



LE

BUDGET DU BRÉSIL,

OU

RECHERCHES SUR LES RESSOURCES DE CET EMPIRE

DANS LEURS RAPPORTS AVEC

LES INTÉRÊTS EUROPÉENS

DU

COMMERCE ET DE L'ÉMIGRATION,

PAR

Le Comte Auguste van der Straten-Ponthoz.

No 48

ormément à la loi.

—
Tome troisième.
—

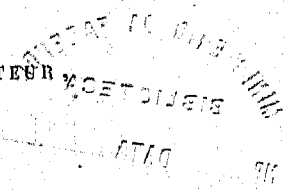
BRUXELLES,

LIBRAIRIE DE C. NUQUARDT, ÉDITEUR

Place Royale,

Même maison, à Gand et à Leipzig.

1854



Imp. de H. DEBRÈS.

*336.1
5.868*

LE BUDGET DU BRÉSIL.

TROISIÈME PARTIE.

LES RICHESSES LATENTES.

CHAPITRE PREMIER.

LE DÉFRICHEMENT.

Dans les considérations générales sur le *Budget*, et au terme des détails du *Revenu*, on a déjà indiqué la matière de la troisième et dernière partie de ces recherches sur la situation du Brésil.

La monarchie américaine possède un immense territoire à exploiter, et les seuls moyens qu'elle puisse y employer doivent servir eux-mêmes, avec les résultats du travail dont ils seront l'instrument, à transformer ou à modifier les conditions économiques et pratiques de l'État.

Sans cet avantage, le Brésil, tel qu'il vient d'être

mis à découvert par le détail de son budget, c'est-à-dire dans son système d'institutions, dans sa position financière, dans sa capacité de production et de consommation, partagerait la fortune d'autres monarchies contemporaines qui vont à leur destin avec des institutions nouvelles et une société vieillie, sans principe de régénération pour le futur, et souffrant de leur passé.

Le climat et l'esclavage viendraient s'ajouter aux mauvaises chances du Brésil dans la pente naturelle de sa position présente.

Avec les ressources de l'exploitation du sol, tout change pour l'empire. Il doit y trouver son principe de régénération sociale, d'affermissement politique, de richesse et de civilisation, de stabilité et de puissance. De l'élément européen où il se trouve, il se prépare à passer dans le véritable élément américain : l'espace illimité et fertile.

L'administration des terres publiques et un efficace système de colonisation se présentent ici comme les nécessités essentielles de cet avenir.

I.

DES TERRES PUBLIQUES.

L'administration régulière des terres de l'État est le premier moyen de faire pénétrer la civilisation dans les forêts ; elle y substitue le droit au fait et la justice à la force.

Malheureusement, si le Brésil trouve dans son vaste territoire une des conditions de supériorité des nations américaines, celle qui en est le complément, l'absence des entraves du passé, lui manque en grande partie. C'est à l'égard des terres publiques que ce fait deviendra évident avec ses nombreuses conséquences.

Le Brésil doit renouveler dans l'histoire le spectacle d'un peuple resserré longtemps sur un étroit espace avec ses institutions et ses travaux, puis envahissant des régions primitives avec les ressources et les besoins de la civilisation.

Les Américains du Nord ont débordé aussi dans les forêts et dans les savanes : leur marche a été dirigée et régularisée par une admirable organisation de la mise en valeur des terres publiques, et secondée de circonstances plus favorables que celles au milieu desquelles le Brésil doit peupler et exploiter son territoire.

En effet, la domination de la France et de l'Espagne avait laissé des traces peu profondes dans la vallée du Mississippi. Les Louisianais et la population canadienne des chasseurs et des coureurs de bois ne se présentèrent pas en élément de résistance à la masse anglo-saxonne. Celle-ci s'avança donc du littoral vers l'intérieur, avec ses procédés systématiques et puissants, absorbant ce qu'elle rencontrait, soumettant le sol à son régime uniforme d'exploitation, et portant partout le nivellement social et politique de ses mœurs et de ses instincts.

En prenant possession de son nouveau territoire, le gouvernement américain l'avait débarrassé vigoureusement des concessions et des réclamations dont les titres n'étaient pas incontestables.

Mais au Brésil, les descendants des mineurs, des chasseurs d'Indiens et des chercheurs d'aventures forment une population qui ne se soumettra pas aux impulsions du littoral aussi facilement que les Louisianais et les Canadiens se sont assimilés aux Anglo-Saxons. Il doit en sortir une diversité d'éléments, avec des probabilités de collisions d'influences dans la grande entreprise qui s'est accomplie chez les Américains avec autant d'unité de moyens que de résultats.

Ensuite les terres du domaine public, que l'énergie américaine dégageait d'entraves pour les livrer aux défricheurs franches et incontestables, sont au Brésil dans une situation que compliquent des droits de possession, ou des concessions mal définies, ou un cours d'envahissements tolérés par la connivence des autorités locales ou contre lesquels une répression tardive est impuissante.

Par l'infériorité même des avantages et par la difficulté de l'entreprise, c'est dans le succès des procédés américains que le Brésil doit être amené à chercher des exemples pour son système d'administration des terres publiques.

A l'étranger, beaucoup de discrédit s'attache aux titres de propriété dérivant du domaine public brésilien. Juste ou injuste, cette opinion a les mêmes effets ;

le mal en est dangereux ; l'avenir du Brésil dépend de l'efficacité du remède qu'on y apportera.

Aux États-Unis, le régime des terres publiques a deux conséquences fondamentales : l'une va directement à l'acquéreur ; c'est la sécurité absolue de son titre par l'exactitude des arpentages dont le gouvernement fédéral est chargé ; l'autre regarde l'État ; c'est une relation régulière de la marche des pionniers et des progrès des régions qu'ils laissent derrière eux. Évidemment ces avantages de l'individu et de la société s'accroissent par la mutuelle influence de leurs contacts. Il reste à voir comment s'obtiennent de semblables résultats.

Dès l'année 1780, avec une prévoyance instinctive, le Congrès des États-Unis s'est investi de la propriété et de l'administration de toutes les terres dont les membres de l'Union n'avaient pas encore fait l'emploi.

L'ordre et la stabilité d'une impulsion centrale furent ainsi substitués à la divergence et à la mobilité des intérêts et de la politique de chacun des États. Ceux-ci eurent à sacrifier aux exigences nationales la propriété du territoire inculte qu'enfermaient leurs limites. Mais la perte n'était qu'apparente, puisque les chances de confusion et de dilapidation faisaient place à la garantie d'une administration économe, dont le système devait servir au développement régulier des institutions de la république et des progrès de chacun de ses membres.

A cette première investiture de l'acte de 1780, le

traité de Paris du 3 septembre 1783 joignit tout le territoire que la couronne d'Angleterre n'avait pas compris dans les chartes de ses anciennes colonies. La Louisiane et les Florides, avec toutes les propriétés réservées aux couronnes de France et d'Espagne, eurent le même sort par les traités de 1803 et de 1819. Enfin, l'Union américaine s'attribua la souveraineté des terres possédées par les tribus indiennes, et de toutes les régions du littoral de l'océan Pacifique sur lesquelles le titre de l'Angleterre pouvait être contesté à l'aide des découvertes de l'Espagne et de la France.

C'est ainsi qu'aux États-Unis, l'administration du domaine fédéral est arrivée à comprendre dans sa mission de surveillance et d'aliénation environ 4 milliard 193 millions d'acres.

De 1787 à 1844 inclusivement, il en a été vendu environ 404 millions d'acres. Des dotations d'écoles et d'universités en ont absorbé plus de 46 millions. (*Tyler's report. — Goggin. — Linn. — Fillimore.*)

Cette œuvre, unique dans l'histoire, se continue avec tous les résultats salutaires que pouvaient en attendre ses fondateurs. Par la grandeur de son système et par la simplicité de ses procédés, elle s'est développée sans confusion et hors des atteintes de l'esprit d'innovation. Elle est sans doute appelée à s'étendre de la vallée du Mississipi jusqu'aux rivages de l'océan Pacifique, en y amenant la population et le défrichement, avec une marche régulière et les garanties de l'organisation sociale et politique.

L'objet de l'administration du domaine fédéral ne pouvait pas être la mise en rapport des terres, mais la mise en vente. Dès lors la pensée fondamentale du système fut de trouver les moyens d'une incontestable sécurité pour l'acquéreur.

La première nécessité était de débarrasser le domaine fédéral de toutes les revendications justes ou contestables en reconnaissant les titres des premières et en prononçant l'annulation des autres. Le gouvernement américain fit procéder avec vigueur à cette liquidation du passé.

Quant à la vente des terres, elle a reçu l'organisation suivante :

Une direction générale des domaines, établie à Washington, centralise toutes les affaires sous la surveillance du ministère des finances.

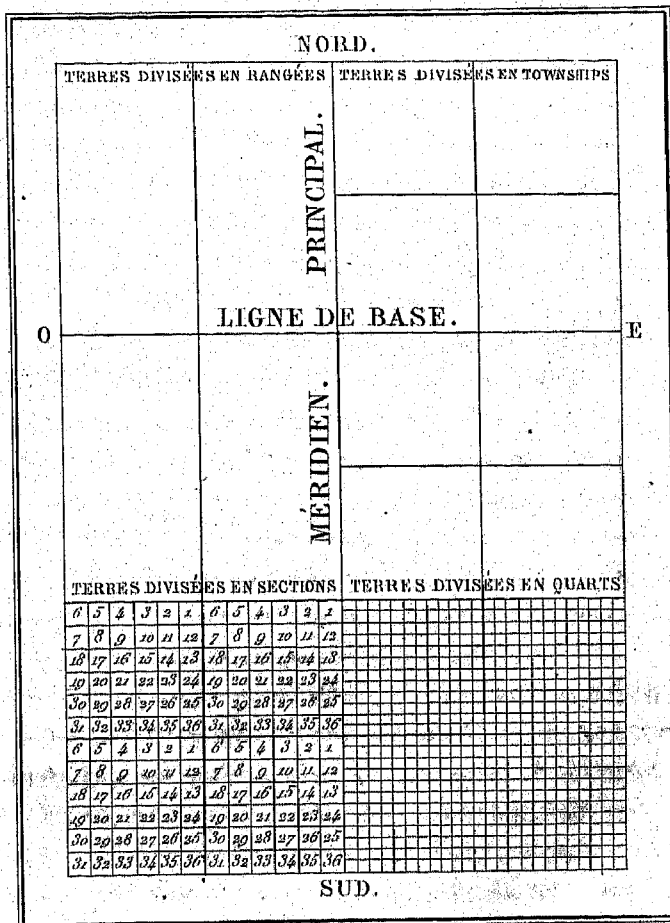
Les terres publiques sont divisées en districts ; chaque district a un inspecteur général de l'arpentage, et en proportion de son étendue, il se partage en un certain nombre de subdivisions qui dépendent chacune d'un *bureau terrien*, composé de deux fonctionnaires : un conservateur et un receveur. Le premier est chargé de la garde des plans, de l'enregistrement des actes et de l'accomplissement des formalités de la vente. L'autre perçoit le prix des terres. Ils relèvent l'un et l'autre de la direction générale des domaines établie à Washington. (*Recherches sur la situation des émigrants aux États-Unis*, publiées à Bruxelles en 1846, pages 22 et 23.)

Les opérations de l'arpentage s'accomplissent dans chacun des districts suivant des règles uniformes. Plusieurs méridiens, passant par des points importants, sont tracés à l'aide des procédés astronomiques jusqu'aux confins du pays. Parallèlement à l'équateur, des lignes appelées *lignes de base* coupent les méridiens en se prolongeant à l'est ou à l'ouest.

« Lorsque les agents chargés de l'arpentage ont
« reconnu la position du méridien principal et de la
« ligne de base, ils déterminent sur celle-ci des
« points espacés de six milles ; de ces points partent
« des lignes parallèles au méridien principal pour
« former les rangées. D'autres lignes, également espa-
« cées de six milles, recoupent les rangées en divi-
« sions de six milles de côté, ou de trente-six milles
« carrés, appelées *townships*. Le *township* est la divi-
« sion principale de toutes les terres arpentées. Il
« contient 23,040 acres. L'arpenteur le subdivise en
« trente-six sections d'un mille carré chacune, et
« d'une superficie de 640 acres. Sur le terrain, chaque
« section est marquée à l'aide de chiffres et de lettres
« placés sur un arbre ou un pieu dans l'angle des
« quatre sections adjacentes. L'inscription contient le
« numéro du township à partir du méridien princi-
« pal, le numéro de la rangée formée par les perpen-
« diculaires à la ligne de base, enfin le numéro de la
« section du township en commençant par la section
« nord-est et en allant de droite à gauche, puis de
« gauche à droite, jusqu'au numéro 36.

« Chaque section est subdivisée en quatre parties
 « égales appelées *quarts de section*, et que l'arpenteur
 « marque sur le terrain. » (*Recherches, p. 23.*)

La figure suivante représente le plan partiel qui
 constate ce mesurage.



« Tous les plans d'arpentages partiels sont réunis
« par l'inspecteur général du district, qui en forme
« un plan général sur lequel la section, partagée en
« quarts de 160 acres sur le terrain, se subdivise en
« lot de 80 acres et en demi-lots de 40 acres. Il ne se
« vend pas de moindre fraction du domaine fédéral,
« si ce n'est lorsqu'il y a un *résidu*, qui n'a pas pu
« être compris dans la section.

« Le plan général est dressé en trois expéditions.
« L'inspecteur en conserve une, la deuxième est re-
« mise au conservateur du bureau terrien pour pro-
« céder à la vente, et la troisième est envoyée à
« Washington, où elle sert à contrôler toutes les opé-
« rations du district, ainsi qu'à régulariser la déli-
« vrance des titres définitifs. » (*Recherches, p. 24*)

Les avantages de ce système d'arpentage ne sont pas restreints à l'ordre des procédés de la vente des terres. L'administration de l'impôt et toutes les transactions dont la propriété foncière peut devenir la matière y participent. Les conténaances sont indiquées par des documents officiels qui correspondent aux divisions marquées sur le sol.

On voit de quelles précautions et de quelles garanties les terres fédérales sont l'objet ayant d'être mises en vente. Les formalités de l'acquisition ne sont ni moins strictes ni moins salutaires.

Les deux principes généraux de la vente des terres sont l'exposition aux enchères et le paiement comptant. Le minimum de la mise à prix de l'acre est de

4 dollar 25 c. pour un minimum d'étendue de 160 acres équivalant à un quart de section.

Le receveur, en touchant le prix de vente, délivre à l'adjudicataire deux récépissés ; l'un reste à l'acquéreur pour sa garantie, et l'autre est remis au conservateur qui l'expédie à la direction générale des domaines à Washington, avec un certificat de l'achat que le récépissé concerne.

A l'aide des plans généraux d'arpentage, dont la direction générale a un exemplaire, la régularité des pièces et des actes est vérifiée, et le titre définitif, en patente émanée du président des États-Unis, est envoyé au conservateur du bureau terrien pour être délivré à l'acquéreur contre la remise de son duplicata de récépissé. (*Recherches, p. 25*)

Le titre définitif par lequel l'acquéreur est investi du droit de propriété est de la teneur suivante :

CERTIFICAT { Les États-Unis d'Amérique
N° { A tous ceux qui verront les présentes, SALUT :

« Attendu que N. (*l'acquéreur*) a déposé dans la direction générale des domaines des États-Unis un « certificat du conservateur du bureau terrien de (*localité*) dont il résulte qu'entier paiement a été effectué par le même N. . . . , en conformité des « dispositions de l'acte du Congrès du 24 avril 1820 « intitulé : « *Actes portant de nouvelles clauses pour la vente des terres publiques.* » pour (*désignation de l'étendue et de la situation des terres achetées*) con-

« formément au plan officiel de l'arpentage des mêmes
 « terres, remis à la direction générale des domaines
 « par l'inspecteur général de l'arpentage, laquelle
 « étendue de terre a été achetée par le même N.....

« *A présent sachez tous que les États-Unis d'Amérique,*
 « en considération de ce qui précède, et en confor-
 « mité avec les divers actes du Congrès, statuant et
 « contenant des dispositions pour telles matières, ont
 « donné et garanti, et par les présentes donnent et ga-
 « rantissent au même N (l'acquéreur) et à ses héritiers
 « le même terrain désigné ci-dessus : pour l'avoir et le
 « retenir avec tous les droits, privilèges, immunités et
 « accessoires de toute nature qui en dépendent, en la
 « personne du même N..... de ses héritiers et ayants
 « cause à perpétuité.

« *En foi de quoi, Moi* président des
 « États-Unis d'Amérique, j'ai ordonné de délivrer
 « ces lettres dans la forme de patente et y ai fait ap-
 « poser le sceau de la direction générale des domaines.

« Donné sous mon seing dans la cité de Washington
 « le jour de l'an de Notre-Sei-
 « gneur 18. . et de l'indépendance des États-Unis... »

« Par le Président.

La vente aux enchères ne pouvait pas satisfaire à toutes les exigences de la population, ni se combiner avec l'économie du service.

En effet, pour répondre aux besoins mobiles ou imprévus des défricheurs, les enchères auraient dû être

permanentes ou renouvelées à des termes très-rapprochés.

Le principe fut donc modifié. La loi décréta que toute terre, exposée aux enchères pendant deux semaines, sans avoir été adjugée, pourrait être acquise de la main à la main par fraction d'un seizième de section ou lot de 40 acres, au minimum de 1 dollar 25 c., payables comptant.

En sorte que les terres ne subissent qu'une fois l'épreuve des enchères. Après cette tentative, qui a donné au gouvernement toutes les chances de la concurrence à l'égard du prix, la terre reste accessible à l'acquisition privée, et l'opération de l'enchère va se porter dans des localités nouvelles.

L'habitant qui veut acheter des terres sans formalités d'adjudication se rend chez le conservateur du bureau terrien, et lui donne l'indication du lot pour lequel il désire être inscrit. Si ce lot peut être vendu, le conservateur délivre une attestation conçue en ces termes : « Ceci est pour certifier que N. a fait une demande d'inscription pour (*fraction demandée*) de la section n° . . . du township n° . . . de la rangée n° . . . ; que cette portion de terre dépend du domaine public disponible ; qu'elle contient acres, et que le prix fixé est de par acre. »

L'habitant inscrit va porter cette attestation au receveur du bureau terrien en lui payant le prix d'acquisition. On fait trois récépissés. Le receveur en expédie un au bureau général des domaines à Washing-

ton. Les deux autres sont remis à l'acquéreur. Celui-ci en garde un et donne l'autre au conservateur qui le joint à un certificat d'achat destiné également à la direction de Washington et dont la teneur suit :

« N^o . . . Bureau terrien de 18..
 « Il est ici certifié que, conformément à la loi, (*nom de l'acquéreur*), du comté de N.
 « État de N., a en ce jour acheté du
 « conservateur de ce bureau le lot (*ou les lots*) de la
 « section n^o . . du township n^o . . de la rangée n^o . . .
 « contenant acres, au prix de
 « par acre, montant dont le même N. a fait le
 « paiement complet ainsi que la loi l'exige.
 « Qu'il soit donc connu que sur la présentation de ce
 « certificat au chef de la direction générale des do-
 « maines, le même N. aura le droit de recevoir la
 « *patente* du lot ci-dessus désigné.
 « Le conservateur. »

L'administration centrale constate, par le récépissé que lui a fait tenir le receveur, le versement du prix de la terre ; par le certificat d'achat du conservateur, il est établi que la terre n'a pas été vendue précédemment et qu'elle fait partie des terres à vendre à main ferme. Alors, le titre définitif est expédié dans la forme suivie pour les ventes publiques. (*Recherches, p. 26.*)

Dès que l'acquéreur par adjudication ou par vente privée a payé le prix de la terre, il entre en jouissance sans attendre que le titre lui soit remis. Il peut même

revendre cette terre, et le nouveau propriétaire reçoit le titre définitif, pourvu qu'avant l'expédition, que doit en faire le bureau des domaines, le directeur général ait été informé par le cessionnaire de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour opérer le transfert.

Cette substitution est faite suivant une formule de la teneur suivante :

« Pour valeur reçue, moi du comté de
« Je vends et cède à . . . du comté de tout
« mon droit et mon titre sur la terre telle qu'elle
« est désignée par la quittance n° comme étant
« le . . de la section n° . . du township n° . . rangée
« n° . . dans le district de terres soumises à la vente. »

« Ma signature en témoigne.

« Aujourd'hui. jour de 18 . .

« Témoins

« Certifié devant moi en ce jour

de. 18 . .

« Le conservateur,

« Le receveur.

« Le juge ou un notaire public. »

Dans cette substitution, la désignation de la terre doit nécessairement être en toutes lettres et sans nulle abréviation. Si la substitution n'est pas certifiée par un notaire, ou par une personne tenant un emploi du président des États-Unis, elle doit être accompagnée d'un certificat émanant du fonctionnaire compétent pour

constater le caractère officiel de la personne qui a certifié l'acte.

Cette substitution est envoyée directement à Washington par le cessionnaire qui reçoit le titre définitif. Mais si le titre définitif a été émis par l'administration centrale des domaines avant que l'accomplissement du transfert y ait été constaté, la substitution est nulle, et l'acquéreur primitif ne peut plus disposer de son droit que par un contrat de vente conforme à la loi de l'État où les terres sont situées.

La vente des terres aux enchères et la vente sans adjudication, avec les formalités d'administration et d'ordre qui viennent d'être indiquées, ne suffisaient ni à toutes les équitables exigences des intérêts privés, ni à l'application efficace de la partie morale du système de l'emploi des terres publiques.

Les enchères apportaient à l'État les avantages financiers de la concurrence; la vente privée était pour le défricheur une possibilité permanente de s'établir ou de s'étendre. Mais la loi des terres publiques devait se soumettre à une partie des instincts et des intérêts de la population mouvante des pionniers de l'Ouest, pour réussir à lui faire subir la règle de ses principes essentiels.

Un droit de *préemption* a trouvé son origine dans la combinaison de ces deux nécessités.

Les actes du 22 juin 1838, du 4 septembre 1841 et du 3 mars 1843 ont fait cesser les abus de la confusion qu'avait amenés, dans cette partie du service, l'appli-

cation des lois de diverses époques. Le Congrès consacra de nouveau le principe d'une *préemption* par laquelle on pourrait devenir propriétaire d'une certaine portion du domaine national, qui, à défaut de l'exercice de ce droit, devait passer aux enchères pour être adjugée au plus offrant.

La loi sanctionnait donc l'envahissement des terres publiques par les pionniers en leur assurant une préférence pour l'acquisition du lot qu'ils avaient amélioré. C'est qu'il était impossible de résister à ce mouvement de l'occupation du sol; il fallait seulement en régulariser la marche.

Les pionniers, en effet, n'attendent pas que les terres soient mises en vente pour se choisir un lieu de demeure et y défricher quelques acres.

L'Américain de l'Ouest s'enfonce dans les forêts; il s'assure qu'il est le premier occupant du terrain où il s'arrête, et il commence ses travaux.

A cet instinct d'indépendance, se joignait pour le pionnier pauvre la nécessité de s'éloigner des terres que les ventes publiques allaient atteindre; il devait pouvoir amasser par son travail le capital qu'exigeait l'achat de son terrain. Les droits de ce travail devaient être mis à l'abri des enchères d'un spéculateur ou d'un voisin riche et avide. Mais la marche aventureuse du pionnier le conduisait souvent sur le territoire donné aux tribus indiennes. Ensuite, choisissant son lieu d'établissement à sa fantaisie, il dérangeait le grand système de l'arpentage national et des réserves de ter-

res attribuées, dans chaque township, à la dépense de l'enseignement.

La loi du 4 septembre 1844 décida d'abord que le droit de *préemption* ne pouvait pas s'acquérir sur les terres qui avaient été laissées aux Indiens ; il fallait de plus que la terre occupée eût déjà été soumise aux arpentages authentiques du gouvernement, et que l'occupation se fût conformée à ses lignes et à ses restrictions.

La loi de *préemption* devait être bienfaisante en protégeant le travail de l'habitant pauvre, mais elle ne devait pas favoriser le spéculateur qui, sans avoir l'intention de cultiver, pouvait s'emparer des meilleures terres pour les revendre lorsque l'accroissement de la population en aurait élevé la valeur.

En conséquence, l'acte de 1844 met ces conditions rigoureuses à l'exercice du droit de *préemption*.

1° L'occupant doit être citoyen américain ou avoir fait enregistrer la déclaration d'intention de se naturaliser.

2° Il doit être un chef de famille, une veuve ou un célibataire âgé de plus de 21 ans.

3° L'établissement sur la terre publique doit être l'ouvrage de celui qui invoque la *préemption* ; il doit y demeurer et en avoir amélioré le sol.

4° L'occupant ne doit jamais avoir exercé antérieurement aucun droit de *préemption*.

5° Est exclu du privilège tout individu qui possède 320 acres dans le territoire de la confédération.

6° Celui qui abandonne sa demeure sur son propre terrain pour se former, dans les limites du même État ou du même territoire, un établissement sur le domaine public, n'acquiert pas le droit de préemption.

7° . . . ne peut acquérir plus de 160 acres par droit de préemption, ni moins de 80, sauf le cas où une fraction de 40 acres forme le résidu d'une section dont le reste a été vendu. (*Circulaire du 15 septembre 1841*).

Si l'occupant meurt avant d'avoir rempli toutes les formalités de l'exercice de son droit, l'acte complémentaire du 3 mars 1843 confère les titres du défunt à l'héritier, même mineur, qui doit faire la déclaration suivante :

« Moi, exécuteur testamentaire de N. . . (ou cura-
« teur de la succession, ou l'un des héritiers), je jure
« solennellement (ou j'affirme) que dans ma plus com-
« plète connaissance et croyance le même N. . . , qui
« était un occupant du (n°) quart de la (n°) section du
« township n° . . . de la rangée n° . . . , soumise
« à la vente de (*bureau terrien*), n'a jamais eu le béné-
« fice d'aucun droit de *préemption* sous les disposi-
« tions de l'acte intitulé : *Acte d'appropriation des pro-
« duits de la vente des terres publiques et de garantie
« des droits de préemption, approuvé le 4 septembre
« 1841* ; qu'à l'époque de sa mort, il n'était pas pro-
« priétaire de 320 acres de terres dans aucun État du
« territoire de la confédération ; qu'il n'a pas occupé
« et amélioré le terrain désigné ci-dessus par spé-
« culation, mais de bonne foi pour l'approprier à son

« bénéfice propre et exclusif; et que directement ou
 « indirectement il n'a fait aucun arrangement ou
 « contrat de quelque manière que ce soit, ou avec
 « une personne quelconque, afin que le titre à rece-
 « voir du gouvernement des États-Unis puisse se
 « réaliser, en tout ou en partie, au profit de quelque
 « personne autre que lui-même.

« Signé »

« Moi, conservateur (ou receveur) du bureau terrien
 « de je certifie ici que l'attestation précé-
 « dente a été reçue et signée devant moi aujourd'hui. »

Le conservateur.

Hors le cas de succession, une femme ne peut ac-
 quérir un droit de *préemption* que comme veuve ou
 chef de famille. Des enfants naturels lui confèreraient
 le bénéfice de la loi.

Un individu même mineur non marié, est consi-
 déré comme chef de famille, s'il est le soutien de pa-
 rents ou d'autres personnes, s'il a des domestiques ou
 des esclaves.

Lorsque toutes les conditions du droit de *préemption*
 existent, l'occupant doit remplir plusieurs formalités
 pour l'exercer.

Dans les trois mois de son établissement, et avant
 la mise aux enchères de son terrain, il lui est imposé
 de délivrer en duplicata au conservateur, ou au rece-
 veur du bureau terrien de son district, la déclaration
 suivante :

« Moi. de. étant chef

« de famille (ou veuve, ou célibataire, âgé de plus de
 « vingt ans, suivant le cas), citoyen des États-Unis, (ou
 « ayant rempli ma déclaration pour le devenir, ainsi que
 « le prescrit la loi de naturalisation) le jour de
 « j'ai occupé et amélioré le (n^o) quart de la section (n^o)
 « dans le township (n^o) de la rangée (n^o) du district de
 « terres soumis à la vente au bureau terrien de
 « et contenant acres, laquelle terre
 « n'ayant pas encore été mise aux enchères est rendue
 « ainsi accessible à l'inscription particulière. »
 « Et je déclare ici mon intention de réclamer la
 « même portion de terrain à titre de *préemption*, sous
 « les provisions du même acte du 4 septembre 1844. »

« *Date et signature*

« En présence de. . . . »

Il doit y joindre cette affirmation : « Moi
 « réclamant le droit de *préemption*, réglé par la loi,
 « sur le terrain (*désignation*), je jure solennellement (ou
 « j'affirme) que je ne me suis jamais prévalu du privi-
 « lège accordé par la loi de *préemption*, que je ne pos-
 « sède 320 acres dans aucun État ou territoire des
 « États-Unis ; que je ne me suis pas établi sur la terre
 « réclamée avec l'intention de la vendre par spécula-
 « tion, mais avec bonne foi pour l'approprier à mon
 « usage et à mon bénéfice ; que je n'ai fait ni directe-
 « ment, ni indirectement, aucun arrangement ou con-
 « trat pour céder à un autre l'avantage du titre que je
 « puis recevoir du gouvernement des États-Unis. »
 L'occupant signe cette affirmation en double, et le

conservateur, ou le receveur, se fait confirmer par un ou plusieurs témoins, sous serment, l'exactitude de la déclaration et de l'affirmation.

Après ces formalités, le conservateur enregistre au nom de l'occupant la terre désignée dans sa déclaration.

Un des duplicata de l'affirmation reste déposé dans le bureau terrien; l'autre est destiné à la direction générale des domaines à Washington. L'occupant verse le prix de son terrain chez le receveur. Il lui en est délivré deux récépissés, dont l'un est expédié à Washington avec les duplicata de l'affirmation et de la déclaration, et un certificat d'acquisition du conservateur. Le titre définitif est délivré dans la forme ordinaire par la direction générale. S'il vient à être reconnu que l'acquéreur par préemption a fait un faux serment, il est déchu de tous les droits que la préemption lui a conférés. Il perd la terre et le prix de la terre. Son titre est annulé, à moins qu'il n'ait passé à un tiers acquéreur de bonne foi. Le parjure reste passible des autres peines de la loi.

Lorsque arrive le jour de la mise aux enchères des terres du township où il y a des habitants qui se sont créés des droits de préemption, ceux-ci se concertent ordinairement pour élire un procureur (*township-bidder*) chargé de suivre les opérations des enchères, afin de garantir leurs intérêts.

Quand la mise en vente arrive à des quarts de section sur lesquels pèse un titre de préemption,

le procureur fait connaître le nom de l'intéressé, et, si son droit est reconnu fondé, la terre est réservée.

On vient de voir trois modes d'acquisition du domaine fédéral :

L'adjudication par enchères, l'achat de la main à la main avec paiement immédiat, et la préemption.

Il y en a un quatrième, c'est l'achat de la main à la main avec crédit.

Le système de la vente des terres publiques au comptant fut adopté, en 1820, pour arrêter les spéculations désordonnées, et les pertes qu'elles faisaient éprouver à l'État, par les banqueroutes des individus et des compagnies.

Mais de même que la loi avait été forcée de faire des concessions aux instincts d'aventures et d'indépendance du pionnier, en autorisant l'envahissement du domaine national aussitôt qu'il était arpenté, elle dut aussi modifier la règle de la vente au comptant pour venir au secours de l'indigence.

Par la rigueur du paiement comptant, l'individu qui ne possédait pas 50 piastres pour acheter 40 acres devait renoncer à l'industrie agricole, ou il était obligé de s'enfoncer dans les forêts pour se créer un droit de *préemption* sur des terres qui n'avaient pas encore été mises aux enchères. La loi dérogea donc au principe de la vente au comptant, mais avec des limites qui la garantissaient des anciens abus. La section 45 de l'acte du 7 septembre 1844 décréta que sur les terres

non adjudgées lors de leur mise aux enchères, tout individu, capable d'acquérir par préemption, avait droit de se faire inscrire chez le conservateur pour la même étendue de 80 acres et avec les diverses formalités de la *préemption*.

Cette inscription doit être faite dans les douze mois de l'établissement, et le paiement du prix doit être versé dans le terme de l'année qui suit. En sorte que le défricheur indigent peut se ménager un délai de deux années pour s'acquitter par le produit de son travail. Aux États-Unis, le temps ne modifiera probablement pas le système de l'administration et de l'emploi des terres publiques. L'ordre et la sécurité qui en résultent, sont des avantages dont l'instinct populaire apprécie d'autant plus la valeur qu'il les obtient sans sacrifices. L'indigent y trouve un accès pour son travail d'alimentation quotidienne, comme le fermier pour l'accroissement de son bien-être, comme le capitaliste pour l'accroissement de sa richesse. Mais si le système doit résister au temps par le caractère de ses principes, le minimum des terres en est une application secondaire essentiellement variable, qui subira l'effet des tendances à l'exagération démocratique. Toute la population agricole de l'Ouest, toute la population nomade de la confédération, se trouvent intéressées à l'abaissement du prix des terres. Dès que de semblables inclinations se montrent, elles sont servies et exploitées au profit de la fortune politique des individus et des partis.

Déjà en 1845, le Congrès eut à s'occuper d'un projet de loi qui soumettait les terres publiques, non vendues aux enchères, à une échelle mobile dont la progression descendante était réglée par le temps que les terres auraient été dans le marché sans avoir trouvé d'acquéreur. Le minimum de 1 piastre $\frac{25}{100}$ par acre tombait à $\frac{75}{100}$, après dix années; à $\frac{50}{100}$, après quinze années; et à $\frac{25}{100}$, après vingt années.

Cependant cette innovation devançait son temps. Quoique les avantages de l'abaissement du minimum de l'acre fussent accordés seulement avec des restrictions analogues à celles de l'exercice du droit de préemption, la Chambre des Représentants, réunissant 194 votants, rejeta le projet de loi par 12 voix. Le chiffre de cette faible majorité marque le caractère de la tendance générale et l'inutilité de la résistance. Mais si l'abaissement du minimum du prix des terres a pour l'Union américaine une grande importance financière, politique et sociale, et s'il intéresse l'indigence extérieure, il n'est pas l'élément de l'efficacité du système que les États-Unis ont adopté pour l'emploi du domaine fédéral.

Sans doute, il fallait comme point de départ un prix accessible au travail du défricheur sans capital; mais ce taux ayant été rencontré, la loi des terres a tiré ses résultats de ses garanties de sécurité pour les droits de l'acquéreur, de sa régularité administrative, de sa tolérance pour les instincts, de sa protection pour tous les intérêts, et enfin des ressources et des secours

qu'elle ouvre en permanence à toutes les activités et à tous les besoins, n'importe le temps ou les conjonctures.

Les détails de ses dispositions administratives ont montré comment cette loi assure son application régulière ; tandis que les formalités des quatre modes de l'acquisition des terres ont expliqué comment elle assure la distribution générale de ses bienfaits.

En donnant les plus complètes garanties à l'acquéreur, et la plus efficace protection à l'industrie du fermier et au labeur de l'indigence, la loi des terres a étendu son influence sur l'ancien continent. Elle y a rencontré la confiance des sentiments de la propriété, elle y a exercé son attraction de bien-être ou de soulagement. L'activité, hésitant sur sa direction, le malaise moral et les instincts de conspiration politique et sociale ont subi son influence.

La loi américaine des terres publiques est devenue essentiellement une loi européenne d'émigration. L'Angleterre, l'Irlande, l'Allemagne, la Suisse ont peuplé les régions occidentales des États-Unis.

Les avantages qui viennent d'être énumérés sont un résultat naturel des combinaisons de la loi des terres publiques. Loin des forêts qui tombent, sa valeur théorique conduit rigoureusement à des conclusions que confirment ensuite tous les détails statistiques des rapports que la direction générale du domaine fédéral a soumis au Congrès.

C'est par des effets aussi remarquables que la loi

des terres se place au premier rang entre les institutions du pays. Elle apparaît comme une partie essentielle du système américain.

En prodiguant aux individus les ressources dont elle a l'administration, elle tempère et elle régularise ce dévouement dans l'intérêt national, à l'aide de modérateurs qui restent sous la main du pouvoir exécutif de la confédération.

Dans les régions nouvelles des Amériques, l'isolement ou l'existence nomade pousse les défricheurs vers la barbarie. La loi des terres oppose des obstacles permanents aux instincts d'indépendance brutale du pionnier et à la propension des expatriés à vivre sans rapports sociaux dans les bois.

La direction centrale des domaines fait marcher l'arpentage du même pas que les exigences des besoins généraux de la population; et c'est l'arpentage qui ouvre les solitudes au premier occupant dont l'invasion devient un droit de préemption. Mais l'invasion n'est pas assez pour créer le titre, elle doit être accompagnée de l'établissement définitif, et le même fait de l'établissement détruit sans retour l'exercice du privilège de la préemption.

Ces moyens ne suffisent pas encore à la sollicitude de la loi. Elle veut resserrer de plus en plus les rangs de la population des défricheurs, et elle y réussit en ne livrant à l'achat sans adjudication et à crédit que les terres déjà soumises à une épreuve d'enchères.

Or, c'est le pouvoir exécutif fédéral qui, chaque

année, trois ou quatre mois d'avance, désigne les régions où des terres seront exposées aux enchères, ainsi que le nombre des townships de chaque localité à mettre dans le marché.

En même temps que la loi livre la terre fédérale à l'exploitation du travail de l'homme, elle en attribue une fraction aux besoins de son intelligence. Dans chaque township, la 46^e section est exclue des ventes et se trouve réservée à l'entretien des écoles.

La proclamation par laquelle le Président de la Confédération annonce la vente des terres, est le complément de tout le système qui vient d'être exposé. Par l'aliénation qui en est la conséquence, le sol passe à de nouvelles destinées. Il était retenu sous la dépendance tutélaire du pouvoir fédéral ; dès qu'il est vendu, il relève directement de l'administration soit du territoire, soit de l'État où il est situé. La proclamation du Président est une abdication solennelle ; elle se fait dans la forme suivante :

« Par le Président des États-Unis.

« En conformité de la loi , président des États-Unis d'Amérique, je déclare et fais connaître que des ventes publiques seront ouvertes dans les bureaux terriens suivants, État de et aux époques fixées ci-après ;

« Savoir :

« Au bureau terrien de le (date du mois).

« Pour l'aliénation des terres publiques, comprises
« dans les limites des townships et fractions de town-
« ships qui suivent. »

*(Position des terres relativement au méridien et à la
ligne de base)*

*(Énumération des townships par numéros et par ran-
gées.)*

« Les terres attribuées aux écoles, à des récom-
« penses militaires ou à d'autres objets, seront exclues
« des enchères.

« Les ventes resteront ouvertes pendant deux se-
« maines (à moins que les terres n'aient été adjudgées
« plus tôt) et pas plus longtemps ; et aucune inscrip-
« tion de vente privée dans les townships mis aux en-
« chères ne sera admise qu'après l'expiration des deux
« semaines »

« Donné sous mon seing, dans la ville de Washing-
« ton, le de l'an du Seigneur

« Par le Président, le Directeur général. »

Avis aux ayants droit à la *préemption*,

« Toute personne ayant un titre au droit de préemp-
« tion dans les limites des townships énumérés ci-des-
« sus, est requise d'en justifier à la satisfaction du con-
« servateur et du receveur du bureau terrien respectif,
« et de faire le payement nécessaire aussitôt que pos-
« sible après la vue de cet avis, et avant le jour fixé
« pour la vente publique du township où le terrain

« réclamé est situé; autrement tel droit sera frappé de
« déchéance. »

« Le directeur du bureau général des domaines. »

Lorsque le jour de la vente est arrivé, le conservateur met les terres aux enchères par quart de section ou 160 acres, en suivant l'ordre des numéros pour les rangées; dans chaque rangée, l'ordre des numéros pour les townships; dans chaque township, l'ordre des numéros pour les sections; et dans chaque section, l'ordre des points cardinaux en allant du nord à l'est.

Comme on l'a vu, les enchères n'admettent pas de subdivisions du quart de section.

En 1844, la direction générale des terres publiques évaluait ses dépenses annuelles à deux millions deux cent mille francs.

Depuis 1787, elle avait vendu 104 millions d'acres qui, au prix minimum, représentent une somme de 693 millions de francs.

C'est ainsi qu'entre le golfe du Mexique et le lac Supérieur, la population des défricheurs s'avance vers l'ouest et s'établit en fondant des États florissants. Les opérations de l'arpentage fédéral et des diverses formes de vente combinées avec l'extension des besoins effectifs des habitants, ont créé et maintiennent l'ordre de cet immense mouvement.

L'Amérique du Nord a marqué par les astres les signes de l'exploitation de son territoire. Après des milliers d'années de solitude sous les harmonies du

firmement, elle reçoit de la même origine une régularité majestueuse et inflexible pour l'ensemble des travaux et des œuvres de l'envahissement de la civilisation.

Tel est le grand exemple qui s'offre à l'empire brésilien. Il est digne de toute son ambition par des résultats incomparables, et la difficulté de s'appropriier les procédés du système américain doit puissamment exciter son énergie dans une entreprise pour laquelle il n'y a point d'autres moyens suffisants.

Le régime des terres publiques, dans un pays qui demande de la population à l'Europe, doit s'étendre au delà des nécessités indigènes pour s'élever jusqu'aux exigences européennes, comme le système américain avec ses garanties offertes à l'expatriation.

Après le détail des procédés et des effets de ce régime chez les Américains, il suffit d'un aperçu de l'état de la même administration au Brésil pour avoir dans le contraste un exposé des nécessités auxquelles le gouvernement impérial doit pourvoir, et des obstacles qu'il doit rencontrer. Dans les sessions législatives de 1846, de 1847 et de 1848, le sénat brésilien a donné quelques séances à la discussion d'un projet de loi qui établissait un nouveau régime pour l'administration et la concession des terres du domaine national. Plusieurs sénateurs éminents ont prononcé, dans ces débats, des discours qui fournissent les renseignements les plus impartiaux sur l'état des choses aux temps où ils parlaient.

Le 2 juin 1848, un membre de la commission de colonisation et des terres publiques proposa de la compléter, et il fit valoir toute l'importance de ses attributions. Le président du conseil lui répondit en ces termes :

« Je partage l'opinion du noble sénateur ; la matière
« est très-importante et très-difficile. Je divise l'objet
« de la loi en trois parties : le passé, le présent et le
« futur. Quant au passé, comme il implique des droits
« individuels, il est fort sujet à contestation ; le pré-
« sent est facile et le futur est déjà épineux, mais non
« si difficile.

« Ce que je veux dire est que l'illustre commission
« trouvant des obstacles, prévoyant qu'il lui sera dif-
« ficile d'obtenir l'adoption de tout le projet, recon-
« naissant qu'il n'est pas possible de créer une légis-
« lation générale, devrait au moins commencer par
« une des parties, en ajournant les deux autres.

« Je ne reçois pas de lettre de ma province qui ne
« m'apporte des clameurs contre la situation actuelle.
« Je crois que deux tiers des assassinats qui s'y com-
« mettent, et ma province n'est pas une des plus bar-
« bares, sont causés par des querelles de terres.

« Il me paraît donc que les deux idées du projet
« peuvent se diviser pour le laisser passer au plus vite.
« Nous rendrions au pays un service très-réel, et cet
« acte du sénat le populariserait plus que tout ce qu'il
« pourrait faire. »

Ces réflexions du président du conseil laissent seule-

ment entrevoir les complications de l'entreprise, mais elles signalent l'étendue des maux de l'état présent des choses en disant que dans la province de Saint-Paul les deux tiers des assassinats ont pour première origine des terres en litige.

Quelques éclaircissements trouvés dans la même discussion doivent se placer à côté des assertions du président du conseil : « Je rappelle, dit un sénateur, comment se faisaient les concessions dans les temps anciens, et quel droit coutumier les concernait. Il se faisait une concession de certaine étendue de terre inculte désignée par le terme de *sesmaria*; celui qui en avait le pouvoir demandait sans délai la confirmation de la concession; mais celui qui n'avait pas cette facilité s'en inquiétait peu. Il s'occupait seulement de tracer les limites de son terrain, d'en prendre possession et de commencer la culture.

« Or, si par hasard la même terre avait déjà été octroyée à divers individus à différentes époques, il arrivait que la concession la plus ancienne avait la préférence, si aucun des concessionnaires n'avait encore occupé le terrain; mais si l'un d'eux avait pris possession de la *sesmaria* et avait commencé la culture, la possession l'emportait même sur le titre le plus ancien.

« De ce régime résulte l'insouciance de la plus grande partie des concessionnaires à demander la confirmation de la *sesmaria*; et ce qui n'y contribua pas moins était le défaut de communication dont ils

« souffraient dans les localités lointaines où ils avaient
« été s'établir. »

On voit que le fait tendait à prévaloir sans restriction. Les conséquences en variaient suivant les provinces dont les usages différaient pour l'étendue de la *sesmaria*: Ainsi dans l'origine la *sesmaria* de la province de Saint-Paul était généralement de trois lieues de côté. Elle fut ensuite réduite à une lieue sur trois. Il n'y avait pas de règle absolue. Des *sesmarias* avaient cinq lieues de côté et même davantage. Dans la province de Rio Janeiro, la *sesmaria* fut primitivement d'une lieue et plus tard d'une demi-lieue.

Chacune des lignes qui précèdent offre le contraste des résultats du système américain. A différentes époques, le gouvernement portugais s'est efforcé de créer pour l'avenir un bon régime de concession des terres. Les moyens n'étaient point suffisants et la tolérance qu'imposait le passé dégénéra toujours en complète sanction de l'inexécution des lois, et ne fit que confirmer tous les abus qui ont amené les maux organiques de la situation présente.

L'ancienne ordonnance du royaume sur les *sesmarias* imposait au concessionnaire l'obligation de cultiver le terrain dans le délai marqué par la concession, ou dans le terme de cinq années, si aucun temps n'avait été spécifié. Par l'inexécution de cette condition, la concession s'annulait.

Les capitaines généraux des provinces accordaient les concessions sous l'approbation du gouvernement.

Ce fut ensuite aux vice-rois du Brésil que la prérogative en fut dévolue.

A l'arrivée de la famille royale au Brésil, le prince régent entreprit de régulariser cette partie de l'administration publique. Le 22 juin 1808, il publia le décret suivant :

« Comme il m'a été représenté qu'on n'a pas continué à donner des *sesmarias* dans cette capitale et dans cette province de Rio-Janeiro, ainsi qu'elles étaient concédées par les vice-rois de l'État du Brésil ; et que des *sesmarias* en grand nombre, déjà données par les gouverneurs et les capitaines généraux de diverses capitaineries, restent à confirmer par suite de l'interruption des communications avec le tribunal du conseil d'outre-mer qui en avait la compétence ; et voulant établir des règles fixes dans cette matière importante dont dépendent les progrès de l'agriculture et de la population, et la sécurité du droit de propriété, je trouve bien d'ordonner qu'à l'avenir, il soit continué d'accorder des *sesmarias* dans les capitaineries de cet État du Brésil par leurs gouverneurs et leurs capitaines généraux, avec l'obligation pour les concessionnaires de demander la confirmation à la chambre des appels du palais qu'il me plait d'autoriser à cette fin ; et que dans cette capitale et cette province de Rio Janeiro, la même chambre accorde les mêmes *sesmarias* en procédant aux informations et aux diligences spécifiées dans mes ordres royaux,

« les lettres de concession et de confirmation restant
« soumises à ma signature royale. »

Le 25 novembre de la même année, un décret étendit aux étrangers le droit d'être concessionnaires de *sesmarias*. Il y était dit :

« Comme il est utile à mon service royal et au bien
« public d'accroître l'agriculture et la population qui
« est très-restreinte dans ce pays, et par d'autres motifs
« qui m'ont été soumis, je trouve bien qu'aux
« étrangers habitant le Brésil se fassent des concessions
« de terre par *sesmarias*, dans la même forme
« que le prescrivent mes ordres royaux à l'égard de
« mes vassaux, et sans avoir égard à toutes lois ou
« dispositions contraires. »

La situation que le gouvernement avait à régulariser se découvre, bien complètement dans les dispositions de l'ordonnance du 25 janvier 1809 et de la provision du 14 mars 1822.

La première est conçue en ces termes :

« Comme il m'a été représenté qu'il importait beaucoup
« à la prospérité de cet État de remédier à
« l'abus de confirmer les *sesmarias* sans procéder à
« l'arpentage et à la délimitation judiciaire des terres
« concédées, ainsi que l'ordonnent expressément les
« dispositions du décret du 20 octobre 1753 et de
« beaucoup de mes ordres, et que de ces transgressions
« résultent l'inconvenance de donner des terres
« qui étaient déjà en *sesmarias*, et l'injustice de susciter
« ainsi des procès et des contestations et une

« perturbation dans les droits acquis par les concessions antérieures... j'ai trouvé bien d'ordonner ce qui suit :

« 1° La chambre des appels du palais ne fera expédier aucune patente de concession de *sesmarias*, ou de confirmation des concessions données par les gouverneurs et les capitaines généraux sans que les requérants présentent un arpentage et une délimitation judiciaire faite et conclue légalement avec citation des propriétaires joignants, et soumise à une sentence pénale ayant force de chose jugée.

« 2° Et comme, en imposant cette obligation, il est juste de faciliter les moyens de faire les délimitations, il y aura dans toutes les villes un juge des *sesmarias* qui sera en fonction pendant trois années;

« Les chambres municipales dans cette capitainerie proposeront trois personnes à la chambre des appels du palais, et au gouverneur et capitaine général dans les autres capitaineries, pour qu'il soit procédé au choix de la plus apte.

« 3° Les juges des *sesmarias* saisiront les auditeurs des *comarcas*, et il y aura recours de ceux-ci aux tribunaux d'appel des districts.

« 4° Dans chaque ville, il y aura également un arpenteur pour les mesurages et les délimitations ; il sera élu par la chambre municipale.

« 5° Les délimitations seront faites d'une manière contiguë, les unes dans l'alignement des autres, sans laisser de terres inoccupées intermédiaires, à l'ex-

« ception des chemins, des aisances ou servitudes, et
« des fontaines publiques.

« 6° Pour chaque demi-lieue, il sera compté
« 4,500 brasses, et dans l'acte de l'arpentage, on
« spécifiera, en outre des bornes, des points de repère
« durables, tels que versants, cours d'eau, montagnes.

« 7° Après avoir achevé l'arpentage et la délimita-
« tion, l'arpenteur fera un plan du terrain où sera
« désignée sa configuration avec les lieux des mar-
« ques. La conservation en sera faite au greffe de la
« chambre des appels du palais, afin qu'en tout temps
« on puisse y trouver le moyen de décider les doutes
« qui viendraient à se présenter.

« 8° Pour chaque mesurage d'une demi-lieue carrée,
« ou d'une lieue en plaine, sans distinction du temps
« employé, le juge des *sesmarias* recevra 119 francs,
« l'arpenteur 70 francs et son aide 35. En outre de
« ce salaire, il leur sera payé pour frais de déplace-
« ment, au juge 12 francs, à l'arpenteur 7 francs et à
« son aide 3 fr. 50 c. par distance de six lieues. L'ar-
« penteur recevra 38 francs pour le plan.

« 9° Les employés désignés ci-dessus devront faire
« les mesurages dont ils seront requis. »

La disposition du 14 mars 1822 protégeait les droits
de la possession :

« Je trouve bien de vous ordonner de procéder à
« l'arpentage et aux délimitations sans porter préju-
« dice aux possesseurs qui ont des cultures effectives
« dans les terres occupées ; en sorte qu'ils doivent être

« conservés en possession de préférence aux *sesmarias*
« accordées postérieurement, attendu qu'en conformité
« du décret du 3 janvier 1784 et de l'ordre expédié
« le 4 avril 1789 à Luiz de Vasconcellos et Souza, vice-
« roi de Rio de Janeiro, et le 4 décembre suivant au
« gouverneur de la capitainerie de Saint-Paul, on ne
« doit pas expulser le possesseur d'un terrain pour
« cause de *sesmarias* postérieures ; et si la *sesmaria*
« est antérieure, elle devra être vérifiée judiciairement
« avec leurs titres et leurs mesurages. »

Les rapports de cette gestion des terres publiques et des maux que le président du conseil signalait en 1848 au sénat brésilien sont bien directs.

A côté de quelques garanties de régularité dans la forme des concessions, restait toute l'incertitude des droits du premier occupant et toute la confusion des invasions par la violence ou l'intimidation.

L'étendue des anciennes concessions avait permis aux propriétaires de l'intérieur des provinces de s'entourer d'une population de colons partiaires, d'emphytéotes, de tenanciers à prestations diverses et d'occupants par tolérance. C'étaient autant de corps de partisans au service des rivalités de véritables feudataires et de leur résistance au gouvernement. Ils se répandaient à leur gré hors de la limite primitive des concessions, et bientôt ils pouvaient invoquer comme un droit les faits d'une possession violente. La force restait d'ailleurs le complément des titres à côté de la faiblesse de l'autorité dans les régions lointaines.

La grande mesure de décréter en principe quelles terres devaient être reconnues comme propriété nationale et son efficacité d'application par un arpentage authentique, étaient les moyens nécessaires pour dégager le sol d'innombrables entraves, sous lesquelles succomberaient tout ordre de gestion et toute sécurité des titres.

Tel avait été le fondement du système américain qui vient d'être exposé.

Mais le gouvernement brésilien avait à rencontrer des obstacles considérables près desquels les difficultés de l'entreprise américaine semblent disparaître.

A l'énergie de la prépondérance des instincts anglo-saxons, le Brésil ne suppléait qu'avec le prestige de l'autorité royale dans une colonie qui en avait ressenti peu de bienfaits. Au lieu des coureurs de bois, des chasseurs canadiens et de l'indolente postérité des colons louisianais, mal enracinée dans la vallée du Mississipi, il devait compter avec une population hardie et toujours prête à la rébellion dès qu'on voulait lui faire sentir les lois.

Toutefois, entre les dangers d'une réforme de la gestion des terres publiques et les dangers de leur régime présent, il n'y a point d'hésitation justifiable. Ce serait d'ailleurs par la rigueur de la reconnaissance des titres que le gouvernement soulèverait la population agricole. Or, il est bien plus important de sauver le domaine qui lui reste que de tâcher de revendiquer

celui dont les abus du passé l'ont dépouillé. C'est à l'invasion pour le présent et pour l'avenir qu'il est pressant d'opposer un obstacle insurmontable, sans reculer devant les sacrifices nécessités par les moyens.

Pour arriver à posséder un domaine national, libre de toute réclamation et de toute incertitude, et comportant une administration et un emploi tels que celui des États-Unis, le gouvernement brésilien eût-il à faire l'abandon du quart, ou de la moitié de sa propriété irrégulièrement perdue, il ne devrait pas reculer.

D'abord, en dégageant ses terres de la confusion universelle, il créera et il régularisera la situation de la propriété foncière; dans tout l'empire, les méfiances de l'Européen à l'égard des terres du Brésil naissent également des garanties insuffisantes, soit de la concession du gouvernement contre les droits acquis, soit de la vente des détenteurs contre la revendication de l'État. Les effets ne seraient pas moins salutaires pour la moralité publique et pour l'ordre. C'est des querelles de terres que résultent les deux tiers des crimes. Elles fomentent les rivalités des grands propriétaires, comme les inclinations de brigandages de leurs partisans, et c'est ce désordre qui fournit les enrôlements des guerres civiles.

Si le Brésil, avec sa vocation agricole, voit la nécessité du défrichement systématique planer sur ses destinées comme condition et comme force de leur accomplissement, il doit reconnaître aussi que la pre-

mière mesure de cette entreprise est la double épuration du titre des domaines de la nation et de la propriété foncière des particuliers.

Les mêmes moyens concourent à ces deux fins. En vérifiant les limites de ses terres, l'État déterminera sa position envers les détenteurs du sol, et il fournira un premier élément de régularité dans les contestations de propriété. L'autorité judiciaire, trouvant moins d'incertitude pour ses décisions, trouvera également plus de confiance dans l'opinion. Son intervention se substituera aux violences et à l'intimidation.

En asseyant sur sa véritable base la propriété foncière, le gouvernement brésilien fera pour l'ordre des intérêts matériels et moraux du pays ce que l'émancipation de la colonie a fait dans l'ordre des intérêts politiques.

En conservant à l'État les ressources des terres publiques, en créant la sécurité des particuliers et le crédit de la transmission du sol, c'est aussi l'intérêt de la moralité des classes agricoles et de l'ordre que le gouvernement garantira. Les bienfaits d'une telle sollicitude ne sont jamais d'un prix trop élevé. Ils se perpétuent en donnant à un peuple la force d'exister et d'accomplir sa vocation.

D'ailleurs tous les moyens qui s'imposent au Brésil pour entreprendre et achever la tâche de faire disparaître la confusion à laquelle est abandonné le titre de la propriété foncière, serviront un jour à une autre régénération, celle de l'impôt.

L'établissement de la gestion des terres publiques du Brésil est sans doute une laborieuse entreprise. Des dangers menacent ses premiers efforts et de nombreuses difficultés gêneront longtemps l'application de ses règles.

Le système américain, tempéré dans sa rigueur de vérification à l'égard du passé, peut se combiner avec les périls, tandis qu'il paraît être le seul ensemble de moyens suffisant pour détruire les autres obstacles.

On en a vu précédemment les principes avec les détails d'exécution ; c'est à la prudence du gouvernement impérial qu'il appartient d'approprier avec une intelligence entière l'institution américaine aux conditions du Brésil.

Mais quels que soient les changements dont il vienne à reconnaître la nécessité, sa responsabilité est engagée à obtenir les mêmes avantages ; car il ne faut pas hésiter à proclamer complètement dignes de son ambition tous les résultats de la gestion des terres publiques dans l'Amérique du Nord.

S'il fallait ici d'autres preuves que celles du spectacle offert par le défrichement aux États-Unis, elles découleraient de la nature même des maux et des nécessités du Brésil.

Les Américains n'en avaient pas du même degré lorsqu'ils ont établi leur administration des terres publiques. Mais ce système, quelque jugement qu'il ait à subir, soit comme institution américaine, soit comme exemple proposé à l'imitation, possède une

valeur incomparable hors de discussion ou de doute ; c'est le crédit dont il n'a pas cessé de jouir en Europe dans les pays d'émigration.

Quand le Congrès des États-Unis entreprit de régler l'emploi des terres par ses lois du 18 mai 1796 et du 10 mai 1800, il n'eut pas la pensée d'en concilier les dispositions avec des exigences extérieures. A cette époque, l'émigration n'avait pas commencé ; la philanthropie américaine et ses penchants à secourir de son hospitalité démocratique les souffrances de l'ancien monde s'exerçaient par la loi de naturalisation.

En Europe, les publicistes contemporains avaient proclamé le changement des institutions, comme premier moyen de l'amélioration du sort des peuples. Les publicistes américains, nourris des mêmes doctrines, et placés directement devant l'expérience de l'organisation nouvelle des colonies émancipées, attribuaient à ses principes le progrès rapide de la prospérité du pays. Ils auraient cru injurier l'Union entière en lui supposant pour le reste du monde une autre attraction que celle des prérogatives politiques de ses citoyens ; comme ils auraient cru méconnaître les maux de l'Europe dans leur cause et dans leurs nécessités, en y pourvoyant avec un accès facile à des terres et à du pain. Telles étaient cependant les véritables exigences à satisfaire. Aussi, tandis que les deux partis, qui se disputaient la prépondérance dans la république, combattaient sur le terrain de la loi de naturalisation, l'un pour s'assurer le concours des étrangers, l'autre

pour restreindre leur intervention dans les affaires publiques, l'émigrant européen, excité par les faveurs de la loi des terres, se mit en mouvement vers l'Amérique du Nord et se répandit dans les forêts et les prairies des États-Unis pour s'y former une nouvelle demeure.

Les Américains virent alors qu'ils s'étaient trompés, et que leurs terres avec la loi qui les régissait étaient la grande attraction que subissait l'émigration.

En ne travaillant que pour eux-mêmes, les États-Unis ont donné à leur ouvrage toutes les conditions les plus propices aux nécessités étrangères ; mais ce fut le résultat des circonstances et non d'un dessein particulier. En effet, les États-Unis avaient déjà une population considérable et d'un accroissement rapide. L'émigration européenne pouvait leur faire gagner du temps, mais elle n'était nécessaire ni à la stabilité de l'établissement politique ni aux destinées de la confédération.

Le Brésil ne peut pas suivre cet exemple des États-Unis, de ne consulter que leurs propres exigences intérieures et présentes, en fondant l'administration de ses terres. C'est avec les nécessités européennes qu'il doit la mettre en harmonie, et c'est en adoptant la loi des États-Unis qu'il a le plus de garanties pour le succès de son entreprise.

En sorte que les États-Unis ont pu négliger le concours de l'Europe pour leur défrichement, tandis que le Brésil ne peut point s'en passer ; et la loi que les États-Unis ont faite pour leurs terres, sans tenir compte

des nécessités européennes, est précisément la loi que le Brésil doit adopter, parce qu'elle est la plus parfaite en présence de ces mêmes nécessités. Il ne peut pas se renfermer dans une suffisance de moyen en ce qui le concerne isolément pour organiser une tolérable administration de son domaine national dans le temps présent.

Le régime des terres publiques du Brésil doit offrir une garantie entière au reste du monde pour fonder un grand système de colonisation ; il doit s'élever à la hauteur de la mission du principe monarchique lui-même.

L'un s'est placé en face de l'anarchie avec la stabilité des institutions ; l'autre fera sortir de tous les points de l'immense territoire de l'empire, des nécessités et des influences qui serviront de liens à la diversité des instincts matériels du pays. —* En mettant son indépendance sous les auspices de la monarchie, le Brésil s'est fait un titre incontestable à la gratitude du monde et aux suffrages que l'histoire impose aux siècles à venir.

Malgré la séduction des théories qui prévalaient à cette époque, et contre le courant qui emportait alors les affaires de beaucoup d'États, le Brésil s'est arrêté en écoutant le génie et les traditions de sa race. Pour aller vers les incertitudes de l'avenir, il s'est appuyé sur les inspirations d'héroïsme, qui, dans le passé, ont répandu le nom portugais des champs d'Ourique aux extrémités de l'Orient. La vitalité de l'ancien monde,

la monarchie et l'unité catholique, ont été conservées à la nouvelle nation. Cet ouvrage que le Brésil a entrepris, il l'accomplira. Ses institutions et son travail doivent se mouvoir dans la même direction, en se favorisant mutuellement.

Le nouvel État est né sur le littoral de l'Atlantique ; il a trouvé ses premières forces dans des relations commerciales qu'alimentaient les produits de l'esclavage. Le temps de l'intervention agricole est arrivé.

L'extension du territoire, la dispersion des habitants, le manque de communications, la faiblesse d'expansion de l'autorité centralé, l'insuffisance de l'apostolat sont autant de périls pour le principe de la monarchie dans l'ordre physique et dans l'ordre moral. L'esclavage les accroît de son alliance permanente avec l'anarchie, et des difficultés de la crise d'affranchissement.

L'élément agricole, répandu dans le pays, opposera des influences contraires à chacun de ces dangers.

L'élément mercantile a été la force de l'empire dans la période de son organisation ; l'élément agricole se présente pour donner une nouvelle impulsion à l'élément mercantile.

C'est de cette union que doit se composer la force et la puissance du Brésil dans son ère de développement.

On revient ainsi au point de départ, c'est-à-dire à la nécessité impérieuse et vitale que subit le Brésil de trouver un contingent de population étrangère, et de

compter avec les exigences des pays qui peuvent le lui fournir.

Dès lors, l'ensemble et les détails des moyens d'exploitation de la richesse physique du Brésil, d'affermissement de ses institutions, comme de progrès pour son organisation sociale, deviennent des intérêts qui ne se renferment pas dans les limites du territoire ; ils s'élèvent à des proportions internationales. L'Amérique du Sud et l'Europe, représentées l'une par son État le plus vaste et le plus florissant, l'autre par les pays d'émigration et d'industrie manufacturière, se présentent ici comme hautes parties contractantes, attirées l'une vers l'autre par l'intelligence de leurs besoins mutuels.

Il est sans doute bien manifeste que dans le débat des garanties qu'elles ont à se concéder, les faits de la situation actuelle, en ce qui regarde le Brésil, ne peuvent pas être invoqués avec une interprétation de responsabilité ou d'abaissement pour les contemporains, mais seulement comme circonstances que la prudence ne peut pas écarter dans sa sollicitude du présent et de l'avenir. L'élévation d'aussi grands devoirs reste donc inaccessible à toute étroite susceptibilité d'amour-propre national. Il n'appartient pas à l'Europe de condamner le Brésil en scrutant ses infirmités et ses imperfections pour les dénoncer à l'opinion du monde et aux jugements de l'histoire.

Entre les deux catégories de maux qui résultent de la rapidité de la décadence et des entraves du pro-

grès, il peut s'établir une comparaison des effets, mais non de la responsabilité d'origine des causes. Le Brésil a donc des chances meilleures que celles de la plupart des États européens, et il est moins coupable de ses souffrances qu'ils ne le sont des leurs.

Mais telle n'est pas la question qui doit s'agiter lorsque l'Europe et le Brésil, appelés à servir leurs nécessités par un échange de leurs ressources, ont à s'éclairer sur la nature des circonstances dans lesquelles d'aussi grands intérêts inclinent à se rencontrer.

C'est avec cette pensée qu'ont été entreprises et que se sont étendues les recherches dont les développements précèdent ; celles qui doivent achever la tâche commencée conserveront la même inspiration, pour garder le même caractère de franchise dans l'exposé des faits et des nécessités qui concernent au Brésil des intérêts européens, et spécialement la sollicitude des gouvernements envers l'expatriation de leurs nationaux.

Le crédit du Brésil dans le monde exige cet exposé complet de sa situation. Les renseignements défavorables se neutralisent par une énumération de ressources dont l'autorité croît en proportion de la rigueur que les abus rencontrent.

En 1846, des notes échangées entre le vicomte d'Abrantès, envoyé du Brésil en mission spéciale près la cour de Prusse, et le Ministre des affaires étrangères, baron de Canitz (*appendices, A et B*), ont bien montré

quels obstacles le Brésil verrait s'élever devant ses intérêts, s'il ne réussissait pas à concilier ses propres exigences avec celles de l'Europe, en fondant des rapports stables entre la vigilance et la confiance de ses gouvernements et les garanties et les ressources de l'empire américain.

La première sécurité que le Brésil doit offrir à l'Europe est donc une bonne loi des terres publiques (1), et le premier gage donné à l'Europe est aussi pour le Brésil la première condition d'un défrichement rapide et civilisateur qui contient toute la destinée du pays et de l'État.

Un bon système de colonisation intérieure est le complément nécessaire de la loi des terres publiques. C'est l'application à côté du principe, ou la vie donnée à l'organisation. L'importance de l'une est rendue égale à l'importance de l'autre par la nécessité de leur union.

L'établissement d'une colonisation régulière est une seconde garantie dont l'Europe ne peut point se passer dans son alliance avec le Brésil.

(1) La grande entreprise de soumettre à l'ordre les terres publiques du Brésil a été commencée par la loi du 18 septembre 1850. Cette tâche était trop vaste pour être achevée en une fois.

La loi du 18 septembre a pour objet principal de reconnaître les concessions antérieures, de régulariser les faits de possession et d'arrêter les envahissements. Elle s'attaque ainsi dans le passé et le présent aux obstacles de tout bon emploi du domaine national.

À l'égard du système pour l'avenir, elle indique les principes qui devront être appliqués, et elle autorise le gouvernement à organiser une administration centrale des terres publiques.

Toute l'efficacité de la nouvelle loi dépend du succès de son application aux difficultés léguées par les siècles antérieurs, et de la nature des attributions qui seront données à l'administration centrale. (Appendice, C.)

II.

DE LA COLONISATION.

Depuis la découverte du nouveau monde jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, d'innombrables théories se sont attachées à définir le meilleur système de gouvernement et d'exploitation des possessions d'outre-mer. L'Espagne, la France, l'Angleterre, le Portugal et la Hollande, fournissaient aux publicistes les exemples et les résultats divers de leur politique coloniale.

Tandis que ces États cherchaient à fortifier leur puissance en Europe par une expansion de domination dans des contrées lointaines, et à s'enrichir de leurs produits, les troubles de religion, ainsi que les tendances d'innovations sociales, firent naître au milieu des peuples une autre impulsion vers l'Amérique. Les sectaires s'y établirent avec autant de variété dans leurs procédés d'association qu'il s'en trouvait dans les croyances religieuses et dans les idées de gouvernement.

Le génie, le fanatisme et les plus aveugles utopies ont pris part à cette agitation remarquable. On y trouve les huguenots avec Villegagnon et Coligny, Gustave Adolphe et Oxenstierna, les puritains, William Penn, Georges Fox, Barclay, Zinzendorff et les frères moraves, Rapp, Bimeler et Robert Owen, chacun déposant

dans son entreprise le principe qui lui avait mis les armes à la main ou les doctrines dont il s'était fait le prédicateur.

Une nouvelle initiative d'émigration, qui sera un des caractères du XIX^e siècle, se manifesta en Europe dès que la paix lui eut été rendue. Le malaise physique et l'attraction des espaces vinrent remuer les populations agricoles; elles allèrent se répandre dans l'Amérique du Nord en faisant devancer les siècles à son défrichement, à sa puissance et à sa prospérité.

Ainsi la diversité des systèmes, des exemples et des résultats d'établissements dans des contrées nouvelles, se montre à côté de la diversité des époques, des races, des régions et des climats. Devant cette vaste confusion, la pensée s'effraye d'avoir à reconnaître les meilleurs procédés de colonisation pour en former un système de pratique générale dans les conjonctures du Brésil. L'extension de son territoire et la prévision d'obstacles innombrables qui peuvent y être recelés, semblent devoir créer autant d'incertitudes qu'il en naît de la variété des expériences des siècles passés. Toutefois ces deux immensités se resserrent nécessairement dès qu'on abandonne les théories pour la recherche des moyens d'application immédiate.

Ainsi, sur le sol du Brésil, le climat et la condition présente des choses arrêtent à de certaines limites l'entreprise de la colonisation par des Européens. D'un autre côté, le tableau de l'émigration agricole vers l'Amérique du Nord et de ses travaux se détache

des faits analogues des siècles précédents. On y trouve un événement régulier dans sa marche. Il a pris naissance sous les yeux des contemporains, et il se développe chaque jour avec des succès prodigieux.

Les incertitudes disparaissent devant ce grand exemple. Ou le Brésil doit renoncer à devenir la terre d'adoption d'une partie des Européens qu'entraîne le mouvement d'expatriation, ou il doit trouver les moyens de leur assurer les conditions d'établissement qui leur sont faites dans l'Amérique du Nord : D'autres expériences les ont précédées ; elles ont subi l'épreuve du temps, et enfin elles sont une œuvre des bons instincts de l'homme. Il faut donc reconnaître comment procède la colonisation chez les Américains en vérifiant par quels moyens on doit tenter d'arriver au même résultat.

L'histoire des émigrants européens dans les régions qui se trouvent aujourd'hui sous la domination des États-Unis de l'Amérique du Nord, montre les colons procédant à leur établissement, tantôt par l'occupation aventureuse, tantôt par l'association de secte ou de spéculation, tantôt sous l'influence d'attraction des agglomérations d'expatriés du même pays.

Par les garanties de ce dernier moyen, l'émigration agricole qui, depuis un quart de siècle, se répand dans les États-Unis, régularise son mouvement et diminue les épreuves des premières années de sa nouvelle existence.

« L'établissement par agglomération est un système

« naturel et bienfaisant, produit par les circonstances
« de la situation de l'émigrant aux États-Unis, et non
« par les déductions d'une théorie formée loin des
« bois. Dans une localité déserte, il faut créer l'asso-
« ciation du travail. Dans un pays d'indépendance
« individuelle, l'agglomération n'absorbe ni l'indi-
« vidu ni son ouvrage ; elle le tient à la portée du
« mouvement des affaires ; elle l'habitue à la langue,
« aux coutumes et à la pratique des institutions de
« la patrie adoptée. L'émigrant riche est secondé par
« les pauvres ; ceux-ci sont protégés.

« L'établissement par agglomération n'a pas eu
« d'inventeur. Un homme peut se perdre en tâtonne-
« ments, sans avoir approché de la situation qui s'a-
« daptait le mieux à ses intérêts. Les masses laissées
« à elles-mêmes se dirigent par des instincts droits.
« Pour juger de la situation des émigrants aux États-
« Unis, c'est l'émigration allemande qu'il faut suivre.
« Elle est assez considérable ; on peut lui demander
« des résultats généraux et permanents dans le pré-
« sent et dans l'avenir. »

« La méthode dont il est ici question n'a pas varié
« depuis le temps de William Penn jusqu'en 1845.
« L'émigration norvégienne, ayant à passer par les
« épreuves de l'émigration allemande, suit ses pro-
« cédés. En principe, on doit les croire avantageux ;
« en fait, ils ont subi une longue expérience.

« Les agglomérations d'Allemands se forment toutes
« de la même manière. Les émigrants s'unissent en

« parti avant de s'embarquer. Ils décident en quel lieu
« se fera l'établissement. Les lettres de ceux qui les
« ont précédés, ou l'avis des compatriotes qu'ils ren-
« contrent en débarquant et des sociétés de protec-
« tion, servent à les éclairer. Le parti s'arrête ensuite
« dans une de ces villes de l'intérieur qu'on a décrites
« comme entrepôt des émigrants qui gagnent leur
« destination. Les plus expérimentés vont reconnaître
« l'emplacement désigné, et, s'il paraît favorable,
« l'achètent au bureau terrien, car les Allemands
« croient que les terres fédérales doivent être préfé-
« rées aux autres, parce que le titre présente plus de
« garantie. Les terres achetées se répartissent en pro-
« portion du capital de chaque émigrant. C'est le
« premier avantage de l'agglomération. Le domaine
« fédéral ne se vend point par fraction moindre de
« 40 acres au prix de 50 piastres. Beaucoup d'émi-
« grants ne possèdent pas cette somme à la fin du
« voyage, et cette étendue de terre ne leur est pas
« indispensable pour s'établir. » (*Recherches*, p. 409.)

« La conclusion des recherches faites sur les divers
« systèmes d'établissements des émigrants aux États-
« Unis se présente naturellement : l'agglomération
« des Allemands est le procédé le plus avantageux.

« Lorsqu'un habitant du continent de l'Europe veut
« émigrer aux États-Unis, s'il appartient à une nation
« dont les émigrants ont formé des établissements en
« Amérique, il doit se diriger vers ces points. S'il
« prend l'initiative de l'entreprise, il lui faut des com-

« pagnons pour partir d'Europe, et un emplacement
« salubre et fertile, déterminé d'avance, pour s'éta-
« blir aux États-Unis. Les colons doivent y rester
« voisins les uns des autres, comme ils étaient dans
« le village natal, entre l'église et l'école. Alors l'émi-
« gration devient un simple déplacement, et elle cesse
« d'être, comme autrefois, un temps d'épreuve pour
« toute l'organisation morale. » (*Recherches*, p. 146.)

L'établissement par agglomération est donc le résultat de toutes les souffrances et de toutes les ressources de l'expatriation.

C'est le moyen le plus simple et le plus efficace de diminuer le labeur de l'entreprise et d'en trouver les avantages avec le plus d'abondance et de célérité. L'agglomération épargne la vie et le temps de l'émigré, en hâtant et en étendant son bien-être.

Aussi voit-on dans l'Amérique du Nord toute l'émigration prospère dirigée par cet instinct. Le bon sens, en face des réalités de la situation d'un Européen au milieu des forêts ou des savanes, a prévalu sur les combinaisons les plus ingénieuses des théoriciens réformateurs ou spéculateurs. Entre ces systèmes, les uns ont succombé à l'épreuve. Le premier coup de cognée qui devait en commencer l'exécution en a commencé la ruine. D'autres ne se sont soutenus qu'en phénomènes accidentels par la propre excentricité qui devait les emporter avec la génération dont ils représentaient l'idée religieuse ou les doctrines sociales.

Il est aisé de reconnaître les causes de ces résultats dans l'Amérique du Nord. Par leurs caractères, les faits y deviennent des règles d'application générale pour tous les pays où l'Européen, apportant les mêmes nécessités, se trouve aussi dans une position analogue à celle des émigrants au milieu des Américains.

« L'établissement en communauté est mauvais ; il
« ne résulte pas des conditions faites à l'émigrant par
« les États-Unis, mais des traditions nées des per-
« sécutions politiques et religieuses du xvi^e et du
« xvii^e siècle. Les principes de nivellement et de so-
« cialisme de l'Europe au xviii^e siècle et dans le temps
« actuel s'y mêlent également. » (*Recherches*, p. 74.)

« En 1682, William Penn débarqua sur les côtes de
« l'Amérique. Depuis cette époque jusqu'en 1845,
« entre le versant des Alleghanys et les bords du Mis-
« souri, les associations en communauté ont été ame-
« nées aux États-Unis par l'exemple des expériences
« religieuses et sociales de Penn près de la Dela-
« ware. » (*Recherches*, p. 75.)

« Lorsque Penn et les sectaires qui le suivirent se
« réfugiaient en Amérique, les pèlerins de la Nouvelle-
« Angleterre persécutaient les dissidents du purita-
« nisme avec autant d'aveuglement qu'il y avait eu de
« fanatisme dans les proscriptions de la vieille Angle-
« terre. Les colonies de New-York et de Virginie re-
« connaissaient seulement l'Église anglicane.

« Les doctrines et les croyances de l'émigrant sont
« aujourd'hui en sécurité. Il ne lui faut plus une situa-

« tion exceptionnelle pour les protéger. Ce sont les
« intérêts matériels que le système d'établissement
« doit assurer. Or, sous ce rapport, les communautés
« nuisent à l'émigrant.

« Aux États-Unis, le travail est cher, les vivres et
« la terre sont à bas prix. La communauté prend le
« travail de l'émigrant, qui a beaucoup de valeur, et
« elle lui donne des vivres, qui n'en ont pas.

« Dès que la situation matérielle a été assurée, les
« intérêts du travail doivent être combinés avec les
« prérogatives de l'émigrant devenu citoyen améri-
« cain. Chez une nation dont le gouvernement tend
« sans cesse à s'appuyer sur le suffrage universel, la
« théorie politique doit être le perfectionnement de
« l'indépendance physique et intellectuelle de l'indi-
« vidu. Aussi, le plus amer grief des Américains
« contre les étrangers dans la dernière élection du
« président, porte-t-il sur ce qu'ils vinrent aux réu-
« nions électorales en masse, mus par les passions et
« les intérêts de quelques chefs qu'ils suivaient sans
« les comprendre.

« Par l'effet de la loi du domaine fédéral, tout ci-
« toyen peut se composer un patrimoine pour cin-
« quante piastres. Les enfants ont des écoles. L'action
« des institutions américaines, tendant au perfection-
« nement de l'indépendance individuelle, est favorisée
« par les ressources offertes au travail. Aux États-
« Unis, le travail représente un capital et non un
« revenu. L'Américain ne travaille pas pour gagner

« sa subsistance, mais une position indépendante.
« Lorsqu'il la possède, il veut l'étendre. Ce sentiment
« existe depuis les derniers rangs jusqu'aux premiers,
« dans toutes les industries et dans toutes les profes-
« sions.

« Lowell, Pittsburg, Cincinnati et la société amé-
« ricaine sont inintelligibles sans cette clef.

« Une communauté qui absorbe l'individu et son
« travail, est une institution fondée sur des théories
« européennes d'une application dangereuse. Quand
« on la transporte aux États-Unis, on y crée une ano-
« malie physique et sociale. C'est vouloir composer
« de la lumière au lieu de profiter du soleil. » (*Recher-
ches*, p. 77.)

L'association par actions n'a pas moins de mauvais résultats que la communauté.

« Tout système d'entreprise par actions suppose
« soit des chances défavorables dont les risques s'al-
« légent en les divisant, soit une exécution difficile à
« laquelle un petit nombre peut participer, tandis que
« le capital d'un grand nombre est nécessaire.

« Il n'y a pour l'émigrant aucune raison d'être ac-
« tionnaire dans son entreprise au lieu d'être pro-
« priétaire, sans restriction ni intermédiaire, du ter-
« rain qu'il doit cultiver.

« Dans un pays où la terre la plus fertile peut être
« choisie par section de 40 acres à 6 fr. 66 c. l'acre,
« où les vivres sont à bas prix et les communications
« faciles, l'entreprise de l'établissement n'a de risque

« ou de difficulté que quand elle prend de grandes
« proportions. Ainsi, la nécessité d'acquérir une vaste
« étendue de terre exposera l'émigrant à n'avoir dans
« le lot qui lui tombera en partage qu'un sol médiocre
« ou mal situé. Les bonnes terres du patrimoine de
« l'association devant donner une compensation pour
« les mauvaises, l'émigrant qui les reçoit doit payer à
« l'association une prime qu'il ne paye pas au gou-
« vernement, dont les prix sont uniformes.

« Un autre risque des associations par actions existe
« dans les dépenses d'administration. En principe
« l'émigrant ne doit payer que quatre choses : le
« voyage, la terre, le matériel d'établissement et sa
« nourriture en attendant que la ferme produise. Or,
« la situation des États-Unis permet aux émigrants
« d'obtenir de bons résultats pour ces quatre points
« fondamentaux, à l'aide de leurs propres ressources.
« Les dépenses accessoires de l'administration sont
« un impôt.

« Quand donc les émigrants participent à des so-
« ciétés par actions pour se protéger contre les risques
« de l'émigration, la société est elle-même l'origine de
« ces risques.

« L'entreprise de l'émigrant aux États-Unis n'est pas
« une opération difficile pour laquelle il lui faille ob-
« tenir des capitaux à crédit, car, dans ce pays, le
« bas prix de la terre et des vivres, la fertilité du sol
« et la simplicité des procédés de l'agriculture, font
« du travail manuel le capital le plus considérable de

« l'opération du défrichement. Il ne faut ni engrais,
« ni attirail dispendieux. C'est le caractère distinctif
« des terres incultes de l'ouest. Les bruyères, les
« landes, les marais et les terres sèches de l'Europe ne
« peuvent pas leur être assimilés. En Europe, le défri-
« chement ne peut être tenté que par les capitalistes.
« Aux États-Unis, un pauvre est à même de l'entre-
« prendre, s'il sait manier une cognée et conduire des
« bœufs.

« Le travail de l'émigrant est avant tout un travail
« domestique. Il se divise dans la famille pour la-
« quelle il est un lien ; les espérances qu'il crée font
« l'énergie et la persévérance dont l'entreprise dé-
« pend.

« L'association par actions ajourne au moment de
« la liquidation le solde des intérêts de chacun, et
« l'incertitude, qui est pour tous la conséquence de ce
« genre d'opérations, ajoute aux charges du labour
« quotidien. Il n'y a pas d'exemple d'associations
« pareilles qui n'aient été compromises par les diffi-
« cultés de l'administration, par les dissensions inté-
« rieures, par une liquidation ruineuse pour les émi-
« grants.

« Les réflexions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux
« entreprises agricoles de l'émigration européenne
« répandue dans les États-Unis. D'autres contrées
« sont organisées physiquement d'une manière toute
« différente. Les Européens peuvent y rencontrer des
« obstacles et des dangers qu'ils ne surmonteraient

« pas sans les ressources de l'association par actions. »
(*Recherches*, p. 93.)

Mais le Brésil n'est pas dans cette situation exceptionnelle : il doit donc prendre pour des vices radicaux l'insuffisance et les périls que l'expérience des États-Unis attache aux associations par actions et aux communautés. Ce n'est point avec ces systèmes qu'il favorisera le développement de la colonisation. Toutefois le sort de l'émigrant qui s'isole pour s'établir est encore plus à plaindre.

« Dans les villages du Luxembourg et de la Lorraine, tout homme qui se sent le courage de passer la mer se croit en état d'émigrer. Il part avec un peu d'argent, sans direction et sans la connaissance de la langue du pays qu'il va chercher. A l'arrivée, ses voyages, ses acquisitions sont autant de mesures fausses ; les illusions s'effacent et le capital s'épuise. Les maladies causées par un travail mal dirigé ou par le climat laissent bientôt l'émigrant sans énergie. Alors il s'arrête sur le dernier terrain qu'il a acheté et son sort est fixé. Il n'y a plus de chances favorables que pour ses enfants.

« Ce sont ces Européens qui forment la classe malhabile et souffrante de l'émigration proprement dite. Les malheureux que les navires brémois et irlandais débarquent annuellement par milliers, et qui encombre les grandes villes, les hospices, les prisons et les maisons de refuge, les ouvriers et les artisans sans ouvrage et sans argent, continuent aux États-

« Unis la détresse dont ils ont apporté l'habitude,
« tandis que le petit propriétaire qui émigre pour
« tenter la fortune aux États-Unis et qui s'y ruine, a
« perdu la situation, supportable peut-être, qu'il avait
« dans son pays pour se faire un sort misérable à
« l'étranger. . . . Les exemples de détresse sont innom-
« brables dans cette classe d'émigrants. Ils peuvent
« être constatés presque à chaque pas.

« Lorsque la famille est fatiguée de chercher sa
« demeure, elle s'arrête pour acheter, au milieu des
« Américains, une ferme épuisée, d'un accès difficile,
« ou dans une situation malsaine. L'acquisition ab-
« sorbe le capital, et le sol est sans ressources. Telle
« est la marche suivie par cette catégorie d'émi-
« grants.

« On ne doit pas hésiter à conclure que l'Euro-
« péen, placé sans expérience au milieu des Améri-
« cains dont il ne connaît ni la langue, ni les habitudes,
« est exposé à tous les genres de misère. Il lui faut à
« tout prix la protection d'une agglomération. » (*Re-
cherches*, p. 105.)

« Des Belges, des Anglais, des Irlandais, des Sué-
« dois, des Italiens et des Français ont été l'objet des
« observations qui autorisent cette conclusion. Les
« Européens qui se proposent de chercher une de-
« meure dans les défrichements de l'Amérique doi-
« vent posséder les qualités de la population des
« défrichements. Il faut manier la hache et conduire
« la charrue. L'Amérique est un pays d'égalité absolue,

« où l'on périt par tout ce qui distingue de ceux dont
« on ne peut pas être indépendant.

« Pour éviter cet isolement, les émigrants riches
« comme les émigrants pauvres n'ont qu'un moyen,
« c'est de s'établir au milieu d'émigrants de leur
« propre pays. Mais l'existence qu'ils y trouveront ne
« répondra pas aux espérances qu'ils avaient formées
« en Europe. L'ouest des États-Unis n'est pas un re-
« fuge pour les fortunes tombées : c'est un pays ou-
« vert aux travailleurs. » (*Recherches*, p. 108.)

Ainsi, le but des efforts du Brésil pour installer l'émigration européenne sur son territoire est bien marqué. Ce n'est pas à l'expérience des systèmes nouveaux qu'il doit recourir. Il lui suffira d'organiser dans ses régions les plus propices quelques centres de défricheurs. Par une initiative rapide et complète de son gouvernement, il doit donner aux émigrants les résultats du temps, de la ruine des mauvaises théories et des souffrances de nombreuses générations dans l'Amérique du Nord.

La première tâche de cette grande entreprise doit être de reconnaître la direction qu'il faut donner aux émigrants et les localités de leurs agglomérations. Quant à ces derniers points, c'est seulement sur les lieux qu'ils peuvent être déterminés. Mais le climat, la configuration et les cours d'eau du Brésil, suffisent à montrer clairement les voies qu'exige l'émigration. Ses intérêts et ceux du pays s'unissent dans une entière solidarité.

Après des siècles de variations pour le gouvernement et la mise en valeur des contrées d'outre-mer, on a vu comment les résultats de l'expérience écartent la confusion et les incertitudes, et ne laissent qu'un procédé d'établissement devant l'imitation.

A son tour, l'immensité du Brésil se resserre pour renfermer dans le tiers environ de son étendue la découverte des bonnes conditions du séjour et du travail des Européens.

En effet, le 16° degré est sur le sol du Brésil une barrière que l'émigrant ne doit point dépasser en allant vers le nord; et même au sud du 16° degré, jusqu'à la limite des provinces de Saint-Paul et de Sainte-Catherine, le littoral ne peut pas être sa demeure.

L'empire se divise donc en deux régions : celle du midi, égale à un tiers du territoire, devient le champ de l'émigration; celle du nord réclame pour son défrichement un système que le contingent européen doit seconder, mais à l'exécution duquel il ne peut point participer.

C'est dans la région méridionale que se trouvent concentrées aujourd'hui les forces du pays. La capitale, le développement du commerce et de la production agricole, la population moins disséminée, le climat plus tempéré par la latitude et par l'élévation du sol, tous ces avantages assurent la prépondérance au midi dans le développement des destinées du Brésil.

· Mais cette suprématie de richesses et de puissance

pourrait devenir une force d'absorption, agissant sur le reste du pays pour l'affaiblir et pour le réduire au démembrement.

A cette cause de péril d'anciennes propensions fédératives se joindraient avec les rivalités provinciales, et les souffrances inhérentes à l'éloignement de l'activité centrale du pouvoir.

C'est le cœur de l'empire qui doit fonctionner dans la région du midi ; et pour lui faire accomplir son expansion de forces, il lui faut des moyens proportionnés à l'étendue des régions qui doivent s'animer de son mouvement.

Rio-Janeiro, résidence du souverain et métropole commerciale, exerce une puissance d'attraction qui fait sa richesse. Mais dans sa position extérieure, sans passage vers le centre du continent, les effets de diffusion lui manquent ; Rio absorbe et ne rend pas. Magnifique comptoir d'une colonie, ou capitale d'une fédération, elle ne suffit pas aux exigences de rayonnement qui sont imposées à la capitale de la monarchie américaine pour maintenir la cohésion de toutes ses parties.

Ce n'est pas l'accès à la mer qui manque au Brésil, puisqu'il a un littoral de trente-six degrés, mais la vitalité pour ses régions incultes. Avec sa vocation agricole, il voit s'ouvrir l'ère du défrichement comme de la mise en valeur de toutes ses ressources avec sa destinée de grande nation.

Dans Rio, l'ancien monde, avec les intérêts et les principes de sa civilisation, a servi d'appui aux com-

mègements de l'empire, qui devint ainsi un État essentiellement européen, rapproché des avantages de l'Amérique. Le temps est venu pour le Brésil d'occuper la position inverse.

La monarchie, fortifiée sur un point du littoral, s'est affermie et a résisté aux convulsions des provinces. Mais elle ne semble pas pouvoir y maintenir sa capitale sans se détourner des vrais éléments de sa puissance.

Une métropole intérieure serait au milieu des ressources de l'avenir américain, comme Rio s'est trouvé dans les ressources de l'ancien monde et des siècles passés. Ce sont ces intérêts qui apparaissent en décrets du destin pour soumettre le Brésil à la politique de Pierre le Grand, en demandant une œuvre diamétralement opposée à la sienne dans une situation diamétralement contraire.

Le déplacement de la capitale du Brésil n'est pas un problème nouveau. (*Panorama*, 1844, p. 165. *Epícos brasileiros*, 1843, p. 406. *Memorial organico*, 1849-1850, anonyme.) Mais un tel projet peut paraître chimérique, au milieu de ses difficultés et de ses obstacles. Rio a, de son côté, la force du fait de son existence et de la prescription qui s'assujettit les peuples comme les individus. C'est un héritage que doit entourer le respect du passé dans la mémoire des contemporains et de la postérité.

Malgré cette résistance, l'avenir peut amener l'exécution d'une entreprise qui semble impossible aujour-

d'hui. La fondation d'une métropole intérieure reste dans les exigences de la configuration géographique et des grands intérêts de la monarchie. Il faut donc poursuivre la recherche des voies qui peuvent y conduire.

Au sud du 16° degré, limite extrême de l'expansion des Européens vers le nord, quatre cours d'eau rapprochent leurs sources et celles de leurs tributaires pour prendre ensuite des directions opposées vers l'Océan. Ce sont le Paraguay et le Tocantins au nord, le Saint-François à l'est et le Parana au midi.

Le Paraguay et le Tocantins forment, avec le Parana, la première ligne du grand système de communication intérieure entre le nord et le sud.

La seconde est établie par le Paraguay et les affluents de la rivière des Amazones. Celle-ci ne sera sans doute atteinte que bien tard dans l'avenir par le défrichement et la civilisation. Mais sur la première, l'impulsion énergique des progrès de l'empire peut amener les enfants de la génération présente.

Entre les extrémités du Brésil, il n'y a d'autres liens que la navigation maritime, et les contrées du centre restent isolées. Comme il a été démontré ailleurs, il faut qu'une puissance suprême devance les résultats de la marche du temps, en forçant le mouvement du littoral à pénétrer dans le continent par toutes les issues praticables, pour y créer une adhérence vivifiante, en y répandant la population et le travail, la consommation et la production. L'accomplissement des

Les eaux qui favorisent l'accès des régions centrales ne possèdent pas les avantages des fleuves de l'Amérique du Nord. Le haut Parana, le Saint-François et le Paraguay ont des rapides et des chutes. Mais leurs vallées s'ouvrent naturellement aux moyens de surmonter les obstacles de la navigation.

Ainsi, lorsqu'en face de l'immensité du Brésil, on recherche la direction que doit recevoir la marche de l'émigration européenne, les grands intérêts de l'empire, le climat de latitude et d'élévation du sol, et enfin le système des eaux indiquent comme premier point la région qui s'étend jusqu'au 16° degré entre les sources du Paraguay, du Saint-François et du Parana. C'est l'emplacement qui s'offre à une métropole intérieure au milieu des ressources et des exigences du nord et du sud, de l'est et de l'ouest. Il faut y fonder un entrepôt de l'avenir en y établissant une grande agglomération européenne; et le moyen d'y réussir est d'acheminer les émigrants vers cette contrée avec des agglomérations secondaires, échelonnées convenablement, afin qu'elles se protègent en proportion de leur distance du littoral.

Mais ce n'est pas dans cette seule direction que les Européens doivent s'établir au Brésil.

Déjà l'émigration allemande s'est ouvert l'accès de la province de Saint-Paul; elle fait des tentatives dans la province de Sainte-Catherine, et elle possède un centre bien consolidé dans celle de Rio-Grande du Sud.

En suivant chacune de ces trois attractions, l'émigration marchera dans les voies que lui traçaient ses propres intérêts et ceux du pays.

C'est, en effet, dans les deux provinces du midi que le climat est le plus propice aux Européens, et le Brésil y demande des émigrants pour protéger sa frontière la plus faible par une population bien attachée au sol.

La province de Saint-Paul touche au Parana. Des agglomérations à sa limite du nord s'appuieront sur les établissements de la région centrale en renforçant leur diffusion et leur attraction à l'égard de l'occident et du midi.

Dans les deux provinces de Sainte-Catherine et de Rio-Grande, l'élément européen doit se mettre en possession de l'exploitation agricole pour en éloigner l'esclavage. Dans la province de Saint-Paul, moins tempérée, il lui enlèvera les travaux que le climat ne lui réserve pas.

En sorte qu'au sud du 16° degré, on peut croire que tout Européen viendra créer le principe d'une tendance de la race africaine à s'épancher vers les régions équatoriales de l'empire. C'est avec sa propre population que le Brésil doit exploiter ses provinces du nord. Le contingent européen ne peut travailler que dans le sud; mais en s'y concentrant, il déplacera au profit du nord une partie de la population brésilienne et de la race africaine esclave ou libre.

Il faut voir par quels procédés ce système de l'emploi des émigrants recevra la meilleure application.

Les mesures qui peuvent garantir un bon établissement des Européens au Brésil, se confondent avec les sécurités et les faveurs dont la population décidée à s'expatrier doit éprouver l'influence en cherchant sa direction vers le nouveau monde.

Ainsi, avant de suivre l'émigrant dans les forêts du Brésil, il est nécessaire d'examiner comment l'attraction brésilienne doit arriver en Europe et quel doit en être le caractère.

Ce n'est pas en Europe, mais au Brésil même, que l'intervention du gouvernement impérial peut agir avec efficacité sur l'émigration européenne pour l'attirer vers ses domaines incultes. Le système de recrutement direct par des agents officiels implique le nom et la responsabilité de l'État dans des opérations équivoques ou des affaires ruineuses. En général, il n'amène aux ports du Brésil que des artisans médiocres, imbus de dangereuses doctrines, des mendiants et des vagabonds dont le chiffre seul satisfait aux clauses des contrats, et aux calculs de la connivence des agents et des armateurs ou de leurs préposés.

C'est à la confiance de la saine population agricole que le Brésil doit s'adresser par le crédit des principes et des bienfaits de ses institutions, par les mesures de protection de son gouvernement et par les bons procédés du système de l'installation des colons.

Quand ces divers titres à la confiance des Européens seront bien manifestes, l'impulsion de l'expatriation vers le Brésil deviendra une propension régulière, dont

le temps développera les progrès en proportion de sa marche.

Mais, si de telles conditions manquaient, l'émigration ne prendrait le chemin du Brésil qu'à l'aide des efforts extraordinaires de quelques entreprises particulières, ou entraînée accidentellement par quelque séduction de spéculateurs ou de recherches d'aventures.

Hors de l'empire, et dans les pays à courants d'expatriation, le gouvernement impérial a donc une initiative assez limitée. L'intervention de ses agents consulaires doit entraver le recrutement des colons dans les dépôts de mendicité, et parmi les repris de justice ou les vagabonds. Elle doit faire connaître : 1° la loi des terres publiques ; 2° les règlements du système de colonisation sous les auspices du gouvernement, et l'indication des contrées d'établissements en activité ; 3° la loi de naturalisation ; 4° la loi de la location de services ; 5° les règlements de la police des navires employés au transport des émigrants, et dont la stricte exécution doit être sanctionnée sévèrement à l'arrivée au Brésil ; 6° la loi de douane et les faveurs accordées aux émigrants, ainsi qu'aux navires qui les amènent ; et 7° les ports ouverts spécialement à l'émigration et les mesures de protection qu'elle est assurée d'y trouver.

Dès que l'émigrant touche le rivage du Brésil, le gouvernement a trois principaux devoirs à remplir à son égard :

1° Vérifier si le transport a été fait suivant les

règlements ; 2° défendre l'étranger contre son inexpérience et les exactions, et 3° diriger sa marche.

Rio-Janeiro, Santos, Paranagua, Desterro et Portalgère sont les cinq ports auxquels aboutissent les voies des principaux centres de l'émigration dans l'intérieur du pays. En laissant toute liberté à l'industrie privée, un régime de primes et d'exemption de tonnage devrait favoriser l'arrivage des émigrants sur ces points du littoral. Ce serait d'abord une garantie contre les abus de confiance des maîtres de navire, qui, suivant leurs convenances, déposent souvent les passagers dans des ports éloignés de la destination pour laquelle ils s'étaient embarqués. Secondement, en se concentrant à l'arrivée, les émigrants se protègent plus aisément soit par la sollicitude de l'autorité, soit en s'appuyant les uns les autres. Il leur est enfin plus facile d'arriver au but, puisqu'ils se trouvent à l'entrée de la voie où l'intérêt de l'Européen, comme l'intérêt du pays, demande qu'ils s'avancent.

Les premiers moyens de défense que l'émigrant réclame en débarquant sont : une autorité spéciale chargée de ses affaires en général, et un comité de protection formé des résidents étrangers sous les auspices des consuls.

Au moment de l'arrivée, les principales tribulations de l'émigrant sont : l'exécution des engagements contractés pour son passage, le logement temporaire en quittant le navire, le choix de sa direction vers l'intérieur, et l'acheminement.

C'est pour ces difficultés que le comité de protection doit lui venir en aide.

Mais il faut constater ici, en tribut de justice auquel le Brésil a droit, que les dangers de l'émigrant lui viennent principalement de la dernière classe de ses propres nationaux établis dans les ports, et qui l'entourent de pièges pour en faire la victime de leurs extorsions.

C'est ce qui existe aux États-Unis. Contre les maux que l'émigrant trouvait ainsi après les fatigues, les périls, les maladies et le découragement de la traversée, et à la veille de commencer le voyage de son établissement, la charité devait s'émouvoir. L'autorité trouvait nécessairement des entraves officielles pour sa sollicitude à l'égard des étrangers. D'ailleurs, c'était par des mesures préventives que la compassion pouvait devenir efficace. Elle y réussit en détournant l'émigrant de l'attraction de ses nationaux de la dernière classe par la confiance dans la protection de ses nationaux les plus considérés.

« Les souffrances de l'étranger pauvre; et les pièges
« qui circonviennent toutes les catégories d'émigrants
« après le débarquement, ont engagé les plus respectables
« maisons irlandaises, allemandes et anglaises
« de New-York à former des sociétés pour protéger
« leurs compatriotes. Philadelphie avait pris l'initiative
« de cette œuvre de charité. En 1781, un acte de la
« législature de Pensylvanie donna la charte d'une
« société de protection des Allemands. L'acte fut re-

« nouvelé en 1810. A Baltimore, les résidents alle-
« mands et irlandais ont fondé deux sociétés philan-
« thropiques d'émigration.

« L'association allemande de New-York date de
« 1804. Elle fut incorporée pour vingt ans. En 1825,
« un nouvel acte de la législature lui garantit sa charte
« pour un temps illimité. Tous les membres sont
« Allemands de naissance ou d'origine allemande.
« L'agent reçoit les demandes de secours et les trans-
« met à un comité de charité. Il se rend à bord des
« navires chargés d'émigrants; il s'informe de la
« condition et des projets de chaque individu et
« donne des conseils.

« Les Irlandais reconstituèrent leur société de pro-
« tection le 22 mars 1841. Ils suivent la même
« marche que celle des Allemands.

« Ce fut seulement en 1844 que les Anglais de
« New-York donnèrent à une association le soin de
« veiller aux intérêts de leurs compatriotes qui ont
« émigré. Dans son programme, la société anglaise de
« protection s'engage à protéger les passagers anglais
« contre les fraudes en leur indiquant de bons loge-
« ments en ville, de bons moyens de transport pour
« le voyage à l'intérieur, et une bonne direction pour
« arriver à leur destination.

« Au moins une fois par an, ces associations pu-
« blient des rapports en forme de manifestes adressés
« aux émigrants. Des conseils arrivent de cette ma-
« nière au milieu des populations de l'Europe qui se

« préparent à émigrer. Les sociétés ne cessent pas
« d'avertir les classes dénuées de ressources, les arti-
« sans vieux, inhabiles, chargés de famille, que les
« États-Unis ne peuvent pas leur offrir d'asile certain.
« Elles détournent également de toute idée d'émigra-
« tion les jeunes gens qui comptent s'employer en
« qualité de commis ou d'écrivains dans les grandes
« villes commerciales de l'Union.

« L'action bienfaisante des sociétés de protection
« s'exerce à l'égard des deux catégories de l'émigra-
« tion par des moyens distincts. On conçoit que des
« secours en argent seraient une prime à l'émigration
« européenne des pauvres. C'est donc par exception
« et dans des limites fort restreintes que les étran-
« gers reçoivent des subsides de la part des sociétés.
« Lorsque l'émigrant complètement pauvre a été admis
« par la municipalité, il tombe à la charge de la
« charité publique.

« Les émigrants qui n'ont pas assez de ressources
« pour gagner l'intérieur du pays tâchent de vivre
« par leur travail dans la ville de débarquement. Les
« sociétés font trouver de l'ouvrage aux bons journa-
« liers. Des entrepreneurs de travaux publics, des
« industriels éloignés des ports du littoral de l'Atlan-
« tique, se mettent en relation avec les agents des
« sociétés pour recevoir des ouvriers et des gens de
« métier. Bon nombre d'émigrants sont placés comme
« domestiques sur la recommandation d'un associé.
« Les jeunes gens sont mis en apprentissage; ceux

« qui sont habiles dans quelque métier, tel que celui
« de bottier, de tailleur, de menuisier, de serrurier,
« trouvent par l'entremise des sociétés quelque crédit
« pour s'établir.

« La partie de l'émigration qui ne se fixe pas dans
« les villes du littoral fait une halte dans le port de
« débarquement, soit pour se reposer des fatigues de
« la traversée, soit pour régler les préparatifs du
« reste de son entreprise. Elle doit voyager à l'inté-
« rieur ; elle doit s'établir.

« Les taverniers et les logeurs s'emparent des émi-
« grants pendant leur séjour temporaire dans la ville
« de débarquement : ils sont d'une extrême rapacité.
« On doit aux Américains cette justice de reconnaître
« ici que cette industrie est exploitée principalement
« par les étrangers. Ils parlent la langue des émigrants,
« isolés au milieu d'une ville inconnue, et ils leur
« servent d'interprètes. Le premier soin des agents
« de chaque société de protection est d'avertir les
« passagers du danger qui les attend dans ces mai-
« sons et de leur indiquer des logements plus sûrs.
« Mais les étrangers se défient quelquefois de ces
« agents, et vont se faire dépouiller par les taverniers.
« Ceux-ci sont de connivence avec une classe de fri-
« pons qui se chargent du transport des émigrants à
« l'intérieur. Pendant que le passager se repose des
« fatigues de la traversée, on lui fait signer des ar-
« rangements pour le voyage qui doit le conduire à

« sa destination. Alors l'entrepreneur, dont l'opéra-
« tion a été favorisée par celui qui loge l'émigrant,
« diffère le départ sous quelque prétexte, pour laisser
« à son complice l'occasion et le temps de commettre
« plus d'extorsions. Très-souvent l'émigrant qui part
« de la ville de débarquement, n'emporte que l'argent
« nécessaire pour le voyage; le reste a été volé ou
« follement dépensé en réjouissances avec des com-
« patriotes trouvés en Amérique.

« Lorsque les sociétés de protection parviennent à
« détourner l'étranger des antres de voleurs dont le
« port est entouré, elles lui donnent également un
« moyen sûr de continuer son voyage.

« L'entrepreneur de transport s'est entendu avec le
« logeur pour que l'émigrant lui tombe entre les
« mains. Le propriétaire de terres vient, à son tour,
« combiner les opérations du transport avec les inté-
« rêts de sa spéculation. Les sociétés de protection
« s'interdisent toute opération de ventes de terres.
« Elles dirigent les émigrants vers la destination qu'ils
« ont choisie, et s'ils manquent de plan pour leur éta-
« blissement, les agents leur indiquent les localités
« qu'ils doivent chercher de préférence. Toutefois il
« ne faut pas croire que les sociétés préviennent la
« plus grande partie des abus. » (*Recherches*, p. 44.)

Ces maux qui se manifestent dans l'Amérique du Nord sont inhérents à tout mouvement d'émigration. En compromettant le sort de beaucoup d'individus, ils ruinent un grand nombre d'entreprises au détriment

du pays d'adoption. L'intérêt s'unit donc à l'humanité pour imposer au gouvernement brésilien le devoir d'épargner à l'émigrant tout surcroît des épreuves de son expatriation. Les sociétés de protection dans le port de l'arrivée paraissent être le moyen le plus efficace pour atteindre ce but.

Mais ainsi qu'on vient de le voir, elles ne suffisent pas à prévenir toutes les souffrances ; elles doivent être secondées dans les ports d'embarquement par la surveillance des gouvernements et aussi par la charité privée. Cette dernière assistance était réclamée en 1844, dans l'adresse annuelle de la société irlandaise de protection de New-York, avec les détails les plus instructifs pour les émigrants et les plus propres à exciter au soulagement de leurs maux. (*Appendices D, E.*)

L'intervention des sociétés de protection est rendue plus nécessaire encore à l'émigration européenne au Brésil, par le système actuel de l'encouragement donné soit à l'armateur pour le transport, soit aux colons par l'avance des frais de leur passage.

Le gouvernement impérial dispose d'environ 600 mille francs chaque année en faveur de la colonisation, et il les emploie en donnant à des armateurs, ou à des planteurs, une allocation pour chaque émigrant qu'ils amènent au Brésil.

C'est aux services de l'émigrant de rembourser le prêt de la dépense de son passage ; et c'est en garantie de cette obligation qu'il signe un engagement, soit

avant de quitter l'Europe, soit au moment de débarquer au Brésil.

L'ignorance de l'Européen à l'égard des conditions de travail du pays, et son isolement, ne fournissent que trop d'avantages aux spéculateurs de transport pour faire du passager la victime d'une connivence avec les planteurs, ou ceux qui payent sa dette en échange de ses services.

Dans les ports du départ, comme dans les ports de l'arrivée, la compassion des sociétés doit s'attacher à éclairer les émigrants sur leurs droits, et sur la portée de leurs engagements.

Car la plus mauvaise conséquence de ce système est d'exiger une loi bien rigoureuse pour sanction.

C'est la nécessité qu'a subie le gouvernement impérial en réglant par la loi du 11 octobre 1837 (*appendice F*) les formes et l'exécution du contrat de la location des services de l'émigrant.

Par la force des conjonctures du pays qui favorisent l'indépendance et la désertion des travailleurs, la loi des services devient sévère et peut constituer la servitude temporaire du débiteur par la nature des obligations qu'il a contractées.

La loi du 11 octobre 1837 n'est pas seulement la garantie des engagements privés; elle donne à l'État une sécurité pour le remboursement des avances que ses emprunteurs doivent acquitter en employant les bras des émigrants.

Ce n'est donc pas contre l'exécution des clauses de

cette loi qu'il faut s'élever, mais contre le système dont elle dérive nécessairement avec toutes ses rigueurs.

En attendant l'abandon du système, les sociétés de protection doivent veiller à ce que les colons ne prennent point des engagements ruineux. Mais il est probable que le mode d'encourager le transport des émigrants sera bientôt abandonné. Les États-Unis ont fait une longue expérience des iniquités dont les contrats sont l'origine. L'opinion publique les a répudiés. Les tribunaux eux-mêmes s'efforcent toujours d'échapper à la lettre de la loi, pour trouver dans les faits une probabilité d'équité à leurs sentences favorables à l'étranger.

Un des hommes d'État les plus éminents dont s'honore le Brésil, le vicomte d'Abrantès, après avoir apprécié en Europe et au centre de l'Allemagne les conditions de sécurité qui doivent agir sur l'impulsion de l'émigration, et les moyens de succès de son établissement dans l'empire, s'est prononcé en ces termes contre le système dont la loi du 11 octobre 1837 est la sanction :

« Il est évident pour moi que le Gouvernement et
« les vrais amis de la colonisation doivent absolument
« écarter le moyen d'offrir le passage avec obligation
« de remboursement. Dans mon humble opinion, le
« crédit de deux cent millions (environ 588,000 francs)
« voté jusqu'à présent pour le paiement de passages
« avec obligation de remboursement, serait plus avan-
« tageusement appliqué à l'indispensable dépense de

« l'arpentage et de la division des terres à exposer
« immédiatement en vente sur quelques points du lit-
« toral de Coritiba (Saint-Paul), du continent de Sainte-
« Catherine, et de Rio-Grande du Sud, et dans quelques
« parages accessibles des autres provinces. J'ose affir-
« mer que la première portion de terre qui, princi-
« palement hors des tropiques, sera mise en vente,
« comme il se pratique aux États-Unis, trouvera des
« acheteurs en Allemagne et sera immédiatement oc-
« cupée par de bons colons. A ce premier essai il devra
« en succéder d'autres ; et dès que le succès des colo-
« nies agricoles sera connu en Europe, nous pourrons
« compter sur une permanente émigration de bras
« libres vers nos provinces. »

Mais pour arriver à ce système, le seul qui embrasse toutes les nécessités de l'empire, l'intervention du Gouvernement est indispensable, afin de hâter un tel progrès de l'émigration même avec les moyens imparfaits ou vicieux mis en usage jusqu'à ce jour.

A l'égard de l'émigration, le Brésil se trouve dans une de ces positions transitoires d'épreuves et d'incertitudes auxquelles il faut tenter d'ouvrir une issue à l'aide des propres conjonctures qui les caractérisent.

La politique de colonisation que l'autorité du vicomte d'Abrantès vient recommander au gouvernement impérial, est la pratique de l'émigration aux États-Unis dans ses deux faits fondamentaux : le régime de la vente des terres et la dépense de l'expatriation de l'émigrant pauvre avancée par l'émigrant riche.

Ce dernier résultat s'attache à l'agglomération qui maintient entre les émigrants les rapports de leur village en Europe. Ils règlent le compte de leurs obligations en restant dans une entière indépendance des exactions et de l'oppression que leur valent des engagements pris, soit avec le Gouvernement, soit avec des planteurs.

De quelque côté donc que cette grande question s'examine, par ses difficultés comme par ses ressources, elle mène à l'agglomération. C'est le fait que le Brésil doit se hâter de montrer au monde, quel qu'en doive être le prix, et malgré l'imperfection des moyens disponibles ou praticables en ce moment. C'est pour en compenser les défauts que les moyens de protéger l'émigrant ont été indiqués.

Il y aura toujours des souffrances dans l'expatriation. Nul individu ne peut y entraîner un individu sans s'exposer aux malédictions des pleurs et du désespoir ; elles l'atteindront du fond des solitudes pour reprocher à ses conseils la ruine des forces et le sacrifice irréparable des ressources du passé et du présent aux espérances d'un avenir perdu.

Mais à côté de l'inclination souvent imprudente de l'homme isolé, s'élèvent les impulsions générales dont la cause échappe au contrôle humain, tandis que la direction lui en reste accessible. Ici la responsabilité de l'initiative disparaît. Sans provoquer le fait de l'émigration, un gouvernement le tourne avec moralité à son profit, et les efforts individuels peuvent s'associer

à la même tâche en s'inspirant d'un spectacle de souffrances pour secourir des maux présents à l'aide des moyens les plus efficaces à leur égard comme à l'égard de l'émigration dans les temps futurs.

Fonder des agglomérations n'est pas une entreprise nouvelle pour le gouvernement brésilien. Sous le règne du roi Jean VI, un décret du 16 mai 1818 sanctionna une convention par laquelle Sébastien Nicolas Gachet, agent du canton de Fribourg, s'était engagé à fonder au Brésil une colonie de cent familles suisses, en recevant cent piastres espagnoles (533 francs) par individu âgé de plus de trois ans, pour le transport des personnes, des effets, des ustensiles, des meubles et des instruments de travail.

Les avantages accordés à la colonie étaient : 1° le passage payé ; 2° les frais de voyage jusqu'à l'établissement ; 3° des logements temporaires ; 4° des terres en toute propriété, des bestiaux et des semences conformément à un tableau proportionné au nombre de personnes de chaque famille ; 5° un salaire de 160 réaux (94 centimes) par jour et par tête pendant la première année et de moitié pendant l'année suivante, mais avec imputation de la valeur des ouvrages faits pour chaque colon ; 6° trois prêtres, un médecin, un pharmacien, et un vétérinaire qui devaient venir avec la colonie, étaient salariés par l'État ; 7° le roi devait bâtir et orner une église ; 8° les colons étaient naturalisés par le fait de leur arrivée ; 9° pendant dix années la colonie était exempte de service militaire et de

toute charge personnelle ou foncière, elle ne devait payer que l'impôt du quint de l'or ; 40° la police devait être attribuée à une garde formée des colons âgés de dix-huit à quarante ans.

L'exécution de la convention de Gachet amena d'abord au Brésil trente familles suisses. Le Gouvernement les établit à trente lieues au nord-est de Rio-Janeiro, dans cette partie de la chaîne de montagnes du littoral qui a pris le nom de Morro Queimado. La colonie fut appelée Nouvelle-Fribourg. Il lui vint d'Europe environ 2,000 émigrants de tout âge. Six années plus tard, en 1824, le Gouvernement fonda une autre colonie de 122 Allemands, dans la province de Rio-Grande du Sud. L'impératrice Léopoldine lui donna son nom et la prit sous ses auspices.

En 1845, les forêts de Corrego Secco, situées dans les montagnes d'Estrella et dépendantes du domaine privé de S. M. l'empereur dom Pedro II, furent divisées en lots qui devinrent le patrimoine d'une population d'émigrants allemands d'environ 2,000 âmes. Une résidence impériale s'éleva au centre des vallées que les défricheurs ne tardèrent pas à ouvrir dans toutes les directions. Le progrès de la colonie justifia bientôt le nom de Pétropolis qu'elle avait pris dès son agreste commencement.

Quels qu'aient été les moyens d'organisation des colonies de la Nouvelle-Fribourg, de Saint-Léopold et de Pétropolis, l'initiative du Gouvernement a fondé trois agglomérations importantes. Les abus et les souf-

frances qui se sont attachés à l'emploi des procédés, peuvent se corriger dans le présent et pour l'avenir. Le but atteint est aujourd'hui l'affaire importante à considérer.

En réunissant les plus nombreuses garanties du bien-être des émigrants, l'agglomération devient un centre d'attraction pour l'Europe et de diffusion pour le Brésil. Par la force des choses, l'agriculture est sa première occupation, et les premières conditions d'heureux résultats extérieurs et intérieurs sont des espaces fertiles dans une latitude favorable au travail des Européens.

Afin de juger de la situation des émigrants en Amérique, il faut d'abord faire la part de leurs moyens de subvenir aux nécessités de l'existence, puis rapprocher leur position de celle qu'ils avaient dans l'ancien monde pour eux-mêmes et en perspective pour leurs enfants.

La Nouvelle-Fribourg et Pétrópolis ont une population qui possède les moyens de vivre et d'arriver au bien-être en proportion de l'aptitude des individus. Mais en satisfaisant à cette première partie des résultats qui leur étaient imposés, ces deux agglomérations se trouvent devant d'insurmontables obstacles comme centres d'attraction européenne et de diffusion américaine.

Le territoire de la Nouvelle-Fribourg a peu d'étendue; il se resserre entre les escarpements des sommets de la chaîne du littoral et les plantations qui font ar-

river la culture du café jusqu'à la limite extrême de la température tropicale sur le versant des mêmes montagnes. Le sol en est d'ailleurs stérile et froid. Les émigrants qui avaient quelques ressources se hâtèrent de chercher d'autres terres dans le voisinage. La plupart s'enrichirent en devenant planteurs avec des esclaves. L'établissement agricole de la colonie ne fit point de progrès. Rapproché d'une ville, il eût prospéré par la culture maraîchère et par les produits de ses petites fermes. Toute son activité se trouve concentrée dans un bourg dont le climat salubre et les sites pittoresques attirent, pendant la saison des chaleurs, les propriétaires des plaines voisines et les habitants de Rio de Janeiro. La Nouvelle-Fribourg possède un bon lycée et une église. La communauté protestante que comprend sa population a un pasteur et un local pour le service religieux. Toute cette colonie n'a pas plus de 2,000 âmes. C'est le nombre des émigrants qui l'ont fondée, il y a trente ans. La classe à laquelle ils appartenaient, pour le plus grand nombre, et les relations qui se conservèrent longtemps entre les familles divisées par l'expatriation, étaient des circonstances bien favorables à l'influence d'attraction européenne de la Nouvelle-Fribourg. L'espace et la fertilité lui manquèrent. Elle pouvait appeler quelques artisans, quelques petits capitalistes en retraite ; mais il lui était impossible de former un centre d'émigration et une agglomération de point d'appui pour des Européens nouvellement arrivés.

Les voies de communication et l'effet des progrès généraux du pays pourront apporter à ce bourg la prospérité modeste d'une ville intérieure, heureusement située, et jouissant d'une température européenne au milieu d'une région tropicale.

Aujourd'hui, on ne devrait y voir qu'une ruine sur le passage de la grande entreprise de la colonisation brésilienne, si l'émigrant n'y avait pas trouvé pour lui-même des résultats suffisants. Les matériaux et le travail de la mise en œuvre font penser au voyageur arrêté devant ce monument, à peine debout, qu'il eût rempli sa destinée complète, s'il eût été élevé dans un autre lieu.

Comme colonie agricole, Pétropolis rencontre des obstacles qui ont fermé l'avenir de la Nouvelle-Fribourg. Les vallées de la chaîne d'Estrella sont plus étroites que dans le Morro Queimado. Les pentes y sont plus roides. Si le sol de Pétropolis est moins froid, il se lavera plus vite par les pluies tropicales, lorsque les versants auront été mis à nu. Hors des limites du domaine impérial, l'expansion de Pétropolis est arrêtée par des plantations que l'esclavage a mises en valeur, et dont les terres sont inaccessibles aux émigrants.

Pétropolis n'est donc pas un centre de colonisation. Telle n'a pas été la pensée de l'entreprise. C'est une ville fondée en une fois dans les forêts primitives. Le palais d'été du souverain et les chaumières des ouvriers européens, les casernes, l'église, l'hôpital, les écoles, les ponts, les hôtels, les magasins se sont élevés

simultanément à côté des palmiers et des fougères, sans aucune des transitions habituelles des ouvrages de la civilisation.

A cet ensemble de travaux vint s'ajouter la construction des chemins intérieurs et d'une route qui unit Pétopolis au littoral par des rampes dont la hardiesse leur a valu le nom de Simplon du Brésil.

Les émigrants ont trouvé leur pain dans ces ouvrages considérables. Le défrichement du lot de forêt qui joignait la chaumière était réservé pour les moments perdus. Ce terrain n'avait d'autre importance que celle du jardin dans le village européen et du champ dans le domaine communal.

Les ressources que la fondation de Pétopolis a ouvertes aux familles d'ouvriers européens, se continueront par la prospérité de la nouvelle ville. Cet avenir ne peut pas lui manquer. Hors de la température du littoral, elle a pris possession du seul emplacement d'une résidence d'été dans le voisinage de Rio de Janeiro. Elle occupe les gorges des montagnes d'Estrella qui sont le passage de la grande voie de communication entre la capitale et les régions de Minas, de Goyaz et de Mato-Grosso. Au sommet des chemins de l'intérieur et des pentes du littoral, elle est un entrepôt où la nature force à rompre charge les deux mouvements des rapports de Rio de Janeiro et des principales provinces de l'empire.

Les faits justifient ces prévisions d'avenir. Au 31 décembre 1846, deux convois d'émigrants allemands, que

le gouvernement provincial de Rio de Janeiro avait demandés à des entrepreneurs de transport en 1845 et en 1846, formaient dans les vallées de Pétropolis une agglomération de 2,403 âmes. De ce nombre, 1,888 colons restaient débiteurs du gouvernement provincial, pour le prix et les dépenses du passage. Il leur avait été donné en rente foncière 4,036 lots de 20,000 brasses chacun. On avait construit 11,300 brasses de chemins de charriage, 12,295 brasses de chemins pour les chevaux et 10 ponts. Pétropolis comptait déjà 468 maisons d'une valeur approximative d'un million de francs, suivant les documents officiels. Les ouvrages achevés par les ouvriers européens étaient portés au chiffre de 446,000 francs. La colonie avait deux écoles primaires et six écoles de musique, qui réunissaient de 300 à 400 élèves. Une caisse de secours avait été fondée par 1,050 contribuants qui y versaient environ 14,000 francs.

Depuis le premier débarquement en 1845 jusqu'au 4 décembre 1846, la mortalité de l'émigration a été de 252 individus. Dans ce nombre, 56 moururent dans le port d'arrivée ou pendant le trajet du littoral au lieu de l'établissement ; le reste fut emporté par le typhus qui s'était déclaré dans les dépôts pendant le même voyage et dont la nouvelle colonie avait reçu la contagion.

En 1850, la population allemande de Pétropolis était de 2,565 âmes. Il y avait 691 maisons, et une superficie défrichée de 571,895 brasses carrées. Deux

écoles catholiques y donnaient l'instruction primaire à 112 garçons et à 99 filles. Une école protestante avait 79 garçons et 77 filles. Malgré ses progrès, la colonie recevait de la caisse provinciale environ 88,000 francs. Mais la nécessité de l'allocation s'explique par les dépenses municipales d'un établissement qui a les exigences d'une ville sans en posséder encore les ressources.

Pétropolis renferme 985 protestants. C'est un vice de son organisation. En mêlant des sectaires à la population catholique, le gouvernement provincial de Rio de Janeiro n'a point considéré qu'il s'obligeait à diviser les ressources du ministère de la religion. C'était affaiblir pour les deux parties l'efficacité des croyances au milieu des épreuves de l'entreprise, et fomenteur des jalousies et des conflits dans l'administration intérieure. L'indifférence qui fut l'origine de ces maux laissa la colonie, à sa naissance, privée d'une organisation religieuse égale à l'importance de la mission ouverte et des moyens pris pour assurer les bons résultats temporels.

Les vrais intérêts de la foi des catholiques et des protestants, l'ordre et la tolérance auront toujours à gagner par l'unité de religion dans les agglomérations d'émigrants.

La Nouvelle-Fribourg et Pétropolis ont été fondées par des moyens à peu près semblables ; mais les résultats s'y montrent aussi distincts que les circonstances qui caractérisent les deux situations. A l'une

et à l'autre entreprise, la capacité agricole manque complètement ; dans la première, ce but était cherché et il n'a pas été atteint, tandis que dans la seconde le développement par l'agriculture était écarté pour faire place aux chances de la prospérité d'une ville.

La Nouvelle-Fribourg offre l'exemple de l'arrivée d'un convoi d'Européens, et de leur établissement au Brésil. A ce même tableau Pétropolis ajoute celui d'une cité substituée directement aux forêts primitives.

Le Brésil aura sans doute l'occasion de profiter de cette dernière expérience, ainsi qu'il doit consulter les procédés qui ont servi à former ces deux centres d'émigrants. Mais c'est à Saint-Léopold qu'on trouve une colonie organisée complètement pour exercer les deux influences d'attraction et de diffusion qui constituent la véritable agglomération agricole des expatriés européens. Elle fut fondée en 1824 par le gouvernement impérial dans la province de Rio-Grande du Sud, près de Porto-Alègre, au 30° degré de latitude.

Le premier convoi d'émigrants fut de 426 individus.

En 1825, il en arriva 909

En 1826, id. 828

En 1827, id. 1,088

En 1828, id. 99

En 1829, id. 1,689

En 1830, id. 447

A dater de 1834, époque de troubles, les arrivées

cessèrent jusqu'en 1843. Elles recommencèrent ensuite. La colonie reçut, en 1844, 66 émigrants.
 en 1845, 87 id.
 en 1846, 1,545 id.
 Jusqu'au 14 mars 1847, 157 id.

Saint-Léopold communique par eau avec Porto-Alègre. De grands bateaux à vapeur remontent jusqu'aux Tres-Portos, à deux lieues de la colonie. Les produits s'écoulent par cette voie.

En 1847, le Ministre de l'empire soumit aux chambres, sur la situation de cette entreprise, un exposé qui contient les détails suivants :

« En 1842, les exportations de Saint-Léopold
 « s'élevèrent à 720,000 francs. Depuis lors, elles
 « n'ont pas cessé de croître. En 1845, elles furent de 1,100,000 francs, et on les suppose de
 « 1,700,000 francs pour l'année suivante. Tous les
 « produits de la colonie sont transportés à Porto-Alègre en barques qui appartiennent aux colons et
 « qu'ils construisent eux-mêmes. Ils n'en avaient déjà
 « pas moins de 14 en 1835 et de 24 en 1843. La
 « colonie avait à cette dernière date 34 distilleries,
 « 4 moulins à scier, 2 fabriques d'huile de ricin et
 « 36 fabriques de manioc. Il s'y trouvait de plus, dès
 « l'année 1835, un atelier de lapidaire, 5 métiers à
 « tisser le lin et le coton, 14 moulins à eau pour le
 « froment et une corderie.

« Quoique tous chrétiens, les colons de Saint-Léopold
 « appartiennent les uns à la communion catholique et

« les autres à la communion évangélique. Ceux de
« cette dernière sont les plus nombreux. Il y a quatre
« chapelles du culte catholique desservies par un seul
« chapelain que rétribue la caisse publique ; il y a huit
« chapelles du culte évangélique qui sont administrées
« par autant de pasteurs. Quinze écoles, dont deux
« publiques, et treize privées, donnent l'instruction
« à 522 élèves.

« L'État d'agitation et de désordre dans lequel s'est
« trouvée la province pendant plus de neuf années
« consécutives, ne devait pas laisser de nuire aux in-
« térêts de la colonie ; cependant il est étonnant que
« les effets n'en aient été très-sensibles qu'à l'égard
« de l'accroissement de la population : elle était de
« 5,253 colons en 1835, de 5,238 en 1843, et de
« 5,393 en 1845. Toutefois, elle ne rétrograda point,
« et aucune de ses industries ne fut stationnaire ; toutes
« prospérèrent plus ou moins. Il faut, de plus, faire
« observer que pendant cette longue période, à peine
« 453 Allemands, dont 66 en 1844 et 87 en 1845,
« émigrèrent dans la province, et que beaucoup des
« habitants de Saint-Léopold s'y trouvent établis sur
« divers points après avoir été détachés de la colonie
« en conséquence de l'agitation.

« Pour se former une juste idée de l'état florissant
« de cette colonie, et du développement croissant de
« son industrie, il suffit de remarquer que grand nom-
« bre de colons nouvellement arrivés ont mieux aimé
« engager leurs services aux colons déjà établis, qui

« ont besoin de bras, que d'aller former des établis-
« sements pour leur compte dans des terres très-fer-
« tiles voisines de la colonie. C'est donc un fait, et
« un fait très-notable, qu'au Brésil, il existe déjà un
« endroit offrant un salaire prêt et avantageux aux
« bras libres, qui, débarqués sur nos rivages, se
« vouent à la culture des terres. Et certainement, ce
« fait est un grand pas dans la carrière des améiora-
« tions du pays. A mesure qu'il se reproduira sur
« d'autres points, l'agriculture ira en progrès ; et en
« raison de la rapidité de son développement s'appro-
« chera l'époque encore si éloignée, quoique si dé-
« sirée, de la complète substitution des travailleurs
« libres aux esclaves. »

En 1850, suivant les documents officiels du même ministère, Saint-Léopold avait une population allemande de 9,862 âmes dont 4,386 catholiques et 5,476 protestants. Il s'y joignait environ 4,000 Brésiliens.

Les impôts fournis par le territoire s'élevaient à 30,000 francs, et l'exportation de ses produits à 1,320,000 francs, en tabac, coton, pommes de terre, maïs, froment, seigle, orge, sucre de canne, café et divers articles fabriqués. La colonie employait 288 esclaves ; mais une loi provinciale lui avait interdit d'en introduire de nouveaux.

Saint-Léopold n'est pas seulement une entreprise prospère, c'est une expérience qui donne au Brésil la solution pratique du problème de l'émigration.

Le bien-être des émigrants est prouvé par les fruits de leur travail.

L'attraction exercée par ce centre se manifeste dans son accroissement ; sa force de diffusion se prépare dans la prospérité même de ses industries qui assure des occupations aux ouvriers pauvres qu'amène l'émigration, et qui en fera des fondateurs d'autres établissements, lorsque leurs ressources seront suffisantes.

Pour le ministre brésilien, c'est en face de l'esclavage qu'il signale cette conséquence de l'organisation de Saint-Léopold : « C'est donc un fait, et un fait très-notable, qu'au Brésil il existe déjà un endroit offrant un salaire prêt et avantageux aux bras libres qui, débarqués sur nos rivages, se vouent à la culture des terres..... »

Mais ce fait est avant tout la première condition d'un courant d'émigration. C'est l'émigration agissant sur l'émigration, escomptant par ses bons résultats du passé ses dépenses du présent et de l'avenir au profit de tous, et réglant ses comptes avec elle-même.

C'est ainsi que des milliers d'Irlandais et d'Allemands sans ressources arrivent chaque année au milieu des agglomérations de leurs compatriotes dans l'Amérique du Nord.

L'émigration des Suédois et des Norwégiens s'est établie dans l'État de Wisconsin avec le même procédé. Aussi longtemps que l'émigration n'a pas atteint ce degré de force, ou le gouvernement du pays d'adoption, ou les spéculateurs en transports maritimes doi-

vent avancer la dépense du voyage. Comme moyen transitoire, c'est une nécessité qu'il faut subir. Mais les vices du système sont devenus manifestes par l'expérience du gouvernement impérial, de même que la colonie de Saint-Léopold commence à montrer également par des faits accomplis au Brésil les avantages de l'attraction de l'émigration par l'émigration.

Entre Porto-Alègre, au 30° degré, et le 16° degré, limite de la région des Européens vers le nord, quatre agglomérations telles que Saint-Léopold établiraient au Brésil l'émigration européenne avec les bienfaits d'influences, que compléteraient le régime des terres publiques et des institutions de protection et de sécurité.

Cette tâche ne doit point paraître d'une réalisation chimérique. La colonie de Saint-Léopold a été fondée dans un temps d'inexpérience et de tâtonnements ; elle a été soumise à la rude épreuve des troubles de la province de Rio-Grande du Sud ; elle ne reçut point la vigoureuse impulsion d'un système politique ; c'était une entreprise qui se recommandait par sa nouveauté et par des résultats indéterminés. Car, à cette époque, l'émigration européenne n'avait pas encore accompli ses prodiges dans l'Amérique du Nord, et elle ne se montrait pas au Brésil comme un des principaux éléments de la sécurité et de la puissance du nouvel empire.

Pour fixer l'emplacement de chacun des centres, les recherches trouvent leur point de départ aux ports qui

ont été désignés à l'entrée des émigrants; elles ont à découvrir les avantages réunis de la salubrité, de la fertilité et d'une étendue disponible suffisante pour l'occupation immédiate et pour une extension successive.

Au bon choix de la situation doivent succéder les procédés de l'établissement. Mais ici s'arrête l'exposé des mesures générales dont paraît se composer le système de l'intervention du gouvernement brésilien dans l'œuvre de la colonisation. Les détails de l'exécution de chaque entreprise varieront suivant les lieux et les conjonctures. On n'essayera donc point de les soumettre à des règles uniformes.

Cependant, le défrichement des forêts primitives se fait au Brésil avec des conditions bien différentes de celles des États-Unis. Il est rendu plus laborieux, d'abord par la grosseur des arbres et par la dureté des bois. Ensuite le climat est plus affaiblissant pour l'étranger devant ce travail plus pénible. Il en résulte une conclusion qui devient un principe d'exécution, c'est qu'au Brésil, l'Européen nouvellement arrivé ne doit pas être forcé d'entreprendre tout le défrichement; le sol nécessaire à sa nourriture doit avoir été éclairci.

Des entreprises particulières donnent d'utiles notions à cet égard.

L'opportunité du concours des planteurs et des propriétaires de terres ne peut pas être méconnue. Leurs efforts méritent les encouragements les plus efficaces. Il

faut aussi y chercher le plus grand nombre d'exemples pour la pratique de l'initiative qu'imposent au gouvernement impérial les intérêts manifestes et pressants du pays.

Ybicaba, plantation située vers le 22° degré dans la province de Saint-Paul, se présente ici comme le meilleur centre d'émigration que l'industrie privée ait fondé au Brésil.

Ce domaine comprend trois lieues de forêts entrecoupées de pâtures et de défrichements ; le sol en est plat, avec des mornes épars, dont les pentes à l'abri des gelées blanches sont favorables à la culture du café.

La canne à sucre, le riz, le maïs et divers produits des terres tropicales occupent les plaines et les bas-fonds.

En 1847, l'importance d'Ybicaba était représentée par 300 esclaves et une récolte de 8,000 arrobes de sucre et de 12,000 arrobes de café. Mais ce dernier chiffre devait s'élever à 40,000 par les nouvelles plantations qui venaient d'être établies, et auxquelles il ne devait bientôt plus manquer que des bras.

Le sénateur Vergueiro, propriétaire d'Ybicaba, s'était voué aux occupations agricoles et à la politique. Ministre ou chef de parti, il avait fortifié par l'observation des affaires publiques et des besoins du pays la conviction du danger que la traite des Africains apportait au Brésil. Pour en contre-balancer les effets, il fallait demander des émigrants à l'Europe, ainsi que des capitaux pour vivifier les ressources du

sol par le travail libre. Il prit donc la résolution d'amener des Allemands dans son domaine, et de les placer à côté de ses esclaves, en combinant les occupations des uns et des autres, de manière à procurer le plus grand bien-être aux Européens et le plus grand profit au planteur. Le gouvernement impérial seconda cette entreprise dont tous les détails méritent attention.

Le 2 avril 1847, environ 400 Allemands de tout âge, formant 80 familles, contractèrent, avec le chargé d'affaires consul général du Brésil pour les villes hanseatiques, l'engagement de passer dans la province de Saint-Paul et de s'y mettre à la disposition du sénateur Vergueiro. (*Appendice, G.*)

Suivant les clauses de cet acte, le gouvernement impérial faisait l'avance des frais de transport, fixés à 40 piastres espagnoles par individu âgé de plus de douze ans, et à 20 piastres pour les enfants de plus de cinq ans. Au-dessous de cet âge, le passage était gratuit.

Les colons s'obligeaient à rembourser la dépense de leur traversée dans le terme de trois années à dater du débarquement au Brésil. Par une bienveillance spéciale, le gouvernement, qui devait payer au maître du navire 20 piastres pour les enfants âgés de plus de cinq ans, renonçait à faire entrer cette somme dans la liquidation de la dette des colons.

Ceux-ci étaient tenus d'engager leurs services s'ils n'avaient pas les moyens de se libérer. La personne

qui les emploierait deviendrait la caution de leurs obligations. La nature du contrat de service était spécifiée : les émigrants travailleraient pour un salaire réglé par l'usage local, ou en qualité de colons partiaires.

Le transport des émigrants se fit de Hambourg à Santos en deux navires. Le premier départ eut lieu le 12 avril et l'autre le 26 avril 1847. Les traversées furent de quarante-cinq et de soixante jours.

Le sénateur Vergueiro, qui possède une maison de commerce à Santos, avait pris les dispositions que demandait l'arrivée des Allemands. Dès que ceux-ci débarquèrent, ils devinrent les colons partiaires du propriétaire d'Ybicaba en acceptant les clauses de l'acte suivant :

ART. 1^{er}. La maison Vergueiro fait le contrat suivant avec le colon N.....

ART. 2. La maison Vergueiro s'oblige à ce qui suit :

1° Elle payera au gouvernement impérial la somme de, dont il a fait l'avance au même colon et pour laquelle celui-ci est responsable.

2° Elle livrera au même colon une étendue de cafiers dont il soit capable de faire la culture, la récolte et l'amélioration.

3° Elle lui permettra de tirer de ses terres, dans les lieux déterminés, les produits nécessaires à son alimentation.

4° Elle lui fera l'avance des dépenses faites à Santos, de celles du voyage jusqu'à la plantation

d'Ybicaba, et de son entretien jusqu'à ce qu'il puisse y subvenir par son travail.

ART. 3. Le colon s'oblige à ce qui suit :

1° Il se conduira pacifiquement sans troubler ou léser ses voisins ou la plantation.

2° Il fera convenablement la culture et la récolte des cafiers qu'il aura reçus, en déposant le café à l'endroit marqué dans la plantation pour y être livré à la mesure au receveur de l'établissement.

3° En proportion de la quantité de café récoltée par lui, le colon participera au travail de préparation exigée pour la mise du café dans le marché.

4° Il replantera les clairières qui se feront dans ses cafiers.

5° Il payera à la maison Vergueiro la somme de, spécifiée ci-dessus (*prix du passage*), qui, après deux années, produira l'intérêt légal pour la partie non acquittée, ainsi que la somme des avances de l'article 2, § 4, avec intérêt légal après une année de date.

6° Il appliquera aux paiements spécifiés ci-dessus au moins la moitié de ses profits liquides annuels.

ART. 4. Après la vente du café par la maison Vergueiro, celle-ci retiendra pour elle la moitié du produit net, et l'autre moitié appartiendra au colon.

ART. 5. La maison Vergueiro n'aura aucune part aux articles d'alimentation que produira le colon, et qu'il consommera ; mais elle recevra la moitié du prix de l'excédant de ces mêmes articles que le colon aura vendus

ART. 6. La maison Vergueiro ne pourra pas se décharger des obligations de ce contrat aussi longtemps que le colon remplira fidèlement les siennes. Il sera cependant libre à celui-ci de se retirer, après avoir payé à la maison Vergueiro ce qui lui sera dû, et moyennant une information par écrit de ses intentions, faite six mois d'avance ; le colon s'assujettit à payer une amende de 50,000 réaux (*environ 147 francs*), s'il se retire avant de payer sa dette, ou sans notifier la déclaration de son intention.

ART. 7. Tous les doutes qui s'élèveront entre les parties contractantes seront soumis à des arbitres devant l'autorité compétente, sans autre formalité et sans recours d'appel.

De Santos à Ybicaba, le trajet est de trente-huit lieues brésiliennes de dix-huit au degré, et les chemins sont difficiles. Les émigrants firent le voyage en quatorze jours. Un administrateur allemand dirigea l'expédition.

Les enfants, les malades et les femmes trop faibles pour marcher furent transportés à dos de mulet ainsi que le bagage.

Au terme de l'étape de chaque jour, le convoi s'arrêtait dans un des hangars qui se construisent le long des routes du Brésil pour attirer les muletiers aux tavernes voisines. On y tuait un bœuf acheté sur place. Les autres vivres se trouvaient dans l'approvisionnement fait pour le voyage.

Deux cents mulets de charge furent nécessaires aux émigrants. Dans de semblables entreprises, on doit compter un mulet pour quatre enfants et deux mulets pour les effets d'une famille. Suivant la saison et l'état des chemins, le prix de chaque mulet est de neuf à douze francs, de Santos à Ybicaba, les dépenses du voyage restant à la charge du muletier.

Pendant les quatorze jours de leur marche, la nourriture des émigrants coûta environ 2,200 francs.

Le sénateur Vergueiro avait essayé quelques années auparavant de fonder à Ybicaba un village de Portugais. Mais il n'avait pas réussi. Les bâtiments de cette colonie servirent d'abri aux Allemands en attendant la construction de leurs demeures.

Entre le débarquement et l'installation, l'état sanitaire des émigrants ne fut pas satisfaisant. Environ quarante individus succombèrent à la dysenterie, sous l'influence du changement de climat et de nourriture. La farine de maïs et de manioc, le riz, les haricots et la viande sèche répugnaient aux Allemands. Ils s'obstinèrent à ne manger que du lard jusqu'à ce que la mortalité et le temps leur fissent adopter les aliments du pays.

Les terres de la nouvelle colonie avaient été défrichées et elles étaient prêtes à êtreensemencées ; elles touchaient à une plantation de cafiers en plein rapport et dont la récolte approchait. En sorte qu'en arrivant à leur destination, les émigrants trouvaient des champs disposés pour la culture des produits d'alimentation

et du café à cueillir. Cette dernière moisson d'un travail qu'ils n'avaient pas eu à supporter donna près de 16,000 arrobes dont les colons retirèrent environ 15,000 francs de produit net pour leur moitié.

Ces deux circonstances caractérisent l'établissement d'Ybicaba.

L'émigrant qui atteint le lieu de sa demeure après les tribulations du départ, de la traversée et du voyage de terre en Amérique, se voit devant les deux principales difficultés de son entreprise : il doit détruire la forêt pour récolter de quoi vivre ; il doit s'assurer des aliments en attendant que la terre lui en donne. Or, au Brésil le défrichement est laborieux. Les forêts sont compactes et le bois est dur. Toutes les saisons ne conviennent pas pour brûler les abatis. L'émigrant est placé en face d'un tel travail, lorsqu'il ressent encore les effets de la crise physique et morale de l'expatriation. Le défrichement par les indigènes est dispendieux.

La subsistance n'est pas un embarras moindre. L'établissement se fait en général loin des marchés. Dans la localité, les vivres renchérissent par la demande. Si les émigrants arrivent avec un approvisionnement, c'est une avance de fonds, c'est une nécessité de magasins, d'ordre, d'administration, de discipline, choses qui manquent toujours dans les premiers temps.

Ces épreuves ont été épargnées aux émigrants d'Ybicaba. En arrivant ils purent ensemercer les champs dont ils devaient vivre, et ils travaillèrent à

une moisson qui payait la nourriture de chaque jour achetée à l'établissement central de la plantation. C'était un abondant marché de bestiaux, de volailles, de riz, de maïs, de haricots, de manioc, de sucre et de café.

Le 16 juin 1847, l'installation de la colonie se fit au milieu des conditions générales qui viennent d'être indiquées.

Au 14 mars 1849, les décès et le départ de quelques artisans avaient réduit la population d'Ybicaba au chiffre de 360 âmes, divisées en 75 familles.

A la même date, l'état financier de la colonie était représenté par un passif de 85,478 francs, et par un actif de 38,012 francs.

Il faut voir les détails du premier établissement, ainsi que les procédés administratifs de l'alimentation et du travail des émigrants dans leurs rapports avec la liquidation de la dette de chacun d'eux.

Le terrain destiné aux habitations des colons avait été divisé en quartiers de 500 palmes de côté, par des rues principales de 80 palmes, coupées par des rues secondaires de 75 palmes. Quatre maisons de 40 palmes de façade avec 30 palmes de profondeur furent disposées sur chaque côté d'un quartier. L'excédant de terrain était destiné aux cours et aux jardins. Du côté de la rue, l'élévation des maisons est de 24 palmes. Les murailles sont construites en pisé avec de forts piliers de bois.

Avec la toiture de tuiles, la dépense d'une semblable demeure n'excède pas 300 francs. Cinq ouvriers l'achè-

vent en quatorze jours. La durée en est de quinze à vingt ans.

En 1849, vingt-six maisons se trouvaient achevées. Les autres colons habitaient encore l'ancien village portugais. Un carré de 500 palmes de côté avait été réservé à l'église. Il fallait à la colonie un conseil de discipline et de contrôle administratif pour l'ordre intérieur et pour la comptabilité.

Trois bourgmestres élus se divisèrent les quartiers, et chaque quartier choisit trois conseillers qui devaient s'unir aux bourgmestres pour former un collège de police et d'administration. Chaque bourgmestre avait à tenir la comptabilité des colons de ses quartiers, et le collège devait la vérifier. Ce système d'administration a bien fonctionné.

Du 16 juin 1847 au 11 mars 1848, la colonie eut à mettre à son passif 5,539,225 réaux pour supplément d'articles alimentaires, d'ustensiles, de vêtements et de numéraire. Au cours du temps cette valeur représente fr. 14,774 00

Du 11 mars 1848 au 11 mars 1849,
ce même supplément s'est élevé à 7,385 00

La dette du passage, et du voyage de
terre, montait à 63,322 00

TOTAL DU PASSIF. 85,478 00

On a déjà vu que la colonie d'Ybicaba opposait à ce chiffre de ses dettes un actif de 38,042 francs. Il se composait de la valeur, de la première récolte

de café que les Allemands avaient faite du 16 juin au mois de novembre 1847	fr. 15,205 00
et de la même récolte pour l'année sui- vante et dont la valeur était de	22,807 00
TOTAL	<u>38,012 00</u>

En mars 1849, la colonie ne devait plus augmenter sa dette, car les colons récoltaient des articles d'alimentation en suffisance pour se nourrir et pour fournir à leurs autres besoins par la vente d'un excédant.

Suivant les évaluations faites sur les lieux à la même époque, la colonie devait éteindre, au 1^{er} janvier 1851, le reste de sa dette portée, comme on vient de le voir, à 47,466 francs en mars 1849.

Ses ressources se composaient de deux récoltes de café égales à celles de 1848, soit 45,614 francs.

Pour former le complément de 1,852 francs elle avait l'excédant de sa production d'articles d'alimentation.

L'aspect des habitants, l'ordre et la propreté de leurs demeures, l'état des champs et des plantations donnaient à la colonie d'Ybicaba un aspect florissant. Les chiffres qui précèdent confirment ces bons indices.

Cependant cette entreprise n'est pas exempte de vices. Le premier est l'entière dépendance du colon à l'égard de la vente du café dont le marché est Santos ou Rio de Janeiro. Un autre mal du système

est la communauté des résultats du travail quant à la qualité des produits. Le colon laborieux est récompensé de l'abondance de sa récolte par la réception qui en est faite à la mesure; mais la qualité est une circonstance qui disparaît dans les magasins du planteur au milieu des diverses opérations des apprêts de la marchandise pour la mise en vente. Par ce point, la colonie participe au régime de la communauté et à tous ses périls.

A ces vices d'organisation se joint la réunion d'émigrants de croyances différentes.

Une fatale négligence a privé de prêtre les expatriés pendant leur voyage; et la colonie constituée les catholiques devaient aller jusqu'à Limeira, éloignée d'une lieue et demie, pour trouver une église. Les protestants ont élu l'un d'eux pour faire la lecture de la Bible.

L'emplacement de la colonie est salubre et fertile; mais l'eau y manque pour activer les usines et les machines qu'exigent la fabrication du sucre et la préparation du café.

Ybicaba pourra garantir le bien-être à ses habitants. C'est toutefois une entreprise qui ne satisfait pas aux conditions du véritable système d'émigration.

Les esclaves et l'établissement agricole du sénateur Vergueiro ont sans doute donné aux Européens les avantages d'une ancienne agglomération, en leur livrant des terres préparées, du travail bien rétribué, des demeures, des vivres sous la main, de l'argent pour

le passage et le voyage, enfin de l'appui et de la protection.

Au terme de l'acquittement de leurs dettes, les colons seront acclimatés et habitués aux travaux du pays ; ils en connaîtront la langue ; ils pourront avoir quelques épargnes dont ils achèteront des terres. En sorte que les résultats seront bien régulièrement ceux de l'émigration marchant dans ses bonnes voies. Mais par le caractère de leurs causes, ces heureuses conséquences rentrent dans la catégorie des faits exceptionnels.

En effet, un planteur considéré, possédant de nombreux esclaves et appliquant son activité, son crédit et son influence à fonder une semblable entreprise, et son ascendant paternel à y maintenir l'ordre et la régularité, est un exemple qui ne peut pas s'offrir comme base. Mais en admettant même qu'il soit possible de trouver la réunion de ces diverses conditions pour procéder aux préparatifs de l'établissement des émigrants d'une manière systématique, on ne doit pas méconnaître toutes les mauvaises chances de la mobilité de telles garanties. La mort du planteur ou un revers de fortune peut anéantir son ouvrage avant que les colons soient libérés ; leurs intérêts seront impliqués dans de ruineuses liquidations. Cette destruction imprévue s'accomplira, tandis que de nouveaux émigrants s'achemineront vers le même établissement par l'attraction d'un état de choses dont il ne restera que les vestiges à leur arrivée.

Au contraire, quand les bienfaits de préparatifs, d'appui, de protection, de travail, d'avances d'argent, dérivent d'une agglomération d'émigrants déjà bien enracinés dans le pays, tout est stable. Le temps n'y développe que des ressources, tandis que, par la force des choses, il apporte chaque jour une chance de péril à Ybicaba.

Mais si cette remarquable entreprise ne peut pas fonder un système, elle reste un des moyens les plus efficaces d'ouvrir le Brésil aux ouvriers européens et d'amener l'émigration dans ses véritables voies. C'est un procédé de transition. On y voit aussi des faits qui se rattachent à la solution de plusieurs problèmes, tels que l'aptitude des blancs pour certaines cultures, la capacité de travail des Allemands dans les tropiques, la combinaison des occupations de l'Européen et de l'esclave, les avantages de l'emploi des deux espèces d'ouvriers.

Chaque détail des affaires d'Ybicaba donne une indication à l'égard des conditions générales du pays.

L'état de la colonie, en 1849, ne permettait pas de douter que les Européens étaient acclimatés, et qu'ils supporteraient bien le travail d'une plantation de café. Les Allemands avaient déjà récolté deux fois, et ils avaient cultivé les cafiers pendant toute une année sans nul inconvénient. Le propriétaire d'Ybicaba affirmait que les colons pourraient s'employer dans les champs de canne à sucre. L'expérience n'a pas été tentée. La culture de la canne et la fabrication du

sucre sont des travaux pénibles, tandis que l'ouvrier qui cultive le cafièr ne se fatigue pas plus que le vigneron. Il est à l'ombre dans les vieilles plantations. Le nettoyage du café est facilité par des machines, et il s'exécute dans des halles à l'abri du soleil et de la pluie.

Chaque Allemand cultive mille cafièrs en lignes espacées d'une brassè. Le sol est retourné une fois en novembre, et nettoyé deux fois en mars et juin.

Dans la province de Saint-Paul, le cafièr ne fait pas mùrir tout son fruit au même temps, comme dans les bonnes régions de la province de Rio de Janeiro. On récolte trois fois. Un colon peut cueillir de 6 à 7 alqueires de 40 litres par jour.

Le soin d'une plantation de cafièrs n'exige pas un labeur plus dur que celui du lin et de beaucoup d'autres produits de l'agriculture européenne.

Le temps de l'arrivée des émigrants à Ybicaba coïncidait avec le commencement de la récolte du café.

Dans la province de Saint-Paul, si la terre n'a pas été débarrassée du bois, ou s'il y a une récolte de café à faire, les émigrants doivent arriver en juin. L'époque de l'embarquement est donc entre le 1^{er} et le 15 avril.

Pendant les mois secs de juin, juillet et août, les bois sont coupés pour être brûlés en septembre et octobre; le sol n'exige pas de préparation pour le maïs et les haricots.

L'alqueire de terre, représentant une étendue de

400 brasses sur 50; exige environ 41 francs pour frais de défrichement.

Si l'émigrant n'a pas de récolte de café qui l'attende et si les terres sont débarrassées, le meilleur moment de son arrivée à l'emplacement de la colonie, est le milieu d'octobre, puisqu'il plantera immédiatement le maïs, les haricots, les pommes de terre, les betteraves; il sèmera aussi le riz. Ces travaux se font jusqu'à la fin de novembre, et dès le mois de mars on récolte les produits.

Une famille de six individus doit avoir pour son alimentation et son entretien six alqueires de terre dont deux pour le maïs et le surplus pour les pommes de terre, les haricots et le riz.

A Ybicaba, le maïs, l'orge, le lin, les pois et les lentilles ont bien réussi. Il faut les semer en juin. Le maïs y rend 200 pour 4 pendant les trois premières années du défrichement, et ensuite 160. Les haricots s'y plantent trois fois par an : en septembre pour être récoltés en novembre; dans ce même mois pour être récoltés en mars; la dernière fois en avril pour mûrir en juin.

Malheureusement la colonie n'a qu'un accès difficile au littoral. Le trajet est de 38 lieues et la montagne de Coubatam semble défier l'art d'ouvrir une voie commerciale sur ses versants. Le transport des produits d'Ybicaba jusqu'à Santos coûte annuellement près de 18,000 francs.

Ces expéditions se font par des caravanes de mulets

qui appartiennent aux planteurs, ou qu'ils louent à des muletiers de profession. La colonie avait le projet d'employer des chariots légers à ses transports, dès que les chemins seraient réparés. Elle calculait que six mulets de trait suffiraient pour la charge que quatorze mulets de bât font arriver difficilement à Santos.

À côté de l'ensemble des détails par lesquels cette colonie touche aux intérêts des individus et de l'émigration en général dans les efforts de sa période de tentatives et d'expériences, Ybicaba se découvre avec l'aspect imposant d'un problème qui contient les destinées du Brésil. On y voit le plus grand de ses maux en contact avec la plus grande de ses ressources, le fatal ouvrage de l'homme rapproché de compensations providentielles, l'ouvrier européen venant rencontrer l'esclave dans le même champ de travail, avec les mêmes outils et sous le même soleil.

Les calculs les mieux fondés ne suffisent pas pour donner une comparaison exacte des avantages de l'emploi d'un ouvrier libre et d'un esclave. Les déductions les plus rigoureuses viennent à faillir dans l'application par des causes secondaires innombrables, imprévues et saisissables seulement par leurs effets. Dans une appréciation aussi difficile, les chiffres, quels qu'ils soient, ne créent point la conviction. C'est des expériences, faites par des planteurs, occupant des émigrants et des esclaves dans la même localité, comme à Ybicaba, qu'il faut attendre la décision. Toutefois en

simple élément de présomption, il est permis de placer ici des renseignements qui ont servi de point de départ au fondateur de cette colonie.

Un planteur de la province de Saint-Paul qui compare les deux spéculations d'acheter des Africains et d'engager des colons en Europe fait les évaluations suivantes :

Dans l'intérieur du pays, un Africain coûte environ 4,400 francs. Pendant la première année, son travail est à peu près improductif ; il y a la mauvaise chance de la nostalgie et des causes naturelles de mort. En moyenne, le planteur doit renouveler ses esclaves au terme de dix années ; les naissances ne suffisent pas à remplacer les pertes, quoique, dans la province de Saint-Paul, les enfants s'élèvent plus facilement que dans la province de Rio de Janeiro. Les planteurs n'encouragent pas la reproduction, qui les prive du travail des négresses en leur donnant des enfants dont l'entretien chanceux absorbe jusqu'à l'âge du travail un capital au moins égal au prix d'un Africain.

Ainsi, en achetant des esclaves, le planteur doit être remboursé en dix années, et il a beaucoup de chances défavorables.

En faisant venir des colons, il ne devra employer que le quart du capital nécessaire à l'achat des nègres ; et l'on a vu par les chiffres de l'expérience d'Ybicaba qu'en moins de cinq années le planteur peut avoir amorti le capital et les intérêts de ses avances.

Le maître d'esclaves a l'avantage d'une stabilité de

travaux dont la mort est le seul péril. Sa plantation se maintient au complet par une infiltration insensible, tandis que le chef d'une colonie est exposé à l'abandon soudain si les émigrants trouvent de meilleures conditions. Ensuite les engagements de ceux-ci finissent à la même époque ; en sorte que la plantation peut se trouver exposée à une interruption subite de ses travaux, dans une saison et dans des régions où il est impossible de trouver d'autres bras.

Ces dangers sont incontestables, mais ils diminueront à mesure que les établissements semblables à celui d'Ybicaba se multiplieront. Les planteurs de la région voisine se montrent enclins à suivre cet exemple. Le courant de l'émigration apportera aux fondateurs de colonies les ressources que la traite tient à la disposition des maîtres d'esclaves.

Quelles que soient les difficultés et les lenteurs de la solution de ce problème économique, dans ses circonstances humaines, l'Africain du Brésil doit apparaître ici avec une mission de pionnier sur le sol qui est accessible au travail des blancs, et ce rôle accompli, il subira l'attraction d'autres latitudes s'il reste esclave, ou il sera absorbé par la population libre en sortant de sa servitude.

Au Brésil, les avantages de faire les préparatifs de l'émigration par l'esclavage, ne doivent pas être sacrifiés à la crainte de voir les Européens subjugués par le travail servile. Le prix croissant des Africains mettra chaque jour davantage l'esclave hors de la portée des

émigrants. Le rapprochement de la population étrangère et de la race africaine doit être au Brésil la réhabilitation du travail de l'homme blanc, en même temps qu'une sanction des faits favorables à une fin pacifique et régulière de la servitude.

A l'égard de l'esclavage, le Brésil et les États-Unis se trouvent engagés dans des voies divergentes.

Chez les Américains, il n'y a point de compromis possible entre les deux races. Plus l'homme de couleur se rapproche de l'homme blanc, plus il rencontre d'antipathie et de répulsion. Les mœurs ont une cruauté excédant la rigueur de la loi qui fait l'esclave, et rendant illusoire la loi qui l'émancipe.

Au Brésil, l'affranchissement est une réalité politique et sociale. La couleur n'excite aucune répugnance, et la tolérance des mœurs va encore plus loin que la libéralité des lois.

Tandis qu'aux États-Unis, l'esclavage apparaît sans autre solution que la guerre civile et l'extermination ou une retraite progressive vers le sud pour trouver une issue par les régions du Texas et du Nouveau Mexique, au Brésil il se montre entouré de moyens d'émancipation régulière. La race blanche doit reprendre la prépondérance numérique par le contingent que lui donnera l'émigration européenne, et simultanément celle-ci favorisera la réhabilitation de l'esclave.

Elle doit contribuer à faire cesser la traite par laquelle l'esclavage se recrute sans cesse d'Africains

barbares, au lieu de se créer la moralité et le principe civilisateur de la famille.

A côté de l'émigrant, tout esclave doit devenir Brésilien dans sa descendance. Aujourd'hui, tout esclave qui est sur le sol du Brésil y appelle un Africain pour le remplacer. En sorte que la race absorbe continuellement sa dégradation en remontant toujours à sa première origine.

L'émigration doit aussi changer le système des grandes plantations ; elle substituera la culture de détail aux établissements mécaniques dont le moteur est nécessairement l'esclavage. L'agriculture prendra la place de la fabrication. Le travail de la famille accomplira la tâche brutale de la servitude. C'est ainsi que l'émigration doit relever le travail par la main des blancs, en lui donnant pour impulsion les plus intimes sentiments de l'homme dans sa soumission à la loi divine, au lieu du fouet dans la dégradation de l'asservissement.

Au Brésil, ni les mœurs, ni les lois, ni les conditions physiques ne s'opposent à ce que l'émigrant et l'esclave se rapprochent en combinant les moyens de prospérité matérielle de l'un avec les moyens d'émancipation de l'autre.

Aux États-Unis, l'Européen qui s'établit au milieu de la servitude se trouve entouré des principes d'immoralité et des périls d'un esclavage sans terme et de haines sans issue.

Dieu doit attacher sa clémence sur les maux et les

crimes d'une institution fatale que le Brésil désavouera en proscrivant la traite, et dont il manifeste son repentir en adoptant la postérité de l'affranchi.

La colonie d'Ybicaba trouve son importance dans la combinaison des travaux de l'esclave et de l'émigrant. C'est un essai du système mixte ; on vient de voir avec quel intérêt sa destinée mérite d'être suivie, soit que l'on considère le sort de ses habitants, soit que l'on s'attache aux résultats généraux de l'expérience.

Tandis que dans la province de Saint-Paul, les propriétaires d'esclaves commençaient à tâcher d'attirer les Allemands par les cultures faciles de leurs plantations en rapport, une société se constituait à Hambourg le 20 janvier 1850 pour fonder des colonies dans les forêts primitives de la province de Sainte-Catherine. Une loi du 45 mai de la même année en a ratifié les statuts. Cette entreprise appartient au système exclusif ; il lui est interdit d'employer des esclaves. En sorte qu'elle appelle l'Européen à se trouver dans les conditions générales du défrichement, lorsqu'à Ybicaba il arrive sur un sol déjà transformé. L'exécution du plan des nouvelles colonies de Sainte-Catherine sera une épreuve des moyens d'établir les émigrants. On a vu que les esclaves d'Ybicaba n'avaient laissé aux colons que le soin d'ensemencer les champs et de cueillir le café. A défaut d'esclaves la société hambourgeoise devra employer le travail dispendieux des bûcherons indigènes, ou elle mènera les émigrants sortant du navire directement devant les arbres à couper.

La première hypothèse fournira la plus importante expérience financière, et l'autre montrera ce que vaut, comme axiome du système de la colonisation brésilienne, l'assertion de l'impossibilité pour l'Européen de passer, sans beaucoup de périls, des tribulations de son voyage au labeur du défrichement des forêts tropicales.

Mais cette entreprise s'offre avec d'autres titres à l'attention. Par ses propres avantages, elle doit exercer la plus grande influence sur le crédit du Brésil comme terre d'expatriation et sur le courant de l'émigration européenne.

La province de Sainte-Catherine a, en effet, le climat le plus salubre de l'empire ; son sol est fertile, ses terres publiques sont abondantes. Ses ports se trouvent dans le mouvement du commerce universel par les relations des contrées de la Plata avec l'Europe et l'Amérique du Nord. En sorte que les émigrants ne peuvent pas y manquer leur établissement sans que le monde l'attribue à des causes radicales, dont il fera des obstacles d'autant plus insurmontables que toutes les conditions extérieures se montraient plus propices.

Une entreprise dont le succès importait à des intérêts aussi considérables, dans le présent et dans l'avenir, pouvait compter sur la sollicitude du gouvernement brésilien. La loi du 45 mai 1850 a ratifié le contrat de la société en accordant des faveurs aux colons et aux navires employés à leur passage. Ces privilèges consistent dans la libre entrée des effets, des meubles,

des ustensiles, des instruments, des semences, des animaux et de tous les objets destinés à l'établissement ou aux travaux de la colonie ; dans l'exemption des droits sur la vente des terres et des embarcations employées par les colons ; dans l'exemption des taxes personnelles imposées par la loi générale et non par la municipalité ou la province ; dans l'autorisation accordée aux navires d'entrer à Saint-François pour y débarquer les colons et les objets affranchis, quoique le port de la province de Sainte-Catherine soit interdit aux arrivages de l'étranger. Les mêmes navires ne sont pas soumis au droit de tonnage, pourvu qu'ils aient accompli toutes les formalités prescrites par la même loi pour déjouer la fraude.

La clause qui interdit l'esclavage dans la nouvelle colonie défend aussi d'y vendre en détail des boissons spiritueuses. La loi confirme l'acte d'association pour une durée de cinq années ; mais elle permet qu'il soit renouvelé pour un terme égal en cas de nouvelle concession de terres ayant la même origine. (*Appendice H.*)

Le territoire de la colonie comprend huit lieues carrées des vastes domaines de la dotation de S. A. R. Madame la Princesse de Joinville. A la condition de fertilité, qu'exige un établissement agricole, se joint la capacité d'extension qu'il faut à une agglomération d'émigrants pour exercer son influence d'attraction.

Dès le mois de mai 1850, l'entreprise fut commencée avec environ 200 Allemands, à cinq lieues du port de S.-Francisco, dans la vallée de la Cachoeira.

Les émigrants se placèrent sous les auspices de la princesse brésilienne en donnant à leur village le nom de colonie de Dona Francisca. Plus de 400 colons devaient y arriver de Hambourg dans le courant de la même année.

La protection qu'assurent à cette entreprise l'évidence des intérêts nationaux et une haute sollicitude, s'unit à la garantie du nom du fondateur de la société hambourgeoise pour entourer de confiance la colonisation de Sainte-Catherine. L'établissement de Dona Francisca doit devenir, avec celui de Saint-Léopold, le point d'appui de l'émigration européenne dans le sud de l'empire. La colonie de la province de Rio-Grande a l'avantage d'avoir achevé son temps d'épreuve et d'être en jouissance d'une prospérité en progrès ; mais la province de Sainte-Catherine offre une entière sécurité contre les troubles politiques par le caractère de sa population, en même temps que sa position plus centrale l'éloigne de l'anarchie permanente des régions voisines de la frontière du sud. D'autres établissements d'émigrants se sont formés dans la même province.

Le plus ancien est la colonie de Saint-Pierre d'Alcantara, située à cinq lieues du littoral, sur la rive gauche du Mahury. Elle fut fondée en 1829 par 132 familles allemandes. La population de Saint-Pierre s'élève à 1,050 habitants, et elle prospère. Ses produits agricoles alimentent le marché de la capitale de la province.

Indépendamment des entreprises qui viennent d'être énumérées, et auxquelles l'attention s'est arrêtée pour trouver des enseignements, le Brésil compte des essais secondaires de colonisation que le gouvernement impérial a favorisés soit par des concessions de terres, soit par des subsides pour le transport des émigrants. En se renfermant dans des limites étroites, ces colonies ont ôté à leur succès comme à leur décadence ou à leur ruine toute signification importante. Elles doivent seulement fournir ici leur contingent à la statistique générale de l'émigration européenne au Brésil.

En 1849, la population que l'empire avait reçue de l'émigration s'élevait à 48,764 âmes réparties entre les établissements suivants :

La colonie de Sainte-Isabelle, dans la province d'Espirito-Santo, avait 464 habitants.

Celles de Sainte-Thérèse et d'Ybicaba, dans la province de Saint-Paul 435 »

Celles de Pétropolis, de la Nouvelle-Fribourg et de Vallam dos Veados, dans la province de Rio de Janeiro 4,844 »

Celles de Dona Francisca, de Saint-Pierre, de Sainte-Isabelle, de Piedade, de Don Alphonse, d'Itajahy, de Blameau, de Léopoldina et

A reporter 5,410 »

Report	5,410 habitants.
de Sahy, dans la province de Sainte-Catherine	2,340 »
Celles de Tres Forquillas, de Torres, de Saint-Léopold, de Pierre Second, de Monite Bonito et de Santa Cruz, dans la province de Rio-Grande du Sud (<i>Appendice, I</i>)	14,044 »
	<hr/> 18,761 habitants.

On voit que par sa tendance l'émigration européenne s'est portée vers le midi du Brésil. L'impulsion du Gouvernement l'a détournée pour fonder Pétrópolis dans la province de Rio de Janeiro, en même temps que les planteurs de Saint-Paul l'ont attirée vers leurs établissements à esclaves. Tous les moyens qui peuvent servir à fonder les agglomérations d'émigrants se trouvent ainsi à l'état d'épreuve dans les conditions les plus diverses. Les Européens cultivant les cafiés des planteurs de Saint-Paul, et les Européens abattant les forêts primitives des colonisateurs de Hambourg, dans la province de Sainte-Catherine, doivent démontrer bientôt le principe absolu de l'établissement des colons au Brésil jusqu'à ce qu'au terme de la période d'expérience et de transition, l'émigration arrive, s'installe et devienne florissante à l'aide de ses propres forces.

Cependant, en arrêtant au 16° degré sa marche vers le nord, l'émigration européenne annonce qu'elle

ne peut pas accomplir par son travail physique l'immense entreprise de défricher le Brésil. C'est indirectement, en occupant ses provinces méridionales, qu'elle pourra faire refluer vers les vallées du Tocantins, du Saint-François, de l'Araguay et du fleuve des Amazones un contingent de défricheurs, détaché de la population brésilienne et de la race africaine.

On a recherché les moyens d'établir l'émigration dans la région du midi, et l'agglomération a été reconnue le procédé le plus certain d'une impulsion systématique du défrichement, telle que la réclament les intérêts de l'empire et des émigrants eux-mêmes.

Dans la région du nord, il y a aussi des préparatifs à faire pour l'avenir, et des mesures à prendre pour organiser l'exploitation du sol. Les colonies militaires se présentent ici comme le moyen le plus certain d'immobiliser la population aux instincts nomades, et d'ouvrir l'accès des solitudes aux travaux agricoles et à la protection des lois. La sécurité des frontières de l'empire s'identifie avec ces mêmes intérêts.

Lorsqu'on s'arrête à l'étendue des régions du Brésil, l'œuvre de mettre en valeur cet immense territoire par des moyens qui fassent devancer le cours régulier des siècles, doit paraître une entreprise supérieure aux forces humaines ou aux ressources d'une seule génération. Mais en fondant un système immuable pour l'exécution d'un tel ouvrage, les contemporains peuvent espérer qu'ils l'achèveront, puisque leur énergie réalisera tout ce que le présent comporte, en laissant la

génération suivante dans des voies où elle conservera les traditions de ses devanciers. Les colonies militaires complètent l'ensemble des moyens de l'exploitation du sol. De l'une à l'autre extrémité des régions incultes, au milieu des forêts les plus impénétrables, elles doivent favoriser les progrès de l'arpentage et l'établissement des grandes lignes de communication.

C'est ainsi qu'après deux cents ans, les observations astronomiques et les sentiers des premiers missionnaires ont servi de direction aux géomètres et aux ingénieurs à travers les solitudes de l'Amérique du Nord.

Le système des colonies militaires est déjà en application au Brésil. Pour en comprendre toute l'importance d'ordre et de police, il suffit de cet exposé que le président du Pará faisait, en 1846, de la situation de certaines parties de sa province : « Des informations reçues par le Gouvernement, il résulte que, « dans les îles de Macapa et diverses autres îles du « fleuve des Amazones, beaucoup de criminels, de « condamnés évadés des prisons, de déserteurs, d'es- « claves fugitifs et autres individus vivent indépen- « dants et commettent librement leurs attentats, sans « que l'autorité puisse avoir l'action nécessaire sur « eux, privée qu'elle est de la force suffisante pour « les soumettre au joug de la loi et du devoir. A « Marajo, et spécialement dans la municipalité de « Chaves, les voleurs de bestiaux se sont montrés en « assez grand nombre pour résister aux détachements

« que l'autorité locale a envoyés contre eux. Dans la
 « même île, à Bragance, à Turiassu et dans le district
 « de Santarem, principalement d'Almeirim à Obidos,
 « les rapports des chambres municipales, des com-
 « mandants militaires et d'autres autorités annoncent
 « qu'il existe des repaires où se trouvent réunis des
 « esclaves, des déserteurs et autres criminels.

« Quelques tentatives ont été faites en divers lieux
 « pour la destruction de ces bandes de brigands, et
 « il en est résulté la capture de plusieurs esclaves ou
 « déserteurs ; et il faut reconnaître que les autorités
 « locales n'ont épargné ni soins ni sacrifices dans
 « cette tâche, fournissant même les vivres et les canots
 « nécessaires aux expéditions. Mais rien n'a suffi ; le
 « mal est grave et supérieur aux moyens de répres-
 « sion. Il convient donc de décréter des fonds pour
 « subvenir à cette nécessité. »

Des instructions données le 29 janvier 1849 au
 président de la province de Goyaz, par le ministre de
 l'empire, contiennent aussi un exposé des exigences
 auxquelles les colonies militaires doivent satisfaire
 dans l'intérieur du pays : « Le Gouvernement
 « impérial regrette de ne pas posséder des informa-
 « tions complètes à l'égard de la navigation de l'Ara-
 « guay, principalement en ce qui concerne les mesures
 « d'amélioration et de sécurité. En ce qui regarde le
 « Tocantins au-dessus du confluent avec l'Araguay,
 « il n'y a aucun renseignement. C'est ce qu'avant tout
 « il faut obtenir Le Gouvernement n'ignore pas

« que les difficultés naturelles dont le cours de ces
« fleuves est embarrassé, s'aggravent encore du man-
« que entier de ressources sur leurs rives désertes,
« hantées des animaux sauvages et d'Indiens qui les
« égalent en férocité. Ce serait donc en vain qu'on
« tenterait d'améliorer la navigation si, en même
« temps, des centres de population n'étaient pas
« fondés dans les endroits les plus périlleux, puisque
« c'est le seul moyen d'entreprendre des travaux et
« de procurer aux voyageurs les ressources qu'exige
« une expédition aussi pénible. Mais comme il n'y a
« pas moyen d'établir une population dans de tels
« lieux sans recourir aux garnisons ou présides, il
« faut immédiatement laisser des détachements mili-
« taires dans les lieux les plus favorables à des pré-
« sides, à mesure qu'avanceront l'exploration et la
« reconnaissance des fleuves. Dans la composition des
« détachements il faut choisir les soldats volontaires
« et mariés; une gratification raisonnable doit leur
« être accordée, et à des époques rigoureusement
« déterminées ils doivent recevoir les secours qui leur
« sont nécessaires. Les soldats eux-mêmes défriche-
« ront les forêts dans ces présides sur une étendue de
« 400 ou 500 brasses de profondeur, ils cultiveront
« les produits d'alimentation; ils s'efforceront d'éta-
« blir des pâturages ou d'empêcher le bois d'envahir
« de nouveau le sol; ils ouvriront des chemins pour
« faciliter le passage des cargaisons et des barques
« dans les endroits où la navigation est interrompue;

« ils fourniront des secours aux voyageurs, ils pour-
« ront même leur vendre ce qu'ils ont produit, attendu
« que dans les solitudes ce relâchement de la dis-
« cipline militaire est très-nécessaire ; ils s'efforceront
« principalement d'attirer les Indiens du voisinage, et
« non les tribus éloignées ; ils leur inspireront les
« désirs de la civilisation et le goût du travail.

« Pour obtenir plus facilement ce dernier résultat,
« les détachements devront être accompagnés d'un
« missionnaire qui leur distribuera la nourriture spi-
« rituelle en vaquant à sa tâche principale, celle de
« civiliser les indigènes.

« Il convient aussi que, dans chaque préside, un ou
« deux soldats accompagnent chaque barque si les
« négociants le demandent. Ils assisteront les voya-
« geurs et ils acquerront l'expérience de la naviga-
« tion des fleuves....

« Dès que les présides auront été établis, V. E.
« nommera un inspecteur chargé de les visiter tous
« les six mois et d'adresser des informations au Gou-
« vernement....

« Indépendamment des mesures énumérées, il con-
« vient que V. E. seconde par tous les moyens admi-
« nistratifs la coopération de la société en faisant en-
« tendre combien ses louables efforts sont agréables à
« S. M. l'Empereur ; elle doit exciter dans le même
« sens le concours de l'assemblée législative de sa
« province ; elle doit exempter du recrutement les
« hommes qui forment les équipages des barques ;

« elle doit accorder tous les avantages possibles à
« ceux qui viendront s'établir sur les rives de l'Ara-
« guay.....

« Le Rio-Vermelho, qui baigne Goyaz, devra être
« débarrassé des amas de bois les plus dangereux,
« pour que, dans la saison des grandes eaux tout au
« moins, la navigation arrive jusqu'à la ville. Dans
« tous les cas, il convient beaucoup que la rivière
« soit libre d'obstacles à partir du lieu qui sert de
« port régulier jusqu'au confluent avec l'Araguay.
« Dans le même lieu, il est utile d'établir des hangars
« et des magasins, d'y avoir des canots et des vivres...
« Toutes ces considérations indiquent la nécessité de
« fonder immédiatement un préside dans le même
« endroit comme centre d'une population qui croîtra
« en même temps que le mouvement commercial de
« cette voie.

« Du confluent du Rio-Vermelho en aval, jusqu'à la
« pointe supérieure de la grande île du Bananal, et
« ensuite jusqu'à la jonction de ses deux bras, l'Ara-
« guay ne présente pas d'obstacles proprement dits.
« Il en est de même plus bas..... Cependant il con-
« viendrait beaucoup d'établir des présides aux deux
« extrémités de cette île, ou sur le bord voisin, sui-
« vant l'avantage des lieux. Ces présides, séparés
« par une grande distance, seraient d'un grand se-
« cours aux navigateurs, soit comme dépôts de vi-
« vres, soit comme marchés d'achats des produits
« mêmes du préside, soit enfin pour la réparation des

« barques, pour la discipline des équipages par le seul
« fait de l'existence de telles stations, pour toute
« autre espèce d'assistance, principalement dans les
« cas de maladies.....

« Il conviendrait beaucoup de rétablir le pré-
« sident de Sainte-Marie, qui a été détruit par les In-
« diens à la suite des imprudences de son comman-
« dant, comme aussi d'en fonder un autre près des
« Grandes Chutes, ou entre celles-ci et celle de *Car-*
« *reira comprida*. Les premières, qui ont deux lieues
« d'étendue, et qui retardent le passage des barques
« et des chargements pendant des semaines, en exi-
« geant un immense travail, forment sans doute le
« plus grand obstacle que rencontre la navigation, et
« par conséquent c'est celui qu'il importe le plus de
« diminuer. Un président, dans cet endroit, fournirait
« des bras, des renseignements exacts sur l'état des
« eaux et des meilleures passes qui doivent naturel-
« lement varier. Indépendamment d'autres secours, il
« y aurait une protection pour les équipages qui se
« dispersent pour le service du transport des mar-
« chandises, et qui sont exposés à la trahison des
« Indiens. Cependant pour rétablir le président de
« Sainte-Marie, et pour en fonder un autre, il est très-
« opportun de s'assurer l'amitié des chefs indiens....

« Des Grandes Chutes jusqu'à Saint-Jean de l'Ara-
« guay, au confluent du Tocantins, limite septentrio-
« nale de la province de Goyaz, les difficultés sont
« rares et faciles à surmonter, et comme la dernière

« partie de la navigation entre Saint-Jean et la capitale du Parà dépend de cette dernière province, des instructions s'y trouvent expédiées.

« Tels sont les ordres que S. M. l'Empereur fait tenir à V. E. »

En cherchant sur la carte du Brésil le système auquel se rattachent les détails de ces instructions, il est facile de retrouver l'exécution de ce même plan qui avait commencé par une chaîne de postes militaires l'union du Canada et de la Louisiane. Les forts de l'Ohio devaient protéger les établissements de la France contre les colonies anglaises et contre les indigènes, tout en ouvrant des entrepôts aux échanges des vallées du Mississipi et du Saint-Laurent.

Pour le Brésil, les exigences de la sécurité contre l'étranger n'existent que sur la seconde ligne du système de ses eaux, c'est-à-dire dans les vallées du fleuve des Amazones et du Paraguay. Mais les Indiens, les distances et la solitude sont aujourd'hui dans les régions du Saint-François, du Tocantins, de l'Araguay et du Parana, les mêmes ennemis que la France avait entrepris de soumettre dans ses colonies de l'Amérique du Nord.

Le Parana est l'Ohio du Brésil, tandis que l'Araguay représente les voies de navigation naturelles et artificielles qui unissent le tributaire du Mississipi aux grands lacs et au golfe du Saint-Laurent.

Le Parana ne possède point les avantages de la rivière américaine. L'Araguay et le Tocantins compen-

sent l'infériorité d'un des côtés de l'assimilation des moyens de communication entre le nord et le sud pour chacun des continents.

La pensée des instructions reçues par le président de Goyaz apparaît avec les caractères de ces inspirations qui embrassent les plans les plus vastes et qui entreprennent de les mener à leur fin par la persistance de la conviction et la science des détails, conditions du succès des grands desseins.

Il n'est donc pas chimérique d'amener les générations de l'émigration contemporaine aux extrémités de la région méridionale qui touchent au 16° degré et au réseau des sources du Parana, de l'Araguay, du Saint-François et du Tocantins. Ce mouvement de la région du midi subira l'attraction de la région du nord. Celle-ci se pénétrera de vitalité par ses voies navigables soumises au système créateur qui vient de se manifester, et dont l'énergique exécution suffirait pour garantir à un règne des pages glorieuses dans l'histoire.

Dès le mois de juin 1845, le gouvernement impérial avait soumis aux Chambres un projet de loi pour l'établissement des colonies militaires. Une loi du 15 juin 1850 en a sanctionné le plan. Ces colonies doivent être des moyens d'ordre et de vivification intérieure en même temps que des institutions de correction. Le 9 novembre 1850, le Gouvernement décrétait la fondation de deux colonies militaires dans les forêts limitrophes des provinces d'Alagoas et de

Pernambouc, et il leur donnait un règlement complet d'organisation et d'administration. Le 2 janvier suivant, un autre règlement a été fait pour ces mêmes colonies ou présides de la vallée de l'Araguay qui avaient été l'objet des instructions du ministre de l'empire, vicomte de Montalègre.

Au mois de mai 1849, le président de la province du Parà fondait la colonie militaire de Sainte-Thérèse du Tocantins. La même année, le Gouvernement faisait reconnaître une nouvelle communication entre les provinces de Saint-Paul et de Mato-Grosso. Il déterminait dans la vallée du Tibagi l'emplacement d'un préside.

On voit donc qu'à côté du système existe l'impulsion d'exécution. Mais cette entreprise des colonies militaires et des présides est exposée à succomber sous les obstacles dont elle se trouve entourée. Les principaux sont le personnel et la dépense.

A la différence de la plupart des ouvrages humains qui périssent par leur excès d'ambition, celui-ci rencontrerait son plus grand péril dans des limites trop restreintes. Si les colonies militaires n'étaient que des stations d'ordre et de police intérieure, des entrepôts pour le négoce avec quelques travaux d'agriculture, elles seraient nécessairement abandonnées au commandement de quelques officiers sans crédit et sans perspective de fortune. Elles ne tarderaient pas à tomber en ruine par une dilapidation sans contrôle, ou par l'insouciance des chefs, envoyés dans les forêts

comme dans une retraite pour le reste de leur carrière, et chargés de fonctions vulgaires loin des faveurs du pouvoir et de l'attention de l'opinion. Il faut à ces établissements des hommes probes et intrépides dont les talents aient à trouver des occasions de récompense.

Les colonies militaires doivent donc élever leurs attributions à la hauteur du concours dont elles ont besoin.

L'intérieur du Brésil n'est pas connu. En 1849, le ministre de l'empire mandait au président de la province de Goyaz que le gouvernement impérial manquait de détails complets à l'égard de la navigation de l'Araguay. La direction des voies de communication, les travaux de topographie, les opérations de l'arpentage, la reconnaissance des richesses minérales et végétales, la protection des frontières composent l'œuvre de la vivification du Brésil, et les colonies militaires se présentent naturellement comme points d'appui de ses opérations et comme dépôts de ses moyens d'exécution.

Mais avec ces attributions, qu'elles reçoivent de la force des choses, les colonies militaires semblent appartenir directement au corps du génie de l'armée. Elles s'offriraient à l'élite de ses officiers avec la mission la plus vaste et la plus immédiatement utile qu'en aucun pays des militaires puissent accomplir en temps de paix. L'entreprise surmonterait ainsi le premier de ses obstacles en trouvant un personnel de patriotisme, de probité, de science et d'énergie. En même temps la difficulté financière serait diminuée d'abord par

l'intervention du budget de la guerre et ensuite par la garantie d'un emploi productif des allocations.

La direction centrale du génie, en disséminant ses officiers dans les stations militaires échelonnées pour le meilleur accomplissement de leur destination, ferait converger tous les travaux aux mêmes fins. Elle entretiendrait l'ordre, le mouvement et l'unité dans les colonies que l'administration civile des provinces laisserait dans l'isolement et l'indolence. Aux bienfaits locaux que les colonies répandraient dans la contrée se joindraient tous les avantages que l'empire retirerait du travail des officiers détachés sur autant de points. Sans ce concours du génie de l'armée, les voies de communication, la surveillance, l'arpentage et l'administration des terres publiques semblent des entreprises impossibles.

Les colonies et les présides confiés à l'énergie et à la science de la jeunesse militaire deviendraient dans toute l'étendue de l'empire autant de centres d'impulsion pour ses progrès.

Le Brésilien est appelé par une aptitude spéciale vers les sciences exactes. Avec une carrière aussi vaste le corps du génie de l'armée serait bientôt la principale direction des études, de l'ambition et des besoins d'une jeunesse qui pèse aujourd'hui sur le budget en écrasant le service public de sinécures.

Pour toutes les tâches que l'armée brésilienne aura jamais à remplir, elle trouverait son meilleur élément dans les officiers qu'auraient éprouvés les travaux

attribués aux colonies sous les auspices du corps du génie. Aux États-Unis, le bureau topographique de l'administration centrale de la guerre à Washington a répandu ainsi ses officiers dans des stations de travaux scientifiques et d'exploration jusqu'aux confins du lac Supérieur, jusqu'aux sources du Missouri et dans toute la région des montagnes Rocheuses.

L'exécution des entreprises ardues forme les grands caractères. Le lieutenant Washington explora la Virginie et y fit des arpentages au milieu des balles des Indiens. Parmi les contemporains, la plupart des vieillards qui se sont fait un nom dans l'histoire américaine ont commencé leur carrière par les épreuves de l'établissement de la civilisation dans les contrées sauvages.

En sorte que ces régions illimitées du Brésil, en s'abandonnant à l'exploitation, ne doivent pas seulement livrer à l'État toutes les richesses matérielles qui se trouvent celées dans leurs espaces ; elles lui ouvriront encore des sources de vigueur morale. L'œuvre du défrichement renferme ainsi sa propre certitude de succès. A mesure qu'elle s'étendra, elle élèvera les nouvelles générations à la hauteur des nouveaux moyens de prospérité et de puissance de l'empire.

III.

LA SÉCURITÉ INDIVIDUELLE.

Un bon système d'emploi des terres publiques et de colonisation embrasse les exigences physiques de l'en-

treprise du défrichement. La participation de l'émigrant à cet ouvrage impose le devoir de vérifier les conditions de sécurité que le Brésil offre à sa personne, ou dont il doit créer la garantie.

Sans cette intervention de l'étranger, il suffirait d'avoir reconnu l'ensemble de la position que les mesures du gouvernement impérial ont faite à l'un des premiers intérêts nationaux. L'ampleur même des voies qui mènent un peuple à de vastes destinées ne permet point d'en ôter toute aspérité. Quand la direction est régulière, il en naît des instincts et une impulsion que les obstacles et les fatigues de la marche n'arrêtent point dans leur cours ; la compensation se trouve dans les résultats définitifs. Si les générations qui les ont cherchés à travers les épreuves, et les périls ne sont pas celles qui recueillent le fruit de tant de labeurs, elles ont entrevu l'amélioration du sort de leur postérité, et celle-ci aura une tâche semblable à remplir au profit de ses descendants, en équivalent de l'héritage de ses devanciers.

Mais le défrichement du Brésil ne se renferme pas dans les limites d'un intérêt national exclusif, dont les diverses phases s'équilibrent dans le cours de siècles solidaires. C'est le présent qui est l'objet de la sollicitude des pays de l'émigration européenne, et qui doit prouver les titres de l'empire à devenir la terre adoptive des expatriés en leur garantissant le bien-être et la sécurité, et non pas seulement la perspective de tels bienfaits assurés à leurs descendants.

Quant au Brésil, ce n'est pas en se réfugiant dans l'avenir qu'il pourrait échapper aux conséquences du discrédit qui s'élève entre son littoral et les tendances de l'émigration.

Les difficultés internationales de la gestion des héritages d'étrangers, le principe de la naturalisation forcée, un système d'incapacités mercantiles et de taxes différentielles à l'égard des résidents étrangers, et enfin le recrutement de la flotte et de l'armée, ont porté en Europe une profonde atteinte à la valeur du Brésil comme patrie d'adoption. L'influence de ces causes d'abaissement se trouva secondée par un état de guerre civile, en même temps que les progrès de la traite des nègres paraissaient vouer le Brésil à devenir une terre africaine.

Les traditions du régime colonial, et ensuite la défiance et la jalousie qu'excitaient les Portugais résidant au Brésil, ont été l'origine des restrictions commerciales imposées aux étrangers. En 1808, Bahia demandait que le négoce leur fût interdit. L'appui extérieur que le Brésil réclamait alors le soumit à un système d'alliance, qui protégea les nationaux des divers États. Mais après l'expiration des traités, la loi du 2 septembre 1846 frappa d'une capitation les maisons de commerce où se trouvaient des étrangers; suivant l'importance des provinces, elles pouvaient en employer un ou deux sans taxe; au-dessus de ce nombre chaque individu devait payer environ 352 francs d'impôt.

La loi du 19 septembre 1848 vint obliger les mai-

sous de commerce de la capitale, des chefs-lieux de provinces et des cités du littoral à employer au moins un commis brésilien. Si elles en avaient plusieurs, des exemptions pour la garde nationale et le recrutement leur étaient garanties.

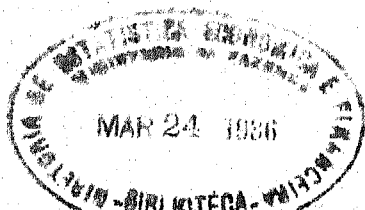
Au Brésil, les principes de ces lois sont désavoués par le gouvernement et par l'opinion publique. C'est une concession à des passions qui s'alimentent d'étroites jalousies dans les villes de provinces. Les progrès des affaires et des notions d'économie et de justice emporteront bientôt ces vestiges d'autres temps.

La difficulté de l'administration des héritages se montre avec des caractères différents.

Cette contestation internationale a mis en présence des impressions radicalement opposées. Du côté de l'étranger, les plus graves abus de l'application des lois étaient invoqués comme un argument péremptoire contre l'interprétation des lois, tandis que le gouvernement impérial se détournait des abus pour se retrancher dans les principes d'un droit qu'il n'entendait pas abandonner devant des exigences.

Dans l'éloignement où la colonie portugaise était de sa métropole, la difficulté des relations et la dispersion des familles exposaient les biens des successions à beaucoup de périls. Une magistrature spéciale fut établie pour veiller à la conservation de l'héritage des absents et des mineurs. L'Espagne donna la même institution à ses possessions d'outre-mer.

La partie la plus vicieuse de l'administration des



colonies fut toujours la justice. Il était naturel que la nouvelle magistrature se laissât entraîner à une corruption qui pouvait être productive au détriment d'orphelins ou d'absents. Les gardiens des héritages en devinrent ainsi les spoliateurs spéciaux, et une loi paternelle servit d'abri aux maux qu'elle devait empêcher.

Quand le Brésil, ouvert aux étrangers, fut devenu un centre de capitaux et d'affaires considérables pour les sujets d'États puissants, ceux-ci usèrent de leur prépondérance pour assurer à leurs nationaux la garantie de l'intervention consulaire dans toutes les circonstances qui amenaient des droits quelconques à se placer sous la protection d'une sollicitude particulière des lois. Les traités que le Brésil fit avec les principaux pays sanctionnèrent soit formellement, soit par assimilation, les prérogatives des consuls.

Dès que le Brésil se sentit assez fort, il modifia la politique qui avait créé ses alliances. Les traités temporaires ne furent pas renouvelés à leur expiration, et la juridiction consulaire se vit entravée, en même temps que cessaient les engagements internationaux qui en avaient sanctionné l'exercice à l'égard des successions. La France seule, en vertu de son traité perpétuel du 8 janvier 1826, complété par les articles additionnels du 7 juin suivant, maintint ses consuls dans l'usage de leurs anciennes prérogatives.

Le gouvernement brésilien dépouillait les consuls de toute initiative pour la conservation des successions

de leurs nationaux ; il les autorisait seulement à intervenir dans la procédure du juge, constitué gardien des héritages ; mais en même temps il revendiquait comme naturalisé de droit tout enfant né dans le pays ; en sorte qu'à l'égard d'un tel héritier, toute surveillance des consuls, même des consuls français, était écartée en principe et ne devait plus être qu'une tolérance sans efficacité. C'est avec ce système, appliqué par les décrets du 9 mai 1842, du 27 juin 1845 et du 18 novembre 1848, que devaient être protégées les successions étrangères.

Dès l'expiration des traités qui formaient l'alliance commerciale du Brésil et des principaux États, la prévoyance des gouvernements, éclairée par le passé, provoqua les plus énergiques réclamations en faveur des consuls. Les faits les plus graves se succédaient en preuves incontestables de l'insuffisance des décrets qui avaient été substitués aux traités. Les conjonctures qui gênaient alors les relations du Brésil avec divers États compliquèrent la difficulté, en excitant l'opinion publique. Tandis que le gouvernement impérial entendait défendre sa dignité en soutenant le système de ses décrets, les abus qui échappaient à sa surveillance, ou à ses précautions, allaient augmenter en Europe le discrédit du pays comme centre d'affaires et d'emploi de capitaux. Cette situation des choses avait trop de désavantages pour être prolongée. Elle a été changée par le décret du 8 novembre 1851, qui rétablit les consuls comme gardiens naturels des biens de toute

succession laissée par un étranger dont l'héritier, également étranger, a besoin de protection. (*Appendice J.*)

Mais la naturalisation forcée, dont le gouvernement brésilien a reconnu le principe comme droit public de l'empire, resserre les garanties du décret de 1851, et elle est une des circonstances les plus défavorables qui caractérisent la résidence au Brésil dans l'opinion des Européens.

Le § 4^{er} de l'article 6 de la constitution de l'empire attribue la qualité de citoyen à celui qui est né au Brésil, même d'un père étranger, si celui-ci n'y résidait pas pour le service de son pays. La loi de naturalisation du 23 octobre 1832 dispose dans son article 3 que l'enfant né avant la naturalisation de son père ne deviendra Brésilien qu'après une déclaration d'intention à l'âge de vingt et un ans. Cette loi a paru donner un caractère facultatif à la naturalisation définie par le § 4^{er} de l'article 6 de la constitution. Les réclamations étrangères s'établirent sur cette base ; elles interprétèrent les propres lois du Brésil, elles s'appuyèrent du droit public positif des divers États, et des règles générales du droit des nations. En réalité, du côté des agents étrangers, cette discussion des principes servait seulement à couvrir la raison péremptoire de leur persistance à repousser la naturalisation forcée : toute la génération née dans le pays était livrée à ces mêmes périls pour lesquels le Brésil consentait à reconnaître l'intervention consulaire, lors-

que l'intéressé était né hors du pays. La sécurité du commerce et des capitaux, menacés de dangers très-réels et très-graves, était ici le fait dominant, et la discussion des lois et des principes ne devait tendre qu'à des moyens de compromis avec la rigueur de la lettre légale pour arrêter des maux manifestes.

Le gouvernement impérial prit envers l'étranger une position diamétralement contraire. Il se renferma dans la plus stricte interprétation que comportaient ses lois, et il se détourna des conséquences de sa résolution à l'égard des intérêts que protégeait la sollicitude des autres États. En invoquant l'histoire de l'indépendance du Brésil, on prouva que l'intention du fondateur de la charte devait être d'étendre les devoirs de la nationalité aux enfants des Portugais qui formaient un parti nombreux, puissant par sa richesse et entièrement contraire au nouvel ordre de choses. L'argument tiré de la loi de 1832 en faveur d'une naturalisation facultative fut repoussé en conciliant cette loi et la constitution. Celle-ci impose une obligation à l'enfant qui naît dans le pays, et dont le père s'y trouvait pour jouir des avantages de la résidence. L'article 3 de la loi de 1832 concerne un enfant qui est né hors du Brésil ; la naturalisation ne s'en empare point ; elle attend la déclaration d'intention.

Quelle que soit la valeur des arguments que peut employer cette discussion, il ne peut plus en résulter qu'un débat théorique. Le gouvernement impérial n'a pas cru pouvoir donner à la charte l'interprétation

que demandaient à la fois l'étranger et des intérêts brésiliens fort importants. Il s'est arrêté devant la lettre de la loi, et par une déclaration formelle du 14 août 1846, sa résolution sans appel est devenue un principe du droit public de l'empire. L'enfant né au Brésil est Brésilien, et la succession qui l'intéresse a pour gardien le magistrat du pays.

Une autre conséquence de la naturalisation forcée soumet au service de la garde nationale et au recrutement les enfants de l'étranger. L'application du principe s'est faite en 1849 dans les termes suivants :

« Rio de Janeiro, Ministère de la Justice, le 15 février 1849.

« J'ai porté à la connaissance de S. M. l'Empereur l'office en date du 26 octobre dernier, par lequel Votre Excellence expose les motifs qui lui ont fait juger sans valeur la plainte de Jean Manuel Redmond, telle qu'il l'a exposée dans sa requête annexée au même office, et dont il résulte qu'il a été indûment qualifié pour le service de la garde nationale, attendu qu'il n'est pas citoyen brésilien, quoique né au Brésil, puisqu'il est fils de père étranger, et qu'il a déclaré en temps opportun son intention de rester sujet britannique comme son père. S. M. l'Empereur fait répondre à Votre Excellence que son opinion est bien fondée, et en concordance avec la résolution impériale du 14 août 1846, rendue sur l'avis conforme de la section des affaires étrangères du Conseil d'État, et qui déclare impé-

« rative et non facultative la disposition du § 4^{or} de
« l'article 6 de la constitution ; qu'en conséquence, il
« n'y a pas lieu d'admettre la prétention dudit Redmond
« de n'être pas considéré comme sujet brésilien.

« EUSEBIO DE QUEIROS COUTINHO MATTOSO DA CAMARA
« à M. le président de la province de Rio de Janeiro. »

L'émigrant qui vient chercher au Brésil une nouvelle patrie n'est pas dans la position du sujet d'un autre État, qui réside temporairement dans le pays pour y gérer des intérêts importants. La famille du commerçant ou du capitaliste étranger se divise ordinairement entre la terre natale et le Brésil. Les affaires de succession s'en trouvent compliquées ; elles excitent la cupidité de toutes les corruptions. L'émigrant est pauvre, et en s'expatriant avec ses enfants, il a concentré tous ses intérêts autour de sa personne. Enfin, la naturalisation le soustrait aux restrictions et aux divers désavantages de la position que le Brésil fait aux étrangers. Cependant, s'il n'est pas atteint directement par cette politique, il en souffre indirectement, puisque le discrédit qui en résulte nécessairement dans les principaux centres d'affaires de l'Europe détourne du Brésil les tendances de l'émigration. Or, comme on l'a vu, la vitalité de l'émigration est l'émigration elle-même ; l'émigrant veut être suivi de l'émigrant.

Le Brésil n'est plus dans cette période de soupçons et de susceptibilités qu'ont à traverser les nationalités nouvelles, et pendant laquelle toute réclamation,

toute demande de l'étranger les alarme bien plus par son origine que par son objet. L'empire est assez fort, et la dignité de son indépendance se trouve assez abritée, pour qu'il lui soit permis de consulter ses intérêts permanents dans le règlement de ses rapports avec les autres pays. Il faut au développement de sa prospérité des bras et des capitaux. Il n'attirera les uns et les autres qu'en transigeant sur les difficultés dont l'Europe doit s'inquiéter à l'égard du degré de sécurité qu'il présente aux personnes et aux fortunes.

L'application la plus pressante de cette politique de sollicitude pour les premiers intérêts de l'empire et pour l'émigrant est de soustraire l'émigration aux atteintes du recrutement.

La loi du 3 septembre 1846 a donné la naturalisation gratuite aux colons de Saint-Léopold, de Saint-Pierre et de Torres dans la province de Rio-Grande du Sud. Les colons de Sainte-Catherinè et de Pétropolis ont reçu le même avantage par la loi du 31 janvier 1850. Quelles que soient les faveurs dont le gouvernement brésilien encourage l'émigration, quels que soient les secours et la protection dont l'étranger se trouve assuré en venant s'établir au Brésil, rien de suffisant n'aura été fait pour la sécurité réelle de l'expatrié et pour le crédit de l'empire comme pays d'adoption, si l'émigrant avec ses enfants et la première génération née au Brésil ne sont pas affranchis du service militaire. Ce n'est pas un privilège qui est réclamé pour l'émigrant. Il est lui-même un moyen

d'ordre et de civilisation. Par sa seule présence, il paye sa dette de citoyen à sa nouvelle patrie. Soumis au service militaire, il n'acquitterait point sa part légitime d'une obligation nationale ; il serait sacrifié à une fatalité qui pèse sur le Brésil, et en succombant il entraînerait la ruine de l'entreprise dont il est l'ouvrier.

Au Brésil, le système de recrutement de la flotte et de l'armée n'implique la responsabilité ni de certains hommes, ni de certains partis. Dans l'état du pays, c'est un mal attaché à des conjonctures supérieures au contrôle d'un gouvernement. Mais par ces mêmes caractères, le recrutement doit prendre au milieu des institutions une importance qu'il faut apprécier pour découvrir la nature de ses effets, ainsi que les raisons d'en préserver l'émigration et d'affranchir l'opinion européenne des appréhensions légitimes qui en naissent.

La monarchie américaine ne s'est pas élevée avec le temps en proportion du développement des ressources physiques du pays et des progrès intellectuels de sa population. En un jour, l'ancienne colonie portugaise a pris un ensemble d'institutions qui supposait une expérience séculaire de leur mise en usage, et le revenu d'une nation opulente pour en payer l'organisation dispendieuse et pour la faire fonctionner dans un vaste territoire. Le Brésil avait confiance en sa destinée. Les épreuves et les enseignements de la guerre civile, la patience et les transactions du pouvoir suprême ont servi à diriger les sentiments nationaux

vers une pratique régulière des institutions politiques, tandis que la dette contractée par les emprunts de l'État faisait supporter aux générations futures les charges dont le poids dépassait les forces du nouvel empire.

Mais il y avait une nécessité qui ne pouvait pas être reportée sur l'avenir, et avec laquelle les transactions et la tolérance pour des résultats incomplets n'étaient pas applicables. Il fallait au pays une armée proportionnée à ses deux exigences d'ordre dans des régions bien étendues et de sécurité le long d'une frontière mal protégée par la nature et toujours menacée. Or cette armée indispensable ne se trouvait pas en rapport avec la portion disponible de la population libre du Brésil. Du conflit de ces deux faits est née la crise permanente du recrutement.

La loi du 29 août 1837, combinée avec le décret du 6 avril 1844 et les instructions du 10 juin 1822, contient le système du recrutement dans sa régularité écrite. Quant au système d'exécution, il varie à l'infini suivant les temps, les lieux et les hommes; il n'y a point de définition qui embrasse la diversité des choses ou qui en exprime la réalité.

Tout Brésilien, âgé de dix-huit à trente-cinq ans, propre au service, et qui ne peut pas invoquer une des exemptions spécifiées dans les instructions du 10 juin 1822, est soumis au recrutement par la loi du 29 août 1837. La même loi autorise la substitution. Elle permettait aussi le rachat du service; les excès

de la dilapidation firent révoquer cette disposition en 1844.

Les exemptions des instructions de 1822 comprennent les hommes mariés, le frère de l'orphelin pourvoyant à sa subsistance et à son éducation, le fils unique du cultivateur, ou un fils à son choix s'il en a plusieurs; le fils de veuve; l'administrateur d'une plantation de plus de six esclaves, les conducteurs des convois de mulets et de bestiaux, les maîtres de métier avec atelier, les maçons, les charpentiers, les tailleurs de pierre, les pêcheurs, pourvu que les métiers soient exercés effectivement, et que les individus se conduisent bien. Sont également exemptés, avec cette dernière condition, les ouvriers des fabriques, les cochers et les marins, les commis des négociants en proportion de l'importance des maisons, les étudiants qui produisent des attestations de leur zèle et de leurs progrès.

Il reste à suivre l'application de ce système dans l'étendue de l'empire.

Au Brésil, dans des documents officiels, dans les débats de la législature, le recrutement a été qualifié de chasse humaine, de fléau des populations. Ce n'est pas avec un caractère de fait condamnable que le recrutement doit se montrer ici; cet aspect de responsabilité administrative est trop resserré, il ne suffit pas pour justifier les conclusions auxquelles on s'est arrêté. Il faut, en réalité, voir dans le recrutement une situation des choses du pays, que les bienfaits des

progrès universels peuvent seuls changer. C'est en face de cette fatalité qu'au nom des intérêts du Brésil et de la sollicitude des gouvernements étrangers envers leurs nationaux, on réclame pour l'émigrant et sa première génération née au Brésil l'exemption du service militaire. Sans une telle garantie de sécurité, la grande entreprise de l'exploitation du sol par un contingent de population européenne semble vaine dans ses projets de développement, et perdue dans ses ouvrages commencés. Cette exigence en faveur des émigrants peut paraître exorbitante; on peut y voir une exagération des besoins de l'expatrié et des périls qui le menacent. Dans une affaire aussi grave, toute incertitude doit cesser. Le Brésil est le premier intéressé à rendre manifeste la vérité de sa situation dès qu'il montre à côté de ses imperfections et de ses maux un emploi de remèdes suffisants. Les souffrances occultes, qui se trahissent par des symptômes mal jugés, sont d'un effet pernicieux pour le crédit d'une nation lointaine. Le Brésil doit se mettre à découvert. Quand le présent est absorbé dans l'ampleur des résultats que comporte l'avenir, le juste orgueil national ne se méprend point dans son objet; il ne se produit point en futiles susceptibilités attachées aux choses contemporaines.

Ainsi, le Brésil et les pays d'émigration ne se rencontrent pas ici en accusé et en juges, mais comme deux hautes parties contractantes, ayant l'une et l'autre des souffrances à soulager par un échange de ressour-

ces dont les termes sont à débattre dans un mutuel avantage. C'est le Brésil lui-même qui va faire connaître par ses documents officiels, par les opinions de ses hommes d'État et de ses orateurs les plus éminents quelles doivent être les exigences européennes en faveur de l'émigration contre le recrutement.

Une entière réforme du système de composition de la force armée était demandée, depuis plusieurs années, à la législature par le Gouvernement. La Chambre des Députés, à laquelle la charte réserve cette initiative, entreprit, en 1847, l'examen d'un projet de loi de recrutement proposé par sa commission de la guerre et de la marine. L'ajournement indéfini en fut prononcé. En votant les contingents de 1847 et de 1848, les Chambres en autorisèrent la répartition entre les provinces en proportion de leurs députés. C'est dans la discussion de ces résolutions que se sont produites sur le caractère et les effets du recrutement les opinions suivantes :

M. Barreto, Ministre de la Guerre. — «
« Peut-être cette matière du recrutement est-elle la
« plus difficile qui se puisse traiter. Elle est d'une
« nature si épineuse et de tant d'importance pour la
« tranquillité de l'empire que je crois devoir faire tous
« mes efforts, afin que la Chambre des Députés, dans
« cette session même, fasse une loi sans laquelle le
« recrutement est impossible. Mais par malheur dans
« notre pays le recrutement est l'origine de grands
« maux ; bien des fois il a servi à la satisfac-

« tion de certaines rancunes. » (*Sénat*, 12 juillet 1848.) »

M. Carneiro Leão, Sénateur. — « Les difficultés
« du recrutement proviennent de deux causes, de la
« loi et de la politique. Elles proviennent de la loi,
« parce que notre loi de recrutement, ou les instruc-
« tions en vigueur ne tirent pas les recrues des muni-
« cipalités en proportion de la population ; elles pro-
« cèdent par exclusion, par l'exclusion de presque
« toutes les personnes occupées d'une industrie utile.
« Il en résulte que les municipalités où il n'y a point
« de vagabonds, où presque tout le monde s'occupe
« d'industrie utile, se trouvent exemptées du recrute-
« ment légal.

« Vient ensuite la politique. Les agents du recrute-
« ment ne recrutent que dans une partie de la popu-
« lation ; ils ne recrutent point parmi ceux qui votent
« en faveur du Gouvernement, mais parmi ceux qui
« votent contre lui, ou qui entendent dominer les
« élections et qui s'en font les directeurs. Quand un
« homme est arrêté comme recrue par le subdélégué,
« on peut attester ou jurer que cet homme n'est point
« du parti du subdélégué, qu'il est du parti contraire,
« ou qu'il en favorise quelque personne.....

« A l'occasion d'une élection où l'on voulait faire
« intervenir certain juge de paix, il s'éleva un conflit
« dans la ville d'Araxa entre le juge municipal et le
« juge de droit, entre le juge de paix en exercice et
« celui qui voulait se faire juge de paix. Il s'ensuivit

« un procès, et la plus grande partie de ceux qui étaient
« du côté du juge de droit et du juge de paix en
« exercice furent mis en accusation, et ceux qui
« échappèrent à cette sentence furent recrutés. Je
« dois dire que M. Coelho, Ministre de la Guerre, fit
« relâcher plusieurs de ces recrues, quoiqu'elles fus-
« sent déjà ici, et qu'on eût fait des dépenses pour
« les y amener.

« Suivant la loi en vigueur, le recrutement n'est pas
« une conscription. La loi n'appelle pas la population
« d'un certain âge pour que le sort en désigne ceux
« qui doivent aller à l'armée. La loi demande un
« nombre de recrues, et elle exempte ceux qui ont
« certaines occupations. Par conséquent, en voulant
« appliquer cette loi, il peut arriver que dans une
« population qui aura vingt individus de dix-huit à
« cinquante-cinq ans aucun d'eux ne sera atteint,
« tandis qu'en un autre endroit, sur la moitié du même
« nombre, 4, 5 ou 6 recrues seront prises.....

« A d'autres époques, j'ai déjà démontré les grands
« défauts de la conscription, principalement dans un
« pays comme le nôtre, couvert de forêts où il serait
« si facile à ceux que le sort désignerait pour le ser-
« vice de l'armée d'échapper à l'obligation de la
« loi..... Je crois que la conscription mise à exécution
« au Brésil créerait une classe nombreuse de ban-
« dits..... Si l'on exigeait de la province de Minas
« 800 recrues, je crois que 300 ou 400 se révolte-
« raient contre la désignation du sort. En deux, trois,

« quatre ou cinq ans, nous aurions une force consi-
« dérable à la disposition de tous ceux qui voudraient
« troubler l'ordre public.

« Il y aurait alors parmi nous une nouvelle classe de
« criminels ; une double police serait nécessaire pour
« contenir les réfractaires. On verrait ces hommes,
« contraints de fuir les endroits peuplés, se réunir
« pour commettre des crimes. . . .

« La conscription n'est pas une nouveauté pour
« notre législation ; nous l'avons eue en divers temps ;
« ce fut quand nous n'avions pas d'armée. Après la
« dissolution de l'armée en 1831, lorsque tous n'é-
« taient pas convaincus de la nécessité d'avoir une
« armée, lorsqu'on supposait que le désordre était en
« proportion de l'augmentation d'une armée dans
« laquelle s'était introduite l'indiscipline, la conscrip-
« tion exista quelque temps. Mais quel en fut le ré-
« sultat ? La force que devait avoir l'armée put-elle se
« compléter ? Le Gouvernement ne se trouva-t-il pas
« au contraire dans l'impossibilité de secourir les
« provinces troublées, l'armée ayant été entièrement
« détruite par l'existence de la conscription ? Les
« désordres ne se sont-ils pas prolongés dans ces pro-
« vinces par l'impuissance du Gouvernement à les
« protéger convenablement ? Dès que nous eûmes re-
« connu la nécessité d'avoir une armée, la conscription
« fut révoquée. Le recrutement revint à se faire dans
« tout l'empire avec les exemptions admises par la
« loi. » (Sénat, juillet 1848.)

Le Sénateur Hollanda Cavalcanti. — « La Chambre
« sait, et, si elle ne le sait pas, tout le pays sait que le
« recrutement est un moyen électoral. Pour être soumis
« au recrutement de l'armée, il faut avoir au moins dix-
« huit ans. Celui qui n'a pas cet âge devrait se consi-
« dérer à l'abri. Mais il n'en est pas ainsi; quand le
« moyen électoral est mis en action, l'âge n'est plus con-
« sidéré. (Le Sénateur Rodriguès Torrès : On a recruté
« des individus de quinze, de seize ans.) Quand on
« veut menacer une famille, la punir, on lui prend
« ses enfants. Et nous sommes au milieu de nos
« libertés, de nos garanties ! Quelle fortune ! que nous
« sommes heureux ! (M. Rodriguès Torrès : Nous
« avons la liberté de la Turquie ou pis encore.) Sans
« doute beaucoup pis. Ce n'est pas la première fois
« que je dis ceci ; c'est la vingt-troisième fois. Tous
« les ans je l'ai répété, j'ai stigmatisé cette manière
« horrible de pratiquer le recrutement. Cependant
« nous continuons à dire que le recrutement se fasse
« dans la forme des lois existantes. Et c'est ainsi que
« nous devons avoir des soldats ; que nous devons
« avoir qui défende sa patrie ! Mais avons-nous une
« patrie ? Voilà ce qui me fait définir notre forme de
« gouvernement une monarchie absolue résistante.
« Nous n'avons par malheur d'autre garantie que la
« résistance.... La loi du recrutement est la base de
« l'existence d'une armée ; toutes les autres lois sont
« des accessoires ; la discipline, l'économie, l'orga-
« nisation sont les corollaires de la forme du recrute-

« ment ; et nous, sans nous inquiéter du recrutement,
 « nous décrétons une armée, nous faisons dépenser
 « beaucoup d'argent. D'une extrémité à l'autre, on
 « ne voit qu'arrangements de majorités qui nous
 « aveuglent. Nous ne considérons pas notre pays.....

« Quand je fus Ministre de la Guerre, je transmis
 « au Conseil d'État tous les projets qu'il y avait pour
 « le recrutement. L'affaire est ardue, je le sais ; mais
 « j'ignore ce que fit le Conseil d'État. Ce que je
 « n'ignore pas, c'est que tous les ans on dit que le re-
 « crutement ait lieu suivant les lois en vigueur. Et
 « quelles sont ces lois ? C'est dire aux Brésiliens que
 « la forme du gouvernement n'est bonne à rien ; c'est
 « indisposer la masse des Brésiliens contre leur gou-
 « vernement ; car je suppose que tous les Brésiliens
 « sont comme moi : si j'étais recruté, si je voyais ma
 « maison forcée et celles des autres à l'abri, je ne
 « voudrais pas d'une telle patrie, je ne voudrais pas
 « d'une patrie incapable de me protéger..... Nos con-
 « citoyens ne peuvent se livrer à aucune entreprise ;
 « et on les accuse de paresse. Nous ne pouvons ap-
 « pliquer notre attention à aucune affaire, car on
 « vient nous saisir pour le recrutement. » (*Sénat*,
 juillet 1848.)

Le Sénateur Vasconcellos.... — « On a recruté les
 « cinq fils d'un citoyen de quelque aisance, parce qu'il
 « avait eu l'audace de garder l'urne électorale pour
 « empêcher la police ou les agents du gouvernement
 « de l'enlever..... Il y a deux ou trois ans que vint

« ici comme recrue un employé de la poste aux lettres
« de la ville d'Araxa ; il était officier de la garde na-
« tionale, négociant, pharmacien, tout enfin, ainsi
« qu'il arrive dans les petites villes. L'individu avait
« quelque fortune et il voulut voyager à cheval ; on
« s'y opposa et il dut aller à pied. — A cheval, lui
« dit-on, un cousin germain de M. le Conseiller d'État
« un tel, un cousin germain de ce formidable *Saquar-*
« *rema* ! il doit aller à pied. . . . M. le Ministre de la
« Guerre fit mettre immédiatement en liberté cet
« individu, mais il ne fit pas punir les autorités qui
« avaient commis ces excès. » (*Sénat*, juillet 1848.)

Le sénateur Hollanda Cavalcanti. — « L'unique
« garantie que nous ayons contre les attaques à la
« propriété et à la sécurité individuelle est la ré-
« sistance. Il semble que nous nous disions : Quand
« on viendra recruter nos fils, quand on nous insul-
« tera, rassemblons nos amis et finissons-en de ces
« autorités, pour que nous soyons respectés. Telle
« est notre situation. En votant le recrutement par les
« lois existantes, je suis convaincu en toute conscience
« que je vote en faveur d'une révolution. Si je dési-
« rais faire une révolution dans mon pays, j'en aurais
« le moyen certain en disant que l'armée doit être
« complétée par le recrutement opéré dans la forme
« des lois en vigueur. » (*Sénat*, juillet 1848.)

Le député Coelho. — « Il faut détruire sans délai
« le moyen injuste, violent et oppresseur du recrute-
« ment, moyen qui est la levée forcée, moyen que

« j'ai qualifié autrefois de chasse humaine et que
 « d'autres ont défini avec plus de justesse la guerre
 « civile en permanence et la continuelle suspension
 « des garanties. En effet, il en coûte de croire qu'après
 « vingt-cinq ans d'existence constitutionnelle on to-
 « lère encore une pratique qui neutralise tous les
 « effets de la constitution. Nul citoyen ne peut être
 « arrêté sans mise en prévention ; mais à l'aide du
 « recrutement le principe de la constitution est en-
 « freint, car on n'arrête pas seulement ceux qui sont
 « soumis au recrutement, mais encore ceux qui s'en
 « trouvent exemptés.

« Nous avons une autre garantie constitutionnelle
 « qui défend la déportation. Cependant l'individu
 « recruté, quoique jouissant de l'exemption, est ex-
 « posé à être déporté à titre de recrue partout où il
 « plaît à l'autorité publique. Vous savez tous combien
 « ce système a été barbare et atroce. » (*Chambre des
 Députés, mai 1847.*)

Le député Ferraz. — « Les maux incalculables qui
 « apparaissent dans la discrétion laissée au Gouverne-
 « ment et à ses agents de se saisir de leurs adversaires,
 « en épargnant ceux qui peuvent s'exempter du ser-
 « vice militaire par leur influence, ces maux doivent
 « être bien appréciés par la Chambre, afin qu'elle en
 « trouve le remède. Je n'apporterai pas ici des exem-
 « ples anciens ; j'apporterai des exemples très-mo-
 « dernes. Je citerai au noble député du Pará l'exemple
 « de ce qui est arrivé, il y a peu de temps, dans la

« province d'Alagoas, où des adversaires de l'autorité
« furent pris et envoyés à l'armée, quoiqu'ils eussent
« des patentes de la garde nationale. Quand le noble
« député, M. Nunez Machado, était chef de police à
« Pernambouc, un juge de paix fut envoyé au Parà
« comme recrue. » (*Chambre des Députés*, mai 1847.)

Le député C. Moreira. — « Je parle de deux avis,
« l'un du 20 octobre 1843 et l'autre du 12 janvier 1844,
« devant lesquels il est nécessaire de confesser que
« nul citoyen brésilien n'est à l'abri de la plus grande
« atrocité et de la plus grande vexation dans sa li-
« berté individuelle. Je passe à la lecture de ces avis,
« et je demande à la Chambre toute son attention, car
« ce n'est pas d'un rien que je vais traiter : — Étant
« présent, etc. Les arrestations pour le recrutement de
« l'armée ne sont pas sujettes aux dispositions des
« ordres de l'*Habeas-Corpus*, quand elles sont com-
« mandées par l'autorité chargée du recrutement :
« 1° parce que la concession de l'*Habeas-Corpus* exi-
« geant pour première condition l'illégalité de l'ar-
« restation, les ordres de prison pour le recrutement
« ont toujours la présomption de légalité, attendu que
« l'appréciation des qualités qui soumettent un indi-
« vidu au recrutement n'appartient pas à la justice
« ordinaire, mais aux autorités administratives ;
« 2° parce que l'article 69, § 7°, de la loi du 3 décem-
« bre 1841, déclarant que l'ordre d'*Habeas-Corpus*
« peut seulement être délivré par un juge supérieur
« à celui qui a décrété l'arrestation, toute compétence

« d'un juge quelconque cesse pour accorder l'*Habeas-*
 « *Corpus* aux recrues dès que celles-ci se trouvent
 « saisies par des autorités d'ordre et de hiérarchie
 « distincts, ce qui ne permet pas d'établir de gradua-
 « tion entre elles et l'autorité judiciaire... — En sorte
 « qu'il n'y a pas moyen d'établir une relation hiéar-
 « chique entre les autorités qui doivent accorder
 « l'*Habeas-Corpus* et celles qui ont décrété une ar-
 « restation illégale. En d'autres termes, il n'y a point
 « dans l'empire une autorité supérieure à une auto-
 « rité chargée du recrutement. Mais la doctrine de
 « cet avis est entièrement contredite par l'autre avis
 « que je vais lire également, et celui-ci est encore
 « pire... — En supposant qu'un président de province
 « décrète une arrestation illégale, l'ordre d'*Habeas-*
 « *Corpus* en faveur du prisonnier ne pourra être ac-
 « cordé que par le tribunal suprême de justice, vu la
 « disposition du § 7 de l'article 69 de la loi du 3 dé-
 « cembre 1844... — Sur quelle loi s'est fondé le
 « Gouvernement pour adopter et pour conserver le
 « principe le plus inconstitutionnel qui permet à un
 « président de province d'arrêter quelqu'un ? » (*Cham-*
 « *bre des Députés, 1847.*)

Le député Junqueira. — « Ce système de recru-
 « tement est un système qui fait compassion. Des
 « hommes qui ne sont plus jeunes, souvent des hom-
 « mes déjà d'un âge avancé, sont arrachés au climat
 « du nord, quand un navire doit partir pour le sud.
 « Jetés en pleine mer avec les seuls vêtements qu'ils

« ont sur le corps, on ne leur en donne point pour
« changer et pour se garantir du changement ou de
« la rigueur du temps..... Les propriétaires des em-
« barcations du cabotage emploient des esclaves pour
« être à l'abri du recrutement..... Ainsi, s'introduit
« dans le pays la disgrâce de tout faire par des mains
« serviles. Dans la province de Bahia, par exemple,
« tous les métiers sont exercés par des esclaves. Les
« classes qui devraient faire la force et le nerf de la
« société n'ont point de quoi vivre, parce que tout le
« travail que devrait accomplir l'homme libre est livré
« aux esclaves. Il faudrait les repousser des métiers
« et des emplois d'artisans. Nous marchons ainsi sur
« un abîme. Nous n'aurons jamais ni marine, ni force
« quelconque pour constituer la société. Il n'y a que
« des esclaves pour le travail, et chacun se lance à
« être député, juge, brigadier, officier de marine,
« médecin. » (*Chambre des Députés*, juin 1847.)

Le député Silva. — « Il convient de ne pas oublier
« que notre plus grand mal n'est pas le défaut de la
« loi, mais la facilité avec laquelle on en abuse tou-
« jours pour satisfaire de mesquines vengeances. En
« sorte que même après la réforme de la loi, nous au-
« rons encore à souffrir de tels inconvénients, si le
« Gouvernement n'emploie pas toute sa sollicitudo et
« toute sa vigilance pour neutraliser l'action de ses
« agents qui tournent les dispositions les plus salu-
« taires de la loi en moyens de dure oppression. La
« Chambre connaît l'histoire du recrutement dans

« notre pays et des excès scandaleux qui ont été
 « commis; elle me dispense d'en parler; mais il est à
 « remarquer que cela s'est passé en face d'une dis-
 « position législative qui réprimait une telle conduite.
 « Le plus grand mal ne vient donc pas de la loi; il
 « résulte des exécuteurs de la loi qui, passibles d'une
 « peine pour les excès qu'ils commettent, ne sont
 « jamais punis. » (*Chambre des Députés*, mai 1847.)

Le Ministre de la Guerre. — « Je déclare devant
 « la Chambre, devant le pays que, depuis deux ans,
 « le Gouvernement a besoin de 4,000 hommes; il a
 « expédié les ordres les plus péremptoires, et jus-
 « qu'aujourd'hui il n'a pas pu obtenir plus de 2,000
 « hommes. L'armée du sud se trouve avec plus de
 « 2,000 soldats dont le terme est fini depuis plus de
 « deux ans. » (*Chambre des Députés*, mai 1847.)

Le Ministre de la Guerre. — « Lorsque j'étais pré-
 « sident de la province de Minas, je dus en tirer
 « 600 recrues, et il ne me fut pas possible d'en trouver
 « plus de 75. . . . Il est reconnu que ces instructions
 « (celles de 1822) ne sont pas suffisantes pour donner
 « des soldats à l'armée. S'il en est ainsi, que peut
 « faire le Ministre de la Guerre? Il envoie des
 « circulaires aux provinces en exigeant des recrues,
 « et il n'en vient pas. Que doit faire le Gouvernement?
 « Le corps législatif doit le tirer de l'embarras où il
 « se trouve pour obtenir des soldats. » (*Sénat*, juillet
 1848.)

Le sénateur Rodriguès Torrès. — « Une loi de re-

« crutement ou d'inscription maritime, ou une loi
« quelconque, ne peut pas détruire les faits, ne peut
« pas nous donner une population plus considérable
« que notre population effective.... Dans mon opi-
« nion, une des meilleures lois que nous puissions faire
« pour augmenter le nombre des hommes propres au
« service de la marine de guerre est une bonne loi de
« colonisation. Je n'entends pas que les colons aillent + +
« servir à bord de nos navires; mais une bonne loi
« de colonisation fera croître la richesse, et avec la
« richesse, la population; et l'accroissement de l'une
« et de l'autre fera croître également l'industrie mari-
« time qui nous donnera des hommes pour les équi-
« pages de guerre. » (Sénat, juillet 1848.)

« A Son Excellence le vice-président de la province
« de Minas.

« Au quartier de Pitangui, le 8 juin 1848.

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de V. E.
« que je suis arrivé dans cette ville le 28 mai dernier,
« avec la force mise sous mes ordres. Ayant reçu du
« délégué, chef de police judiciaire, José da Silva la
« liste des individus soumis au recrutement, ainsi que
« V. E. m'en a donné l'instruction, je procédai à
« remplir ma commission. J'arrêtai José Nunez de
« Carvalho, le premier des individus désignés que le
« hasard me présenta, et j'eus l'occasion de recon-
« naître que le délégué, en me fournissant une liste
« des individus soumis au recrutement, s'était prévalu

« de l'opportunité pour écraser les personnes à qui il
« est antipathique. En effet, le désigné José Nunez de
« Carvalho me fournit les preuves suffisantes qu'il
« est marié, qu'il vit en bon accord avec sa femme, et
« qu'il est un citoyen pacifique. A l'exemple de celui-
« là, se trouvaient sur la liste du délégué d'autres
« citoyens également bien mariés, des professeurs
« d'arts libéraux tenant école ouverte, des étudiants
« des cours publics de latin, sujets de bonne conduite,
« assidus et faisant des progrès, des négociants avec
« magasin ouvert de grand assortiment et des officiers
« de la garde nationale.

« Procédant en tout selon les instructions de V. E.,
« j'ai pris en considération les exemptions alléguées
« par ces individus, retenant en ma possession les
« documents qu'ils m'ont soumis, et que je garde
« pour prouver à V. E. la justice et la légalité de mes
« actes. Le délégué s'en est offensé en voyant la
« s'évanouir son espoir de me faire l'instrument de ses
« mesquines vengeances, et je suis informé qu'il doit
« même adresser à V. E. un office calomniateur, office
« que j'espère démentir solennellement avec les pièces
« que j'ai en mon pouvoir, et qui ont été la base de
« ma conduite. Dans cette intention je vais me mettre
« en marche pour la capitale, et je supplie V. E. de
« daigner suspendre, jusqu'à mon arrivée, son juge-
« ment à l'égard de toute communication du délégué
« concernant le recrutement.

« Je ne dois pas dissimuler à V. E. que les inconsé-

« quences et les actes arbitraires de ce délégué sont
« les causes de l'agitation de cette ville-ci, où je n'ai
« rencontré que beaucoup d'obéissance et de résigna-
« tion de la part des habitants, tandis que, chez le
« délégué, je constate une violence démesurée envers
« toutes les personnes qui n'ont pas ses sympathies.
« C'est au point qu'il m'a compromis en me faisant
« assister à des visites domiciliaires chez des per-
« sonnes de considération, sans les formalités légales,
« et sous prétexte de chercher des recrues. C'est ce
« qui est arrivé à l'égard du docteur Hilario Gomez
« Nogueira Barbosa, dont la maison a été fouillée
« deux fois. Le délégué m'a trompé à tel point qu'il
« m'a fait intervenir dans une poursuite contre le même
« docteur, du chef d'avoir favorisé la fuite de plusieurs
« individus désignés pour le recrutement. J'ai appris
« ensuite par mon escorte et par d'autres personnes
« de probité qu'il n'y avait rien de réel dans les faits
« que le délégué m'avait amené à incriminer.

« Dieu garde V. E.

« MANUEL JOAQUIM PINTO PACCA, lieutenant chargé du
« recrutement.

« Notre armée se compose de volontaires, de sol-
« dats, qui ont renouvelé leurs engagements, et des
« individus que donne la levée dans la classe non
« protégée par les exclusions légales. Ces exclusions,
« qui sont beaucoup plus étendues que celles de la
« conscription française et de notre garde nationale,

« finissent par avoir de telles proportions qu'en ré-
« sumé on enrôle seulement les hommes sans occupa-
« tions régulières. Dans les villes, la levée est faite en
« arrêtant au milieu des rues les personnes qui ne pré-
« sentent point de titre d'exemption. Dans les autres
« lieux, les individus à recruter sont désignés par les
« autorités locales et conduits à la capitale de la pro-
« vince où se vérifie leur aptitude. Ce procédé est, en
« général, violent. (*Journal du Commerce*, 2 juillet
1848.)

« Dans le nord, le recrutement se fait sur une vaste
« échelle; sans doute, car, dans le nord, la prépon-
« dérance établie..... quoique pas plus tyrannique
« que celle qui s'exerce dans le midi, est plus féroce.
« Dans les provinces du nord, les passions persécu-
« trices marchent plus librement; elles s'attaquent
« plus directement aux individus qu'aux idées, c'est
« donc par le mousqueton et le recrutement qu'elles
« sacrifient le plus grand nombre de leurs victimes.....
« Si nous avions, non un bon système de recrute-
« ment, puisque c'est impossible dans l'état actuel du
« pays, mais une juste et fidèle exécution du système
« adopté par nos règlements, les provinces du nord
« ne seraient pas dépeuplées; mais alors cesserait
« aussi un des moyens les plus efficaces de la conquête
« électorale.....

« Parmi nous le recrutement est une véritable
« chasse humaine. C'est vrai pour les grandes villes
« maritimes, où le recrutement a cette apparence de

« chasse ; mais pour le reste de l'empire, c'est une
« chose bien plus abominable. Les agents de la
« tyrannie marquent du doigt les individus à persé-
« cuter pour affaires d'élections ; on cerne leurs mai-
« sons, ils sont saisis, chargés de fers et envoyés à la
« capitale de la province ; long et horrible voyage
« qui, seul, serait un supplice atroce. Peu importe que
« la victime soit un vieillard, incapable de servir, et
« que la loi protège de mille exemptions. Rien ne la
« sauve, la loi est déchirée, car il faut persécuter, il
« faut dompter la résistance, il faut emporter les élec-
« tions pour nommer députés les membres de la ma-
« jorité ardente.

« Plût au gouvernement que cette tyrannie cessât,
« et elle cesserait. Il lui suffirait de réprimander avec
« sévérité les recruteurs, de les mettre en jugement,
« de leur faire indemniser les victimes pour les souf-
« frances et les torts. Qu'il le plût au gouvernement,
« et le recrutement cesserait d'être une chasse hu-
« maine et un moyen de persécution électorale. »
(*Le Brésil*, 28 juin 1848.)

« Si la garde nationale est le plus grand tourment
« du Brésilien, le recrutement est son plus grand
« fléau. Dès l'âge de quatorze ans jusqu'à ce qu'il en
« ait vingt-huit ou trente, le jeune Brésilien tremble
« toujours qu'on ne le saisisse pour en faire un soldat,
« et l'unique refuge assuré contre cette appréhension
« est un petit emploi. Qu'il se fasse commis, qu'il
« ouvre son petit magasin, et demain lui viendra le

« recruteur. Au lieu de cela il se rend chez un puissant du jour, et il demande un mince emploi, même de surnuméraire ou d'attaché sans traitement, une chose quelconque, n'importe quoi. » (*Le Brésil*, 18 juillet 1848.)

L'état des choses pour lequel l'Europe et le Brésil ont à régler les intérêts de l'émigration en face du service militaire, se montre par les détails précédents avec les aspects les moins douteux. On y voit d'abord le recrutement dans ses contacts avec l'organisation politique et sociale du pays. Les propres maux qu'il cause sont la preuve de la fatalité qui le caractérise. Le temps en apportera le remède, et le moyen le plus certain de hâter les effets de sa marche, c'est l'émigration. L'opinion du sénateur Rodriguès Torrès doit fixer l'attention, elle résume le présent et l'avenir : des lois ne peuvent pas prévaloir contre le manque de population. Alors le recrutement devient une des conjonctures de transition d'un peuple nouveau qui paye de ses souffrances le progrès de sa destinée.

Mais le recrutement tel qu'on vient de le voir dans sa fatalité brésilienne et avec la nécessité de résignation qu'il impose au pays, se montre avec des caractères différents dès qu'on y cherche les contacts qu'il aurait avec l'émigration.

Le système de recrutement, tel qu'il est appliqué par des autorités agissant à discrétion, ne fournit cependant pas le contingent nécessaire aux cadres de l'armée. C'est un fait dont les Ministres de la Guerre

ne cessent point de se plaindre dans tous leurs rapports et dans tous leurs discours. D'un autre côté les esprits les plus éminents reconnaissent l'impossibilité actuelle d'un système plus efficace. Vingt années de patience, ou d'inutiles tentatives au milieu même de l'expérience journalière du mal auquel les réformes devaient mettre un terme, ont plus d'éloquence encore que les hommes d'État.

Par la force des conjonctures, le recrutement se jeterait sur l'émigration pour en former son contingent.

On a vu que dans l'intérieur des provinces ni les catégories d'exemption légale, ni l'influence du Gouvernement ne suffisent à préserver les Brésiliens de la violence du recruteur et des persécutions de l'autorité locale. Toutefois le patronage, la fuite, l'intimidation, la révolte aident les habitants à se soustraire à une partie de ces maux. Dans une position semblable une population étrangère n'échappe jamais.

Ce serait sur l'émigration que les municipalités prélèveraient leur tribut en hommes. Au détriment des expatriés, les autorités trouveraient le moyen de satisfaire aux exigences du département de la guerre sans moyens violents à l'égard des Brésiliens.

Pour le Brésilien, le système actuel est une chance permanente de vexations et d'oppression, tandis que l'émigrant y trouverait une certitude de ruine.

Il n'y a donc point d'exagération à demander qu'une loi exempte l'émigration du service militaire. C'est la seule garantie qui puisse lui suffire. Cette loi dominera

de sa protection toute l'entreprise du défrichement. En accomplissant sa mission bienfaisante dans les forêts du Brésil, elle pénétrera de son influence d'attraction jusqu'aux extrémités des pays de l'émigration. Ce n'est pas une exigence étrangère : c'est la vigilance européenne entièrement identifiée avec un des intérêts les plus considérables du Brésil.

Tandis que l'émigration sera laissée ainsi au travail de son œuvre dans les régions de l'empire, le recrutement poursuivra le cours qu'il a pris au milieu des choses du pays. Malgré toutes les conséquences si funestes du système qui vient d'être exposé, le Brésil a marché dans la voie des progrès, et il continuera, en portant ce mal comme il porte sa plaie de l'esclavage.

Mais la position d'entière indépendance du service militaire, demandée pour l'émigration, et qui ne peut rien déranger à l'ensemble du mouvement des choses présentes, favorisera l'entreprise de la colonisation, et ses résultats doivent être le plus sûr remède aux maux du recrutement. Au lieu d'exercer cette salutaire influence, si elle était laissée à la portée des besoins de l'armée, l'émigration et son œuvre succomberaient sous le recrutement.

Aussi longtemps que l'Europe ne verra pas promulguer une loi d'exemption du service militaire en faveur des étrangers, elle doutera de la sécurité des expatriés ; le recruteur apparaîtra sur le rivage du Brésil pour en détourner l'émigrant. (*Appendice K.*)

CHAPITRE SECOND.

L'IMPÔT FONCIER.

« Après tout, le noble ouvrage peut tomber,
« car l'œuvre de la main des hommes est périssable. Il est même voué à tomber s'il ne
« trouve point dans le peuple cet esprit vital
« qui seul peut nourrir, soutenir et diriger tous
« ses mouvements. Si jamais doit arriver le
« jour, où les meilleurs talents et les meilleures
« vertus seront chassés des emplois par l'in-
« trigue et la corruption, par les dénonciations
« de la presse ou par les persécutions de l'esprit
« de faction, la législation cessera d'être nation-
« nale; elle n'aura de sagesse que par accident,
« elle sera mauvaise par système. »

LE JUGE STORY. — *Constitution des États-Unis.*

Tout pays peu peuplé, qui possède un territoire inculte étendu et fertile, doit trouver le premier moyen de ses progrès dans la population, comme la meilleure espèce de richesses dans l'emploi du travail national à l'exploitation du sol. Le chapitre qui précède, et tous les détails qui, dans le cours de ces recherches, se sont attachés à prouver l'importance du défrichement des forêts du Brésil, et de l'attraction des émigrants européens, semblent donc avoir entrepris une démonstration entièrement superflue. Mais c'est bien moins

au choix et à la nature des moyens que l'attention s'est arrêtée avec autant d'insistance, qu'aux procédés propres à en hâter l'application avec les résultats les plus abondants et les plus stables.

Si le Brésil est dans les conditions générales qui font de la population et de l'agriculture les instruments de la prospérité d'un État, il est dans une position tout exceptionnelle par les circonstances qui lui imposent de recourir avec urgence et à l'aide de moyens extraordinaires à ces ressources dont d'autres peuples ont pu attendre l'arrivée par la marche des événements du monde, au milieu du développement tranquille de leurs propres besoins. Un semblable loisir manque au Brésil. Ce n'est donc pas pour devenir prospère et puissant qu'il doit se peupler et se défricher ; c'est d'abord pour échapper à des dangers considérables et imminents.

Les treize États de la confédération américaine pouvaient se resserrer longtemps sur le littoral ; ils avaient à y établir leurs forces morales et physiques avant d'étendre la nation dans le vaste territoire soumis à sa souveraineté. Chaque pas des Américains vers le Mississipi fut le résultat d'un nouveau degré de la consolidation des choses le long de l'Atlantique.

Nul voisin dangereux n'inquiétait la confédération dans ce progrès régulier. Ses ressources étaient concentrées et ses institutions n'allaient pas au delà des limites où cessaient des intérêts suffisants pour les faire mouvoir tout en recevant leur protection.

L'émigration européenne vint accroître la vitesse du développement des États-Unis ; elle lui fit devancer des siècles sans être une condition de sécurité nationale. L'Union aurait pu s'abandonner au cours de l'accroissement de sa population et de son travail du temps de ses fondateurs, sans avoir à redouter qu'une marche aussi lente empêchât la nation de se fortifier contre des infirmités cachées dans son organisation intérieure. Ses frontières et ses institutions lui permettaient donc de ne pas se hâter. On a vu ailleurs combien la position du Brésil est différente.

En effet, le nouvel État possède un immense territoire dont les frontières sont plus accessibles à la convoitise de ses voisins et à l'envahissement de la cognée et de la charrue de leur civilisation qu'à la force et aux bienfaits du gouvernement impérial.

L'Océan unit les centres de richesse et de prospérité du littoral ; mais les véritables ressources par lesquelles le pays doit résister aux propensions de démembrement, comme aussi les moyens de diminuer les périls d'une guerre maritime, se trouvent seulement dans les progrès de l'intérieur du continent.

La question de l'esclavage, enfin, se présente au nombre des plus pressantes nécessités du Brésil ; la race africaine doit être absorbée par la race blanche. Un accroissement de population est donc pour le Brésil un besoin de sa sécurité avant d'être un moyen de sa richesse et de sa puissance.

Il faut ensuite considérer que bien différents des

fondateurs de colonies dans l'Amérique anglaise, les chercheurs d'or et les coureurs d'aventures se sont disséminés au Brésil dans des régions aussi inaccessibles qu'étendues. Les institutions de l'unité monarchique ont dû aller y atteindre la postérité qu'ils y ont laissée ; il a fallu la soumettre aux formes du système représentatif.

En sorte que dès le lendemain de son indépendance le Brésil fut contraint de donner à son œuvre politique l'extension la plus vaste ; c'était l'affaiblir en proportion. Pour la vivifier dans l'intérieur du pays, l'énergie et l'enthousiasme de la génération qui s'émancipait au milieu des ressources du littoral ne pouvaient pas suffire.

L'inévitable désordre de telles conjonctures a soumis le pays à beaucoup de souffrances, et il lui a créé le péril du doute des populations à l'égard d'une possibilité d'action régulière du système de gouvernement.

Les institutions aussi réclament donc un secours extraordinaire et prompt. Il faut les entourer des éléments qui sont la condition essentielle de leur existence.

X Or, l'exploitation du sol, qui aura pour résultats naturels et immédiats la mise en valeur des richesses physiques que renferment les régions du Brésil, fait apparaître, au milieu des innombrables avantages de l'établissement de l'industrie agricole par un énergique concours de la population étrangère, la prochaine possibilité des taxes directes et de l'impôt foncier.

Chez un peuple qui est au commencement de sa carrière, les inclinations du génie national à employer ou à modifier, le concours de son activité, de sa confiance et de sa patience sont des richesses latentes qu'il faut mettre au jour pour le profit de l'organisation sociale et politique. L'impôt foncier est choisi comme le moyen de donner au Brésil les richesses morales que répandent sur un État les institutions consolidées, et accomplissant avec régularité toute leur fonction. Il reçoit ainsi dans l'avenir du régime représentatif la place qui est marquée dans l'avenir économique de l'empire à l'exploitation de son immense territoire. La première influence est subordonnée à la seconde ; mais une fois sorties l'une et l'autre de leurs causes créatrices, elles effaceront les dates de leurs naissances en se donnant un mutuel appui dans l'accomplissement des deux plus magnifiques tâches que la monarchie ait jamais eues sous ses auspices.

Cette mission de l'impôt foncier dans les affaires du Brésil est une nécessité qui se manifeste bien clairement.

On a vu ailleurs que le revenu des douanes est la base de toute l'organisation financière du Brésil, puisqu'il fournit au budget plus des quatre cinquièmes de sa dotation ; et en recherchant les caractères de ce fait, il a été démontré que ce n'était pas le résultat d'un système, mais de la nécessité.

En effet, l'industrie mercantile pouvait seule fournir l'alimentation du nouvel empire. Le luxe de l'existence

coloniale des Portugais dans les villes de l'Atlantique et dans les plantations voisines avait donné au commerce une prospérité qui devançait de plusieurs siècles le degré de bien-être de l'intérieur du Brésil. Quand les événements amenèrent l'indépendance de la colonie, l'organisation politique qui en fut le résultat s'était mesurée à la civilisation du littoral en restant presque un mécanisme physique pour le reste du territoire. Par la plus naturelle conséquence de cette situation, l'empire qui était né sur le littoral prit son impôt dans la prospérité dont il s'y trouvait entouré.

Ce résultat convenait d'ailleurs entièrement aux propensions des races méridionales d'aller à l'argent le plus facile à recevoir, et d'en faire l'étranger le fournisseur immédiat, en lui laissant le soin de son remboursement indirect par le pays au profit duquel le tribut est levé.

La nouvelle nation reçut ainsi une forme de gouvernement, et elle ne ressentit pas la charge de son entretien.

Les faits dont naissait le régime économique devaient étendre leur influence dans l'ordre politique. L'insuffisance des richesses de l'intérieur avait forcé le budget à se nourrir sur le littoral ; le salaire public vint au secours de l'insuffisance des fortunes privées pour établir le cens électoral et le cens d'éligibilité.

Les financiers brésiliens firent sortir leur œuvre des conjonctures du pays. Avant tout ils subissaient une nécessité, et les conséquences en restaient essentielle-

ment mobiles comme leurs causes, tandis que la charte tira de ces mêmes conjonctures un principe immuable : l'emploi public devint une des bases de son œuvre, et le salaire un des mobiles de l'exercice des droits politiques.

En sorte que le Brésil se donna un gouvernement représentatif emprunté aux expériences d'autres nations ; mais il entreprit de marcher dans cette carrière en se faisant un élément de force des propres penchants qu'un malaise social et l'imperfection des choses humaines ont développé chez ses devanciers en causes de périls, en indices de décadence et de ruine.

Il serait sans doute téméraire de penser que l'avenir ne réserve pas au maintien de la fonction régulière du système représentatif d'autres ressources que celles dont l'usage a été éprouvé jusqu'au temps présent ; mais peut-être la postérité ne trouvera-t-elle ces avantages qu'en équivalent d'infirmités inconnues à ses prédécesseurs.

En écartant donc les théories, ainsi que les éventualités futures, pour s'arrêter à ce qu'il y a de connu dans le système représentatif par l'histoire du passé et par les expériences modernes, on trouve que son mobile est le vote avec la surveillance du budget dérivant de l'intérêt du contribuable. Le vote et la surveillance du budget dérivant de l'intérêt d'une participation à ce même budget par les emplois est un aspect tout différent. Comme principe, c'est une théorie entièrement nouvelle adaptée aux institutions représentatives ; et

chez les peuples soumis à cette forme de gouvernement, le fait de cette tendance de l'application du système est regardé comme une altération des règles fondamentales et des saines traditions.

Ainsi le Brésil, par l'origine du revenu public d'abord, et ensuite par les principes de ses lois, fait aux destinées du gouvernement représentatif des conditions nouvelles.

Devant une semblable entreprise, où se trouvent engagés l'existence d'une nation et de vastes intérêts d'autres peuples, il ne peut jamais suffire de voir les faits et d'espérer le succès en comptant sur des chances, quelque favorable qu'en puisse être la réalisation. Il est indispensable de découvrir dans les conjonctures du présent, en remontant à leurs causes et en appréciant leurs tendances, quels sont les résultats positifs soit de l'application du nouveau principe, soit des nécessités que le Brésil a subies en s'organisant.

On verra que ces investigations mènent à une conclusion précise. Au lieu de s'aventurer avec l'incertitude dans des espaces non explorés, le Brésil, déjà suffisamment instruit par ses dangers, doit se hâter de prendre les voies connues pour y profiter en sécurité des avantages qui s'y montrent en abondance et à sa portée. Il ne peut y avoir d'hésitation qu'à l'égard du moyen de revenir vers cette direction.

L'instrument doit être égal à la tâche. Il faut que la nouvelle influence domine des influences opposées, sorties de la nécessité des temps et sanctionnées par

les lois fondamentales ; qu'à sa force de résistance contre les tendances du passé, elle ajoute une vitalité suffisante pour sauver les institutions en rendant leur application efficace. Un tel ouvrage ne peut s'accomplir qu'avec le concours de tous les bons instincts d'un peuple.

En éveillant et en provoquant la volonté et la confiance de toutes les classes de l'État à une intervention tranquille, universelle et continuelle, dérivant à la fois des exigences des intérêts physiques et des exigences de la nationalité, l'impôt foncier, base du système des taxes directes, paraît devoir toujours être le plus salutaire moyen de la régularité du gouvernement représentatif chez un peuple nouveau et à la vocation agricole.

Il reste à montrer par de plus amples détails que réellement la prompt application de ce principe est une des plus impérieuses nécessités de la situation sociale et politique du Brésil.

Un impôt indirect, que ne devait point sentir la masse de la population, maintint le pays dans une partie de l'état de choses des temps coloniaux. Les affaires du gouvernement furent détournées des classes tranquilles, et elles devinrent le patrimoine, dans les villes du littoral et de l'intérieur, des classes agitées, composées de la population que les emplois coloniaux avaient attirée au Brésil, des professions libérales et de toutes les catégories sociales dont des occupations manuelles n'étaient pas le moyen d'existence. Or, cette dernière classe était nombreuse.

L'esclavage, favorisé dans son accroissement et dans ses effets par le climat des tropiques et par l'orgueil de l'aristocratie portugaise, avait déshonoré le travail.

« Les esclaves étaient les seuls moyens d'acquérir
« la richesse, et les individus seulement qui exerçaient
« quelque métier parvenaient à subsister sans eux. Il
« y avait au Maranham beaucoup de familles descen-
« dant des conquérants, dont toutes les filles étaient
« empêchées de s'établir par la pauvreté de leurs
« parents ; et dans un pays où il y aurait eu de l'abon-
« dance pour tous, si la culture du sol n'avait pas été
« regardée comme un déshonneur pour l'homme
« libre. » (*Southey*, II, 647.)

Les actes du gouvernement de la mère patrie servirent encore à étendre les effets de la répulsion des colons pour les travaux manuels. Ainsi Jean IV récompensa la fidélité et le courage des habitants du Parà et du Maranham pendant la guerre contre les Hollandais en leur donnant les prérogatives de la noblesse. Des confréries formées d'artisans des derniers rangs s'éteignirent, tous les membres en ayant été anoblis. (*Southey*, II, 632.)

Tout colon qui avait eu dans la milice une commission d'officier devenait noble et subissait les exigences de ses privilèges. (*Southey*, II, 632.)

Ces avantages devaient être très-recherchés, puisque c'était l'exemption de la torture, de l'emprisonnement, de l'enrôlement, de la saisie des bestiaux et des maisons. (*Southey*, II, 632.)

Déjà pendant l'ère coloniale le recrutement avait entraîné la jeunesse à chercher des refuges contre sa tyrannie.

« La règle était que toute famille où il y avait deux
« ou plusieurs garçons célibataires devait en livrer
« un au service de l'armée, et que tout homme d'un
« caractère mal famé serait enrôlé forcément.

« Mais l'application était au dernier degré inique et
« oppressive. Lorsqu'il se faisait une levée générale
« dans quelque capitainerie, le pays paraissait pres-
« que en état de guerre civile.....

« Des jeunes gens qui étaient le soutien de leurs
« parents, de leurs sœurs ou de frères plus jeunes,
« étaient enrôlés, tandis que des individus, vrais fléaux
« de leur voisinage, et entièrement compris dans les
« dispositions de la loi, restaient exemptés en toute
« assurance s'ils possédaient quelque moyen d'in-
« fluence sur le capitaine en chef de leur district. »
(*Southey*, III, 872.)

« Une levée forcée ayant été ordonnée dans la capi-
« tainerie de Saint-Paul, peu de temps après l'arrivée
« de la cour, plusieurs milliers d'individus quittèrent
« leurs maisons, et se retirèrent dans les bois. » (*Sou-
they*, III, 873.)

Quand le Brésil eut abandonné les restrictions de son régime colonial, les étrangers y affluèrent avec leurs capitaux et leur activité; ils se firent un monopole de toutes les occupations que comportaient les diverses industries du pays.

En sorte qu'après son indépendance, lorsque le Brésil eut à fonder son organisation politique, il trouva le peuple divisé en deux grandes fractions : celle qui vivait directement d'une occupation manuelle, et celle qui était dispensée de travail par ses esclaves ou que les circonstances dont on vient de donner l'indication avaient tenue attachée sur les emplois de l'administration coloniale comme sur un patrimoine héréditaire, strictement indispensable à sa subsistance.

La première de ces fractions fut laissée hors du mouvement d'application des nouvelles institutions ; mais dans l'autre, la classe très-nombreuse dont le trésor public était la seule ressource, se tenait à l'entrée des voies qui allaient s'ouvrir aux destinées du gouvernement représentatif. Elle voyait finir le régime d'absolutisme qu'elle avait subi et un service colonial assez restreint dont la meilleure part était toujours réservée à de nouvelles créatures de la métropole. En échange, elle se promettait une prépondérante intervention dans les affaires d'un empire ; elle devait donc y être entraînée avec impétuosité. Tout la favorisait.

En effet, l'impôt indirect des taxes commerciales ne devait pousser les classes tranquilles, vivant d'un travail manuel, à aucune initiative de l'exercice des droits politiques, à aucun contrôle ; et cet impôt de léthargie ne pouvait être remplacé ni dans les conjonctures du temps présent, ni dans celles qu'il était alors permis de chercher dans l'avenir.

La nouvelle organisation réclamait l'appui des classes les plus éclairées et les plus actives ; il fallait multiplier leurs intérêts liés à l'affermissement de la nouvelle nationalité. A cette nécessité venait se joindre l'insuffisance de la moyenne des fortunes pour former un cens électoral et d'éligibilité. Les classes dont les besoins de subsistance devaient peser sur le budget trouvèrent dans la charte leurs propres nécessités changées en cause indirecte de prérogatives.

C'est ainsi qu'au Brésil l'emploi public avec son salaire, rencontrant les diverses circonstances de l'état des choses du pays, devint le mobile suprême du gouvernement représentatif.

En sortant du berceau, la jeune nation prit la marche qui semble réservée aux peuples déjà vieillis et inclinant à la décrépitude ; mais les conjonctures et non les infirmités la lui imposèrent.

Les effets nombreux de cette situation ne devaient pas tarder à s'aggraver par l'étendue de l'empire et les entraves de la circulation. Le peuple, qui sentait si peu l'impôt ou les charges du gouvernement, ne sentait pas plus directement ses bienfaits matériels et moraux. En sorte qu'il ne se voyait pas intéressé à conserver ses institutions.

Ici doivent reparaitre toutes les impressions qui résultent de l'exposé des diverses administrations de l'empire dans le détail de la dépense publique. Elles viennent servir à expliquer l'origine de l'indifférence et de l'incrédulité d'une partie du peuple brésilien à

l'égard de ses lois fondamentales. On y voit ensuite comment les affaires furent abandonnées à cette autre classe de la nation qui se trouvait entraînée dans la politique comme dans l'exploitation d'une vaste industrie.

Pour l'honneur du Brésil on doit s'empressez de reconnaître que des épreuves aussi cruelles que celles des premiers temps de son régime représentatif ne peuvent pas avoir leur première cause dans les sordides calculs de l'égoïsme attaché à des profits matériels. Les philosophes et les publicistes dont les travaux avaient précédé et suivi l'émancipation coloniale créèrent au Brésil l'activité des théories politiques.

Mais tandis que l'élite des partis s'inspire de l'enthousiasme que produisent les doctrines, tandis qu'elle défend sa cause au prix de son sang, sous l'influence de convictions sincères, elle est suivie de la masse de ses adhérents, imbue des infirmités de l'état du pays, et qui finit par imposer sa prépondérance à ses chefs.

La poursuite du profit devait donc être dominante dans les excitations des luttes politiques du Brésil. C'était un résultat de la situation économique et sociale, et les lois elles-mêmes y poussaient les citoyens.

Les éléments de l'émancipation nationale et de la crise de 1831 ont été soumis à cette influence.

Mais quelles que soient les causes de l'agitation d'une époque, il ne tarde pas à y paraître un principe de dissidence qui devient une force de résistance par le seul fait de l'exagération des doctrines qui l'entou-

rent. Il se forme alors un parti qui s'arrête pour soustraire les institutions à une mobilité continuelle, et les avantages réalisés aux chances des innovations. Ce parti reçoit les sympathies et l'appui des intérêts qui se sont organisés hors du mouvement politique, mais qui en craignent les secousses. Le commerce, les capitaux, les positions acquises deviennent les alliés naturels de sa cause, et il prend pour règle la sécurité et le développement des intérêts moraux et des intérêts physiques sur la base stable des institutions existantes.

Avec un instinct semblable, suivi dans une autre direction, le parti qui reste soumis à la cause révolutionnaire primitive, en fait une mission permanente de progrès indéfini, et il s'efforce de compenser par les sympathies des multitudes et par l'excitation démocratique les ressources que son adversaire trouve dans les intérêts organisés.

On a vu ailleurs que telle a été l'origine des partis qui divisent le Brésil.

C'est toujours le parti le plus effervescent qui met le mieux à découvert les véritables dangers de la situation d'un pays. En effet, vers lui se portent toutes les activités les plus ardentes et tous les besoins les plus inquiets. Par la force des choses, ces influences tendent à se maintenir en développant les principes qu'ont mis dans les lois les conditions sociales dont elles sont elles-mêmes une expression. En sorte qu'au Brésil, c'est dans les actes du parti du mouvement que se trouvent les conséquences les plus prononcées de

l'état du pays et des doctrines de la charte à l'égard de l'application du système représentatif.

Il est superflu de démontrer que l'acte additionnel du 12 août 1834 domine toute l'organisation politique de l'empire. Il fut le résultat d'une lutte acharnée des deux partis dont on vient de rappeler l'origine et de marquer la position. Ainsi qu'on l'a expliqué dans l'article des dépenses provinciales, l'influence prépondérante du radicalisme profita de la victoire de son parti pour déposer dans l'acte du 12 août des principes démocratiques; il fit de la nouvelle charte des provinces un élément de contre-poids et de restrictions pour les prérogatives monarchiques de la charte de l'empire. Mais ce n'est pas le seul caractère de son œuvre.

De même que les fondateurs du gouvernement avaient mis dans la charte le mobile des salaires, en faisant subir aux institutions les conséquences de l'état économique du pays, le parti qui fit la constitution des provinces prit aussi les emplois publics pour une des bases de sa réforme. Ce fut à la fois un moyen d'affermir son propre ascendant et d'accroître la prépondérance provinciale; il excitait les propensions de la jeunesse à se porter vers la politique sous ses auspices; il se conciliait dans chaque localité les ambitions et les besoins.

Les faveurs du pouvoir étant le moteur destiné à faire fonctionner les institutions, les provinces devaient adhérer à un changement qui leur apportait le pouvoir avec ses principales prérogatives. Il venait se placer au chef-

lieu de la province pour y être accessible à des influences secondaires qui étaient empêchées d'arriver jusqu'à la capitale de l'empire et d'y lutter avec des influences supérieures en crédit. Un principe de la chartre contenait donc un germe du danger que l'acte additionnel apporte au Brésil.

Un système d'élections mis en mouvement par l'attraction du salaire avait laissé les intérêts des provinces dans un abandon entier. Les élus, choisis à l'aide des moyens dont l'autorité locale disposait, avaient à compter avec le Gouvernement bien plus qu'avec leurs mandants. D'ailleurs ils s'acquittaient envers ceux-ci comme le Gouvernement - s'acquittait envers eux-mêmes ; et les améliorations morales et physiques disparaissaient dans les manœuvres et dans les agitations de cette exploitation du budget.

Ainsi les provinces, sous l'impression d'un malaise général, durent favoriser l'acte additionnel de 1834, destiné à suppléer à la faiblesse de rayonnement du pouvoir central. Rio de Janeiro excitait leurs jalousies par les ressources qui paraissaient s'y absorber sans compensation pour le reste de l'empire. Devant l'expérience de l'inefficacité d'une représentation nationale qui allait s'annuler dans la capitale au contact du Gouvernement, au lieu de se réfléchir en bienfaits généraux vers son origine, les souffrances des provinces ouvrirent leurs espérances à l'œuvre de l'acte additionnel qui détruisait la centralisation.

C'est par ce dernier caractère que l'acte de 1834,

malgré ses doctrines et ses préparatifs de fédération, a paru justifiable quand la crise démocratique dont il est sorti fut passée, ainsi que les périls manifestes et immédiats dont elle menaçait le pays. L'éloignement des faits et les apparences ont donné cours à cette opinion. Mais l'expérience a déjà prouvé que l'acte additionnel n'a pas cette puissance de vivification pour les provinces.

Les nécessités de l'intérieur du Brésil sont précisément celles qui réclament l'intervention du Gouvernement.

Un pouvoir centralisant peut gêner l'emploi des forces locales, l'activité et l'énergie des populations, leur aptitude à se protéger elles-mêmes et à faire croître leurs propres ressources par le sentiment de la confiance et de la nécessité. Mais ces éléments doivent exister comme première condition des franchises provinciales, et dans un pays tel que le Brésil, les franchises provinciales ne peuvent pas les précéder sans accroître les propres souffrances dont elles doivent être le remède.

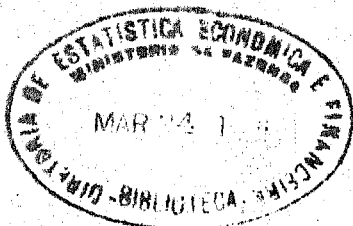
L'affranchissement donné par l'acte additionnel est donc un anachronisme ; il a devancé la marche des choses qu'il devait suivre ; il est devenu un vice organique en aggravant les maux des provinces. Des faits nombreux servent de preuves à cette assertion, et l'exemple d'autres pays autorise à croire qu'en principe l'innovation de 1834 doit être condamnée.

C'est ainsi que même dans la confédération de l'A-

mérique du Nord, fondée sur l'indépendance presque souveraine de chaque État, la constitution maintient sous la tutelle du pouvoir exécutif fédéral les territoires organisés qui doivent devenir un jour de nouveaux membres de l'Union. Cette dépendance est prolongée jusqu'à ce que la population soit assez considérable ; jusqu'à ce que les ressources, les intérêts, l'expérience des institutions, ou tout le développement matériel et moral, prouvent que le territoire est devenu habile à se gouverner, et qu'afin d'entrer en membre utile dans la république, il ne lui manque plus que le simple fait de son émancipation. Quand le congrès fédéral la prononce, ce n'est pas un nouveau principe de vie qu'il donne au nouvel État ; en l'affranchissant de la tutelle du pouvoir exécutif, il lui reconnaît l'appétitude à user régulièrement, dans le système de l'organisation nationale, de toutes les ressources qui ont été amassées pendant la minorité.

Si la tutelle ne se prolonge pas toujours autant que la situation d'un territoire exige l'appui d'une autorité vigoureuse, ce n'est point parce que l'action du pouvoir fédéral met des obstacles à sa prospérité, c'est que le principe fondamental de l'Union américaine s'oppose à une consolidation de la prépondérance du pouvoir exécutif. La tutelle des territoires en est un élément, et le Congrès sacrifie quelquefois les intérêts du territoire à la sécurité de la constitution.

En sorte que quand la centralisation cesse aux États-Unis, c'est d'abord par l'influence de faits accomplis.



que l'affranchissement vivifie, tandis qu'au Brésil c'est l'affranchissement qui doit produire les mêmes faits.

La centralisation américaine cesse ensuite par l'influence d'un principe qui tient à l'essence même du gouvernement républicain fédératif; au Brésil elle a cessé sous l'influence d'une jalousie qui s'est attaquée à un principe qui tient à l'essence du gouvernement monarchique.

Aux États-Unis l'émancipation prématurée nuit au mineur, mais elle préserve la constitution; au Brésil elle a blessé l'un et l'autre.

Une cause qui hâte aussi le terme de la tutelle des territoires américains est la soif des emplois dont le gouvernement fédéral dispose pendant la minorité, et qui tombent dans les attributions du gouvernement local dès que l'émancipation du territoire est prononcée.

On verra que les deux pays souffrent de la même plaie, mais dans des conjonctures différentes qui assurent encore à l'Amérique du Nord les avantages de position.

Lorsqu'un territoire de l'Union réclame du congrès fédéral son émancipation, il montre tous ses intérêts créés dans des conditions saines, avec une activité régulière. C'est la prospérité manifeste et exubérante qui demande la fin d'une centralisation superflue.

Au Brésil, l'acte additionnel n'a pas été l'ouvrage pacifique d'intérêts prospères, il est sorti d'une convulsion politique d'intérêts souffrants. Il a calmé quel-

ques symptômes du mal, mais en aggravant ses causes; et quant aux intérêts en souffrance, ce sont précisément ceux qui relèvent immédiatement de la sollicitude, de la direction du pouvoir central dans les conditions des régions nouvelles de l'Amérique du Nord et des provinces du Brésil.

L'insuffisance de la population, le manque de prêtres, d'écoles et de chemins, sont l'origine des maux de l'empire. Les moyens d'y pourvoir exigent l'unité des systèmes et la persévérance de l'application. Dans les conditions extraordinaires de l'organisation de la monarchie, c'est par des procédés extraordinaires que les résultats peuvent s'élever à la hauteur des nécessités. Les pouvoirs provinciaux y seront impuissants par l'impossibilité du concours de leur intervention au même plan et par l'exiguité de leurs ressources disponibles pour la recherche d'avantages qui ne doivent pas toujours être immédiats. De telles entreprises appartiennent à la politique nationale; le gouvernement seul peut se vouer à l'exécution du système qu'elles exigent.

Après une expérience de dix-sept années, il est bien prouvé que l'acte additionnel de 1834 n'a pas fait profiter les provinces des prérogatives qu'il a enlevées au pouvoir central, tandis qu'il les a privées des avantages qu'elles pouvaient espérer de sa diffusion, lorsque le temps et la consolidation des institutions l'auraient fortifiée.

Les provinces n'ont point profité de ce que le gou-

vernement central a perdu ; sous ce premier aspect l'acte additionnel est négatif. Mais les provinces sont nécessairement destinées à souffrir de l'affaiblissement du pouvoir central dont l'énergie a été restreinte ou supprimée et non transférée avec efficacité à un agent plus actif. A cet égard la constitution des provinces a un résultat positif mauvais. Les entraves que la charte de l'empire s'était données, et qui empêchaient la régularité du système représentatif, se retrouvaient dans la charte des provinces. La réforme laissait subsister le vice au centre, et elle en transportait un semblable dans les gouvernements provinciaux au milieu de circonstances qui diminaient tous les avantages avec lesquels le gouvernement central pouvait s'efforcer de combattre l'inefficacité des institutions nationales aux premiers temps de leur application.

Ainsi l'acte additionnel a détruit la centralisation d'un État qui n'avait pas les forces dont la centralisation est l'origine, et qui manquait de cette autre centralisation que trouve un pays dans de vastes intérêts politiques et commerciaux répandus sur son territoire, dans le sentiment instinctif et universel des avantages de l'union résultant de la facilité des communications et du contact de tous les éléments de la sécurité, de la prospérité et de la puissance. La destinée de l'empire est de lutter sans cesse pour consolider l'unité nationale, et l'acte additionnel organise dans chaque province un moyen de démembrement.

Cependant la mise en valeur des ressources que

possède le Brésil pourra détourner et annuler les conséquences de l'acte additionnel si la rapidité de l'entreprise est égale au développement des dangers. C'est pour renforcer une telle espérance qu'il faut considérer plus particulièrement dans leurs effets les maux des institutions provinciales, puisque c'est arriver en même temps à découvrir les influences qui doivent leur être opposées.

L'activité politique attachée à la recherche des emplois et constituée en occupation de toute une fraction nombreuse de la nation par une force de circonstances que la charte elle-même avait subie, et dont elle avait fait un agent de sa propre fonction, arriva bientôt aux excès inévitables de ses propensions. L'acte additionnel en fut un résultat qui pèse à présent, comme on l'a déjà vu, sur toute l'organisation politique de l'empire.

Mais, ainsi qu'il était naturel, cette réforme a été un effet qui, à peine accompli, a reproduit sa cause : chacune des dix-huit provinces, en recevant la nouvelle loi, devint un foyer ardent au milieu de l'agitation générale. Car le gouvernement central gardait assez d'intervention dans la nomination des emplois pour laisser continuer à la charte de l'empire l'influence de l'attraction du salaire public. En sorte que l'acte additionnel vint donner à chaque gouvernement provincial une initiative et des prérogatives qui auraient suffi pour créer les maux qui existaient déjà et dont les causes restaient. (*Appendice L.*) Ces maux pri-

rent ainsi dans la continuation des effets de la loi fondamentale et dans les innovations de la loi provinciale une gravité extraordinaire. Cette dernière loi avait donc restreint les bons principes de la première, et elle en avait favorisé les vices.

C'est par la combinaison de ces influences sur la situation du Brésil que l'emploi public, placé dans la charte comme titre à l'exercice des droits du citoyen, et dans l'acte de 1834 comme mesure des franchises provinciales, transforma la politique en une vaste industrie dont une agitation permanente du pays fournit la force motrice, tandis que la rébellion et la guerre civile devinrent la protection des intérêts qui s'y étaient engagés et qui se croyaient menacés.

Car il est impossible à cette industrie de jamais satisfaire aux besoins de tous ceux qui s'y portent. La concurrence qu'elle excite est une lutte de haines et non de loyaux efforts. Elle s'organise en proclamant la nécessité d'une récompense systématique des vainqueurs qui entraîne la proscription systématique des vaincus. Le budget, qui s'offre à toutes les ambitions, double ainsi le nombre des salaires à l'aide de la réduction d'une moitié dans le nombre des copartageants.

L'histoire des dernières années n'est que l'enchaînement des résultats de cette situation des choses. En 1848, la destitution d'un président provoqua une conspiration générale de son parti dans les provinces et une révolte meurtrière à Pernambouc.

En 1848, le parti qui avait la prépondérance dans l'assemblée législative de la province de Minas fit une loi qui changeait en emplois à vie certaines fonctions et les postes de la garde nationale. La province de Saint-Paul suivit cet exemple. C'était un moyen de se soustraire aux conséquences d'une réaction qui paraissait imminente.

La violence des élections est un autre résultat de la tendance du salaire public à se convertir en principe dominant de l'application des institutions.

L'impulsion électorale ne dérivant point de l'intérêt des classes laborieuses et tranquilles impliqué dans l'impôt, mais des attractions du budget, les élections doivent évidemment se faire pour atteindre l'emploi ou pour le conserver ; l'élection poursuit la fonction publique et le fonctionnaire veut dominer l'élection.

L'activité et l'agitation de toute la fraction qui vit des salaires se meuvent dans ce cercle fatal, et il en naît le conflit des règles de l'élection et des intérêts qui n'ont pas seulement à conquérir ou à défendre une influence politique, mais encore le véritable patrimoine de leurs besoins.

Dans de semblables conjonctures, il arrive toujours que les hommes cherchent par la violence à se protéger contre les maux dont les menace l'application régulière des lois ou leur insuffisance. C'est ce qui se passe au Brésil avec toute la gravité qui peut résulter des inclinations d'une race méridionale.

Après avoir considéré quel est dans tout l'empire

la pratique des élections, soit du côté des autorités locales, soit du côté des partis; après avoir vu ces faits si nombreux et si caractérisés soumis pendant plusieurs années dans les débats des chambres à l'appréciation des hommes les plus éminents et d'opinions diverses, toute incertitude disparaît, et l'on arrive à conclure qu'au Brésil l'application électorale se trouve encore à l'état de transition.

Mais quelle que soit la valeur des opinions appelées en témoignage, lorsque des déductions importantes ont à trouver leur origine dans les détails de l'existence sociale et politique d'un peuple, elles ne peuvent vaincre toute défiance qu'à l'aide de l'exposé officiel des faits eux-mêmes.

Ce n'est ni dans les provinces éloignées, ni dans des temps déjà reculés que ces preuves seront recherchées; elles sont fournies par les élections de la province de Sergipe en 1847.

Paroisse de Itaporanga.

« Je mande à V. E. que le bruit s'est répandu
« dans cette paroisse que des gens armés devaient se
« montrer pendant l'élection par ordre de V. E. pour
« forcer le peuple à recevoir une liste présentée
« par des personnes qui s'intitulent commissaires du
« gouvernement; qu'il y avait certitude d'insultes,
« de coups et d'arrestation pour ceux qui ne se pré-
« teraient pas avec soumission à un acte dégradant
« pour le caractère d'un citoyen brésilien et insultant

« pour le pacte fondamental de la nation qui com-
 « mande la liberté du vote. Ces nouvelles effrayantes
 « s'étant propagées, tous les juges de paix asser-
 « mentés se donnèrent pour empêchés par maladie,
 « de même que la majorité à peu près des suppléants,
 « qui avaient été convoqués pour former le bureau,
 « dans la forme de l'article 6 de la loi réglementaire
 « des élections du 19 août 1846 ; la même raison
 « empêcha de comparaître les habitants qualifiés ; il
 « n'en vint que dix ou douze à l'église primaire, tandis
 « que le nombre des inscriptions est de plus de 860.
 « En conséquence de quoi le bureau de paroisse ne
 « pouvant pas se constituer, je me suis retiré à la
 « maison et je remplis le devoir d'en informer V. E.
 « pour qu'elle daigne prendre les mesures que le cas
 « exige. Je lui mande également que, me trouvant de
 « mauvaise santé, je cesse de continuer l'exercice des
 « fonctions inhérentes à l'emploi de juge de paix.

« Dieu garde V. E.

« ITAPORANGA, le 7 novembre 1847.

« *Au président de la province de Sergipe.....,*
 « LE JUGE DE PAIX..... »

Paroisse de Saint-Félix de Pacatuba.

« Excellence, le 7 courant j'ai été empêché par
 « maladie de présider le bureau paroissial, et de
 « plus parce que le 5 du courant le subdélégué récem-
 « ment nommé, Manoel Ferreira Passos de Faro, et
 « l'avocat Antonio José da Silva-Travassos, arrivèrent

« avec des hommes armés de mousquets et de cou-
« teaux poignards. La présence du subdélégué se
« prolongea jusqu'au 7 avec pas moins de 300 indi-
« vidus, dont plus de 200 étaient électeurs. Par cette
« arrivée et ce séjour ainsi que par l'apparition d'un
« détachement de police à une heure du matin, il se
« répandit une telle inquiétude et une telle terreur
« que la plus grande partie des électeurs, suppléants
« et votants de cette paroisse s'abstinrent de paraître,
« ce dont ils me donnèrent communication. Le ré-
« sultat fut qu'à une heure de l'après-midi, il n'y avait
« personne pour présider le bureau. C'est alors que
« se montra le citoyen Manoel Dias Coelho et Mello
« pour présider le bureau paroissial, comme il fit.
« C'était hors de sa compétence, puisque, encore
« qu'élu, il n'avait ni prêté serment, ni moins encore
« pris possession de son emploi, qu'il n'a jamais exercé
« pendant les quatre années dernières, ainsi que le
« prouvent les pièces ci jointes que j'ai l'honneur de
« transmettre à V. E. Il commença les travaux de
« l'organisation du bureau électoral. Quoique plu-
« sieurs électeurs et suppléants fussent présents, deux
« des électeurs ne furent pas appelés au bureau
« comme la loi l'exige, mais un seulement, ainsi que
« l'établissent les documents annexés. De plus, les
« votants se donnèrent leurs suffrages, ce qui est con-
« traire à la loi des élections. V. E. voudra donc bien
« décider si ces élections sont valables, faites comme
« elles l'ont été. Par information officielle du juge de

« paix en tête de la liste des suffrages, le capitaine
 « Francisco Antonio de Souza Caldas, c'est à moi que
 « revenait la présidence du bureau.

« Dieu garde V. E.

« Paroisse de Saint-Félix de Pacatuba, le 40 no-
 « vembre 1847.

« *Au président de la province de Sergipe....., le juge*
 « *de paix....., président de la junta de qualification.* »

Paroisse de Villa-Nova de Saint-François.

« Excellence, je vous mande qu'il n'a pas été pos-
 « sible de procéder aujourd'hui, comme cela devait
 « être, au choix des électeurs de cette paroisse, parce
 « que le 5 de ce mois, dans la paroisse de Pacatuba
 « faisant partie de cette municipalité, Antonio José
 « da Silva Travassos, et le subdélégué que V. E. a
 « nommé récemment, s'étant montrés avec plus de
 « 300 hommes armés, ils ne se bornèrent pas seule-
 « ment à remplir de terreur les habitants de cette
 « paroisse, mais ils détachèrent aussi des groupes
 « pour intimider cette paroisse-ci. Afin de déguiser
 « une conduite aussi criminelle, ils ont osé se prévaloir
 « du nom de V. E. ; et il en est résulté que les élec-
 « teurs et les suppléants, dans leurs craintes, se dis-
 « pensèrent de comparaître, ce dont ils m'informèrent,
 « et aucun votant ne parut dans l'église primaire par
 « les motifs qui viennent d'être expliqués. Pour les

« mêmes raisons la messe d'invocation n'a pas été
 « célébrée par le révérend vicaire, qui me commu-
 « nique officiellement sa surprise des terreurs avec
 « lesquelles on voulait opprimer la liberté électorale,
 « et son impossibilité de célébrer. Par conséquent, il
 « fallut ajourner les élections primaires au 28 courant,
 « selon la faculté que me donne la loi des élections.
 « C'est ce que j'ai rendu public par des édits, en invi-
 « tant les électeurs, les suppléants et les votants à
 « comparaître au jour marqué.

« Dieu garde V. E.

« Villa-Nova, le 7 novembre 1847.

« *Au président de la province de Sergipe..... le juge
 « de paix..... président du bureau paroissial.* »

Ville de Maroim.

« Excellence, j'ai à présider le bureau de l'assem-
 « blée paroissiale le 7 courant ; je vois que des per-
 « sonnes malintentionnées se préparent à troubler le
 « plus sacré des droits constitutionnels en assurant
 « dans toute la ville qu'avec l'influence et la protection
 « de V. E., elles remporteraient la victoire électorale,
 « encore qu'il fût nécessaire de répandre le sang, ce
 « qui ne peut pas se concilier avec les actes émanés
 « du gouvernement de V. E., qui a employé tous les
 « moyens de garantir la liberté du vote des citoyens.
 « Mais je suis certain que toutes les ressources s'em-

« ploieront pour assurer le prétendu triomphe, et je
« vois de plus que des hommes influents circulent
« dans les faubourgs de cette ville, embauchant des
« individus mis en accusation pour crimes de meurtre,
« afin qu'ils comparaissent au jour marqué et en
« armes, avec toute certitude d'être protégés par la
« police. Je sais encore que dans beaucoup d'endroits
« de cette ville on a fabriqué publiquement des car-
« touches, soit pour frapper de terreur, soit pour com-
« mettre des crimes. J'ajoute encore qu'hier, pendant
« la nuit, il est entré ici une force d'environ cinquante
« hommes de la garde nationale du Rosario. Il n'est
« pas possible, dans ces conjonctures diamétralement
« opposées aux manifestes de V. E., de garantir la
« liberté du vote des citoyens. Les autorités de police
« sont indifférentes, et même, j'ose dire sans crainte
« qu'elles sont de complicité dans tout ceci. Je pense
« qu'il est de mon devoir, avec toute la célérité pos-
« sible, de mander le tout à V. E.

« Elle voudra donc bien prendre toutes les mesures
« qui sont à sa disposition, dans l'intérêt de la liberté
« du vote, pour mettre un terme à ces menaces et à
« ces terreurs, et aussi pour éloigner la force armée,
« afin que les citoyens, libres de craintes, puissent
« se rendre à l'église au jour désigné en donnant
« un vote sans contrainte. Pour le cas où, avant ce
« jour, V. E. n'aurait pris à cet égard aucune mesure,
« ce qui ne sera pas croyable, je renoncerai à pré-
« senter le bureau de l'assemblée paroissiale, et je ferai

« arriver à la connaissance de notre monarque adoré
« les causes qui m'auront poussé à cette résolution.

« Dieu garde V. E.

« Ville de Maroim, le 3 novembre 1847.

« *Au Président de la province de Sergipe. , le*
« *juge de paix président de l'assemblée paroissiale de*
« *Maroim.* »

« Lorsque le 3 courant j'écrivis à V. E. en lui fai-
« sant la fidèle exposition des événements qui se pas-
« saient dans cette ville et ses environs, j'étais bien
« éloigné de croire que ces menaces et ces terreurs
« prendraient en un instant la dimension qu'elles ont
« acquise, et que des personnes influentes de cette pro-
« vince seraient capables de mettre à exécution des
« mesures terribles et des plans sanguinaires, ainsi que
« malheureusement cela commence à se réaliser.

« Dans le magasin de Jean Gomès de Mello se trouve
« casernée une force de plus de cinquante hommes,
« composée d'individus de divers endroits de la pro-
« vince. Parmi eux se remarque, comme un défi et un
« scandale pour l'ordre et la tranquillité publique, le
« criminel Manoel Vincente, mis en accusation pour
« meurtre; François Xavier, condamné par le jury et
« qui réussit à s'échapper de la prison de cette cité à
« l'aide d'une effraction, ainsi que d'autres criminels,
« appelés à dessein pour commettre des crimes et des
« délits sous la protection des agents de la police.

« Cette nuit un jeune homme qui s'approchait du
« magasin a été assassiné. Hier à sept heures du matin
« le citoyen Liberato de Araujo a été frappé de coups
« de couteau pour le seul fait de passer dans la rue où
« se trouve le même magasin. Pendant la nuit, des
« groupes turbulents de plus de vingt individus par-
« courent les rues en blessant ceux qu'ils rencontrent,
« et en insultant à haute voix les paisibles habitants
« de cette ville infortunée.

« On promet le pillage des maisons de commerce
« et des maisons des personnes du parti nommé le
« parti légal. Toutes ces choses se passent publique-
« ment dans cette ville, et les autorités de police sont
« impassibles devant les plaintes des citoyens.

« Ce que ceci signifie, je l'ignore; mais ce qui est
« certain, c'est que les autorités se prévalent du nom
« de V. E. et qu'elles disent publiquement que V. E.
« veut avoir l'élection n'importe comment: Dans la
« situation déplorable où nous sommes arrivés, que
« peut-on encore espérer de semblables autorités?

« Dans un tel état de choses, il n'est pas possible
« d'avoir des élections. De V. E. j'attends des mesu-
« res de garantie, et dans le cas contraire je ne pré-
« siderai pas l'élection.

« Dieu garde V. E.

« Maroim, 5 novembre 1847.

« *Au président de Sergipe, le juge de paix
« président de l'assemblée paroissiale de Maroim.* »

« Excellence, la chambre municipale de la ville de
« Maroim ne peut pas être insensible aux plaintes et
« aux clameurs de ses habitants depuis la démission
« des autorités, depuis que la police a été confiée à des
« hommes sans aucun jugement, reconnus pour fac-
« tieux avoués, et qui, revêtus à présent des fonctions
« de délégué et de subdélégué, n'épargnent aucun
« moyen, terreurs, menaces, persécutions, et autres
« ressources pareilles, pour emporter par la fraude et
« la violence le triomphe dans la prochaine élection.

« C'est quand le gouvernement de V. E. fait appa-
« raître des mesures énergiques et vigoureuses pour
« garantir la liberté du vote des citoyens, c'est lors-
« que le jour du 7 novembre approche, jour tant
« désiré dans lequel le peuple exerce le droit de sou-
« veraineté, c'est enfin lorsque l'urne électorale doit
« montrer en évidence de quel côté est la majorité de
« la province, c'est alors, contre l'attente générale,
« que se voient destitués les employés de l'autorité de
« police, citoyens probes et notables par leur position
« sociale et par leurs vertus, et ces charges sont livrées
« à des hommes de vénalité et prévaricateurs, dont
« les décisions doivent toujours être emportées par le
« poids de l'or.

« A peine en possession du pouvoir de délégué de
« police pour ce canton, le juge municipal François
« Xavier d'Oliveira Pereira parcourut les rues de la
« ville, excitant la populace, et faisant lancer des
« fusées en signe de réjouissances pour les destitu-

« tions. Il se rendit ensuite dans la ville de Santo
« Amaro afin d'y animer ses partisans. Le résultat en
« fut qu'hier ceux-ci, munis de fouets, se portèrent à
« la maison d'un habitant pacifique pour l'arrêter sur
« l'ordre du même délégué en violation des mesures
« protectrices prises par V. E. En conséquence de cet
« ordre et au mépris de celui du gouvernement
« de V. E., le malheureux citoyen Philippe Corrêa fut
« assassiné pour le simple fait d'avoir déclaré qu'il
« était du parti appelé légal!!!

« Dans l'état de mouvement où se trouvent ces
« municipalités, comment pourront être garantis les
« votes des citoyens si déjà paraît la domination du
« mousquet? Dans cette ville, le subdélégué Lucino
« José de Goes a été jusqu'à dire publiquement que
« l'ancien délégué, l'honnête citoyen José de Lemos
« Ribeiro, serait le premier qui dans l'église recevrait
« des coups de bâton!! Antonio Ferreira de Freitas,
« qui n'a pas encore été absous du meurtre qu'il a
« commis dans cette ville à l'endroit nommé Calçado,
« s'est rendu à dessein chez le citoyen Jean Barroso de
« Rezendès, armé d'une épée pour l'assassiner; et le
« juge municipal, se trouvant à la fenêtre du rez-de-
« chaussée de la maison du docteur Guillaume Pe-
« reira Rabello, loin de faire arrêter le coupable en
« flagrant délit, comme c'était son devoir, lui fit au
« contraire, de la fenêtre où il était, le signe de se
« retirer.

« Ces choses et beaucoup d'autres avec lesquelles

« on tâche de frapper de terreur les habitants de ce
« canton, obligent cette chambre à venir solliciter
« de V. E. les mesures qui puissent garantir la liberté
« du vote des citoyens, comme V. E. en a fait la dé-
« claration. Malheureusement ses nominations, dans
« l'ignorance sans doute des précédents des individus
« nommés, sont tombées, au moins pour cette muni-
« cipalité, sur des personnes incapables d'administrer
« la justice.

« Hier soir est entrée dans cette ville une force
« de 50 hommes environ de la garde nationale de la
« ville du Rosario, et elle se tient cachée dans une
« maison de cette même ville. On a confectionné des
« cartouches en public; on entraîne des personnes mal-
« intentionnées et des hommes mis en accusation pour
« meurtre à venir le 7 courant à l'église avec leurs
« armes. Dans les localités appelées Gentio et Caitatei
« on a fait courir le bruit que les élections s'empor-
« teront avec du sang répandu, et tous les apprêts
« annoncent que soit par le fer, soit par le feu, on
« veut emporter les élections.

« Cette chambre municipale donc, ayant la con-
« science de ses devoirs et voyant l'état lamentable
« auquel est réduite cette portion du peuple brésilien,
« vient respectueusement implorer la démission des
« employés de police, puisque d'eux et d'eux seuls
« sont nés les maux qui menacent cette municipalité.
« Si cependant V. E. n'écoute pas les justes réclama-
« tions de cette chambre, celle-ci, pour elle-même et

« pour ses administrés, proteste solennellement contre
« V. E. comme première autorité de la province pour
« tout ce qui arrivera pendant les prochaines élec-
« tions.

« Dieu garde V. E.

« Salle des séances de la chambre municipale de la
« ville de Maroim, 3 novembre 1847.

« A M. le Président de la province de Sergipe. »

« Excellence, les soussignés, habitants de la paroisse
« et de la ville de Maroim, viennent avec soumission
« et respect implorer d'énergiques et prudentes me-
« sures pour être préservés dans les prochaines élec-
« tions des trames terribles qui se préparent. Tandis
« que de la part de quelques hommes qui se disent
« protégés de V. E. il est émané des mesures propices
« et salutaires pour garantir la liberté du vote ; tandis
« que V. E., adressant ses proclamations au peuple,
« lui garantit toute sécurité et toute liberté dans les
« élections, les partisans de la faction appelée Camon-
« dongo, excitent la populace et provoquent la pa-
« tience des habitants pacifiques de cette municipalité
« et d'autres, et peut-être de toute la province. Les
« faits des derniers jours prouvent complètement
« qu'une main occulte entreprend d'annuler la liberté
« des citoyens, de leur enlever les votes par la force et
« la violence, et de les pousser à une rupture, indispen-
« sable en certains cas, lorsque la patience est épuisée.

« On sait que les qualifications dans cette province
« ont été faites par la terreur et la fraude ; que le
« recrutement, les procès injustes, les crimes inventés,
« la vision de sédition du Pied de Banco, le refus
« des votes au président des juntas, l'exclusion des
« hommes riches et opulents, l'admission de misé-
« rables sans moyens, pour qu'ils se présentent le
« 7 novembre dans les églises respectives ; la déci-
« sion des juges, présidents de juntas, contre la salu-
« taire disposition de l'article 28 de la loi du 19 août
« 1846, et enfin une série infinie d'abus de pouvoir et
« d'excès des attributions conférées par la loi ont été
« les seuls moyens employés pour obtenir une majo-
« rité artificielle. Tout cela n'a pas suffi ; cette misé-
« rable faction ne peut réussir à se faire une majorité,
« tant est grande son insignifiance.

« A l'approche du 7 novembre, de ce jour qui doit
« marquer dans l'histoire de Sergipe comme exemple
« ineffaçable de la déroute de cette faction, en mon-
« trant au Brésil et au monde qu'elle n'est rien et ne
« peut rien, cette gent, se couvrant du nom de V. E.
« et protégée par la police, excite la populace, em-
« ploie les moyens de terreur et de violence, appelle
« des assassins à se présenter en armes à l'église pri-
« maire avec la certitude que l'impunité sera la ga-
« rantie de leurs crimes.

« Publiquement on fabrique des cartouches à balle,
« on répare les armes, on déclare hautement que
« cette faction restera maîtresse du terrain par le

« sang, et que la victoire électorale sera le prix de ses
« fatigues :

« Il y a peu de temps, la paix et la tranquillité
« étaient le partage de cette malheureuse province,
« la sécurité publique y était garantie ; en un instant
« tout change en craintes, terreurs, persécutions et,
« hélas ! en meurtres même !! Réellement il doit se
« dire mauvais le choix que V. E. a fait des autorités
« de police, en ôtant ces emplois à des hommes de
« réputation et de vertu pour les livrer à des in-
« fâmes, indignes de charges aussi élevées.

« A Santo-Amaro, le malheureux citoyen Philippe
« Correa a péri par le mousquet des anarchistes de
« 1836.

« Hier, en cette ville, contre l'attente générale, en
« violation de la disposition de la loi du 18 août 1834,
« est entrée une force de cinquante hommes environ
« de la garde nationale du Rosario, et elle s'est tenue
« cachée dans une maison de la ville. Il y a des indi-
« vidus qui circulent dans les environs, intimidant et
« menaçant au nom de V. E. ceux qui, fermes à leur
« poste, ne veulent pas les seconder. On en prend les
« noms pour les envoyer à V. E., afin que ces citoyens
« soient atteints par le recrutement.

« C'est au milieu de ces circonstances que les sous-
« signés viennent réclamer de V. E. d'énergiques me-
« sures qui les mettent à l'abri d'insinuations aussi
« viles et aussi perfides. Ils espèrent donc que V. E.
« réintégrera dans leurs emplois les autorités de po-

« lice qui ont été destituées. Ce sera une mesure de
« sécurité qui fera disparaître toutes ces terreurs et
« ces trames maudites.

« Ville de Maroim, le 3 novembre 1847. »

« Le 5 de ce mois, je me suis adressé à V. E. en
« lui faisant voir l'état déplorable de cette ville ex-
« posée au poignard et au mousquet d'une troupe
« d'assassins, dans laquelle se comptent jusqu'à des
« accusés décrétés de jugement pour crime de meur-
« tre, ou même condamnés par le jury, et évadés des
« prisons de la capitale. Cette troupe est casernée
« dans le magasin de Jean Gomès de Mello, et de là
« elle tient la ville en alarme toute la nuit, par ses
« cris d'alerte, et en parcourant les rues en groupes
« qui insultent à leur gré.

« Telle est depuis plusieurs jours la situation de
« cette ville, et nulle mesure n'a été prise par les
« autorités de police, qui, au contraire, se mettent en
« rapport avec cette bande d'assassins et semblent
« même la commander. V. E. n'a pris, de son côté,
« aucune précaution pour garantir ma personne et
« ma vie, ainsi que celle des votants qui doivent se
« rendre à l'église primaire; il en résulte que la ville
« est presque dépeuplée. La promesse et la menace
« d'un pillage continuent; en sorte qu'au milieu de
« ces conjonctures il ne m'a pas été possible de pré-
« sider l'élection par l'état de violence que je subis,
« de même que tous les habitants de cette ville. C'est

« ce que je vais porter à la connaissance de S. M.
« l'Empereur.

« Dieu garde V. E.

« Ville de Maroim, le 7 novembre 1847.

« *Au président de la province de Sergipe..... le juge*
« *de paix....., président du bureau paroissial. »*

« Aujourd'hui même, j'ai déjà écrit à V. E. en lui
« rappelant mes offices du 3 et du 5 de ce mois, et
« à présent je m'adresse encore à elle pour lui exposer
« une quatrième fois l'état anarchique de subversion
« et de terreur où se voit réduite cette ville malheu-
« reuse sous l'influence de la faction Camondongo de
« cette même ville.

« Il semble incroyable qu'au milieu des périls, des
« terreurs, des persécutions et des meurtres commis
« ici et en beaucoup d'autres lieux de la province,
« aucune mesure n'ait apparu de la part de V. E. pour
« la garantie de l'ordre public et de la tranquillité
« tant troublée, et qui ne l'a pas été davantage grâce
« à la prudence et à la résignation des pacifiques
« habitants de cette ville et de son district municipal.

« Lorsque la loi du 19 août 1846 défend expressé-
« ment par son article 108 la réunion de troupes et
« toute autre démonstration militaire, le jour de l'élec-
« tion primaire, à moins d'une lieue de distance; lors-
« que le même article interdit le recrutement dans
« tout l'empire pour trois mois, pendant les soixante
« jours qui précèdent et pendant les trente jours qui

« suivent les élections ; c'est dans ce temps et au jour
« même des élections, c'est le 7 novembre que l'on
« voit non une réunion de troupes et une manifesta-
« tion militaire, mais, au contraire, une réunion d'in-
« dividus de tous les lieux, assassins, meurtriers mis
« en accusation, accusés condamnés par le jury et
« évadés des prisons de la capitale à l'aide d'effrac-
« tion, hommes disposés à voler et à tuer, casernés
« dans le magasin de Jean Gomès de Mello, d'où ils
« sortent pour insulter, injurier, frapper et tuer ceux
« qu'ils rencontrent, parcourant les rues en groupes,
« tirant des coups de fusil au hasard, commettant des
« violences, des actes arbitraires et toute espèce
« d'extravagances ; et ce qui étonne le plus, c'est de
« voir la troupe du Gouvernement casernée avec de
« telles gens. On se demande ce que peut signifier
« ceci, ce que veulent les autorités de police, et nul
« ne sait répondre. Les seuls adhérents de la faction.
« Camondongo disent : « Nous voulons l'élection,
« et nous l'emporterons, encore que l'on fasse couler
« jusqu'à la dernière goutte le sang du dernier mem-
« bre du parti légal.

« Aujourd'hui de grand matin, la maison du juge
« de paix Lourenço José Fernandes Torrès se trouva
« cernée. Comment il en arrive ainsi, comment ces
« actes se passent le 7 novembre, c'est ce que cer-
« tainement je ne puis pas pénétrer ; mais telle est la
« réalité, les faits sont publics, la ville est dépeuplée,
« les familles abandonnent leurs domiciles et vont se

« réfugier dans diverses localités, où elles se croient
« protégées par la solitude et par l'absence des pré-
« tendues autorités de police.

« Pendant la matinée d'aujourd'hui, quelques ci-
« toyens qui étaient restés en ville sont partis pour
« aller s'abriter au loin, parce que les soldats ré-
« pandus dans les rues les poursuivaient afin de les
« recruter. C'est en vain que je me suis adressé à
« V. E. ; nulle mesure de sûreté n'a été prise, et la
« crainte, la terreur et la vengeance sont les œuvres
« pour lesquelles s'animent les cœurs des satellites de
« la faction Camondongo.

« Pour la quatrième fois donc je viens protester au
« nom des habitants de cette municipalité contre
« toutes ces violences, car il n'est pas possible d'avoir
« des élections au milieu du tumulte, au milieu des
« armes, des hostilités et de toutes les persécutions
« qui se commettent. Et cependant il est dit dans la
« proclamation de V. E. qu'on veut la liberté du vote,
« qu'on destituera les autorités qui abuseront de leurs
« emplois. Dans l'entre-temps les autorités de cette
« municipalité se constituent chefs d'assassins, et
« elles ne prennent aucune mesure à l'égard de ce qui
« est arrivé ; au contraire elles continuent à sévir
« contre quiconque refuse de leur prêter appui.

« Dieu garde V. E.

« *Au président de la province de Sergipe, . . . , le*
« *juge de paix, président du bureau de l'assemblée de*
« *paroisse.* »

« Excellence, les soussignés, juges de paix, élec-
« teurs et échevins de la ville de Maroim, viennent
« devant V. E. pour protester solennellement contre
« les violences, les actes arbitraires, le despotisme,
« les insultes, les coups et les meurtres commis pen-
« dant les jours derniers en cette ville par un groupe
« d'assassins réunis dans le magasin de Jean Gomès
« de Mello, avec la seule intention d'obtenir le triom-
« phe dans l'élection qui, suivant la loi du 19 août 1846,
« devait s'accomplir aujourd'hui 7 de novembre.

« Il y a déjà longtemps que des mesures ont été
« réclamées de V. E. pour la garantie de la liberté du
« vote des citoyens. C'est le 3 du courant que la
« chambre municipale, le juge de paix président du
« bureau paroissial et beaucoup d'habitants de cette
« ville ont porté à la connaissance de V. E. tout ce
« qui s'y est passé, et c'est en vain qu'on a attendu
« des mesures de la part de V. E.; il n'en a été pris
« aucune. Une réunion d'assassins, d'individus mis en
« accusation pour deux ou trois meurtres, se tient
« dans le magasin de Jean Gomès de Mello; et ce
« qu'il y a de non moins étonnant et ce qui coûte à
« croire, c'est que la troupe du gouvernement se trouve
« confondue dans le même logement avec cette bande
« de criminels, en vue des autorités intitulées autori-
« tés de police.

« Quand la loi du 19 août 1846 interdit de la ma-
« nière la plus expresse et la plus positive la réunion
« de troupes et toute démonstration militaire, c'est

« alors que malheureusement, sous l'administration
« de V. E. on voit commettre des crimes innombrables,
« on voit agglomérer une force brutale, on voit des
« meurtres, et la violence obliger les habitants à la
« dure et triste nécessité d'abandonner leurs deme-
« res. Ils vont en fuyant chercher un abri au milieu
« des bois où ne puisse pas pénétrer la fureur de cette
« horde d'assassins disposés à tuer et à voler, certains
« que l'impunité sera la récompense de leurs crimes.

« Dans un tel état de choses, les soussignés, voyant
« le risque et le péril qui menacent leur vie et celle
« de tous les habitants pacifiques de cette ville et de
« son district municipal, ont pris la résolution de se
« soustraire également au mousquet des assassins, et
« de venir protester pour eux et pour les habitants de
« cette municipalité contre tous ces actes arbitraires
« et violents qui les ont empêchés de comparaître dans
« l'église primaire afin d'y remplir les obligations im-
« posées par la loi. Ils ont aussi l'intention de faire
« arriver tout ce qui s'est passé jusqu'à la connais-
« sance de S. M. l'Empereur, dont ils attendent leur
« justice depuis que V. E. a gardé le silence sur les
« communications qui lui sont arrivées de la part des
« paisibles habitants de la ville. (Le 7 novembre 1847.)

Ville de Santa Luzia.

« Ayant été convoqué par votre seigneurie comme
« électeur pour la composition du bureau de l'as-

« semblée de cette paroisse, je dois lui mander que
 « je suis empêché de comparaître, me trouvant mis
 « en arrestation par deux agents de police par ordre
 « du délégué Antoine Martins Fontès. Celui-ci, tout
 « animé à emporter les élections, s'est comporté de la
 « sorte, et il l'a fait de même avec d'autres, pour dé-
 « tourner les personnes intimidées de se rendre aux
 « élections. Telle est la violence employée que j'ai
 « été arrêté à l'entrée de la ville du côté d'Antas, en-
 « droit où se tient le même délégué avec les forces de
 « police, le major Nabuco, le juge municipal, et le
 « major Carvalho; les votants faibles et ignorants étant
 « arrêtés sont conduits à la maison du délégué, et
 « ils en reçoivent les bulletins par lesquels il compte
 « obtenir la majorité. (Le 7 novembre 1847.)

« *Au juge de paix président de l'assemblée de paroisse
 « de Santa Luzia.*

« Le 7 du mois de novembre 1847, dans cette ville
 « de Santa Luzia, province de Sergipe, et à l'église
 « primaire de la même ville, où comparut le juge de
 « paix José Rodriguèz das Cotias à l'heure légale,
 « celui-ci, après la messe et le sermon d'usage, remar-
 « qua qu'il y avait des sentinelles à toutes les portes
 « ouvertes. Ayant demandé par quel ordre il en était
 « ainsi, le délégué actuel Antoine Martins Fontès en
 « personne lui répondit que c'était par son ordre. Le
 « président du bureau lui ayant objecté qu'en vertu

« de l'article 108 de la loi du 19 août 1846, de la pro-
« clamation de S. E. le président de la province
« du 20 octobre 1847 et de ses offices du 29 octobre
« de la même année, recommandant toute l'impartia-
« lité et toute la régularité dans les opérations électo-
« rales, il devait requérir du délégué l'éloignement de
« toute manifestation militaire, le délégué refusa d'ob-
« tempérer.

« En conséquence le juge de paix, président de
« l'assemblée, ne voulant pas voir enfreindre l'article
« de la loi ni comprimer le vote du citoyen surpris,
« déclara qu'il porterait tout ce qui s'était passé à la
« connaissance de S. E., et conformément à l'arti-
« cle 60 de la loi électorale, qu'il marquerait un autre
« jour avec les mêmes formalités dès que l'empêchement
« aurait cessé. Et pour en faire foi, le même président
« du bureau fit dresser ce procès-verbal. Et à la suite,
« au jour, mois et an susdits, dans le lieu désigné,
« le juge de paix a déclaré suspendues les opérations
« du bureau, attendu qu'il se considérait comme con-
« traint par la présence d'un détachement de police
« placé aux portes de l'église, dont deux au plus étaient
« ouvertes, tandis que les autres avaient été fermées
« et barricadées par le délégué lui-même qui refusa
« d'obtempérer à l'injonction que lui fit le même juge
« d'éloigner la force de la police. A cet effet, il lut à
« haute et intelligible voix la proclamation et les offi-
« ces de S. E. le président de la province, et les arti-
« cles de la loi qui règle les élections. Ensuite de quoi

« le même juge se trouva plus résolu encore à ne pas
« présider le bureau, ainsi qu'il cessait d'être dans ses
« attributions. Et pour en constater, le même juge a
« fait dresser cet acte par moi greffier de la justice de
« paix. »

Les obstacles qu'une régulière application du système électoral rencontre au Brésil sont donc nombreux et d'une difficulté considérable à surmonter. La violence provoque la violence. Celle qui a servi la cause d'intérêts mauvais en appelle une égale pour assurer des résultats favorables à la cause des principes d'ordre.

Dans cette succession d'alternatives, les lois sont toujours atteintes des mêmes coups ; elles baissent dans la confiance de la nation qui s'en détourne pour ne plus s'attacher qu'au fait de sa propre sécurité, quels qu'en deviennent les moyens.

Sans doute, de tels résultats sont des maux bien périlleux dans l'organisation d'un peuple. Toutefois, ils atteignent les institutions plus directement encore que les âmes. S'ils se transforment en cause de l'affaiblissement des lois par la preuve de leur insuffisance, en ce qui concerne l'ordre moral, ils ne viennent qu'en effets secondaires et comme l'accessoire d'autres conséquences de l'absorption du Brésil par l'industrie de la politique.

L'agitation électorale est passagère, ainsi que ses excès. La majorité de la classe qui la fait naître en profite plutôt indirectement que directement, et en se garantissant de certaines tribulations de la vie des

provinces plus encore qu'en prenant part aux dépouilles de la victoire.

Au contraire, les résultats qui demandent l'attention en ce moment sont permanents dans leur influence. Ils dérivent de la poursuite des profits de la politique qui pèse sans cesse sur la disposition morale ; elle en fait une hostilité continuelle d'appréhensions et d'avidité. Tandis que les vices des élections agissent dans les rangs secondaires, les vices qu'il reste à signaler agissent sur l'élite de la nation.

Dans l'importance politique et industrielle des emplois, l'élection a pris les caractères qui viennent d'être signalés : comme on l'a déjà dit, la destitution systématique des fonctionnaires devait sortir inévitablement des mêmes causes.

C'est ainsi que dès son commencement, par les principes de la charte de l'empire et de la charte des provinces, par la force de la situation industrielle du pays, par les traditions coloniales, par des exigences de sécurité dans les solitudes, le Brésil se fait une condition normale d'un des plus grands périls que la destinée d'imperfection et de lutte des choses humaines ait mis dans les voies du gouvernement représentatif chez d'autres peuples.

Il a fallu près d'un demi-siècle à la mauvaise fortune des Américains du Nord pour les faire arriver au même point.

Les fondateurs de la constitution avaient donné pour base à leur ouvrage les précautions mêmes qui dé-

vaient être les plus efficaces contre ce danger. Les emplois fédéraux n'étaient pas nombreux. Les spécialités de la justice, de la guerre et de la marine se protégeaient contre l'invasion par leurs propres exigences et plus encore par les traditions du respect national qui n'avait pas cessé d'entourer ces hautes fonctions. La présidence de la république était placée d'un consentement tacite et unanime hors de la portée des ambitions vulgaires.

Les noms glorieux de l'époque de l'affranchissement, l'ascendant qu'avaient pris dans les affaires américaines l'austérité antique de la Nouvelle Angleterre et l'éclat du patriotisme des colons du sud faisaient commencer l'existence de la confédération par une période d'héroïsme. Le gouvernement suprême occupait une place trop élevée sous le reflet de grands événements et de grands caractères pour ne pas imposer à la multitude.

Bientôt la génération qui s'était élevée sous la protection des fondateurs de l'indépendance disparut. Avec l'accroissement de sa population l'Union embrassa des contrées étendues où les traditions primitives n'avaient point pénétré. En même temps les emplois fédéraux durent se multiplier par les nécessités du service des douanes, des postes, et des terres publiques. Il s'ouvrit une nouvelle ère dans l'histoire de la confédération.

Le peuple américain était absorbé par ses travaux de défrichement, d'industrie manufacturière et des

voies de communication, et par le commerce. Toute l'activité nationale s'était attachée aux moyens et aux obstacles de l'organisation du bien-être.

En se multipliant, les emplois fédéraux vinrent changer la condition du pouvoir exécutif; ils le firent puissant par son patronage, et une classe de chercheurs de places (*office Seekers*) se forma dans les rangs de la nation. Elle se développa dans les villes; elle enrôla les professions libérales; elle s'accrut avec une rapidité prodigieuse par le progrès de la population et par la concurrence dans toutes les industries; elle devint un refuge de l'indolence qui reculait devant le labeur et de toutes les victimes des spéculations téméraires ou malheureuses.

Un nouvel élément était entré dans l'organisation sociale et politique des États-Unis; on vit alors les mêmes causes ajouter un nouveau pouvoir à ceux de ses institutions en altérant le mécanisme de leur mouvement. Ce fut la dictature dans l'élection du président.

Avec les mêmes instincts chaque parti entreprit d'écartier la nation de la lutte pour la magistrature suprême, sous prétexte de préparer en champ clos devant quelques délégués les chances du combat devant le peuple. Mais avant cette dernière épreuve les résultats du champ clos étaient imposés à la ratification universelle; et le vote du peuple devint une sanction de formalité.

Le moyen de discipliner jusqu'aux extrémités du pays la soumission au choix de l'élection préparatoire

fut la promesse de tous les emplois pour les adhérents du parti dont l'union aveugle devait assurer la victoire.

C'est ainsi que chaque président fut amené à soumettre toutes les fonctions publiques au changement qu'il personnifiait lui-même en prenant possession de sa charge.

Mais l'action de cet inexorable niveau d'expulsion ne fut pas le seul effet de l'institution du comité dictatorial de l'élection présidentielle.

Pour chaque parti engagé dans la lutte, les dépouilles du budget devaient être insuffisantes à la récompense de tous les efforts, à la satisfaction de tous les besoins.

Les premiers organisateurs de cette application judiciaire des institutions américaines s'étaient faits les agents d'une impulsion dont ils prévoyaient la force avant qu'elle se sentît elle-même ; ils purent s'assurer le monopole des avantages du nouvel ordre de choses à son début. C'était l'instant pendant lequel il est donné quelquefois aux hommes d'élite d'élever la tête au-dessus des courants qui leur entraînent les pieds.

Les multitudes ne tardent jamais à stipuler pour elles-mêmes dans les entreprises fondées sur leurs instincts. Les hommes éminents, qui avaient été longtemps sur la scène des affaires publiques, s'y trouvaient liés par un trop grand nombre d'engagements ; ils ne pouvaient pas distribuer les emplois aux ambitions

nouvelles, toujours les plus nombreuses et les plus exigeantes, avec autant de liberté et de sympathie qu'un homme nouveau comme elles-mêmes.

C'est ainsi qu'afin de garantir l'assentiment à sa décision, le comité dictatorial de chaque parti fut obligé de trahir ses illustrations et de renier son histoire, pour choisir un président qui personnellement n'avait point la nécessité de récompenser des adhérents dont le budget fédéral connaissait déjà les noms.

Après un cours majestueux et calme des fleuves de l'Amérique rencontrent des rochers entre lesquels ils se précipitent en rapides. Les premiers voyageurs dans ces régions s'arrêtèrent sur le bord, en contemplant ce désordre et effrayés des indices du danger. En pénétrant plus avant, leurs successeurs ont reconnu que tantôt les eaux bouleversées se hâtaient vers des abîmes, que tantôt après avoir traversé les écueils, elles reprenaient tranquillement une marche propice.

La démocratie américaine se montre engagée dans des rapides. En suivant son cours, la postérité trouvera l'un ou l'autre des spectacles dont les scènes de la nature offrent l'image aux contemporains.

Il faut toutefois reconnaître qu'au milieu de leurs périls, les États-Unis possèdent des secours bien efficaces.

Le renouvellement de l'élection présidentielle à un court intervalle prévient, par les espérances qui en naissent, l'anarchie d'une résistance provoquée par les résultats de la défaite. Les ressources physiques du

pays offrent leurs chances en compensation de la destitution.

D'ailleurs, au milieu du mouvement de la société américaine, les rancunes individuelles restent stériles. Ceux qui succombent dans la poursuite sont des concurrents de moins ; ils disparaissent en victimes d'un principe que leur propre parti a pour drapeau ; les élections s'accomplissent donc avec ordre, et la destitution systématique en paraît une conséquence naturelle. Mais l'anarchie n'est pas le symptôme nécessaire des périls d'une nation.

Le nouvel élément qui est entré dans l'organisation des États-Unis menace la république de choix vicieux pour la présidence, d'abaissement des caractères et de ruine pour les services publics, par l'impossibilité des vocations spéciales et par l'impulsion donnée à la vénalité comme à la concussion. C'est en suivant au Brésil les mêmes tendances qu'il faut en examiner plus particulièrement les résultats. Diverses circonstances, qu'on a déjà énumérées, doivent y rendre la destitution systématique beaucoup plus dangereuse qu'aux États-Unis.

D'abord au Brésil, le mal dérive des principes de l'organisation politique et des conditions sociales, tandis que, dans l'Union, il est une résistance à l'application vivifiante et traditionnelle de la constitution, ainsi qu'aux ressources abondantes du pays et aux entraînements d'une société qui glorifie le travail du plus humble des artisans. Pour les résultats la différence n'est pas moins marquée.

Ainsi, chez les Américains, la perturbation de la position des individus se fait avec régularité, et elle est acceptée avec résignation. C'est une crise qui semble essentiellement temporaire par les chances de l'inévitable retour de l'élection. L'emploi devient un court usufruit.

Au Brésil, la destitution est un effet sans terme, et dans les conjonctures du pays elle équivaut à une expropriation de patrimoine. Il n'est donc pas étonnant que la révocation du président d'une province, où les emplois se sont successivement donnés sous son patronage, y soulève une rébellion, et que le renvoi d'un ministre, annonçant le renvoi de tous ses adhérents, mette l'empire en guerre civile.

Pour les deux pays la cause d'agitation universelle est égale; mais dans l'un elle s'interrompt pour recommencer à des époques fixes, dans l'autre, elle est continuelle.

Quand le mobile des emplois domine dans les causes de divisions des partis, les doctrines doivent toujours être entraînées dans la divergence des intérêts; elles se font également inconciliables et elles doivent refuser toute transaction.

Or, dans une monarchie qui commence sa carrière au milieu des circonstances du Brésil, les luttes de doctrines, quelque consciencieuse qu'en puisse être l'inspiration, seront toujours une origine de périls. Elles touchent de trop près aux désordres de l'anarchie.

Transiger au profit de la sécurité et du travail, telle est la véritable devise du Brésil. Tout obstacle qui tend à s'immobiliser devant les moyens de concessions des partis, doit donc être regardé, dans l'état des choses de l'empire, comme la principale entrave mise à l'accomplissement de ses destinées.

Ces maux, qui s'attaquent aux principes d'unité monarchique du Brésil, doivent avoir moins de gravité dans une confédération.

En se combinant, l'attraction du salaire public et le système des destitutions soumettent toute la classe qui fournit le personnel des emplois à des influences dont les réflexions précédentes font apprécier la nature. Le fonctionnaire et ses rapports avec le service public ne peuvent pas s'y soustraire.

Au Brésil, la situation générale pèse avec deux ordres de conséquences sur chaque génération qui s'élève.

D'abord, l'avilissement du travail physique et les traditions du régime colonial se joignent à l'exiguité de la moyenne des fortunes et aux appréhensions du service de l'armée, pour forcer la jeunesse à s'échapper par une des issues que lui ouvre le budget. Elle n'a pas le choix entre la fonction publique et l'occupation privée. D'un autre côté, toutes les administrations s'encombrent. En sorte que le choix de la carrière manque également de liberté. La concurrence entraîne vers les meilleures chances sans tenir compte de l'aptitude. Les facilités du passage font le prêtre, le magistrat, le

professeur, l'administrateur, le militaire et le marin.

Vient ensuite l'enrôlement politique, résultat du système de monopole des emplois au profit des vainqueurs de la lutte électorale.

Si la concurrence apporte une espèce de joug aux intelligences qu'elle a poussées à l'aventure vers un emploi quelconque, l'enrôlement politique attaque le caractère des jeunes générations en étouffant leurs bons instincts. Les passions qu'il leur donne sont trop voisines de l'intérêt pour ne pas devenir promptement une atmosphère délétère. On y verra la confiance dans les droits du travail consciencieux et de l'aptitude qu'il aura créée, céder la place aux recherches du patronage et à l'habileté des manœuvres occultes ; et toutes ces infirmités, déjà trop ordinaires dans le cours des choses humaines, multiplieront leurs périls en obtenant de fait la valeur d'un système sanctionné.

C'est la pente par laquelle les peuples arrivent à leurs crises de proscriptions. Contre une telle fatalité il n'y a point de garantie suffisante, dès que les besoins physiques et l'avidité pécuniaire réussissent à s'organiser, à envenimer les dissentiments de principes et à devenir prépondérants dans les affaires de la nation.

Lorsque, dans un État, la multitude est amenée par quelque catastrophe à disposer du pouvoir et du trésor, elle se divise en factions qui tendent à s'exterminer dans l'anarchie. Les effets sont saignants comme leurs causes ont été violentes.

Si ce sont les lois et les conditions générales d'un

pays qui portent toute l'activité nationale à fournir à ses nécessités par le budget, et à s'en assurer le moyen par la possession du pouvoir, il faut craindre qu'une tendance de démoralisation permanente et universelle ne soit aussi l'effet analogue aux causes.

On vient de voir qu'au Brésil, les jeunes générations commencent à être exposées à ces dangers. Si elles n'étaient pas garanties, les conséquences ne tarderaient pas à se manifester, avec une gravité croissante, dans le fonctionnaire et dans les services publics.

Les obstacles que rencontrent les vocations et les droits d'une qualification consciencieuse doivent faire déchoir le personnel des emplois. D'un autre côté, la mobilité politique détruit les traditions en même temps qu'elle enlève toute sécurité à l'exercice loyal des fonctions, par la destitution systématique.

Quand la fonction n'est point stable et quand le salaire est modique, la concussion et la malversation doivent apparaître. Or, l'abaissement des salaires est une tendance qui naît des nécessités de la concurrence, comme l'instabilité du fonctionnaire résulte à la fois de cette concurrence et de l'application du système électoral. En sorte que l'État souffre par l'imperfection du service et par l'infidélité de l'employé.

La fonction publique est recherchée pour son salaire moins que pour ses opportunités de profits indirects. L'occupation politique ayant cessé d'être une mission pour devenir une industrie, chaque emploi s'exploite comme une de ses branches.

Mais tandis que le salaire public incline à diminuer dans son chiffre, il diminue plus encore par l'affaiblissement de sa relation avec tous les besoins de l'existence. La classe des capitalistes et des commerçants augmente sans cesse son bien-être avec le progrès de sa richesse. Elle donne au luxe une impulsion qui élève le niveau moyen des nécessités de la vie en faisant décroître dans la même proportion la valeur des ressources stationnaires. Cette insuffisance du salaire est une cause permanente de vénalité.

Il n'y a donc point d'exagération dans l'exposé qui vient d'être présenté des périls qu'apporte à un État son budget transformé en stimulant des ambitions et en ressources alimentaires qui attirent les classes les plus nombreuses et les plus actives du pays. La mobilité universelle, qui devient l'essence des affaires publiques, affaiblit tous les services, tandis que la résistance d'inertie des abus est une continuelle entrave pour l'action du Gouvernement et l'initiative de la couronne. En effet, le salaire est bien moins le paiement d'une fonction soumise à la surveillance, que la récompense d'un adhérent, ou de l'appui des grandes influences. Le contrôle et la discipline cessent par les causes mêmes du désordre qui les rend plus nécessaires.

Lorsque le budget du Brésil a été examiné dans les détails de la dépense de chaque administration, les abus et les vices, dérivant des institutions elles-mêmes ou des hommes, ont été énumérés sans hésitation.

Malgré les documents incontestables dont elle s'est toujours entourée, une telle rigueur a pu paraître dénuée d'équité.

En effet, chez un peuple qui n'est pas en décadence, dont au contraire les progrès sont manifestes, les jugements qui atteignent ses imperfections restent dans l'opinion publique, tandis que les faits sur lesquels ils se fondent s'affaiblissent et disparaissent. Ce n'est donc jamais avec l'intention de condamner un pays dans de semblables conjonctures que ses affaires doivent être appréciées. La justice inflexible ne doit paraître qu'en éternelle exigence de la moralité dans le monde, saisissant les choses, mais épargnant les hommes.

Lorsqu'on énumérait aussi rigoureusement les maux du Brésil, d'autres pensées rassuraient encore à l'égard de l'équité de l'entreprise. C'est par le tableau de ses nécessités et de ses périls que ce magnifique empire doit être entraîné à utiliser ses incalculables ressources. Plus les moyens de sa sécurité, de sa richesse et de sa puissance pouvaient paraître inaccessibles ou d'une tentative téméraire, plus il fallait démontrer la nécessité et l'urgence d'en organiser l'emploi.

L'orgueil national était donc excité à se tourner vers ses véritables grandeurs, et non à s'humilier dans les infirmités du temps présent.

Ce qu'il y a d'alarmant pour un peuple, c'est d'avoir éprouvé la fatigue de la moralité et des moyens qui l'ont rendu florissant. Mais le Brésil n'est pas dans cette décadence. Par la lenteur de sa marche, au milieu

de nombreux obstacles que lui font les conjonctures, il se trouve dans une situation imparfaite, où l'immobilité serait désastreuse ; mais le Brésil tend vers des ressources infinies.

Quand au contraire un peuple souffre dans le déclin qui est son ouvrage, les périls lui viennent de la difficulté de retrouver les forces dont il a usé et qu'il a livrées à l'abandon. L'affaiblissement qui lui a fait perdre sa richesse l'empêche de la ressaisir.

Devant l'ensemble des faits innombrables de la souffrance politique et administrative du Brésil l'attention devait se porter à découvrir des causes à de tels résultats. L'explication qui vient d'en être donnée attribue au phénomène une origine suffisante. Théoriquement les principes mènent aux conséquences qui paraissent dans l'état des choses.

Il faut à l'organisation de l'Empire une force nouvelle qui détourne l'activité nationale de l'exploitation de la politique comme industrie et des salaires du budget comme dividendes. Dans sa situation présente le pays s'épuise au milieu d'une agitation permanente ; tous les services publics souffrent de la confusion des aptitudes et de l'exercice vicié des charges. Le système des institutions représentatives ne se fortifie pas dans la confiance que lui a donnée une partie de la nation, et il ne surmonte pas la défiance ou l'incrédulité dont l'entourent le retard de ses bienfaits et les abus de sa fonction.

A cette ampleur de besoins qui embrassent l'étendue

de l'Empire et qui naissent de tous les intérêts sociaux et politiques, l'établissement du travail agricole seul a paru pouvoir apporter des ressources suffisantes par la force vivifiante universelle de ses influences physiques et morales. C'est d'ailleurs l'élément naturel de l'avenir d'un peuple auquel la Providence a donné un aussi vaste territoire.

Jusqu'à présent on voit dans le Brésil une nation européenne de race et de traditions et par la forme de son gouvernement ; elle n'est encore américaine que par des souffrances au milieu de richesses immobiles. C'est à l'aide de la mise en valeur de son domaine illimité qu'elle doit arriver aux conditions d'un peuple original et d'une croissance vigoureuse comme celle de la nature du nouveau monde.

Un des principaux bienfaits de l'installation de l'industrie agricole par l'entreprise du défrichement sera l'ouverture de voies nombreuses à l'emploi des nouvelles générations. Les fonctions publiques cesseront d'être l'unique objet des ambitions en cessant d'être l'unique ressource des besoins. Le service de l'État s'épurera dans les vocations, et il se régularisera par la stabilité du fonctionnaire moins menacée par la concurrence.

De l'agriculture naîtront les intérêts vastes et puissants d'un travail national. Ils devront naturellement chercher leur protection et leurs principes de prospérité dans une efficace application du système représentatif.

Mais pour lier les intérêts agricoles à l'action du régime électoral, il faut que le Brésil arrive au système des taxes directes et à l'impôt foncier.

Tel est donc vraiment le régulateur nouveau qui doit être substitué au mobile actuel des institutions. Le budget est un ferment continu d'agitation politique, tandis que son origine indirecte laisse tous les dangers du pays à leur progrès.

On a vu que le Brésil, État nouveau, avec une population dispersée dans des régions presque inaccessibles, où elle a dû trouver la rudesse et l'ignorance, tient à la civilisation par le système de son gouvernement et par les conditions de la société dans la zone du littoral. C'est une situation essentiellement transitoire dont il appartient à l'influence de la couronne d'accroître et de diriger les éléments.

Ainsi que le pouvoir monarchique s'est aidé des communes, il doit trouver au Brésil dans le concours de l'industrie agricole l'auxiliaire que réclame l'efficacité de ses attributions.

« Au Brésil le monarque règne et gouverne. La nation n'a pas voulu réduire le chef de l'État à la triste et cruelle position de voir le mal et de ne pouvoir y remédier qu'en renvoyant des ministres, moyen qui n'est pas toujours opportun et dont l'emploi doit toujours être considéré comme extrême.

« En créant un quatrième pouvoir, le pouvoir modérateur, défini la clef de toute l'organisation politique; en le chargeant de veiller au maintien de

« l'indépendance, de l'équilibre et de l'harmonie des
« autres pouvoirs, et en le déléguant à l'Empereur,
« comme chef suprême de la nation, la constitution
« fait une contradiction flagrante du principe qui pri-
« verait la nation d'une influence toujours bienfaisante,
« qui ne peut jamais être présumée hostile, et de sa sa-
« gesse dans le gouvernement de l'État.

« Chez nous, le monarque règne et gouverne. C'est
« la plus grande garantie que la constitution pouvait
« consacrer. C'est la plus grande garantie que puis-
« sent avoir l'ordre public, la prospérité, l'honneur et
« la gloire de la nation. » (le conseiller de Monté-
zuma.)

C'est sans doute par la prévoyance des dures épreu-
ves de la marche du système représentatif dans les
étendues et au milieu des conjonctures du Brésil, que
la charte a joint aux attributions spéciales de la cou-
ronne une intervention suprême pour les grandes
difficultés.

La prérogative qui domine les actions des hommes
pour maintenir l'harmonie des pouvoirs de l'État,
comprend aussi la mission providentielle de dominer
les choses du temps et de la nature pour apporter aux
institutions des éléments qui doivent les affermir et les
dégager des obstacles moraux et physiques que la si-
tuation du pays oppose à la régularité et à l'efficacité
de leur fonction.

Dans cette tâche, tous les détails qui précèdent
montrent que les véritables auxiliaires de la couronne

sont les intérêts innombrables dont le défrichement doit être l'origine.

L'impôt direct, qui sera une des conséquences de l'exploitation du sol tendra sans cesse à ramener le budget de l'État à être un principe d'ordre, tandis qu'il est actuellement un principe d'agitation; en le faisant peser sur le travail, il appellera les vrais mandataires des contribuables à le surveiller dans sa dépense, tandis qu'à présent le budget n'agit qu'avec son attraction de partage pour abandonner les affaires aux adhérents des autorités locales ou des factions.

Mais lorsqu'un peuple est habitué à la facilité de payer son gouvernement à l'aide d'un impôt indirect, dont il ne sent pas le poids, il doit traverser toute une transformation économique pour adopter un régime de taxes directes. Si l'impôt est fourni par la douane, les préjugés populaires favorisent le maintien et l'aggravation d'un tribut qui paraît atteindre seulement les étrangers. En sorte que la réforme exige tout à la fois de nouvelles conditions économiques du pays et un progrès des principes qui généralise les notions saines et détruit les préventions.

Une semblable entreprise peut se montrer trop considérable pour être soumise à une exécution organisée, au lieu d'être abandonnée aux chances et aux possibilités de l'avenir. Des obstacles non moins grands entourent le défrichement systématique, et cependant on a vu que les contemporains pouvaient espérer d'en recevoir les bienfaits.

Tous les moyens et tous les résultats du défrichement se lient à la réforme de l'impôt. L'arpentage et sa vaste administration doivent seconder son travail, comme elle doit trouver sa matière dans le sol habité et mis en valeur.

En même temps que les occupations du défrichement et le contingent de population étrangère viendront amender le génie d'une race méridionale et les penchants brésiliens, avec des résultats propices au calme et à la régularité du gouvernement représentatif, l'impôt foncier s'élèvera en mobile suprême au milieu des nouveaux éléments de la situation de l'empire.

C'est ainsi que le Brésil est appelé à présenter au monde le double spectacle de l'exploitation de son territoire et de la consolidation de ses lois, répandant sur la monarchie américaine les bienfaits des richesses matérielles et de la stabilité politique.

Comme ces deux tâches s'unissent dans leurs moyens d'exécution, tous leurs bons résultats doivent se multiplier à l'infini en s'influençant continuellement. Chaque progrès du pays dans la voie de sa mission agricole rendra les lois plus efficaces, et chaque progrès de l'efficacité des lois rejaillira sur l'œuvre du défrichement.

Entre ces deux éléments, les intérêts du travail national sont placés en impulsion dominante, tandis que dans la situation présente des choses du Brésil, le mouvement des institutions dérive des intérêts de l'exploitation des affaires de l'État. N'y eût-il ici qu'un

simple changement dans l'objet offert au mobile de l'égoïsme, l'entreprise serait encore salutaire, puisqu'à la convoitise des dépouilles de la lutte politique, cause permanente d'agitation, de haines et de dissensions, serait substitué le besoin de garantie pour les fruits du labour, principe d'union et d'ordre.

Si, dans les catastrophes des peuples, c'est aux alarmes de l'égoïsme que peut être demandé le premier secours, les moyens de l'accomplissement des destinées d'une nation doivent avoir une plus haute origine. C'est par l'accord des règles immuables que Dieu a imposées à toutes les sociétés et des conditions particulières qu'il a reçues de sa providence que le Brésil doit aller vers l'avenir.

Les intérêts nés du défrichement apparaissent ici comme sauvegarde la plus légitime de la monarchie américaine ; car la mission agricole de son travail national se manifeste dans l'étendue de son territoire comme dans les obstacles d'autres industries ; et tandis que ces mêmes intérêts se montrent les influences les plus énergiques qui puissent arrêter les maux des conjonctures présentes du Brésil, ils viennent aussi se placer à la base de toute son organisation sociale et politique pour y protéger la famille, soumise à sa loi de travail et de moralité, principe éternel d'ordre dans le monde.

L'Europe est engagée dans la tâche du Brésil par des exigences qui correspondent aux choses qu'embrasse l'entreprise. L'œuvre de la consolidation des

institutions comprend le principe de la monarchie et une application de sa modification par le système représentatif.

Mais si l'organisation du défrichement importe à l'Europe par ses effets politiques, elle lui importe autant par ses effets commerciaux.

Pour les pays manufacturiers, le Brésil n'est aujourd'hui qu'un marché bien limité à côté des régions incultes qui attendent leur population de consommateurs. Si le défrichement, entrepris par des moyens extraordinaires, doit hâter cette extension du marché brésilien, son influence sur la stabilité des institutions, sur les garanties de la sécurité individuelle, ne doit pas être moins propice à l'exploitation de ces contrées par les industries étrangères.

Tous les pays manufacturiers sont donc appelés à seconder le défrichement, qui contient la vitalité du Brésil, et à participer à l'émigration qui en est le moyen. Le contingent de leurs nationaux dans la population de l'intérieur du Brésil deviendra la mesure des intérêts que ces pays pourront espérer d'y établir. Les États-Unis viennent fournir la preuve de cette assertion :

« Ce n'est pas comme consommateurs que les émigrants établis aux États-Unis favorisent les relations commerciales du pays d'expatriation. Ces émigrants ont fort peu de besoins. Après douze années on trouve sur leur table les fourchettes et les couteaux qu'ils ont emportés. Quelques ustensiles de fer-blanc

« et de la faïence commune forment leur mobilier.
« Leurs vêtements sont faits de tissus ordinaires, fa-
« briqués dans les villages. Ce que Zoar produit, est
« un échantillon complet des articles de consommation
« dans l'intérieur des terres. Les articles de bonne-
« terie sont confectionnés par les femmes pendant les
« soirées d'hiver.

« Non-seulement l'émigrant achète peu, mais quand
« il achète, les produits allemands ne sont pour lui
« l'objet d'aucune préférence. A cet égard l'Allemand
« devient Américain, il cherche le meilleur marché.
« Les commerçants des villes du littoral et de l'inté-
« rieur confirment ces faits et ces observations.

« L'influence commerciale de l'émigration ne vient
« pas de la consommation des émigrants; l'origine
« en est plus importante, plus régulière et plus stable.
« L'émigration remplit au profit du pays d'expatria-
« tion les fonctions du commis-voyageur.

« Lorsqu'une agglomération allemande est établie,
« le bourg ou la petite ville du voisinage devient le
« siège des transactions. De la population agricole,
« il se détache quelques jeunes gens qui ont appris
« la langue du pays et qui sont tentés par les chances
« du négoce. Les commerçants américains les pren-
« nent dans leurs magasins pour servir d'interprètes
« aux émigrants.

« On a constaté ces circonstances sur tous les points
« des régions de l'ouest et du nord-ouest. L'émigra-
« tion produit d'abord des commis en apprentissage

« chez les Américains ; ensuite le commis établit lui-même un magasin.

« A dater de ce moment commence une série de faits importants.

« Dans l'ouest les affaires marchent par le crédit de l'est, parce que Boston, New-York, Philadelphie et Baltimore envoient à leurs correspondants de l'intérieur toutes les marchandises dont ils ont besoin, avant que les récoltes destinées à les payer soient faites.

« Le commerçant de l'intérieur est connu dans le pays. Il y tient par sa famille et par sa situation acquise. Il a son correspondant sur le littoral qui lui fait crédit.

« Aussitôt que le commis allemand devient négociant pour son propre compte, il lui faut un crédit ouvert sur le littoral. Il n'a ni position ni famille, il est étranger ; naturellement il s'adresse à des maisons allemandes.

« New-York, Philadelphie et Baltimore ont un grand nombre de commerçants allemands fort respectables. Leur compatriote qui débute dans les affaires est connu d'eux, ou il leur a été recommandé ; il devient alors leur correspondant. Alors ce que l'Allemagne vend dans les villes du littoral par l'entremise des maisons allemandes, se répand à l'intérieur par l'agence des petits commerçants que l'émigration ne cesse pas d'y disséminer. Buffalo, Cleveland, Pittsburg, Cincinnati, Saint-Louis,

« Belleville, Jefferson-city, Madison, Watertown,
« Milwaukee confirment ces assertions par beaucoup
« d'exemples.

« Les maisons étrangères sur le littoral ont com-
« mencé par des procédés analogues. L'émigrant porté
« vers les affaires n'allait pas au pays des défriche-
« ments; il entrait chez un commerçant anglais ou
« américain pour servir d'interprète dans le magasin,
« ou pour faire la correspondance avec le pays dont
« il parlait la langue. Puis le commis ou l'écrivain
« devenait soit associé, soit chef, et des rapports
« commerciaux avec le pays d'expatriation étaient la
« conséquence de sa coopération. Du littoral, cet
« usage, qui tient à la nature des choses, a gagné
« l'intérieur. » (*Recherches sur la situation des émi-
grants, p. 149.*)

Il n'est plus possible aux nations de se mouvoir dans l'isolement. La facilité des communications et le besoin toujours croissant d'une extension des marchés en rapport avec l'extension de la production, resserrent sans cesse la solidarité de leur existence.

Par les villes et la zone de son littoral, le Brésil est déjà un ancien allié des peuples commerçants ou manufacturiers. Le défrichement de ses forêts et la navigation de ses fleuves appellent les industries étrangères à suivre l'établissement de la civilisation dans de nouvelles et immenses contrées. Le marché brésilien est donc pour la rivalité industrielle une position à défendre sur le littoral et une position à conquérir

— dans l'intérieur. Celle-ci subit la condition commerciale que tous les pays encore primitifs reçoivent de l'organisation mercantile du XIX^e siècle, et dont les États-Unis présentent l'exemple, c'est de ne pouvoir être exploités au profit des industries étrangères que par des commerçants nationaux, ou originaires des pays producteurs. Dans le marché qu'ouvrira le défrichement des forêts du Brésil, la prépondérance doit appartenir aux contrées manufacturières qui auront fourni le plus fort contingent à l'émigration.

Sa position géographique, l'étendue de son territoire, la nature de ses produits et la population qu'il peut abriter, assurent au Brésil une place importante dans le mouvement des plus graves intérêts des temps modernes.

Les recherches qui précèdent ont tâché de suivre quelques indices de la direction des destinées du nouvel empire dans l'application de ses institutions et dans la mise en valeur de ses richesses. Elles peuvent servir à faire reconnaître comment le Brésil, occupé à fonder sa prospérité et sa puissance, favorisera son ouvrage en mettant ses nécessités et ses ressources en contact avec la situation d'autres pays, en organisant cette réciprocité des soulagements accordés et des forces reçues qui est l'alliance providentielle des deux mondes.

+ Mais ce n'est pas seulement avec des émigrants pour abattre ses forêts que l'Europe est appelée à secourir le Brésil : elle doit payer par d'autres ser-

vices les avantages incalculables qu'elle trouvera dans la civilisation de ses contrées primitives

L'agriculture et le gouvernement représentatif ont apparu comme les deux termes des destinées de l'empire.

L'émigrant fondera l'exploitation du sol, et il fera sortir de son industrie l'influence qui affermira les institutions en cherchant sa garantie dans une application régulière des lois.

Les intérêts innombrables qui doivent être l'origine de la nouvelle ère du Brésil tirent de leurs effets de sécurité et de régénération une légitimité de fait. Il leur en faut une autre, et on vient de voir qu'elle dérive de la dignité et de la moralité du travail que ces intérêts ramènent à la base de l'organisation sociale d'un pays où le travail est flétri.

Chaque émigrant européen défrichera donc le Brésil en substituant l'ordre vivifiant d'un principe du christianisme aux désordres de la servitude. Pour lui conserver cette force, il faut veiller à sa croyance religieuse.

En sorte que si les bras de l'émigration doivent répandre dans toute l'existence du Brésil l'influence qui naît du travail, sa foi doit y régénérer l'influence qui naît de la religion.

L'Europe peut refuser un contingent de population au Brésil ; mais si elle entend s'assurer, à l'aide de l'émigration, une part dans les ressources du Brésil, avec l'émigrant doit marcher le missionnaire.

C'est d'abord le dévouement qui l'appelle au milieu des épreuves des familles expatriées. Il y aura toujours de longues souffrances physiques et morales pour l'établissement dans une terre étrangère et lointaine.

Mais ce ministère devient le concours indispensable de la religion à l'œuvre de l'émigration, et un appui donné par les églises étrangères à l'église du Brésil.

C'est ainsi que l'émigrant, en apportant aux institutions de l'empire tous les avantages qui ont été attribués à la mise en valeur du territoire, doit ouvrir par son missionnaire les voies aux secours extérieurs que demande la tâche de l'église du Brésil.

La position du clergé brésilien a été considérée sous divers aspects dans la première partie de ces recherches, lorsque la dépense du département de la justice a présenté la somme que le budget attribue aux nécessités de la religion de l'État.

Par deux conclusions qui se sont montrées bien incontestables, on a vu que l'église du Brésil doit recevoir de prompts secours pour résister à ses périls, et qu'elle ne peut point compter sur le temps pour arriver à la vigueur d'organisation et d'action du catholicisme dans l'Amérique du Nord.

Comme preuves de la première de ces assertions, c'est la situation d'abandon des intérêts fondamentaux de l'église brésilienne qui a été invoquée, en même temps que les nécessités du catholicisme dans l'Amérique du Sud.

On a vu comment le clergé brésilien fait partie de

l'administration civile et souffre de ses infirmités. Il est superflu de ramener ici les faits qui ont été exposés alors ; mais le témoignage irrécusable qu'ils contiennent reparaît, lorsqu'au terme de ces recherches, la tâche de l'église brésilienne s'élève à toute la grandeur que lui donnent les exigences de l'apostolat au milieu de l'émigration, et la destinée de cette même émigration.

Quant aux causes qui ont privé cette église d'un appui extérieur, semblable à celui que l'épiscopat de l'Amérique du Nord n'a pas cessé de recevoir de l'ancien monde, elles se sont découvertes sans laisser d'incertitude à l'égard de leurs effets passés et de leurs effets futurs.

Au milieu des circonstances qui devaient lui faire de l'isolement le plus grand des dangers, l'isolement a été son sort ; c'est l'apostolat de l'émigration qui doit l'en délivrer.

Tous les penchants du Brésil se portent vers les éléments germaniques de la civilisation européenne. C'est à l'Allemagne qu'il demande des habitants ; l'Allemand est l'étranger qui s'établit avec le plus de succès dans les conditions de son climat, de son sol et des usages du peuple.

Des missions allemandes préparées à suivre l'émigration dans les forêts du Brésil et chez une race portugaise, apparaissent donc ici en nécessité des intérêts généraux du catholicisme et comme la première exigence de l'église brésilienne.

Ce contingent étranger, apporté à l'élément religieux du Brésil, vivifiera d'abord dans les centres du défrichement les principes de force de l'élément agricole pour pénétrer ensuite dans l'organisation de l'Église du pays, comme l'autre élément pénétrera dans son organisation sociale et politique.

Ainsi, sans confusion, tout s'enchaîne.

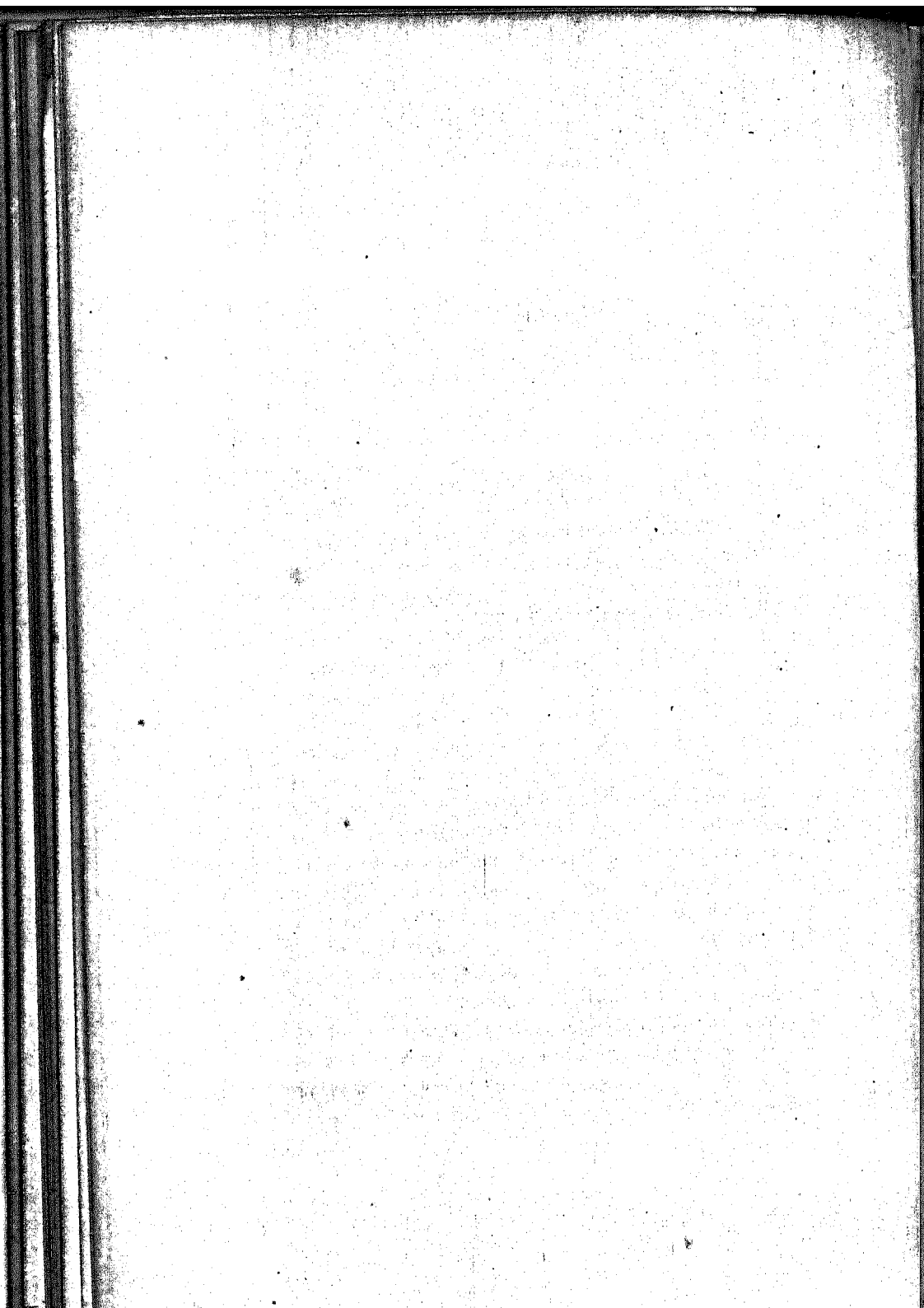
L'émigration doit faire du Brésil un empire puissant et un vaste marché par l'union des intérêts et des ressources de la monarchie américaine et de l'ancien monde; mais pour accomplir son œuvre, elle subit de nombreuses exigences auxquelles répondent les deux ordres de bienfaits dont elle est le moyen.

Ces recherches montrent à quel degré le Brésil réunit les conditions favorables à l'entreprise, et quelles tendances doivent prendre ses efforts pour seconder les penchants européens.

Dans l'émigrant, le travailleur ne doit jamais être séparé de l'homme; ses sueurs doivent profiter aux deux ordres de ses besoins, pour qu'elles profitent au pays et à l'État, au peuple et à la nation.

L'émigrant doit rester le symbole de l'harmonie des forces physiques et des forces morales que Dieu appelle à concourir au même ouvrage.

APPENDICES.



APPENDICE A.

RECRUTEMENT DES COLONS ALLEMANDS.

Note du Ministre des Affaires étrangères du gouvernement prussien au vicomte d'Abrantès, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Brésil, en mission spéciale, à Berlin.

On a multiplié en dernier lieu tant de projets d'émigration pour les pays d'outre-mer, et il y a tant d'exemples que les émigrés ont été trompés dans l'espoir d'améliorer leur position, que le Gouvernement du Roi manquerait à ses devoirs, s'il ne donnait pas des ordres pour empêcher que dans les provinces du royaume où les habitants sont plus ou moins inclinés à abandonner leurs foyers, les émigrants ne s'embarquent pour des pays où ils n'aient pas une subsistance assurée. Les invitations dirigées spécialement aux Allemands dans le but de les décider à s'établir au Brésil, ont attiré toute l'attention du Gouvernement, car l'expérience lui a prouvé que les colonies allemandes établies dans ce pays n'ont pas répondu à ce que les émigrants en attendaient. Il est vrai que M. Sturz, consul général du Brésil, a manifesté plus d'une fois son indignation contre ceux qui, par des moyens de séduction, cherchent à enchaîner les malheureux à un avenir désastreux, qu'ils leur ont présenté comme très-flatteur, et

il est venu jusqu'à déclarer qu'il était convaincu que, quelque propres que fussent pour la colonisation les provinces méridionales du Brésil, le moment n'était pas encore arrivé que l'on pût faire en sorte que les Allemands y cherchassent une seconde patrie, et qu'à cette fin, *il fallait attendre encore des modifications* dans la législation du pays.

Cependant il vient de paraître à Berlin, avec le titre d'Association pour encourager les Allemands qui voudraient émigrer vers les provinces méridionales du Brésil, un mémoire auquel il paraît que M. Sturz n'est pas étranger. Cette publication est sortie des presses de MM. Unger frères, et sera certainement, M. le vicomte, venue à votre connaissance.

Malgré l'appréciation qui se fait des sentiments et du caractère de M. Sturz, on ne peut pas laisser de convenir que ce mémoire servira d'une part à accréditer l'opinion que les émigrants auront un avenir prospère, si dès à présent ils se destinent pour le Brésil, et d'autre part les spéculateurs en profiteront pour tâcher dans des vues intéressés d'exciter les émigrations vers ce pays.

Il paraît qu'une de ces craintes est même très-bien fondée, si l'on considère que le mémoire, à la première page, dépeint le Brésil comme contenant plus que tout autre pays de riches éléments de « vie heureuse, et où, par conséquent, ils peuvent « espérer mieux que dans toute autre contrée une prospérité « toujours croissante. » A la troisième page on donne à entendre « que l'esclavage n'existe presque plus au Brésil, » et on ajoute que, « dès à présent, on doit considérer le travail « des hommes libres comme le soutien de l'existence de cet « empire et la source de la prospérité qui lui est réservée. » A la quatrième page « on invite avec instance tous les Allemands à aller chercher au Brésil un avenir meilleur que « celui que leur promet leur patrie. » Finalement, à la cinquième page on dit « que les lois destinées à l'émigration se

« promulgueront sans retard, et que pour ceci il n'était pas
« nécessaire d'attendre, qu'au contraire les émigrés feraient
« bien s'ils utilisaient de suite les avantages que leur offre le
« Brésil, pays magnifique dont la compagnie était prête à leur
« faciliter l'entrée, les mettant ainsi à même de profiter du
« moment pour atteindre ces avantages. »

Quant à l'autre crainte, c'est-à-dire que cette affaire serait un objet de spéculation, il est venu à la connaissance de la police de cette capitale, que des personnes dont le caractère et la position ne paraissent pas offrir les garanties nécessaires, s'annoncent comme agents pour la prompte exécution du plan dont il est question, cherchant à encourager l'émigration sous prétexte qu'ils agissent par ordre du gouvernement brésilien.

Dans cet état de choses, il est du devoir des autorités compétentes de donner une attention sérieuse au projet de colonisation développé dans le mémoire mentionné, afin que, si les sujets du Roi étaient effectivement encouragés à s'expatrier, les agents qui y auraient contribué souffrissent, conformément au décret du 20 janvier 1820 (collection des lois de l'année 1820, page 35), les peines légales, qui, dans des circonstances aggravantes, peuvent s'élever à deux ans de prison.

Le soussigné a jugé ne pas devoir hésiter à faire la présente déclaration à M. le vicomte d'Abrantès, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Brésil, en mission spéciale, parce qu'il est sans doute chargé de détourner de son Gouvernement toute apparence de soupçon de vouloir favoriser des projets dont l'exécution exposerait ceux qui y auraient servi d'agents en Prusse à toute la rigueur des lois.

Le soussigné profite de cette occasion pour offrir à M. le vicomte d'Abrantès l'assurance de sa haute considération.

Berlin, 5 juillet 1846.

CANITZ.

A M. le vicomte d'Abrantès.

APPENDICE B.

Réponse du ministre du Brésil en Prusse à la note précédente.

Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Brésil en mission spéciale, a reçu le 7 à Swinemunde la note datée du 5 courant, que Son Excellence M. le général baron de Canitz, Ministre d'État et du cabinet à la division des Affaires étrangères, lui a fait l'honneur de lui adresser.

Dans cette note Son Excellence a bien voulu faire savoir au soussigné :

Qu'il est du devoir du Gouvernement du Roi de mettre obstacle à ce que ses sujets émigrent pour des pays d'outre-mer où ils n'ont pas une subsistance assurée, et surtout pour le Brésil, où l'expérience a démontré que les colonies allemandes n'ont pas répondu à ce que les émigrés en attendaient;

Que M. Sturz, consul général du Brésil en Prusse, s'était plus d'une fois indigné contre les séducteurs qui entraînaient les émigrants vers un avenir désastreux, et qu'il avait même déclaré qu'il fallait attendre encore des modifications à la législation du Brésil pour faire en sorte que les Allemands s'y établissent;

Que cependant il venait de paraître à Berlin avec le titre

d'Association pour encourager les Allemands qui voudraient émigrer vers les provinces méridionales du Brésil, un mémoire, auquel il paraît que M. Sturz n'est pas étranger, et dont le résultat ne pourrait avoir laissé de parvenir à la connaissance du soussigné ;

Que ce mémoire peut d'une part servir à faire accréditer l'opinion que les émigrés rencontreront dès aujourd'hui au Brésil les garanties d'un avenir prospère, et que d'autre part les spéculateurs de l'émigration en profiteront dans des vues intéressées ; première crainte qui est assez fondée ; car à la première page de ce mémoire, on peignait le Brésil comme un pays qui plus que tout autre contient de riches éléments pour une vie heureuse ; qu'à la troisième page on donne à entendre que l'esclavage n'existe presque plus au Brésil, où le travail des hommes libres devait déjà être considéré comme l'appui de l'existence de cet empire ; qu'à la quatrième page on faisait les plus fortes invitations à tous les Allemands, afin qu'ils allassent chercher au Brésil un avenir meilleur ; qu'enfin à la cinquième page on assurait qu'on promulguerait immédiatement des lois pour régler l'émigration ; mais qu'il n'était pas nécessaire d'attendre son exécution pour s'établir au Brésil, pays magnifique ; que déjà la seconde crainte s'était confirmée, car il était venu à la connaissance de la police de Berlin que des personnes, sans les garanties nécessaires, s'annonçaient comme agents du plan développé dans le mémoire, tâchant d'encourager l'émigration sous prétexte qu'ils agissaient ainsi par ordre du gouvernement brésilien ;

Que dans cet état de choses les autorités compétentes devaient donner une attention sérieuse au plan dont il s'agit, et condamner aux peines légales, en conformité du décret du 20 janvier 1820, tous les agents qui auraient contribué à faire émigrer les sujets du Roi ;

Que vu la communication de ces faits, le soussigné serait

dans ce cas chargé de détourner de son Gouvernement toute apparence de favoriser des projets qui exposeraient ses agents en Prusse à toute la rigueur des lois.

Avant de commencer sa réponse, le soussigné demande la permission non-seulement pour s'excuser de l'avoir retardée de quelques jours, car étant absent il était nécessaire qu'il attendit quelques éclaircissements pour satisfaire à ce devoir, mais aussi pour soumettre auparavant à la considération de Son Excellence une observation qui sera peut-être nécessaire pour que l'on connaisse parfaitement sa pensée sur l'affaire dont il s'agit.

Chargé par le gouvernement impérial de lui donner des informations sur l'émigration allemande et sur les moyens de l'attirer vers le Brésil, le soussigné a exécuté sa commission en publiant un mémoire écrit en portugais et imprimé à Berlin, en février dernier, n'ayant en vue que de le destiner à la connaissance de ses compatriotes et de le faire arriver à Rio de Janeiro, au commencement de mai, époque de la réunion des chambres législatives.

Dans ce mémoire, dont il est joint un exemplaire pour la connaissance de Son Excellence, pour qu'elle veuille le faire examiner, le soussigné s'est hautement prononcé contre le genre de séduction que le Gouvernement du Roi condamne si justement.

Le soussigné, considérant que diverses entreprises de colonisation ont mal réussi dans le temps du Roi Jean VI, de l'Empereur Pedro I^{er}, au Brésil, et dans la Russie méridionale, du temps de Catherine II et de Paul I^{er}, et bien éclairé aussi sur la nature des moyens employés par les États-Unis et les colonies anglaises pour faire des établissements de colons, propose à son Gouvernement dans ce mémoire l'adoption de moyens à peu près égaux à ceux qui réussissent si bien à l'Amérique du Nord et au Canada. Il est venu jusqu'à demander

au cabinet et au parlement brésilien que l'on renoncât absolument au moyen d'inviter ou d'accepter des émigrés, avant que de pareilles mesures fussent sur le point de s'exécuter, et qu'on assurât suffisamment l'avenir des colons dans le pays. Il ajoute encore à cette demande que quand on ne jugerait pas convenable de repousser les Européens qui voudraient venir au Brésil, il serait indispensable, pendant le temps nécessaire à l'adoption et à l'exécution des mesures proposées, de préparer d'avance le genre de travail et d'établissement que l'on devrait destiner aux émigrants, aussitôt qu'ils débarqueraient, comme aussi d'accepter les propositions qui leur ont été faites, après que ces colons auront été choisis par l'entremise des consuls et agents responsables, mais jamais par l'intervention des armateurs et des compagnies de spéculateurs.

En présence de cette manifestation solennelle de sa conviction particulière, et de son opinion officielle, le soussigné se croit libre de tout soupçon de fournir son appui à des projets dont l'exécution serait abandonnée à des spéculateurs qui d'ailleurs, à l'exception d'un petit nombre de personnes capables indignement trompées, n'ont fait encore que transporter au Brésil une multitude de vagabonds, au grand détriment du pays.

Ayant terminé cette observation préliminaire, le soussigné s'empresse de répondre aux paragraphes de la note de Son Excellence, suivant l'ordre dans lequel ils se trouvent.

Loin de méconnaître le devoir du Gouvernement du Roi de réprimer des séducteurs immoraux, qui, en ne cherchant qu'à s'enrichir aux dépens des émigrants, entraînent tous les ans au delà de l'Océan des milliers d'Allemands, qui, pour la plus grande partie, vont végéter dans une affreuse misère, non-seulement et surtout au Brésil, mais dans toute l'Amérique, sans en excepter les États-Unis, le soussigné fait à cet égard

les vœux les plus sincères pour que l'on poursuive une répression aussi louable que juste et nécessaire.

Le soussigné se croit autorisé à donner l'assurance à Son Excellence que le consul général du Brésil en Prusse, lorsque, indigné, il fit les déclarations que Son Excellence reconnaît, partageait les sentiments et l'opinion de tous les Brésiliens distingués qui, dans les dernières années, se sont occupés des questions d'émigration et de colonisation, et il croit pouvoir aussi assurer à Son Excellence que le cœur et la manière de penser de M. Sturz, en ce qui regarde cette affaire, n'ont éprouvé aucun changement.

Le soussigné, après avoir donné sa parole, déclare qu'il n'a pas eu la moindre part à la rédaction ou à la publication du mémoire qui est sorti des typographies de MM. Unger frères, et qu'il ignore si M. Sturz a contribué à ce mémoire, ou s'il est responsable des opinions qui y sont soutenues. Il est vrai que le soussigné, ne laissant jamais d'examiner tous les écrits qui traitent de son pays, a sous les yeux une traduction de ce mémoire; et par là il n'hésite pas à déclarer qu'il n'y trouve rien qui puisse inquiéter le gouvernement brésilien, ou celui de Prusse, ou qui soit contraire à sa conviction particulière. Par l'examen que le soussigné en a fait, le mémoire avait pour fin de prédisposer le public en faveur de l'organisation d'une société qui protégerait les émigrés qui voudraient s'établir dans les provinces méridionales du Brésil, et dont les occupations seraient semblables à celles d'une autre société qui existe actuellement au Texas, qui est aussi un pays à esclaves.

Pourtant, c'est avec un vif chagrin que le soussigné a vu que la manière dont il a envisagé le texte de ce mémoire ne s'accorde pas avec le jugement des autorités compétentes, qui, au contraire, y trouvent une double tendance de détourner les émigrés de leur chemin et de provoquer la spé-

culation. Le soussigné, sans contester l'exactitude de ce jugement, et malgré la disposition qu'il a d'en convenir, croit cependant que Son Excellence lui permettra de dire quelques paroles sur la première de ses craintes. Il paraît au soussigné, que dépeindre même avec des couleurs de roses un pays comme le Brésil, qui est aussi discrédité que peu connu en Allemagne, vouloir faire entendre que le travail des hommes libres y existe déjà, ce qui est la vérité pure dans les provinces méridionales du Brésil, où le nombre des esclaves est très-peu considérable; que promettre un avenir meilleur, sous les auspices d'une société bien organisée, à ceux qui, avec peu de ressources en Europe, voudraient s'établir dans un pays nouveau, tempéré, fertile et sain; vouloir prétendre y assurer l'établissement des émigrants, avant que des lois ne fussent en vigueur, par d'autres moyens que la société se flattait d'obtenir d'avance à cette fin du Gouvernement; que décrire le Brésil comme pays magnifique, description qui, loin d'être ironique, est assez exacte, tout ceci finalement, et plus encore la manière dont le mémoire est rédigé, ne tendrait en aucune manière à tromper les colons allemands, en les détournant du chemin qu'ils ont suivi pendant si longtemps pour se fixer dans la partie septentrionale de l'Amérique. En partant par conséquent de ce point, et trouvant seulement un peu légère la prétention de ne pas attendre la nouvelle législation, le soussigné peut se convaincre que ce mémoire n'aurait aucune conséquence triste. Pourtant en ce qui regarde la seconde crainte, comme la police de la capitale a déjà connaissance que des spéculateurs travaillaient pour profiter du plan conçu dans le mémoire, le soussigné ne peut que déplorer un fait aussi criminel, auquel il ne s'attendait pas.

Le soussigné, en vue de ces faits et dans sa double qualité de chrétien et de Brésilien, n'a rien autant à cœur que d'ap-

peler l'attention la plus sérieuse des autorités prussiennes sur de tels spéculateurs, comme aussi de tous les trafiquants qui, en se servant de mensonges et en promettant l'*Eldorado*, sont habitués à faire passer des centaines de victimes au delà des mers, pour les abandonner à la misère et diffamer le renom d'hospitalité des pays qui ne sont pas assez barbares pour les renvoyer.

Le soussigné désire, en outre, avec ardeur que l'exécution du décret du 20 janvier 1820 puisse punir tous ces agents avides, qui, au sein du christianisme, osent reproduire les hécatombes du paganisme, et toute difficile que soit la guérison de ce grand mal, ce sera toujours bien servir l'humanité, que de faire des efforts pour atténuer le mal, une fois que l'on n'y peut pas mettre un terme.

En finissant, le soussigné déclare à Son Excellence, de la manière la plus catégorique, que le Gouvernement qu'il a l'honneur de représenter se respecte trop pour consentir qu'il se fomentent des projets criminels, soit en Prusse, soit dans tout autre pays; que son Gouvernement n'a chargé personne d'engager des colons en Allemagne, et qu'il n'a donné ni son approbation, ni son appui à aucun plan pour les attirer au Brésil. Le gouvernement brésilien, étant occupé à résoudre définitivement la question agitée, il y a trois ans, pour l'établissement d'un système de colonisation sur la base solide de l'intérêt réciproque de l'émigrant et du pays qui le reçoit, ne pourrait prendre part à l'exécution de projets déjà condamnés par sa propre expérience, et qui ont été autant que possible préjudiciables au pays. Par conséquent, tous ceux qui s'annoncent à Berlin comme agents du gouvernement brésilien, pour engager des colons ou pour faire réussir un projet de colonisation, n'étant que des imposteurs dangereux, le soussigné prie Son Excellence, pour qu'elle veuille recommander à la police de les avoir sous sa surveillance; de même qu'aux

autorités compétentes, pour qu'elles leur appliquent toute la rigueur des lois.

Le soussigné prie Son Excellence d'accepter l'assurance renouvelée de sa haute considération.

Swinemunde, 20 juillet 1846.

LE VICOMTE D'ABRANTÈS.

A Son Excellence M. le général baron de Canitz, Ministre d'État, du cabinet et des affaires étrangères.

APPENDICE C.

TERRES PUBLIQUES.

Loi du 18 septembre 1850.

ART. 1. La possession des terres incultes ne pourra désormais avoir lieu qu'à titre d'achat.

Les terres situées dans une zone de dix lieues des limites de l'Empire sont exceptées de cette règle et peuvent être concédées gratuitement.

ART. 2. Ceux qui auraient pris possession de terres appartenant à l'État ou à des particuliers, et qui y auraient abattu et brûlé des bois, seront obligés de les abandonner, sans pouvoir prétendre à aucune compensation pour les améliorations qu'elles auraient reçues. Ils seront, de plus, passibles d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 100 mille reis (fr. 550) sans préjudice des dommages causés. Cette pénalité n'est, toutefois, pas applicable aux actes possessoires passés entre propriétaires de terres limitrophes.

PARAGRAPHE UNIQUE. Les juges de droit à qui incombe l'application des lois et règlements relatifs à cette matière, rechercheront si les autorités chargées de constater ces délits apportent la vigilance nécessaire dans leur poursuite, et en cas de

négligence, ils leur imposeront une amende de 50,000 à 200,000 reis (fr. 165 à 660).

ART. 3. Sont considérées comme terres incultes :

§ 1^{er}. Celles qui ne sont pas occupées par un service public, provincial ou municipal.

§ 2. Celles qui ne font pas partie d'un domaine particulier dont la possession repose sur un titre légitime, comme aussi celles qui n'auraient pas fait l'objet d'une concession gouvernementale ou provinciale, et que l'État peut revendiquer en raison de l'inexécution des conditions de mesurage, d'homologation de possession ou de défaut de défrichement.

§ 3. Celles qui n'ont pas été données par le gouvernement à titre de concession, et qui sont revalidées par la présente loi.

§ 4. Celles qui ne sont pas occupées et dont la possession, indépendamment de l'absence d'un titre légal, serait légitimée par cette loi.

ART. 4. Les terres concédées par le gouvernement central ou provincial, qu'elles aient ou non reçu un commencement de culture, d'établissement du concessionnaire ou de celui qui le représente, seront revalidées si les conditions auxquelles la concession a été subordonnée n'ont pas été remplies.

ART. 5. Seront considérées comme légitimement possédées, et sauf les règles suivantes, les terres provenant d'une première occupation ou acquises du premier occupant, qui se trouvent cultivées ou en commencement de culture et servant d'habitation à leur possesseur ou à celui qui le représente.

§ 1^{er}. Chaque lot de terre destiné à la culture ou à l'élevage du bétail comprendra, outre le terrain cultivé ou celui nécessaire au pacage du bétail, une superficie égale en terres incultes à celle contiguë, avec cette condition, toutefois, que l'extension totale ne pourra jamais dépasser celle des concessions de cette nature faites précédemment dans le même district ou dans le plus voisin.

§ 2. Les possessions provenant de concessions du gouvernement et qui réuniraient les conditions voulues pour être légitimées, donneront seules droit à indemnité pour les améliorations qu'elles auraient reçues.

Sont exceptés de cette règle les cas de confirmation de la possession dans les hypothèses suivantes : 1° l'existence d'une sentence judiciaire qui l'aura validée ; 2° lorsqu'elle aura eu lieu avant le mesurage et qu'on en aura joui sans opposition pendant cinq ans ; et 5° lorsqu'on s'y sera établi après le mesurage pendant dix ans sans conteste.

§ 3. Dans le cas de l'exception indiquée au paragraphe précédent, les concessionnaires jouiront du bénéfice que leur accorde le § 1^{er}, et garderont le terrain qui excéderait la division faite entre les possesseurs, ou bien se le partageront entre eux par portion égale.

§ 4. Les champs communs aux habitants d'une ou de plusieurs paroisses, municipalités ou districts, seront conservés dans leurs divisions respectives, et continueront à servir au même usage, en tant qu'il n'y est point dérogé.

ART. 6. On ne considérera pas, dans les cas de revalidation des concessions faites par le gouvernement, comme commencement de culture, ni comme justification de possession légitime, les simples défrichements, les déboisements, et l'incendie des arbres, l'érection de huttes et autres actes de cette nature qui ne seraient point suivis d'une culture réelle et d'une demeure permanente, ainsi qu'il est exigé par l'article précédent.

ART. 7. Le gouvernement fixera le terme dans lequel aura lieu le mesurage des terres tenues à titre de possession ou de concession, et désignera les personnes chargées de cette opération, en ayant égard aux circonstances dans lesquelles se trouvent les provinces, districts et municipalités ; il pourra également, s'il le trouve utile, proroger, par une mesure ap-

plicable aux personnes d'une même province, district ou municipalité, l'époque assignée pour l'achèvement de ce travail.

ART. 8. Ceux qui négligeraient de procéder au mesurage des terres dans le terme marqué par le gouvernement, seront dépossédés et perdront ainsi leurs droits aux terres concédées par leurs titres ou par le bénéfice de la présente loi. Ils ne conserveront que la partie réellement mise en culture, et le surplus sera considéré comme inculte.

ART. 9. Nonobstant les délais fixés par le gouvernement pour le mesurage des terres incultes, on aura égard dans cette opération aux limites des concessions et possessions qui se trouvent dans le cas des art. 4 et 3.

L'opposition des possesseurs ne pourra mettre obstacle au mesurage ; mais, ce travail terminé, on aura égard aux réclamations des opposants pour résoudre les litiges dans un bref délai. Les questions judiciaires entre mêmes possesseurs ne pourront empêcher l'exécution de la présente loi.

ART. 10. Le gouvernement indiquera, d'après les règles ci-dessus, la manière pratique de délimiter le domaine public de celui des particuliers. Cette opération sera confiée aux autorités à désigner par lui ou à des commissaires spéciaux qui procéderont administrativement. Les doutes et questions de fait seront résolus par arbitrage. Il pourra être appelé de cette décision devant le président de la province, et le gouvernement prononcera, s'il y a lieu, en dernier ressort sur les arrêts de celui-ci.

ART. 11. Les possesseurs de terres, dont la propriété sera confirmée par la présente loi, seront tenus d'en lever le titre, sans lequel ils ne pourront ni les hypothéquer, ni les aliéner. Ces titres seront délivrés par l'administration provinciale que désignera le gouvernement et seront passibles d'un droit de chancellerie de 3 mille reis (fr. 16-30), pour un terrain qui

ne pourra excéder 500 brasses carrées. Un même droit sera prélevé pour chaque lot d'une superficie égale que contiendrait la possession; il sera, en outre, perçu 4 mille reis (fr. 15-20), pour frais d'impression, sans autres droits de timbre.

ART. 12. Le gouvernement disposera des terres incultes de la manière qu'il jugera convenir : 1^o pour la colonisation des indigènes; 2^o pour l'établissement de villages, bourgs, etc., l'ouverture de chemins et autres exigences d'un caractère public; et 3^o pour les constructions navales.

ART. 13. Les terres possédées seront enregistrées, sur la déclaration de leurs possesseurs, dans un registre que le gouvernement fera ouvrir dans les paroisses. Ceux qui négligeront de faire ces déclarations ou qui les feraient inexactes seront passibles d'une amende, sans préjudice d'autres pénalités.

ART. 14. Le gouvernement est autorisé à mettre en vente publique ou privée, quand et comment il le jugera convenable, les terres incultes, après qu'elles auront été mesurées, divisées, délimitées et les lots décrits, le tout moyennant les conditions suivantes :

§ 1. Le mesurage et la division des parcelles se feront, lorsque les circonstances locales le permettront, par le tracé d'une ligne méridienne allant du nord au sud et coupée à angles droits, de manière à former des lots ou carrés de 500 brasses de front, convenablement délimités;

§ 2. Ces lots et les subdivisions à l'égard desquelles on ne pourra observer ce qui est prescrit par le paragraphe précédent, seront vendus séparément au prix de 1/2 réal, 1 réal, 1 1/2 réal et 2 reis (1 centime 65, 3 centimes 65, 4 centimes 95 et 6 centimes 60) par brasse carrée, d'après leur qualité et situation, fixé par anticipation et payable au comptant (1).

§ 3. Les ventes autres que les ventes publiques, se feront

(1) La brasse équivaut à peu près à une superficie de deux mètres et demi.

sur un prix à déterminer, mais qui ne pourra être inférieur au minimum fixé à l'égard de la qualité et de la situation des lots et subdivisions respectifs. Cette aliénation aura lieu, dans la province de Rio de Janeiro, devant le tribunal du trésor public avec l'assistance du chef du département des terres, et dans les autres parties de l'empire, devant les trésoreries en présence du délégué de ce chef et avec l'approbation des présidents respectifs.

ART. 15. Les possesseurs des terres de culture et de celles qu'ils destinent à l'élevé du bétail, et quel que soit d'ailleurs le titre ou la nature de leur possession, seront préférés pour l'achat des terres incultes contiguës aux leurs, et ce, autant que l'état de ces dernières démontrera qu'ils ont les moyens nécessaires pour les mettre en rapport.

ART. 16. Les terres incultes aliénées sont sujettes aux servitudes suivantes :

§ 1^{er}. A la cession du terrain nécessaire à l'établissement de chemins de communication d'un lieu à l'autre, ou conduisant à un port d'embarquement, sauf le cas d'indemnité pour l'amélioration qu'aurait reçue la partie emprise à cette fin;

§ 2. Au passage gratuit, quand celui-ci sera jugé indispensable, à un port d'embarquement. Il y a lieu à indemnité quand ce passage abrégé d'un quart ou plus la totalité du parcours;

§ 3. A permettre l'usage et l'écoulement des eaux non utilisées, sauf, également, le cas d'indemnité pour l'amélioration faite à ces terres;

§ 4. A laisser régir les mines, que renfermeraient les terres, par les lois sur la matière.

ART. 17. Les étrangers qui se rendraient acquéreurs de terres, et qui viendraient s'y établir à leurs frais pour y exercer une industrie quelconque, seront, s'ils le désirent, naturalisés après deux années de séjour, ainsi que l'ont été

ceux de la colonie de Saint-Léopold. Ils seront exempts du service militaire, mais seront assujettis à celui de la garde nationale de leur localité.

ART. 18. Le gouvernement est autorisé à faire venir annuellement, au frais du Trésor, un certain nombre de colons libres pour être employés, pour un temps à désigner, dans des établissements agricoles dirigés par l'administration publique, ou à former des colonies dans les lieux les plus convenables. Des mesures seront prises pour que ces colons trouvent de l'emploi aussitôt après leur débarquement.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables à cette dernière classe de colons.

ART. 19. Le produit des droits de chancellerie et de la vente des terres indiqué aux art. 11 et 14 sera exclusivement affecté : 1° au dernier mesurage des terres incultes; 2° à l'importation des colons libres, autorisée par l'art. 18.

ART. 20. Dans le cas où ce produit ne suffirait pas à couvrir ces dépenses, le gouvernement demandera annuellement aux chambres le crédit nécessaire auquel il peut appliquer, dès à présent, les excédants des crédits antérieurs décrétés pour la colonisation, plus une somme de 200 contos de reis (fr. 660,000).

ART. 21. Le gouvernement est autorisé à créer une administration spéciale des terres publiques chargée : de diriger le mesurage, la division et la démarcation des terres incultes; de leur conservation, de leur surveillance et de leur vente, et, enfin, de développer la colonisation nationale et étrangère. Il formulera les règlements nécessaires à cette fin.

ART. 22. Le gouvernement est également autorisé à décréter dans les règlements qu'exige l'exécution de la présente loi, des peines pécuniaires qui pourront s'élever à 200 mille reis (fr. 660) et un emprisonnement qui ne pourra dépasser trois mois.

Rio Janeiro, le 18 septembre 1830.

APPENDICE D.

PROTECTION DES ÉMIGRANTS.

Circulaire de la Société irlandaise d'émigration de New-York au peuple de l'Irlande.

New-York, le 22 février 1844.

CONCITOYENS,

La période de l'année choisie ordinairement par les personnes qui se disposent à émigrer d'Irlande aux États-Unis, approchant de nouveau, le comité de la Société de l'émigration irlandaise, en conformité de la résolution adoptée les deux années précédentes, croit qu'il a le devoir impérieux de publier cette année une nouvelle adresse à ses concitoyens.

L'irréflexion et l'imprévoyance qui poussent vers les États-Unis des milliers d'Irlandais de la classe la plus pauvre, abandonnant trop souvent les modestes moyens de bien-être de leurs vieux foyers pour la trompeuse espérance d'améliorer leur sort, nous obligent à renouveler nos avertissements contre une démarche qui, étant faite inconsidérément, peut imposer aux infortunés exilés la misère et le dénûment à un degré

qui, trop tard, se révèle irréparable, sans remède. Il y a des personnes trop disposées à s'imaginer que si une fois elles ont le pied aux États-Unis, leur marche doit être ascendante et leur carrière à l'abri des vicissitudes. Mais ce résultat est rarement atteint, excepté par ceux qui possèdent les conditions exigées pour le succès. L'Amérique n'est pas la place des simples aventuriers. Un homme, pour réussir ici, doit être propre à quelque occupation lucrative. Il ne devrait pas venir sans un but déterminé, et, quelle qu'en soit la nature, il devrait avoir les moyens d'arriver lui-même à la position la plus favorable à sa réalisation.

Un bon artisan, un bon ouvrier, possédant les ustensiles nécessaires à l'exercice de son métier ou de la vocation, manquent rarement d'occupation. Un agriculteur praticien, disposant d'un capital modéré, peut facilement trouver une bonne ferme, ou, s'il est doué d'entreprise, quelques centaines d'acres qui rendront promptement cent pour cent de tout placement fait avec une ordinaire circonspection.

Les ouvriers de ferme ne devraient pas s'aventurer aux États-Unis, si, après avoir payé leur passage, ils ne peuvent pas disposer de quelques livres sterling pour leur permettre de gagner l'intérieur du pays immédiatement après leur arrivée. Lorsqu'ils viennent sans quelque argent, ils sont souvent exposés à de pénibles épreuves. Leur inhabileté les prive ordinairement de toute chance d'occupation dans les grandes villes. Nombreux sont les exemples de tels infortunés qui, après avoir épuisé la libéralité de la bienveillance des individus, furent réduits à recourir à la charité publique de nos grandes villes pour obtenir une précaire subsistance.

Buralistes, instituteurs, et les individus qui comptent trouver des emplois de commis chez les commerçants, ou dans les magasins des négociants, sont invariablement trompés. Il vaut mieux pour eux de supporter des privations dans leur

pays que de courir le risque à peu près certain de les rencontrer ici.

Si tous ceux qui se disposent à émigrer considèrent attentivement les exigences que nous avons signalées, beaucoup de misères individuelles seront prévenues, et nous n'aurons pas la calamité annuelle de voir des centaines de nos semblables, doués d'aptitude physique et intellectuelle, dépérissant à la fleur de l'âge par la complète impossibilité de se procurer les plus misérables moyens de subsistance.

Ce pays se relève rapidement de la prostration sur laquelle nous avons appelé l'attention l'année dernière, et dont le fait a été un des principaux points de notre manifeste. De grands ouvrages d'utilité publique qui avaient été interrompus sont à présent en voie de continuation. Les intérêts agricoles et manufacturiers du pays sont dans une condition prospère, et toutes les branches de l'industrie participent à l'influence régénératrice du retour de la prospérité dans les deux grands laboratoires de la richesse nationale. Cependant, malgré ces attractions, et nous ne sommes pas disposés à les rabaisser, l'émigrant d'entreprise doit considérer qu'il doit s'arrêter et se soumettre strictement aux exigences que nous avons marquées pour sa direction. Si une perverse présomption l'entraîne à se défier de nos avis et à les rejeter, lorsque, poussée par une bienveillance désintéressée, notre expérience les propose à son accueil, le désappointement qui pourra s'ensuivre sera un sujet d'amers reproches à se faire.

Notre Société n'est pas une société d'aumônes. Nous ne disposons d'aucunes ressources pécuniaires. Donner de salutaires conseils à nos compatriotes; les protéger contre la fraude et les exactions; les diriger vers les régions où il y a le plus de probabilité d'un emploi pour leur aptitude, et d'occasions pour un placement avantageux; assurer contre toute perte l'envoi des fonds que les émigrants irlandais font pas-

ser, avec un sentiment qui les caractérise si éminemment, à des parents âgés et pauvres, telles ont été les fins dont l'accomplissement a institué la *Société irlandaise d'émigration*. Qu'elles ont été fidèlement remplies, la preuve s'en trouve dans la donation libérale que la Société a reçue de l'autorité municipale de la ville, et dans l'approbation sympathique qui résulte de l'appui de beaucoup de nos plus respectables concitoyens.

Les cruelles exactions qui, avant l'existence de la Société, se commettaient sans cesse à l'égard des émigrants, arrivent rarement à présent; et lorsqu'elles sont tentées, si elles sont connues de la Société, leurs auteurs sont invariablement signalés, et s'il y a des preuves, ils sont amenés devant les tribunaux.

Les membres du Comité exécutif affirment avec confiance que toutes les mesures de prévention et de réparation, dans les limites de leurs attributions, ont été accomplies de ce côté de l'Atlantique. Ils sont poussés à présent à faire un appel public à la bienveillance et à la philanthropie des amis de l'émigrant et de la justice; aux amis de l'humanité en général, dans leur patrie chérie, afin d'organiser des sociétés ou quelques moyens pour protéger leurs compatriotes qui émigrent contre les exactions atroces et les vilénies sans pitié dont ils souffrent dans le port de Liverpool. Par les facilités que présentent la régularité des départs et les bons emménagements pour les passagers d'entre-pont, les paquebots qui naviguent entre New-York et Liverpool obtiennent une préférence méritée sur tous les autres transports. Mais les emménagements d'entre-pont à bord de ces navires sont ordinairement accaparés par des courtiers qui tirent le plus de profit possible des passagers. Des individus respectables se sont engagés dans cette espèce d'affaires; mais il en est d'autres qui, endurcis contre toutes les impressions dont est susceptible le cœur de

l'homme, outragent toute décence et toute humanité dans leur traitement des passagers.

Des émigrants irlandais, dont la traversée avait été payée d'avance par des amis ou par des parents en Amérique, ont été souvent retenus à Liverpool des semaines entières après l'époque marquée pour le départ, et des navires d'occasion étaient frétés pour cet objet. Il est aussi arrivé nombre de fois que ceux qui avaient assuré leur passage pour certain port ont été embarqués sur des navires destinés pour un port très-éloigné de celui de leurs désirs. Par exemple, des personnes qui s'attendaient à débarquer à New-York ont été embarquées pour Boston, Philadelphie ou Baltimore, et réciproquement. A l'égard de ceux qui ont peu de ressources, c'est un cruel artifice, une espèce de vol gratuit; et cependant il a été commis par de malhonnêtes courtiers ou armateurs pour échapper à l'engagement ou à la somme à forfait qu'impose notre loi municipale en compensation de la charge d'entretien des étrangers pauvres.

La concurrence entre les courtiers de Liverpool est tellement grande, qu'il a été trouvé avantageux d'engager des recruteurs de passagers. Les créatures employées à cet usage sont ordinairement d'insignes vauriens qui ont la coutume de pratiquer les plus abominables tromperies à l'égard des émigrants sans défiance et crédules. Malheureux qu'ils sont! Au moment même d'abandonner leur terre natale dans les circonstances les plus propres à exciter la sympathie et la commiseration, ils ont été dépouillés du peu d'argent qu'ils avaient, en croyant que les souverains et autre monnaie anglaise n'avaient pas cours ici; au moyen de cette infâme ruse, en échange de leur argent et de leur or de bonne qualité, ils ont souvent reçu des billets faux, ou de banques américaines qui avaient failli depuis longtemps. Ce n'est qu'un petit nombre des extorsions commises. Les émigrants sont exposés à beau-

coup de préjudices révoltants pour lesquels, dans leur position, sans amis, sans appui, ils ne trouvent pas de moyens de réparation. Le gouvernement britannique, nous le savons, emploie des agents pour surveiller leur embarquement; mais la manière insuffisante dont les salariés du gouvernement accomplissent ordinairement leurs devoirs est trop notoire pour exiger des commentaires.

Le bureau de l'émigration irlandaise est situé n° 62, Goldstreet, et avant que les émigrants quittent leur foyer, ils doivent être avertis de s'y présenter dès leur arrivée. Nous donnons cet avis seulement comme mesure de précaution, car un agent de toute confiance est employé par la Société pour aller à bord de tous les vaisseaux qui amènent des émigrants dès qu'ils entrent dans le port. L'adoption d'un plan semblable pour la protection de ceux qui disent un dernier adieu à leurs parents, à leur famille, à la demeure de l'enfance, aux tombeaux où reposent leurs pères, nous la recommandons vivement et avec affection aux philanthropes de l'Angleterre et de l'Irlande.

L'esprit de cette époque, le progrès de la civilisation, l'extension du christianisme au XIX^e siècle, nous inspirent l'espoir de voir écouter notre appel pressant.

En conclusion nous réclamons respectueusement du clergé irlandais qu'il répande dans son troupeau les informations que contient cette lettre; nous comptons qu'à l'aide de la presse irlandaise elle recevra une publication étendue.

Signé par le Président et les Secrétaires.

ÉMIGRATION.

Avis publié dans le courant du mois de novembre 1848, par la commission d'émigration de l'État de New-York.

« La législature de l'État de New-York, frappée de l'augmentation rapide de l'émigration au port de New-York, et considérant les intérêts importants qui s'y rattachent, a établi une commission agissant sous l'autorité de l'État, et chargée d'exercer une surveillance générale sur ce qui concerne les émigrants. Protéger l'émigrant contre les ruses et la déloyauté des personnes avec lesquelles il doit nécessairement se mettre en rapport à son arrivée, est un des principaux objets des soins de la commission, et, en conséquence, les soussignés ont été réunis en comité pour faire connaître un grand et fréquent abus pratiqué à l'égard de l'émigrant, même avant qu'il ait quitté l'ancien continent.

« Le nombre de passagers arrivés dans ce port depuis le commencement de cette année est à peu près de 160,000, et l'on peut croire que 150,000, au moins, se sont rendus dans les parties éloignées du pays, à l'ouest, et que la somme payée ici pour leur passage s'élève à plus d'un demi-million de dollars. Comme on peut le supposer, beaucoup de personnes s'occupent du transport des émigrants; les individus ou compagnies emploient une foule de commis ou serviteurs nommés coureurs d'émigrants (*emigrant-runners*), qui vont au-devant du nouvel arrivant, soit à bord du navire qui l'amène, soit

immédiatement après son débarquement, dans le but de le conduire à l'un des établissements de transport pour lequel ces coureurs agissent respectivement. Les ruses employées pour évincer un concurrent et s'assurer de l'émigrant seraient amusantes si elles ne se pratiquaient aux dépens d'un étranger inexpérimenté et confiant, et il n'est que trop vrai qu'une somme énorme d'argent est annuellement perdue par les émigrants; par suite des tours et des faux renseignements des coureurs, dont plusieurs sont du même pays et parlent le même langage que l'émigrant lui-même.

« Depuis peu, le champ d'opérations de ces coureurs d'émigrants ne s'est plus borné à cette cité; il s'est étendu en Europe. Quelques-uns d'entre eux y ont été envoyés d'ici par des offices de transport; d'autres ont été engagés sur les lieux mêmes; d'autres enfin ont commencé et continué ce genre d'affaires pour leur propre compte et sous leur responsabilité; mais tous n'ont en vue que le même objet, c'est-à-dire d'exploiter l'émigrant. Ils se donnent généralement le nom d'agent de quelque bureau de transport, et cherchent à gagner l'émigrant qui a l'intention d'aller plus loin que New-York, en lui faisant croire qu'il est de son intérêt de payer, avant de quitter l'Europe, son passage jusqu'au lieu même de sa destination définitive.

« Il est bien connu que des émigrants arrivent fréquemment dans les ports de mer de l'Europe sans avoir assuré leur traversée sur l'Océan, et que, ne trouvant pas de navire prêt à les prendre à bord, ils sont obligés d'attendre une occasion pour poursuivre leur voyage, ce qui leur occasionne une dépense considérable. Il arrive aussi que, même lorsqu'ils ont arrêté leur passage avant de partir pour le lieu d'embarquement, ils subissent des délais et sont exposés à des charges qu'ils ne pouvaient prévoir. Ceux qui se disent les agents des établissements de New-York pour le transport des émigrants

profitent de ces circonstances pour engager l'émigrant à prendre son passage depuis ce port jusqu'au lieu de sa destination ; on lui dit qu'à moins de faire ainsi, il court grand risque d'être retenu ou de payer des prix exorbitants.

« Ces allégations, ainsi que toutes les allégations semblables, *ne sont pas vraies*, et tous ceux qui y ajoutent foi et qui agissent en conséquence seront certainement trompés.

« Il n'y a que deux routes d'ici vers l'ouest ; l'une par la voie d'Albany et Buffalo, l'autre par la voie de Philadelphie et de Pittsburg, et, vers ces places, il y a, pendant toute l'année, plus d'un transport par jour. Il n'est jamais difficile de partir de New-York, et les établissements qui se chargent du transport des passagers, sont tellement nombreux que la concurrence empêche que les prix soient exorbitants ou élevés. Le voyageur ne sera jamais exposé à des extorsions, s'il a soin de ne faire aucun arrangement avec le premier venu et s'il se donne la peine de chercher à quel office il pourra s'adresser avec le plus de sûreté et d'économie.

« Il arrive toujours que ceux qui prennent en Europe un billet de passage pour une des places de l'intérieur de l'Amérique, payent plus, et *généralement beaucoup plus*, que ceux qui les prennent ici. Les agents en Europe qui vendent ces billets, doivent y trouver un bénéfice ; que ce soit peu ou beaucoup, ce bénéfice doit être ajouté au prix régulier du passage, et c'est l'émigrant qui le paye ; il est parvenu à la connaissance de la commission, que la différence de prix s'est élevée parfois jusqu'à trois dollars par personne. Mais, ce n'est pas tout, et il n'est pas rare que ces billets de passage ne valent absolument rien. Ils portent le nom d'offices qui n'ont jamais existé, ou qui ne sont respectés nulle part, ou bien l'office dont ils portent le nom, se trouve fermé et ne doit probablement plus être rouvert, ou bien encore les émigrants sont adressés à des établissements qui refusent de reconnaître

l'agent qui a fourni les billets, et, dans tous les cas, les émigrants perdent l'argent que ces billets leur ont coûté.

« Il est à espérer que la présente publication attirera l'attention qu'elle mérite. Il serait satisfaisant pour les commissaires, et tout à fait dans l'intérêt des émigrants, que les gouvernements en Europe voulussent prohiber un commerce semblable. A tout événement, les commissaires ont la confiance que les émigrants se tiendront pour avertis, et que dorénavant ils ne prendront plus d'engagement pour leur transport dans l'intérieur de l'Amérique avant d'être débarqués ici.

« A leur arrivée à New-York, ils ne devraient prêter l'oreille à aucune représentation ni contracter aucun engagement sans avoir obtenu préalablement l'avis des commissaires de l'émigration, de la société des émigrants de la nation à laquelle ils appartiennent ou de leur consul.

« En outre, lorsqu'ils s'informeront soit des commissaires, soit de la société, soit du consul, ils devront prendre garde de ne pas se laisser mener ailleurs. Il y a des individus qui ne se feraient pas scrupule d'agir ainsi à l'égard d'un étranger. Si l'émigrant, par exemple, demandait à être conduit à l'agence de la société allemande, celui auquel il s'adressera lui répondra qu'il en est l'agent, ou qu'il y conduira l'étranger, et, au lieu de cela, il le mènera dans un lieu où il sera certainement trompé.

« Règle générale, si l'émigrant est invité à prendre son passage, ou s'il doit payer l'avis ou le renseignement qu'il demande, il peut considérer comme certain qu'il n'obtiendra pas ce qu'il désire, et il doit faire attention si le nom de la personne de l'office qu'il cherche est inscrit à la porte de la maison qu'on lui désigne. Tous les consuls étrangers, ainsi que la commission des émigrants, ont des enseignes à la porte de leur office; celui de la société allemande est situé, rue

Greenwich, n° 95 ; celui de la société des émigrants irlandais, Spruce-street, n° 22, et celui des commissaires de l'émigration dans l'un des édifices publics de la Cité situé dans le Park.

« Enfin nous remarquerons que, si l'émigrant se trouve dans une situation telle que son départ immédiat de New-York soit nécessaire et qu'il n'ait pas le temps de demander des renseignements à l'un ou à l'autre des lieux indiqués, il doit avoir soin de ne pas prendre son passage pour toute la distance qu'il a à parcourir, mais seulement jusqu'à la première station sur la route, soit Albany ou Philadelphie. Il ne doit pas oublier que le passage d'ici à Albany est de 50 cents, et d'ici à Philadelphie, de deux dollars 25 cents par personne, et rien de plus.

« Les commissaires espèrent que cet avis sera bien reçu et qu'on le suivra avec toute la confiance qu'il mérite, comme étant donné par des personnes qui n'ont d'autre intérêt en vue que le bien-être des émigrants ; qui connaissent parfaitement les affaires, et qui agissent, non comme personnes privées, mais sous l'autorité et la surveillance du gouvernement de l'État. »

(Suivent les noms des membres de la commission.)

APPENDICE E.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Service des émigrants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 14 mars 1843, sur le service des émigrants ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

COMMISSION D'INSPECTION DES ÉMIGRANTS.

ART. 1^{er}. Il est institué à Anvers un comité qui, sous le nom de commission d'inspection des émigrants, se trouvera placé sous les ordres du gouverneur de la province, et aura pour mission d'inspecter et de contrôler, en ce qui concerne l'émigration, toutes les opérations des commissaires maritimes et de la commission d'expertise instituée par l'art. 2 de l'arrêté royal du 14 mars 1843.

Cette commission aura aussi pour mission de chercher par

ses conseils et par tous ses moyens d'influence, à faire disparaître, à l'amiable, les contestations auxquelles les transports d'émigrants et les formalités qui s'y rattachent pourront donner lieu.

ART. 2. Cette commission sera composée de trois personnes : un membre de la chambre de commerce, un membre de la commission des lignes de navigation à voiles, et l'inspecteur actuel des émigrants, lequel continuera les fonctions spéciales qui lui ont été dévolues de ce chef.

Il sera nommé un ou plusieurs suppléants pour remplacer, en cas d'absence ou de maladie, le membre de la chambre de commerce et le membre de la commission de navigation à voiles.

ART. 3. Cette commission correspond directement avec le gouverneur de la province.

COMMISSION D'EXPERTISE.

ART. 4. La commission d'expertise se compose d'un commissaire maritime en sous-ordre, de deux experts, capitaines au long cours, et d'un officier de santé de la marine.

Il pourra être nommé des experts suppléants.

Les membres de la commission d'inspection et de la commission d'expertise sont nommés par le Ministre des Affaires étrangères.

Ces derniers sont nommés annuellement et sur une liste de présentation de trois candidats pour chaque place d'expert, que dressera la commission d'inspection. Ils sont toujours révocables.

ART. 5. Lorsqu'il s'agira de visiter le navire, de constater son état de navigabilité et son appropriation convenable au service des émigrants, l'un des deux capitaines experts sera remplacé par un constructeur de navire.

ART. 6. Dans toutes ses opérations la commission d'expertise se conformera strictement aux dispositions du présent arrêté et aux instructions qui seront données par le Ministre des Affaires étrangères.

Il est strictement défendu aux membres de la commission d'expertise de recevoir des cadeaux ou gratifications quelconques à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION D'EXPERTISE ET DEVOIRS SPÉCIAUX DE CHACUN DE SES MEMBRES ET DU COMMISSAIRE MARITIME CHEF DU SERVICE.

§ 1^{er}. *Du commissaire maritime chef du service.*

ART. 7. Le commissaire maritime chef du service a dans ses attributions :

1° La réception des demandes de mise en armement de tout navire offert pour le transport d'émigrants ;

2° Les convocations et les ordres à expédier aux membres de la commission d'expertise ;

3° La réception de la déclaration écrite du capitaine, indiquant le jour et l'heure où la commission d'expertise pourra venir examiner son navire ; les noms de l'affréteur et du courtier, le lieu de la destination du navire et l'époque à laquelle il compte partir ;

4° La réception de la déclaration des expéditeurs, des listes détaillées et des passe-ports des émigrants ;

5° La réception des rapports par écrit de la commission d'expertise concernant la visite du navire, ainsi que l'embarquement des vivres ;

6° Le permis de sortie du navire hors des bassins.

Ce permis ne peut être délivré que sur le vu d'un certificat de la commission d'expertise constatant que toutes les formalités requises ont été fidèlement observées ;

7° Il intervient, en cas de contestation, entre la commission, le capitaine et les expéditeurs, prend connaissance du différend, et, s'il ne parvient à l'aplanir, en informe la commission d'inspection des émigrants, qui avise;

8° Il désigne, lorsque le navire est en rade, l'heure à laquelle les visites sanitaire et de sortie auront lieu, et remet, s'il y a lieu, au capitaine l'autorisation de quitter la rade;

9° Il dresse, pour chaque expédition et d'après les rapports des experts et de l'officier de santé, un procès-verbal que signent tous les membres de la commission d'expertise.

§ 2. Des capitaines et constructeur experts.

ART. 8. Les experts sont chargés de visiter le navire avant son entrée en armement, ainsi qu'il est dit à l'article 5, de constater son état de navigabilité et son appropriation convenable au transport d'émigrants.

Ils ont, en outre, à mesurer la capacité ou la superficie des entre-ponts pour déterminer le nombre de passagers que le navire peut embarquer, la distribution, le nombre et le genre de couchettes nécessaires.

Cette expertise tiendra lieu de la visite prescrite par l'article 225 du Code de commerce; les vacations des experts sont, pour cette première opération, à la charge du navire.

§ 3. De l'officier de santé.

ART. 9. 1° Il prescrit les médicaments nécessaires, il en fait la vérification et s'assure qu'ils sont de bonne qualité et tels qu'il les a prescrits.

Il exige que la caisse à médicaments contienne, en outre, une instruction sur la manière de se servir de chacun d'eux.

2° Quand cette vérification est terminée, il scelle, en présence du commissaire maritime, la caisse à médicaments qui

ne peut être ouverte aussi longtemps que le navire n'a pas appareillé.

5° Il fait la visite de tous les passagers, en présence du commissaire maritime et du capitaine, lorsque le navire est en rade et prêt à appareiller.

Il s'assure qu'aucun d'eux n'est atteint de maladie et, le cas échéant, il prend les mesures convenables, de concert avec le commissaire maritime, pour amener le débarquement immédiat des passagers atteints de maladies contagieuses ou graves; il autorise, après cette visite, le bris des scellés apposés sur la caisse à médicaments.

ATTRIBUTIONS ET DEVOIRS DE LA COMMISSION D'EXPERTISE.

ART. 10. La commission d'expertise réunie s'assure :

1° De la bonne qualité et de la quantité des vivres, avant leur mise à bord; elle en constate l'embarquement et le placement dans un endroit convenable qui aura dû être désigné à l'avance par le capitaine et agréé par la commission.

2° Elle visite les couchettes et s'assure qu'elles sont confectionnées et établies d'après les règlements et qu'elles portent toutes un numéro peint en noir. Elle exigera que les expéditeurs lui remettent la liste des couchettes ainsi numérotées, avec l'indication des personnes qui doivent les occuper. A l'aide de ce document, elle fera placer convenablement les passagers à leur numéro d'ordre. Elle remettra un double de cette liste au capitaine avant le départ du navire.

FORMALITÉS A OBSERVER POUR LES TRANSPORTS D'ÉMIGRANTS.

Demande d'expédition.

ART. 11. Tout capitaine qui se propose de transporter des émigrants doit le faire connaître au commissaire maritime chef du service au port d'Anvers, en l'invitant à faire exa-

miner le navire et à faire mesurer la superficie de l'entre-pont, afin que l'on détermine le nombre maximum des passagers admissibles.

Visite des navires.

ART. 12. Le commissaire maritime chef du service désigne deux experts de la commission pour examiner l'état de navigabilité du navire et constater s'il peut être ou non approprié au transport d'émigrants. Ces experts mesurent la superficie de l'entre-pont, afin de déterminer le nombre réglementaire de passagers qui peuvent être logés; d'établir la distribution et la construction des couchettes et de fixer la quantité d'eau, de combustibles et de vivres que le bâtiment doit embarquer pour ses passagers.

Mesurage du navire.

ART. 13. La superficie de l'entre-pont est calculée net, déduction faite de l'emprise des archipompes, bacs à chaînes, câbles, citernes, mâts, bittes, courbes et tous autres objets d'encombrement de l'entre-pont. On mesure la hauteur de l'entre-pont inférieur au pont supérieur.

On alloue pour chaque passager, si la hauteur est de 1^m,85 et plus, 1^m,50 carré; si la hauteur est de plus de 1^m,53, quoique inférieure à 1^m,85, on alloue à chaque passager 1^m,49 carré; si la hauteur est inférieure à 1^m,53, on alloue 2^m,04 par passager.

Les enfants âgés d'un an et au-dessous n'entrent pas dans ce calcul.

Séparation des sexes.

Les femmes seront, dans tous les cas, réunies dans un local bien clos par des cloisons convenables. L'accès de ce logement

sera rigoureusement interdit à toute personne du sexe masculin, à l'exception du commissaire maritime, du capitaine, du second et des diverses commissions de surveillance et d'expertise.

Les dispositions qui précèdent et qui suivent sont, en tout, applicables à ce logement.

Construction des couchettes.

ART. 14. Le nombre des passagers et des passagères étant déterminé, les experts indiquent la construction des couchettes simples ou doubles, suivant que la hauteur le permet, pour deux, trois ou quatre personnes, suivant la largeur de l'entre-pont, de manière que le plan extérieur des couchettes, dans le sens longitudinal du navire, soit au moins à un mètre de distance de l'ouverture des écoutes du pont.

Les couchettes doivent avoir intérieurement 1^m,83 de longueur, et chaque place de passager doit être comptée au moins pour 0^m,46 de largeur.

Le fond des couchettes inférieures doit être élevé au moins à 0^m,14 au-dessous des bordages du pont inférieur ou du faux pont, qu'il y ait un seul ou deux rangs de couchettes.

Le fond des couchettes supérieures doit être à la moitié de la distance qui sépare le pont supérieur du fond des couchettes inférieures.

Le fond des couchettes doit être composé de planches de 0^m,02 au moins d'épaisseur, bien jointes et appropriées dans chaque rang de couchettes.

Le dessous des couchettes inférieures doit toujours rester libre, afin de pouvoir être balayé et nettoyé autant que de besoin.

Quelle que soit la hauteur du fond des couchettes basses

du pont inférieur, il est expressément défendu d'y placer aucun coffre, caisse, panier ou tout autre objet en général.

Les couchettes sont formées, dans leur distribution en longueur, par des montants de 0^m,18 à 0^m,20 de largeur sur 0^m,04 d'épaisseur.

Ces montants sont fixés sur le plancher inférieur par des taquets et dans le haut par de fortes tringles en bois de 1^m,04 à 0^m,05 d'équarrissage, lesquelles sont fixées sous les barrots du pont.

Les traverses qui supportent les fonds de chaque rang auront de 0^m,10 à 0^m,12 de largeur sur 0^m,04 d'épaisseur; elles seront fixées sur toute leur épaisseur, au moyen de mortaises pratiquées dans les montants sur lesquels elles seront fortement clouées et assemblées au moyen de forts taquets à mortaises cloués de manière que la traverse ne puisse, par le fait du roulis et du poids qu'elle supporte, se détacher ou seulement osciller.

Le côté extérieur des couchettes, dans le sens longitudinal du navire, sera formé par des planches qui embrasseront plusieurs longueurs de couchettes à la fois; elles auront 0^m,25 de hauteur sur 0^m,25 d'épaisseur; elles seront clouées sur le devant des montants, de manière à pouvoir soutenir la première planche du fond de la couchette au moyen de quelques clous. Les fonds des couchettes seront soutenus, dans le milieu de leur longueur, au moyen d'une traverse de 0^m,11 à 0^m,15 de largeur et de la même épaisseur que les planches de fond. Elles seront fixées à la planche extérieure des couchettes et au moyen d'un taquet cloué à la muraille du navire.

Tous les bois des côtés extérieurs des couchettes doivent être rabotés.

La cloison qui sépare chaque couchette de la couchette voisine doit être garnie d'une planche transversale de 0^m,25 de

largeur sur 0^m,025 d'épaisseur, clouée sur le montant et maintenue contre le bord par deux bouts de tringles à entailles. Ces planches doivent être placées un peu plus haut que le côté extérieur des couchettes, afin de retenir les traversins et oreillers. Il y en aura obligatoirement une à chaque extrémité de chaque couchette.

Soute aux vivres.

ART. 15. Après la distribution et l'arrangement des couchettes, les experts s'entendront avec le capitaine pour déterminer l'emplacement et l'espace nécessaires à l'arrimage des vivres et des provisions des émigrants; ce local sera désigné, soit aux extrémités de l'entre-pont, soit dans la cale, au-dessous du deuxième pont, mais toujours de manière que les vivres secs ne puissent se gâter par l'humidité et que les diverses denrées puissent être classées et réunies par compartiments. On ménagera un passage facile, de manière qu'il n'y ait point d'encombrement et que la distribution des vivres puisse avoir lieu sans confusion.

Combustible.

ART. 16. Les experts doivent également s'entendre avec le capitaine, à l'effet de fixer, de commun accord, l'emplacement nécessaire pour le combustible des passagers.

La quantité de charbon de terre est fixée à un demi-kilogramme par jour pour chaque passager, pendant toute la durée présumée du voyage. En outre, il sera exigé un quart de stère de bois à brûler par 1,000 kilogrammes de houille.

Eau douce. Futailles.

ART. 17. La quantité d'eau douce est fixée à trois litres et demi par jour pour chaque passager et pendant toute la durée présumée du voyage.

L'eau sera contenue dans des futailles ou barriques de la capacité de 500 à 800 litres, propres, solides et bien confectionnées. A la quantité d'eau déterminée ci-dessus, il sera ajouté deux pour cent pour le coulage.

Les barriques à eau ne pourront être embarquées qu'après avoir été soumises à l'examen de la commission d'expertise, qui leur fera subir préalablement les épreuves nécessaires pour constater leur bonne confection.

Ces barriques doivent être confectionnées avec des douves en bois de chêne merrain, d'une épaisseur proportionnée à leur capacité. Les fonds pourront être en bon bois de sapin, d'une épaisseur plus forte que celle des douves, sans nœuds déliés et sans aubier.

Les barriques devront être cerclées fortement et avoir au moins quatre cercles en fer de largeur et épaisseur proportionnées à la grandeur des futailles, quel que soit le nombre de cercles en bois dont elles seront entourées.

La commission d'expertise est juge du nombre de cercles en fer que doit avoir chaque barrique.

Les futailles à eau ne peuvent être embarquées qu'après avoir été examinées en dernier lieu sur le quai, près du navire; la commission d'expertise fera le relevé de leur jauge et apposera sur chacune d'elles une marque au fer chaud constatant leur acceptation. Elles seront arrimées comme le prescrit l'art. 2, § 5 de l'arrêté royal du 14 mars 1845.

Après leur embarquement et leur arrimage dans la cale et sur le pont, les futailles seront remplies jusqu'à la bonde. Lorsque le navire aura son chargement complet et que les vivres de provision seront embarqués, la commission d'expertise, en présence du capitaine et du second, fera fermer les bondes si les barriques sont restées entièrement pleines; dans le cas contraire, elle les fera remplir de nouveau. Si le coulage d'une barrique est trouvé trop considérable, la commission la

fait immédiatement remplacer par une autre qui devra subir toutes les formalités de vérification prescrites ci-dessus.

Les barriques devront toujours porter la marque du tonnelier qui les aura livrées.

Couvertures des écoutilles.

ART. 18. Les écoutilles devront être couvertes de maisonnettes ou capots qui en tiendront lieu. Ces maisonnettes devront avoir deux portes dont les seuils seront élevés de 31 centimètres au-dessus du pont.

Elles seront construites de manière qu'une porte ou fenêtre puisse, en tout temps, rester ouverte d'un côté ou de l'autre, pour la ventilation, et elles seront fortement attachées au pont ou aux hiloires des écoutilles.

Les navires qui transportent cent cinquante émigrants et plus devront avoir deux de ces maisonnettes ou capots.

Escalier d'entre-pont.

ART. 19. Chaque écoutille conduisant aux logements des passagers dans l'entre-pont sera munie d'un escalier facile, solidement construit. Sa largeur sera égale à la largeur intérieure de l'écoutille, et il sera muni d'une rampe en bois ou d'une tire-veille.

Ventilateurs et manches à eau.

ART. 20. Les navires embarquant plus de cent passagers devront avoir deux ventilateurs destinés à l'aérage du logement des passagers. L'un de ces ventilateurs sera placé à l'avant, l'autre à l'arrière de l'entre-pont. La commission d'expertise sera juge de la convenance de ces ventilateurs, qui devront être aussi en communication avec le logement des femmes.

Une manche à eau sera adaptée de chaque bord à l'orifice du tuyau de décharge des pompes, afin de conduire jusque dans les dalots l'eau qu'on extrait de la cale et éviter ainsi l'humidité du pont et de l'entre-pont.

Cuisine.

ART. 21. Tout navire transportant plus de cinquante émigrants devra avoir sur le pont, pour leur usage, une cuisine bien construite dont la longueur sera de 1 mètre 40 centim. et la largeur de 50 centim. Cette cuisine sera recouverte d'une maisonnette avec cape tournante. Il devra y avoir une cuisine par cent passagers à bord de tout navire transportant un plus grand nombre d'émigrants. La commission s'assure que les ustensiles de cuisine sont en bon état.

Lieux d'aisances.

ART. 22. Chaque navire aura, sur le pont et à l'avant, deux lieux d'aisances, en forme de guérites adossées au garde-corps, ayant un siège commode et un conduit hors du bord. Ces lieux auront une porte sur le devant et seront destinés à l'usage exclusif des passagers.

Cloisons des logements.

ART. 23. L'espace destiné au logement des passagers dans l'entre-pont sera formé par des cloisons transversales en planches destinées à séparer ce logement des marchandises ou objets d'armement du navire placés à l'avant ou à l'arrière de l'entre-pont.

Les gros bagages et coffres renfermant des objets ou marchandises de pacotille, des outils et ustensiles, des objets mobiliers ou autres qui ne sont pas d'un usage quotidien, seront placés et arrimés dans la cale.

Les malles, petits coffres et caisses, contenant des effets à

usage, linge, habillements, menus ustensiles et boissons supplémentaires que les passagers auront été autorisés à embarquer pour leur propre usage, pendant le voyage, pourront être placés dans l'entre-pont devant les couchettes, de manière que les malles et petits coffres puissent servir de bancs pour s'asseoir et pour faciliter l'accès des couchettes supérieures.

Les malles et coffres, dont l'élévation dépassera celle des couchettes inférieures, seront placés au milieu de l'entre-pont.

Literies.

ART. 24. Les objets de literies des passagers devront être propres et en bon état. La paille des matelas sera nouvelle et bien sèche; les sacs qui la contiennent devront être d'une grande propreté.

L'inspection de ces objets aura lieu, au moment de l'embarquement, par la commission d'expertise.

Vivres et provisions de voyage.

ART. 25. Les vivres nécessaires aux émigrants sont fournis par l'armement ou les expéditeurs, et l'approvisionnement par les émigrants eux-mêmes ne sera plus toléré.

La commission d'expertise ne permettra d'embarquer que des vivres parfaitement sains et de bonne qualité; elle prendra soin qu'ils soient en quantité suffisante pour les besoins du voyage, et que les émigrants n'aient pas deux jours de suite le même régime alimentaire. Le Ministre des Affaires étrangères fera établir dans ce but un programme dont l'accomplissement sera de rigoureuse exécution.

La commission s'assurera qu'il y a à bord du navire une série de balances, de poids et de mesures convenables pour peser et distribuer les vivres et l'eau.

Le commissaire maritime chef du service fera connaître chaque fois, à la commission d'inspection, le jour, l'heure et le lieu où se fera l'expertise des vivres. Une expédition de tous les rapports et procès-verbaux des experts sera transmise par lui sans retard à la commission d'inspection.

Tarifs des quantités et espèces de vivres.

ART. 26. Les quantités et espèces de vivres nécessaires aux émigrants sont fixées par arrêté ministériel.

La durée du voyage sera calculée :

Pour New-York et les autres ports de l'Union américaine, situés sur l'Océan Atlantique septentrional, à raison de 11 semaines ;

Pour la Nouvelle-Orléans, Galveston, Cuba, Santo-Tomas et tout le golfe du Mexique, à raison de 15 semaines ;

Pour les ports du Brésil, à raison de 98 jours (14 semaines).

Les rations seront établies dans la proportion suivante :

Pour chaque individu au-dessous d'un an.	0
— d'un à 8 ans exclusivement	1/2 ration.
— de 8 à 12 ans	5/4 —
— de 12 ans et au-dessus,	ration entière.

Visite de l'armement du navire et de son matériel.

ART. 27. Deux membres de la commission d'expertise surveilleront l'armement du navire pour en constater le bon état ; ils examineront la situation de la mâture, de la voilure et de tout le gréement en général ; ils s'assureront que le navire possède les objets de rechange, chaloupes, canots, ancres, chaînes, câbles, grelins et aussières nécessaires ; ils prescriront toutes les réparations qu'ils jugeront convenables et exigeront le remplacement des objets reconnus défectueux et le complément des objets de matériel qui manqueront.

Tout navire embarquant des émigrants devra être muni d'une grande chaloupe et en outre :

1° D'un canot, si le navire jauge au-dessous de 200 tonneaux et embarque moins de 50 passagers ;

2° De deux canots, si le navire jauge de 200 à 400 tonneaux et qu'il embarque plus de 50 passagers ;

3° De trois canots, s'il jauge 400 tonneaux et plus et qu'il embarque plus de 100 émigrants.

Dans tous les cas, la chaloupe et les canots devront être agréés par la commission, sous le rapport de leur capacité, de leur bon état de navigabilité et de leur équipement complet.

Il est interdit au capitaine de charger des marchandises sur le pont.

La commission d'expertise pourra exclure de la cargaison certaines marchandises qu'elle jugerait susceptibles d'être contraires à la santé ou à la sécurité des émigrants.

Arrivée à bord et revue des émigrants.

ART. 28. Les passagers devront toujours être embarqués avant que le navire quitte le bassin. Toutefois l'embarquement ne pourra avoir lieu avant que l'expéditeur ait produit à la commission d'expertise la preuve authentique que le prix du passage, y compris les vivres de chaque émigrant, ait été bien et dûment assuré jusqu'au port d'arrivée.

La mission collective de la commission d'expertise ne cesse qu'au moment où le navire sort du bassin pour se mettre en rade.

La revue définitive des émigrants a lieu sur rade par un commissaire maritime en sous-ordre qui constate le nombre de passagers présents à bord et reçoit leurs réclamations, afin d'y faire droit immédiatement s'il y a lieu.

La revue se fait en présence de l'officier de santé qui con-

state l'état sanitaire de tout le personnel embarqué au moment du départ, et met la caisse à médicaments à la disposition du capitaine, ainsi que l'instruction indiquant l'usage qui doit en être fait.

Il sera donné lecture aux émigrants, avant leur départ, d'un extrait du présent règlement déterminant les devoirs et les droits respectifs des émigrants et du capitaine, ainsi que des instructions qui pourront y être annexées. Ces extraits et instructions seront imprimés en français, en allemand et en anglais et affichés à bord de chaque navire.

Mesures d'ordre à bord des navires.

ART. 29. Le capitaine ne pourra interdire l'accès du pont aux passagers, à moins que le gros temps ou des circonstances graves ne justifient cette défense.

Il réglera les repas.

Il sera obligé d'alterner la nourriture des émigrants de la manière qui aura été prescrite par la commission d'expertise.

Les passagers et les passagères seront répartis en plat de dix personnes ou environ; les personnes composant ce plat éliront un chef de plat qui recevra la ration pour le plat entier.

Tout passager a droit à la ration ordinaire, quand bien même il aurait embarqué des vivres supplémentaires pour son usage particulier.

Il est interdit de vendre des liqueurs spiritueuses à bord.

Il est défendu de fumer dans l'entre-pont.

Les passagers sont obligés, tous les matins, de nettoyer l'entre-pont. Cette mesure de propreté indispensable sera exécutée à tour de rôle par six ou huit hommes. Les femmes nettoieront de même leur logement particulier. Il ne pourra être fait d'exception qu'en cas de gros temps et sur l'autorisation du capitaine.

Trois chefs de plat choisis par les émigrants veilleront, sous l'autorité du capitaine, à la distribution équitable des vivres, maintiendront l'ordre et la propreté dans l'entre-pont et préviendront les contestations.

Chaque passager aura le droit de rester à bord 48 heures après l'arrivée du navire à destination et d'y être nourri aux frais de l'armement ou des expéditeurs. Il est interdit au capitaine de démolir ou de déranger les couchettes avant l'expiration de ce délai.

Tout émigrant qui aurait à se plaindre est invité à adresser ses réclamations au consul de Belgique du port d'arrivée.

ART. 50. Pour tenir compte au Trésor des prestations de service de la commission d'expertise, il sera versé par tous les affrêteurs respectifs, entre les mains du commissaire maritime chef du service, une somme de fr. 0.50 par émigrant embarqué par leurs soins; les enfants d'un an et au-dessous étant exceptés.

ART. 51. Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux prescriptions de la loi du 6 mars 1848, *Bulletin officiel*, n° 12.

ART. 52. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi,
Le Ministre des Affaires étrangères,
C. D'HOFFSCHMIDT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté en date du 10 mai 1850, sur le service des émigrants;

Considérant qu'il y a lieu de modifier quelques-unes des dispositions de détail que contient ce règlement;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est rapporté le paragraphe de l'art. 15 de Notre arrêté du 10 mai 1850, relatif à la séparation des sexes à bord des navires transportant des émigrants.

Les dispositions des art. 20 et 29 qui concernent le logement des femmes sont également rapportées.

ART. 2. L'obligation d'embarquer une cuisine par cent passagers est rapportée. Toutefois, la commission d'expertise pourra exiger le placement d'une seconde cuisine, s'il y a lieu.

ART. 3. Est rapportée la phrase finale du paragraphe 2 de l'article 25 du même arrêté, ainsi conçue : « Le Ministre des Affaires étrangères fera établir, dans ce but, un programme dont l'accomplissement sera de rigoureuse exécution. »

ART. 4. A la fin du premier paragraphe de l'art. 28 seront ajoutés les mots : « Une copie de la police de surveillance devra être remise au capitaine. »

Dans le dernier paragraphe du même article sont supprimés les mots : « Ainsi que des instructions qui pourront y être annexées. »

ART. 5. Après le quatrième paragraphe de l'art. 29 du même arrêté sera ajouté le paragraphe suivant :

« Les passagers préparent eux-mêmes la nourriture d'après l'ordre que le capitaine établira dans cette partie du service ; les ustensiles de cuisine, tels que bacs à charbon, pincettes, pelle à feu, etc., doivent être livrés par le capitaine ou l'armement. »

Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 décembre 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu l'art. 26 de l'arrêté royal du 10 mai 1850, portant règlement pour le service des émigrants ;

Revu son arrêté du 11 mai 1850, réglant les rations des émigrants et leur distribution,

Arrête :

ART. 1^{er}. La ration entière de tout émigrant est fixée, par semaine, aux quantités suivantes :

Biscuit, deux kilogrammes ;	2.000
Viande salée, deux cent cinquante grammes,	0.250
Lard, deux cent cinquante grammes,	0.250
Farine, cinq cent cinquante grammes,	0.550
Pois, trois cent soixante grammes,	0.560
Fèves, deux cent soixante et dix grammes,	0.270
Riz, quatre cent cinquante grammes,	0.450
Orge, deux cent soixante et quinze grammes,	0.275
Sirop, quatre-vingt-dix grammes,	0.090
Prunes, quarante-cinq grammes,	0.045
Beurre ou saindoux, deux cent cinquante grammes,	0.250
Pommes de terre, neuf litres ou environ 6 kilo-grammes,	6.000
Sel, quatre-vingt-dix grammes,	0.090
Vinaigre, dix-huit centilitres.	

Ces quantités réunies donnent pour un voyage de New-York calculé à raison de onze semaines, les totaux suivants :

Biscuit, vingt-deux kilogrammes,	22.000
Viande salée, trois kilogrammes,	5.000
Lard, trois kilogrammes,	5.000

Farine, six kilogrammes,	6.000
Pois, quatre kilogrammes,	4.000
Fèves, trois kilogrammes,	5.000
Riz, cinq kilogrammes,	5.000
Orge, trois kilogrammes,	5.000
Sirop, un kilogramme,	1.000
Prunes, cinq cent grammes,	0.500
Beurre ou saindoux, deux kilogrammes sept cent cinquante grammes,	2,750
Pommes de terre, un hectolitre ou environ soixante-six kilogrammes.	66.000
Sel, un kilogramme.	1.000
Vinaigre, deux litres.	

L'approvisionnement pour des voyages plus longs sera réglé en proportion de ce qui précède.

ART. 2. La commission d'expertise pourra, sous l'approbation de la commission d'inspection, remplacer les uns par les autres dans le programme ci-dessus, quand elle le jugera utile aux émigrants, les pois, fèves, orge et pommes de terre.

ART. 3. Est rapporté l'arrêté précité, en date du 11 mai 1850.

Bruxelles, le 20 décembre 1850.

C. D'HOFFSCHMIDT.

APPENDICE F.

Loi n° 108 du 11 octobre 1857, établissant diverses dispositions à l'égard des contrats de louage des services des colons.

ART. 1^{er}. Le contrat de louage de services fait dans l'empire ou à l'étranger, mais pour s'exécuter dans l'empire, et par lequel un étranger s'oblige comme bailleur, ne peut être prouvé que par écrit. Si l'accord a été réglé avec l'entremise de quelque société de colonisation reconnue par le gouvernement, dans la municipalité de la capitale, et par les présidents dans les provinces, les titres passés et les attestations extraites des livres feront foi pour la preuve du contrat.

ART. 2. Si les étrangers de moins de vingt et un ans accomplis n'ont point leurs parents présents, ou des tuteurs ou curateurs avec lesquels on puisse valablement traiter, les contrats seront autorisés sous peine de nullité, par l'assistance d'un curateur qui sera également entendu dans toutes les questions et actions résultant des mêmes contrats dans lesquels un mineur sera partie, sous peine de nullité.

ART. 3. A cette fin, dans toutes les municipalités où il se trouvera des sociétés de colonisation, il y aura un curateur général des colons nommé par le Gouvernement dans la capi-

tale, et par les présidents dans les provinces sur la proposition des comités de direction des mêmes sociétés. Dans les autres municipalités, ces attributions seront exercées par les curateurs généraux des orphelins. A défaut des uns et des autres ou en cas de leur empêchement, les mêmes comités de direction en ce qui concerne l'autorisation des contrats, et les juges respectifs en ce qui concerne les litiges nommeront des personnes convenables pour remplacer les curateurs.

ART. 4. Si les mineurs ne présentent pas de document légal de leur âge, il sera déterminé dans l'acte du contrat, à l'aide de leurs déclarations et des apparences; et encore que plus tard le document légal soit produit, il ne prévaudra pas contre l'engagement, et on s'en tiendra à l'âge déterminé dans l'acte pour les effets seulement de la validité du même contrat.

ART. 5. Il est libre aux étrangers majeurs de traiter de leurs services pour le nombre d'années qui leur convient; mais les mineurs ne pourront s'engager que pour le temps de leur minorité, excepté s'ils doivent prendre de plus longues obligations afin de rembourser des dépenses avancées pour eux, ou s'ils ont été condamnés à servir plus longtemps comme peine d'inexécution des conditions du contrat.

ART. 6. Dans tous les contrats de louage de services faits avec des mineurs, il sera désigné la portion du salaire qu'ils devront recevoir pour leurs dépenses, et elle n'en pourra jamais excéder la moitié. L'autre partie, après le remboursement des sommes avancées par le maître, restera en dépôt dans les mains de celui-ci s'il est notoirement solvable; et dans le cas contraire il fournira une caution suffisante pour assurer la restitution au mineur à la fin de son temps de service engagé, et à sa sortie de minorité. Hors ces cas, l'argent sera déposé à la caisse des Orphelins de la municipalité respective.

Dans les municipalités où se trouveront des sociétés de colonisation reconnues par le Gouvernement, les fonds seront conservés dans les caisses des mêmes sociétés.

ART. 7. Le maître qui sans juste cause, renvoie l'engagé avant le terme convenu, devra lui payer tout le salaire qui serait gagné s'il n'y avait pas de congé. Seront justes causes de renvoi :

1^o La maladie de l'engagé par laquelle il est empêché de continuer à rendre les services convenus ;

2^o La condamnation de l'engagé à la peine de l'emprisonnement ou à toute autre qui l'empêche de servir ;

3^o L'ivresse habituelle de l'engagé ;

4^o L'atteinte portée par l'engagé à la sécurité, à l'honneur, aux biens du maître, de sa femme, de ses enfants ou des personnes de sa famille ;

5^o Si l'engagé ayant contracté pour un service déterminé s'y montre impropre.

ART. 8. Dans les cas n^{os} 1 et 2 de l'article précédent, l'engagé congédié, dès qu'il cesse d'accomplir son service, est obligé d'indemniser le maître de la somme qu'il lui doit. Dans tous les autres cas il devra lui payer la totalité de sa dette, et, s'il ne s'en acquitte pas immédiatement, il sera arrêté et condamné aux travaux publics jusqu'à ce que le produit liquide de ses journées paye tout ce qui est dû au maître, ainsi que les frais de la poursuite causée par l'engagé.

S'il n'y a pas d'ouvrages publics où il puisse être admis à travailler à la journée, il sera condamné à la prison avec travail pour tout le temps du complément de son contrat, sans cependant que la condamnation puisse excéder deux années.

ART. 9. L'engagé qui sans juste cause se retire ou s'absente avant d'achever le temps de son contrat, sera saisi partout où il se trouvera, et il ne sera mis en liberté qu'après avoir payé

au maître le double de tout ce qu'il lui devra, déduction faite du salaire échu. S'il ne peut pas payer, il servira gratuitement le maître pendant le temps qui restera à courir jusqu'au terme du contrat. S'il s'absente de nouveau, il sera saisi et condamné conformément à l'article qui précède.

ART. 10. De la part de l'engagé, seront justes causes pour la rescision du contrat :

1° L'inexécution des clauses de l'engagement par le maître ;
2° Des blessures faites par le maître à la personne de l'engagé, ou l'atteinte portée à l'honneur de sa femme, de ses enfants ou des membres de sa famille.

3° L'exigence par le maître de services non compris dans le contrat.

Le contrat étant rescindé pour une de ces trois causes, l'engagé ne sera tenu de rien payer au maître des sommes qu'il pourra lui devoir.

ART. 11. A l'expiration du contrat, ou plus tôt, en cas de juste rescision, le maître est obligé à donner à l'engagé une déclaration de la libération de son service. S'il s'y refuse il y sera contraint par le juge de paix du district. Le défaut de cette pièce sera une raison suffisante pour présumer que l'engagé s'est absenté irrégulièrement.

ART. 12. Toute personne qui admettra ou tolérera dans sa maison, dans sa plantation ou établissement, un étranger obligé envers un maître par un contrat de louage de services, payera au maître le double de ce qui lui est dû par l'engagé, et il ne sera pas admis à alléguer quelque défense en justice sans déposer la somme pour laquelle il est obligé, sauf son droit de la réclamer de l'engagé.

ART. 13. Quiconque directement, ou par personne interposée, débauche pour soi quelque étranger obligé envers un autre par un contrat de louage de services, payera au maître le double de ce que l'engagé lui devra, avec tous les frais et dé-

pens de la cause, et il ne sera pas admis à faire opposition en justice sans dépôt. S'il ne fait pas le dépôt et s'il n'a pas de biens, il sera immédiatement arrêté et condamné aux ouvrages publics pour tout le temps nécessaire au paiement de la créance du maître à l'aide du produit liquide des journées. S'il n'y a pas d'ouvrages publics, il sera condamné à la prison avec travail pour le terme de deux mois à un an.

Ceux qui débaucheront pour d'autres, seront condamnés à la prison avec travail, pour tout le temps de l'accomplissement du contrat de l'engagé, de manière toutefois que la condamnation ne soit jamais moindre de six mois et n'excède point deux années.

ART. 14. La connaissance de toutes les actions provenant des contrats de louage de services, faits conformément à la présente loi, sera de la compétence particulière des juges de paix du ressort du maître, qui prononceront sommairement en audience générale ou spéciale pour la cause sans autre forme de procès, qui ne soit pas indispensable à la preuve par chaque partie de la validité de son droit. La décision par arbitre sera admise par les juges de paix en leur présence, si quelqu'une des parties le requiert, ou si les juges la croient nécessaire à défaut de preuves suffisamment claires.

ART. 15. Les sentences des juges de paix seront soumises uniquement à l'appel devant les juges de droit. Quand il y aura plus d'un juge de droit, le recours sera porté devant le juge de la première *vara*, et à son défaut devant le juge de la deuxième *vara*, et ainsi de suite.

Le recours en révision n'aura lieu que dans les cas où il y aura, ou condamnation aux travaux publics pour indemniser les maîtres, ou à la prison avec travail.

ART. 16. Nulle action dérivant d'un contrat de louage de service, ne sera reçue en justice si elle n'est pas accompagnée du titre du contrat. Si elle a pour objet une réclamation d'ar-

gent, l'engagé ne sera pas entendu s'il n'a pas déposé la somme demandée, qui cependant ne sera pas remise au maître, encore qu'il donne caution, jusqu'à ce qu'il y ait sentence passée en force de chose jugée.

Palais de Rio de Janeiro, 11 octobre 1837.

APPENDICE G.

Convention faite par le Consul général du Brésil à Hambourg avec les émigrants destinés à la colonie d'Ybicaba.

(2 avril 1847.)

Entre le soussigné . . . chargé d'affaires de S. M. l'Empereur du Brésil et consul général près les villes Hanséatiques d'une part, et les colons également soussignés d'autre part, a été conclu par ordre du gouvernement impérial du Brésil l'arrangement suivant :

1° Les colons . . . s'obligent à partir de cette ville de Hambourg à bord du navire . . . pour le port de Santos dans la province de Saint-Paul, empire du Brésil.

2° Dès leur arrivée dans le port de Santos, les colons devront se mettre à la disposition du sieur José Vergueiro, représentant de Son Excellence le sénateur N. P. C. Vergueiro, qui les nourrira et les fera conduire à leur destination.

3° Les sieurs Schröder et C^e de cette ville se chargent du transport des colons de Hambourg à Santos aux prix suivants, alimentation comprise :

A. Pour chaque personne adulte de l'un ou l'autre sexe, âgée de plus de douze ans, 40 piastres espagnoles ;

B. Idem au-dessous de douze ans et au-dessus de cinq, 20 piastres espagnoles;

C. Les enfants de cinq ans ne payeront rien.

4° Les dépenses du passage seront avancées par le Gouvernement impérial, mais avec la garantie de la responsabilité des colons pour leur montant.

5° Les colons seront libres dans leurs arrangements soit avec le sénateur Vergueiro pour le nombre qui lui conviendra, soit avec toute autre personne à leur gré. Ils s'obligent à prendre un des deux engagements qui leur seront offerts, à savoir :

A. Celui de partage qui généralement parlant consistera dans la culture à leur charge des terrains qui leur seront confiés pour la moitié des profits; ou

B. Celui du salaire suivant les usages du pays.

Dans le premier cas (A), ils recevront des propriétaires avec lesquels ils auront contracté, des plantations de café, de thé ou d'autres produits lucratifs, ainsi que des terres pour la culture des articles alimentaires de leur consommation. Dans l'un et l'autre cas (A et B), les propriétaires fourniront ce qui sera nécessaire à la subsistance des colons; mais dans le premier cas (A) les provisions leur seront portées en compte d'une manière raisonnable et suivant l'usage du pays.

6° Le soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur du Brésil, est autorisé à déclarer aux colons également soussignés que le Gouvernement impérial, usant à leur égard d'une complète bienveillance, n'exige aucune restitution pour le passage des mineurs de cinq à douze années. Les colons de plus de douze années devront rembourser le Gouvernement des dépenses de leur passage dans des délais raisonnables, mais de manière qu'au terme de trois années à dater du jour de l'arrivée à Santos, chacun des colons se trouve entièrement libéré.

Les mêmes colons devront engager leurs services pour payer cette dette s'ils n'ont pas d'autres ressources.

7° Ceux qui engageront les services des colons seront considérés comme leur caution quant aux obligations que le § 6° impose aux mêmes colons envers le Gouvernement impérial.

8° Il est stipulé que les membres d'une famille ne pourront être séparés que de leur consentement et dans leur intérêt.

9° Le Gouvernement impérial prendra sous sa protection spéciale les colons ainsi engagés, afin qu'ils ne soient point lésés dans leurs premiers arrangements avec les propriétaires et qu'ensuite ils ne reçoivent de ceux-ci aucun tort.

10° Les colons soussignés déclarent accepter les conditions détaillées dans les §§ précédents, en restant obligés jusqu'à concurrence de 80 piastres fortes pour les quatre personnes dont se compose leur famille.

Fait en quatre originaux et signé à Hambourg le 2 avril 1847.

Suivent les signatures.

APPENDICE H.

Colonisation de la province de Sainte-Catherine.

(Loi du 15 mai 1880.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé le contrat du 21 janvier de cette année, auquel se réfère le décret de la même date, sous les conditions énumérées ci-après, afin que la société de colonisation, établie dans la ville de Hambourg, et représentée par le sénateur Chrétien Mathins Schröder, président de cette société, ainsi que par son agent dans cette cour, puisse opérer l'établissement d'une colonie agricole dans des terres de cette province qui appartiennent à la dot de Son Altesse madame la princesse de Joinville et dont une concession de huit lieues carrées a été faite à cette société par le prince.

§ 1^{er}. Les navires qui transporteront d'Europe les colons et les objets désignés ci-dessous pourront se diriger directement vers le port de Saint-François dans la province de Sainte-Catherine, où ils débarqueront les colons et les choses qui leur appartiennent, pourvu qu'il ne s'y trouve que du bagage, des ustensiles domestiques à leur usage, des instruments de leurs métiers, des semences, des animaux destinés à la culture et aux travaux de la colonie, des approvisionnements pour son

alimentation, ainsi que les objets que la société enverra pour fonder et exploiter la même colonie.

§ 2. En conséquence reste interdite dans le port de Saint-François l'importation d'objets quelconques destinés au commerce, pour le compte des colons ou de la société, ou de toute autre personne ou corporation; de même que l'accomplissement de tout acte mercantile, à l'exception seulement des opérations nécessaires à l'approvisionnement des navires en vivres, eau, bois et autres articles exigés pour l'alimentation des colons et des équipages pendant le séjour des navires dans le port, des équipages et des passagers pendant le voyage de retour, soit que le navire regagne le port du départ, soit qu'il ait une autre destination.

§ 3. Pour assurer la surveillance de l'exécution des deux conditions précédentes, dès que la société aura affrété un navire pour transporter à Saint-François des colons ou des objets licites, ou lorsqu'elle aura donné cette destination à ses propres navires, elle en informera le consul brésilien compétent, et celui-ci en donnera immédiatement connaissance au Gouvernement impérial. La même communication sera faite par l'agent de la société résidant à Rio Janeiro, au Gouvernement impérial et au président de la province de Sainte-Catherine.

§ 4. Le même consul veillera à ce qu'à bord des navires spécifiés ci-dessus ne s'embarquent point des objets autres que ceux inclus dans la clause première, et il en passera une attestation avec tout le détail convenable dont le duplicata sera transmis au Gouvernement impérial par la première occasion.

§ 5. L'inspecteur de la douane dans la province de Sainte-Catherine recevra du président de la même province l'avis de la destination des navires pour le port de Saint-François, et avec son approbation il nommera un employé de toute confiance appartenant à la douane, et il le chargera d'assister au

débarquement des colons et des objets apportés par eux. La dépense de voyage et de séjour de cet employé sera pour le compte de la société et suivant un accord fait avec le président de la province.

§ 6. Le navire qui ne présentera pas à l'employé de la douane le manifeste respectif avec l'attestation du consul que tous les objets embarqués appartiennent à la catégorie de la clause première, sera obligé à faire son déchargement à la douane de la province de Sainte-Catherine; et le navire qui contiendra des objets non autorisés payera en outre les amendes et subira les peines imposées par les règlements de la douane de l'Empire à ceux qui importent des objets non compris dans le manifeste, et cela quand même le manifeste ferait mention des mêmes objets, cette mention devant être considérée comme nulle. Indépendamment de ces peines, la société perdra la concession qui lui est accordée par la clause première.

§ 7. Les navires qui conduiront des colons seront affranchis du droit d'ancrage, à moins qu'après avoir débarqué les colons à Saint-François ils n'entrent dans quelque autre port de l'Empire; cette clause s'appliquera même si le navire apporte quelque cargaison, fût-elle dans la catégorie de la clause première déjà citée.

§ 8. Seront exempts de tous droits de consommation et de délivrance les objets auxquels se réfère la clause première, pourvu qu'ils soient importés dans le navire qui conduira des colons, et conformément aux lois en vigueur.

§ 9. L'exemption des taxes est accordée aux choses désignées ci-après :

1° Les embarcations servant au commerce de cabotage et appartenant à des colons naturalisés ne payeront pas le droit de mutation lorsqu'elles changeront de maître à titre onéreux.

2° Seront affranchies de taxes les baques naviguant à l'intérieur et appartenant à des colons naturalisés ou étrangers.

3° La première vente des propriétés foncières appartenant à des colons sera exempte des droits de mutation.

4° L'affranchissement comprend les taxes des magasins, des tavernes, des boutiques, des maisons de meubles et d'habillements confectionnés, des chariots, voitures et cabriolets, et en général des autres impôts de la même nature, pourvu que ce ne soient pas des taxes établies par les municipalités ou par la chambre législative de la province.

§ 10. L'emploi des esclaves dans la colonie est absolument interdit; il en est de même de la vente en détail des boissons spiritueuses. Ces prohibitions seront sous la surveillance du directeur de la colonie (sauf le droit qui reste au Gouvernement). Le directeur pourra permettre la vente des boissons dans les cas de nécessité, mais avec les précautions et les restrictions nécessaires pour éviter l'abus.

§ 11. Le contrat ainsi approuvé, sous les conditions précédentes, sera en vigueur pendant cinq années; mais il pourra être renouvelé pour le même terme, si la même société vient à recevoir dans la province de Sainte-Catherine une autre concession de terres dépendantes de la dot spécifiée précédemment.

APPENDICE I.

Tableau statistique des colonies existant au Brésil, avec l'indication de leurs noms, de leur population et de leur état en 1850.

RAPPORT DU MINISTRE DE L'EMPIRE.

Province de Espirito Santo. — Colonie de Ste-Isabelle, 164 habitants.

Chaque colon a 200 brasses de terrain en largeur sur 600 de profondeur. Le mesurage des lots occupés n'est pas encore terminé. Ce sont les seules terres qui doivent être arpentées pour le moment. La colonie prospère ; l'accroissement en deviendrait plus rapide par l'amélioration de la route de Saint-Pierre d'Alcantara qui conduit à la capitale de la province. Dans le courant de l'année dernière il y a eu trois naissances et deux décès. La colonie a été fondée en 1847 par le sieur Louis Pedreira do Couto Ferraz, qui gouvernait alors la province.

Province de Saint-Paul. — Colonie de Thérèse, 45 habitants.

Elle a été fondée avec des Français sur le bord de l'Ivahy dans une plaine fertile et salubre, par le docteur Fairve qui en est l'entrepreneur et le directeur. Le docteur Fairve juge sa

colonie définitivement et solidement établie. La population qui lui est attribuée, est celle de 1850 ; il n'y a pas de renseignements plus récents.

*Province de Saint-Paul. — Colonie du sénateur Vergueiro (Ybicaba),
390 habitants.*

Elle a été fondée en juin 1847, dans la municipalité de Limeira, dans les terres du sénateur Vergueiro, qui en est l'entrepreneur, avec des Allemands. Il résulte d'informations non officielles qu'elle a prospéré. La population est celle de 1850 ; il n'y a pas de renseignements plus récents.

Province de Rio de Janeiro. — La Nouvelle-Fribourg ; 2,000 habitants.

Elle a été fondée sous le règne de Jean VI. Elle se compose d'Allemands et de Suisses. Quelques-uns des colons primitifs, ayant abandonné les lieux choisis pour en trouver d'autres dans la province, se trouvent aujourd'hui riches et occupent une brillante position. Ceux qui sont restés à la Nouvelle-Fribourg jouissent en général de l'aisance et vivent dans la meilleure harmonie. Ils cultivent le maïs, les pommes de terre, et divers produits d'alimentation. On y fait du beurre et du fromage d'excellente qualité.

Province de Rio de Janeiro. — Colonie de Pétropolis, 2,565 habitants.

Elle a été fondée dans le domaine impérial de Corrego Secco. Elle se compose de Brésiliens, de Français, d'Anglais et d'Allemands. Il y a dans cette colonie 2,565 Allemands dont 985 sont protestants et 581 sont Brésiliens de naissance. La division des sexes donne 1,586 hommes et 1,179 femmes ; la condition, 1,600 célibataires, 915 personnes mariées et 50 veufs. Le nombre des maisons achevées et en construction, celles des habitants non colons comprises, s'élève déjà à 694. La superficie cultivée dans les 21 quartiers de la division coloniale

est de 571,895 brasses carrées. En 1850, trois écoles soutenues par le Gouvernement ont été en activité; les deux écoles catholiques ont eu 112 garçons et 99 filles; l'école protestante, 79 garçons et 77 filles. Malgré l'accroissement de sa prospérité, la colonie reçoit encore de la caisse provinciale un subside annuel d'environ 90,000 francs.

Province de Rio de Janeiro. — Colonie de Vallan dos Veados, 246 habitants.

Elle a été fondée dans la paroisse de Saint-Fidèle, municipalité de Campos, par Eugène Aprigio da Veiga, qui en est l'entrepreneur, ainsi que propriétaire des terres où elle est située. Cet entrepreneur a reçu des caisses publiques trois prêts d'environ 90,000 francs. Les colons sont Belges, Allemands, Français et Portugais. Leur industrie est en général l'agriculture. Cependant quelques-uns d'entre eux se détachent dans les établissements et les ouvrages des districts voisins, les uns pour profiter de leur habileté d'artisans, les autres pour ne pas s'assujettir au travail de la colonie. La plupart des colons doivent à l'entrepreneur les avances qu'il leur a faites.

Province de Sainte-Catherine. — Colonie de Dona Francisca, 197 habitants.

Cette colonie fut fondée en 1850, dans les domaines de la dot de la sérénissime princesse de Joinville par l'entreprise de la société de colonisation de Hambourg, cessionnaire des terres par contrat fait avec le prince et la princesse. La société a préalablement conclu une convention pour cet établissement avec le gouvernement impérial le 21 janvier 1850, convention ratifiée par le décret législatif du 15 mai de la même année. Les colons qui s'y trouvent sont Allemands, ils ont débarqué à Sainte-Catherine au mois de mars de l'année courante.

Province de Sainte-Catherine. — Colonie de Saint-Pierre d'Alcantara, 1,030 habitants.

Elle a été fondée en 1829, sur le chemin qui conduit à la ville de Lages par la gauche du Maruhy, à cinq lieues du détroit de la capitale de la province. Ses premiers habitants furent 152 familles allemandes arrivées d'Europe, et 112 soldats des corps allemands dissous à cette époque à Rio de Janeiro, et du bataillon 27 de Sainte-Catherine. Elle est devenue paroisse par une loi provinciale de 1844. Le décret législatif du 3 septembre 1846 a été étendu à ces colons qui n'ont pas encore désiré profiter de cette faveur. Parmi ses habitants se trouvent 840 Brésiliens. Entre les étrangers quelques-uns se sont transportés à la Plage de Saint-Joseph, où ils s'emploient au commerce et à divers métiers; d'autres se sont établis dans diverses municipalités de la province à la recherche de meilleures terres. Cette colonie prospère. Ses cultures alimentent la capitale. Elle renferme de grands établissements; elle élève un nombre considérable de chevaux et de bêtes à cornes. Sa production en beurre et fromage est importante.

Province de Sainte-Catherine. — Colonie de Sainte-Isabelle, 412 habitants.

Elle a été fondée en 1847 avec 507 colons allemands envoyés par le gouvernement impérial dans une localité éloignée de 5 lieues de la capitale de la province. Elle est dans un état prospère, et le président de la province espère que bientôt elle sera élevée au rang de paroisse si son progrès continue. Le terrain en est fertile. On y récolte en abondance des pommes de terre, du maïs, des haricots, du manioc. On y élève des chevaux, des mules, des bêtes à cornes, des cochons et de la volaille.

Province de Sainte-Catherine. — Colonie de Piedade, 105 habitants.

Elle a été fondée en 1847 avec 150 colons allemands en-

voqués par le gouvernement impérial. Elle est située dans les terres de l'ancienne Armaçam de Piedade au nord de la barre de la capitale. Le sol en est aride et épuisé. Par cette raison, malgré un accroissement de trois individus par mariage et de douze naissances, elle est réduite à 105 âmes, le surplus de la population s'étant déplacé et quatre décès ayant eu lieu. Le président de la province dit que si cette colonie ne s'éteint pas entièrement, elle se réduira à six ou huit ménages tout au plus composant la population qui possède les moins mauvaises terres.

*Province de Sainte-Catherine. — Colonie de Dom Alphonse,
200 habitants.*

Elle a été fondée en 1836 sous le nom de colonie italienne par Henri Schutel dans la vallée de la rivière Tijuca Grande. Au commencement elle rétrograda en conséquence des excursions des Indiens sauvages; mais à dater de 1838, elle s'est mise en progrès et aujourd'hui elle compte 200 âmes environ. Les terres en sont bonnes. On y cultive avec profit le manioc et les légumes et on y élève beaucoup de bestiaux.

Province de Sainte-Catherine. — Colonie de l'Itajahy, 547 habitants.

Elle a été créée en vertu d'une loi de l'assemblée législative de 1835, sur les bords de la rivière Itajahy-Merim. La population commença à s'y porter en 1836, elle se composait de nationaux et d'étrangers. Le voisinage des Indiens la fit abandonner et il n'y resta environ que 8 individus. Cependant l'établissement de la gendarmerie fit revenir les colons. En 1839, il y avait 141 âmes dans les deux centres de Belchior et de Pocinho. Sa population présente comprend 3 veufs, 216 célibataires et 128 personnes mariées réparties entre 72 ménages.

L'année dernière, la colonie a produit 404 barriques de sucre, 2,933 mesures d'eau-de-vie, 2,456 alqueires de ma-

nioc, 2,000 de maïs, 745 de pommes de terre, 500 de haricots et 654 de riz. Elle possède 21 appareils pour le manioc et 11 pour la canne à sucre. Il s'y trouve 242 bêtes à cornes ; on y élève les cochons, les moutons et la volaille.

Province de Sainte-Catherine. — Colonie de Blumeau, 20 habitants.

Elle a été fondée, en 1850, dans une superficie de dix lieues carrées appartenant à l'entrepreneur Herman Blumeau, à titre d'achat, et pour une partie à titre de concession, conformément à la loi provinciale du 15 juin 1836.

Le 21 février de l'année courante, le Gouvernement a fait une convention avec l'entrepreneur, qui s'est obligé, moyennant une avance d'environ trente mille francs, à importer 200 colons allemands, engagés avant la promulgation de la loi des terres.

Province de Sainte-Catherine. — Colonie Léopoldine.

Elle est projetée depuis nombre d'années, entre les rivières Tijucas et Biguassu. L'entrepreneur Henri Schutel, malgré tous ses efforts, n'a pas réussi jusqu'à ce jour à réunir des colons en nombre suffisant pour assurer leur sécurité contre les excursions des Indiens. La colonie n'a donc point d'habitants.

Province de Sainte-Catherine. — Colonie du Saly, 9 habitants.

Elle a commencé à se peupler, en janvier 1842, avec 100 colons qui se désunirent immédiatement. Peu de temps après, il en arriva encore 117, et la population se composa de 217 habitants. Les principes de socialisme qui dirigeaient la colonie en amenèrent la ruine en 1845 ; il n'y resta que 9 colons sans établissements. On peut considérer l'entreprise comme avortée.

Province de Rio-Grande du Sud. — Colonies de Tres-Forquillas, 430 habitants, et de Torres, 430 habitants.

Ces colons vivent heureux, et quoiqu'ils ne soient pas arrivés au degré de prospérité de ceux de Saint-Léopold, ils se trouvent satisfaits, puisqu'ils sont dans l'abondance.

Province de Rio-Grande du Sud. — Colonie de Saint-Léopold, 9,862 habitants

Sa population se divise en 5,408 hommes et 4,754 femmes ; 4,586 catholiques et 5,476 évangéliques. Elle compte 200 esclaves, non compris ceux de la ville, et 1,878 feux. Elle fut fondée, en 1824, à peu de distance de la capitale de la province avec laquelle elle fait le commerce en chaloupes. Indépendamment d'une diversité de produits agricoles, elle commence à faire du vin, de la bière et de l'eau-de-vie. Elle a plusieurs fabriques de faïence, de cuirs vernis et autres, des ateliers de charonnage et de menuiserie.

La culture du tabac et du coton y prospèrent. La valeur de son exportation est calculée à plus de treize cent mille francs, et les taxes générales et municipales qui sont levées dans son territoire excèdent la somme de 29,000 francs. Finalement le directeur de la colonie dit que la pauvreté n'y est pas connue.

Province de Rio-Grande du Sud. — Colonie de Pierre second, 92 habitants.

Elle a été fondée, en 1850, dans la municipalité de la cité de Pelotas par la société auxiliaire de colonisation établie dans la même ville. L'assemblée provinciale lui accorde un secours d'environ 24 mille francs par la loi de son budget courant. Le territoire de la colonie a des proportions suffisantes, et il se trouve déjà 500 lots de 100,000 brasses carrées dont le mesurage est fait, et qui sont destinés à autant de

familles. Suivant la déclaration des quatre chefs de famille qui l'ont fondée, les terres paraissent fertiles et elles promettent une bonne récolte d'orge, de pommes de terre, de maïs et de froment. Aux quatre familles qui se composent de 54 individus allemands, se sont joints 58 colons arrivés de Liverpool. La colonie se promet un avenir de prospérité.

Province de Rio-Grande du Sud. — Colonie de Monte-Bonito, 82 habitants.

Elle a été fondée, en mars 1850, dans les terres de Thomas Joseph de Campos, son entrepreneur, avec 21 Allemands qui lui furent cédés par le président de la province. Il vint s'y joindre 21 Irlandais et ensuite 42 Allemands, anciens habitants de la province. Cette population de 82 habitants compte 49 hommes et 55 femmes; parmi les premiers 51 majeurs et 18 mineurs et parmi les secondes 19 majeures et 14 mineures. La production se compose de miel, de haricots, de pommes de terre, de tabac, de coton, de canne à sucre, de manioc et de légumes. Les colons reçoivent une subvention journalière de la caisse publique.

Province de Rio-Grande du Sud. — Colonie de Santa-Cruz, 75 habitants.

Elle est établie sur le chemin de Santa-Cruz, dans la municipalité du Rio-Pardo, à huit ou neuf lieues de la ville. Il s'y trouve 75 Allemands, pour la plupart Prussiens. La colonie produit le tabac, le coton, la canne à sucre, les pommes de terre, le manioc et d'autres végétaux, ainsi que le beurre. Elle reçoit un subside de la caisse publique. En octobre dernier, une association de 60 ou 70 colons silésiens se destinait à cette colonie. A la même époque, 80 ou 90 colons allemands venant de Hambourg étaient attendus dans la province de Rio-Grande du Sud.

Secrétairerie d'État des Affaires de l'empire, 1^{er} avril 1851.

JOSÉ DE PAIRA MAGALHANS CALVET.

APPENDICE J.

Décret du 8 novembre 1851, réglant dans l'empire les exemptions et les attributions des agents consulaires étrangers, et les formes de leur procédure dans le recouvrement et l'administration des héritages de sujets de leurs nations, en supposant le cas de la réciprocité.

ART. 1^{er}.

ART. 2. Immédiatement après le décès sans testament d'un étranger domicilié au Brésil, qui ne laisse pas de conjoint dans le pays, ou d'héritiers reconnus pour tels, lesquels étant présents ont le droit légal de rester en possession, et en chef de communauté de procéder à l'inventaire et au partage; ou même le défunt ayant fait un testament, si les héritiers sont étrangers et absents, et si l'exécuteur testamentaire est également absent, le juge des défunts et absents procédera avec l'agent consulaire respectif au recouvrement de la succession dont la garde sera confiée au même agent. Le juge procédera sans délai *ex officio* à l'inventaire en présence de l'agent consulaire.

Cette intervention des agents consulaires n'aura pas lieu quand un héritier reconnu pour tel sera Brésilien, même en cas d'absence.

ART. 5. Après la clôture de l'inventaire, les biens de la succession seront confiés à l'administration et à la liquidation de l'agent consulaire qui ne pourra pas en disposer ainsi que des revenus, ni en faire la délivrance aux héritiers légitimes, jusqu'à ce qu'il soit reconnu, par des annonces dans les journaux après la clôture de l'inventaire, qu'il n'a comparu aucun créancier de la même succession. La délivrance sera également arrêtée s'il y a un litige engagé à l'égard de la succession, ou si les droits que lui imposent les lois de l'empire n'ont pas été acquittés. Pour vérifier la régularité du paiement des droits, l'agent consulaire devra établir par des documents suffisants et dûment légalisés quel est le degré de parenté du défunt et de l'héritier ou des héritiers.

ART. 4. A l'expiration du terme d'un an, marqué dans l'article précédent, s'il n'y a point de question pendante à l'égard de la succession, si les droits du fisc ont été payés, l'agent consulaire pourra disposer de la succession et en remettre le produit à qui de droit suivant les instructions qu'il aura reçues, et il sera alors considéré par les tribunaux du pays comme représentant de l'héritier ou des héritiers, et il sera, envers ceux-ci, seul responsable.

ART. 5. S'il apparaît des doutes, ou s'il naît un litige qui concerne seulement une partie de la succession, on pourra, au terme du délai d'un an et après l'accomplissement des prescriptions de l'article 5, exécuter les dispositions de l'article précédent, à l'égard de la portion liquide et libre de la succession, après le dépôt public d'une somme correspondant à la valeur de la dette ou de la question pendante, ou réserve faite de l'objet de la même contestation.

ART. 6. Si, dans les circonstances de l'article deuxième de ce règlement, l'étranger domicilié au Brésil vient à mourir dans un lieu où ne se trouvera point d'agent consulaire de sa nation, le juge des défunts et absents procédera au recouvre-

ment et à l'inventaire de la succession en présence de deux témoins dignes de foi, appartenant à la nation du défunt, et à leur défaut, en présence de deux négociants, ou propriétaires de confiance, les premiers ou les derniers devant être les administrateurs et les liquidateurs de la succession jusqu'à ce qu'il soit pourvu à la destination du produit liquide et non sujet à contestation.

ART. 7. Dans le cas de l'article précédent, le juge qui aura connaissance du décès d'un étranger dans son district avec les circonstances de l'art. 5 devra, avant l'expiration d'un terme de quinze jours, remettre au ministre des affaires étrangères, avec l'acte de décès, une information sur l'âge, la résidence, le lieu de naissance, la profession, l'état des biens, la parenté de ce même étranger, afin que le même ministre s'entende avec la légation ou l'agent consulaire respectif sur l'emploi du produit de la succession.

ART. 8. Ni l'agent consulaire, ni les administrateurs dans le cas de l'art. 6, ne pourront payer aucune dette du défunt sans autorisation du juge, qui n'ordonnera de paiements qu'après avoir entendu l'agent consulaire ou les administrateurs.

Sont exceptées les dépenses de funérailles, qui seront autorisées sur-le-champ s'il est possible, soit par le même juge, soit par le fonctionnaire de police du district, et dans la proportion des ressources de la succession.

ART. 9. Lorsque l'étranger décédé aura été membre de quelque société commerciale, ou lorsqu'il aura laissé des créanciers commerçants pour des sommes dignes d'attention, il sera procédé dans la forme des art. 309 et 310 du code de commerce. Au juge des absents et à l'agent consulaire respectif appartiendra seulement de recouvrer la valeur liquide qui viendra à la succession. Cependant, l'agent consulaire, en se conformant aux mêmes articles, pourra requérir ce qui sera dans l'intérêt de la même succession.

ART. 10. Dans les cas où, suivant l'art. 2 de ce règlement, il sera nommé des administrateurs aux successions jacentes d'étrangers, ils percevront, s'ils l'exigent, le denier proportionnel que les lois de l'empire attribuent aux curateurs de semblables successions ; et les émoluments du juge seront réglés de la même manière.

ART. 11. Quand un agent consulaire étranger viendra à mourir, sa succession sera recouvrée de la manière qui s'emploie pour les successions des membres du corps diplomatique, à moins que l'agent consulaire n'ait exercé quelque industrie dans le pays ; en ce cas il sera procédé suivant la règle générale.

ART. 24. Les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 n'auront de vigueur à l'égard des agents consulaires et des sujets d'une nation qu'en vertu d'un accord établissant la réciprocité par lettres réversales ; en sorte que les dispositions en seront rendues applicables à cette nation par décret du gouvernement.

Palais de Rio-Janciro, le 8 novembre 1854.

PAULINO JOSÉ SOARÈS DE SOUZA.

APPENDICE K.

Décret du 14 décembre 1852, approuvant le règlement qui détermine la manière pratique de distribuer le nombre de recrues exigées annuellement pour le service de l'armée.

ART. 1^{er}. Jusqu'au 31 décembre le Gouvernement fixera le nombre d'individus qui devront entrer comme soldats dans l'armée; et il en fera la répartition entre la capitale et les provinces, eu égard à la population libre et nationale et aux autres circonstances particulières à chaque province.

ART. 2. Les présidents des provinces, dès qu'ils auront reçu l'indication du nombre de recrues que doit donner la province respective, s'occuperont de le répartir entre les districts (comarcas), la répartition ultérieure entre les paroisses pouvant être confiée à quelque'une des autorités du canton.

Dans la municipalité de la capitale, la répartition entre les paroisses sera faite par le ministre de la guerre.

ART. 3. Pendant les deux premiers mois de chaque année financière seront reçus comme volontaires les individus qui s'offriront pour le service militaire; et comme prime d'engagement il leur sera donné des sommes fixées par l'art. 16, en portions égales pendant les dix premiers mois de service.

ART. 4. Les recruteurs dans les paroisses alloueront aux

engagés volontaires les sommes strictement nécessaires pour les dépenses de leur voyage jusqu'à la capitale de la province respectiye, ou d'une autre province qui leur aura été assignée; ils leur remettront une note signée par eux et par les engagés, et mention y sera faite des clauses pécuniaires de l'engagement.

ART. 5. Dans la capitale de la province où sera arrivé le volontaire, le président, après avoir vérifié la note d'engagement, et fait constater l'état de santé de l'engagé par un ou plusieurs médecins, lui remettra, s'il est apte au service, un titre qui contiendra la mention du jour d'engagement, le temps de service pour lequel le volontaire s'oblige (jamais moins de six années), la somme accordée comme prime, et les termes de paiement. Au dos de ce titre seront inscrites les sommes que le volontaire recevra en acquittement de la prime.

ART. 6. Aux volontaires que le service de santé refusera d'accepter, le président de la province fournira les moyens de retourner aux paroisses d'où ils seront venus.

ART. 7. Les volontaires qui désertent perdront les avantages de la prime, de la demi-solde et du temps de service; ils seront considérés comme de simples recrues. Le temps de prison, en vertu de sentence, sera décompté du terme de l'engagement.

Mention sera faite de ce décompte et des autres avantages perdus sur le titre de l'engagement unique.

ART. 8. A l'expiration des deux premiers mois de l'année financière, il sera procédé immédiatement au recrutement dans toute la paroisse; et dans le terme de quatre mois (non compris le temps de la suspension légale du recrutement) chaque paroisse devra compléter le nombre de recrues que la répartition lui aura attribué.

ART. 9. Les paroisses qui auront complété leur contingent

seront, en circonstances ordinaires, exemptées du recrutement pendant les mois du reste de l'année financière.

Mais dans les paroisses où le nombre n'aura pas été complété (ou qui montreront de la lenteur), le recrutement restera en activité pendant tout le temps nécessaire ; le président de la province devant employer pour la rendre efficace toutes personnes quelconques, même celles qui n'appartiendraient pas aux mêmes paroisses, en leur donnant les forces requises pour remplir leur commission.

ART. 10. Les individus passibles du recrutement dans les paroisses retardataires, qui se rendront dans d'autres paroisses, seront enrôlés dans le lieu où ils seront rencontrés, et ils seront portés en compte aux paroisses dont les autorités les auront recrutés, pour le nombre de recrues qu'elles auront à donner pendant l'année suivante (à moins que ces individus n'aient été recrutés en vertu d'une réquisition des autorités de la paroisse dont ils se sont absentés).

ART. 11. Les recrues qui dans la capitale de la province seront jugées incapables du service militaire par l'inspection de santé, et celles qui se trouveront dispensées par les exemptions légales dûment vérifiées, seront immédiatement mises en liberté, et elles ne seront pas portées en compte aux paroisses qui devront les remplacer par des individus valides dans le délai de deux mois.

ART. 12. Les criminels ne seront pas admis comme volontaires, ni enrôlés comme recrues.

ART. 13. Les recruteurs dans les paroisses remettront les recrues aux recruteurs de la ville du canton ou du chef-lieu du district, et celui-ci les enverra avec sûreté et commodité à la capitale de la province, ou au lieu qu'aura indiqué le président.

ART. 14. Les présidents des provinces, dès que les volontaires et les recrues arriveront dans leurs capitales, ordonne-

ront de les vacciner, et dans la feuille de route dont ils seront porteurs, il devra toujours se faire mention du fait et du résultat de la vaccination.

ART. 15. Les volontaires et les recrues envoyés aux capitales des provinces et reconnus propres au service, recevront immédiatement l'uniforme d'ordonnance ; et lorsqu'ils auront à se rendre dans une autre province il sera ajouté une chemise, une paire de pantalons, et une petite tenue blanche. L'uniforme sera délivré à l'officier, ou au sous-officier chargé d'accompagner, et qui en sera responsable.

Pendant le voyage, la propreté, le bien-être et l'alimentation des volontaires et des recrues seront l'objet du plus grand soin.

ART. 16. Aux volontaires et aux recrues qui auront accompli, ou qui seront près d'accomplir leur temps de service, et qui seront disposés à le renouveler, il sera donné une somme d'environ onze cents francs, maximum de la prime d'engagement suivant l'art. 2 de la loi du 18 août de cette année, pourvu qu'ils soient robustes, de bonne conduite, et qu'ils s'engagent pour plus de six ans.

Mais aux volontaires qui n'auront pas servi dans l'armée, on ne donnera pas au delà de neuf cents francs pour le temps marqué par les lois concernant cet objet.

ART. 17. Aussitôt que les hommes de l'armée, moins les cadets et les soldats particuliers, approcheront de leur terme de service, les commandants des corps s'occuperont de les engager de nouveau, et ils donneront immédiatement connaissance des engagements qu'ils feront aux commandants d'armes, et aux présidents des provinces à leur défaut.

Ces engagements seront publiés dans l'ordre du jour ; copie en sera remise aux engagés qui recevront la prime fixée par l'article précédent, et mention sera faite des sommes reçues au verso de la même copie, qui leur servira de titre.

Dans les inspections annuelles les inspecteurs devront examiner avec soin les écritures concernant les engagements en les confrontant avec les copies des ordres du jour et avec les notes qui s'y trouvent consignées.

ART. 18. Aux recruteurs de paroisse il pourra être alloué jusqu'à 15 francs par chaque recrue qu'ils feront, ou pour chaque volontaire qu'ils engageront; il faut néanmoins que les hommes soient aptes au service.

Pour cette dépense, ainsi que pour les autres qui devront être faites dans les localités, le président de la province fournira les moyens indispensables dans la forme qu'il jugera la plus convenable.

ART. 19. Les recruteurs devront se régler par la loi du 29 août 1837, par les instructions du 10 juin 1822 dans les dispositions que n'altère pas la loi précédente, et par le décret du 6 avril 1841 en ce qui concerne les modifications faites par le présent règlement.

Au palais de Rio Janeiro, 14 décembre 1852.

APPENDICE L.

LOI DES RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES.

(Acte additionnel du 12 août 1834.)

ART. 1^{er}. Le droit reconnu et garanti par l'art. 71 de la constitution (1) sera exercé par les chambres des districts et par les assemblées qui, substituées aux conseils généraux, seront établies dans toutes les provinces avec le titre d'*Assemblées législatives provinciales*.

L'autorité de l'Assemblée législative de la province où se trouve la capitale ne comprendra ni la capitale ni sa banlieue.

ART. 2. Chacune des Assemblées législatives provinciales se composera de trente-six membres dans les provinces de Pernambuco, Bahia, Rio Janeiro, Minas et Saint-Paul; de vingt-huit dans les provinces de Pará, Maranhão, Ceará, Parahyba, Alagoas et Rio Grande-du Sud; et de vingt dans toutes les autres. Ce nombre peut être changé par une loi générale.

ART. 5. Le pouvoir législatif général pourra également dé-

(1) ART. 71. La constitution reconnaît et garantit le droit de tout citoyen d'intervenir dans les affaires de sa province et qui en concernent immédiatement les intérêts particuliers.

créer l'organisation d'une seconde chambre législative dans quelqu'une des provinces, à la demande de son Assemblée, et cette seconde chambre pourra avoir plus de durée que la première.

ART. 4. L'élection de ces Assemblées se fera de la même manière que celle des députés de l'Assemblée générale législative, et par les mêmes électeurs; mais chaque législature provinciale durera seulement deux années, et les membres en sont rééligibles pour les suivantes.

Immédiatement après la promulgation de cette réforme, il sera procédé dans chaque province à l'élection des membres des premières Assemblées législatives provinciales; celles-ci entreront sans délai en exercice et dureront jusqu'à la fin de l'année 1857.

ART. 5. La première réunion se fera dans les capitales des provinces, et les suivantes dans les lieux qui seront désignés par actes législatifs provinciaux; toutefois le lieu de la première réunion de l'Assemblée législative de la province où se trouve la capitale sera désigné par le Gouvernement.

ART. 6. La nomination des présidents, vice-présidents et secrétaires respectifs, la vérification des pouvoirs de ses membres, la prestation de serment, la police et l'économie intérieure feront la matière du règlement de l'Assemblée, et provisoirement le règlement des Conseils généraux de province sera suivi.

Les dépenses provinciales seront fixées sur une proposition du président de la province, et les dépenses municipales sur une proposition des chambres respectives.

ART. 7. Chaque année il y aura une session qui durera deux mois; elle pourra être prolongée quand le président de la province le jugera convenable.

ART. 8. Le président de la province assistera à l'installation de l'Assemblée provinciale qui, à l'exception de la première

fois, se fera au jour marqué par lui; il aura une place égale à celle du président de l'Assemblée, et il siégera à sa droite; il y adressera son discours à l'Assemblée en l'instruisant de l'état des affaires publiques et des mesures que la province réclame plus spécialement pour son amélioration.

ART. 9. Il est de la compétence des Assemblées législatives provinciales de proposer, de discuter et de délibérer en conformité des art. 81, 85, 84, 85, 86, 87 et 88 de la constitution.

ART. 40. Il est de la compétence des mêmes Assemblées de faire des lois :

I. Sur la division civile, judiciaire et ecclésiastique de la province respective, et même sur le déplacement de sa capitale pour un lieu plus convenable.

II. Sur l'instruction publique et les établissements propres à la favoriser, non compris les facultés de médecine, les cours de droit, les académies existantes et tous autres établissements d'instruction qui dans l'avenir viendront à être créés par une loi générale.

III. Sur les cas et la forme de l'expropriation pour utilité municipale ou provinciale.

IV. Sur la police et l'économie municipales, les propositions des Chambres ayant été faites préalablement (1).

V. Sur la fixation des dépenses municipales et provinciales et les impôts qu'elles exigent, pourvu que ceux-ci ne portent point préjudice aux impôts généraux de l'État. Les Chambres pourront proposer les moyens de subvenir aux dépenses de leurs districts municipaux.

(1) Le terme *municipales* de ce paragraphe s'applique aux deux termes *police* et *économie* dont il est précédé, et l'un et l'autre se réfèrent à la clause finale du même paragraphe, *les propositions des Chambres ayant été faites préalablement*. Le terme *police* comprend la police municipale et administrative seulement et non la police judiciaire. (Art. 1^{er} de la loi d'interprétation du 12 mai 1849.)

VI. Sur la répartition de la contribution directe entre les districts de la province; sur le contrôle de l'application des revenus publics provinciaux et municipaux et des comptes de recette et de dépense.

Les dépenses provinciales seront fixées sur la proposition du président de la province; et les dépenses municipales sur la proposition des Chambres respectives.

VII. Sur la création, la suppression et la nomination des emplois municipaux et provinciaux et sur le montant de leurs salaires.

Sont emplois municipaux et provinciaux, tous ceux qui existent dans les municipalités et les provinces, à l'exception de ceux qui concernent le recouvrement et l'application des revenus généraux, l'administration de la guerre et de la marine, la charge de président de la province, l'évêque, les membres de cours d'appel et de tribunaux supérieurs, et les employés des facultés de médecine, des cours de droit et des académies, en conformité de la doctrine du § 2 de cet article (1).

VIII. Sur les travaux publics, sur les routes et la navigation dans l'intérieur de la province respective, qui ne dépendent pas de l'administration générale de l'État.

IX. Sur la construction des prisons, des maisons de travail et de correction, ainsi que sur leur règlement d'ordre intérieur.

X. Sur les établissements de bienfaisance, les couvents et les associations politiques ou religieuses quelconques.

XI. Sur les cas et les formes de la nomination, de la sus-

(1) Cette attribution concerne seulement le nombre des emplois municipaux et provinciaux, sans altération de leur nature et de leurs attributions, quand ils ont été établis par des lois générales relatives à des matières sur lesquelles les Assemblées provinciales ne peuvent pas faire des lois. (Art. 2 de la loi d'interprétation.)

pension et même de la destitution des employés provinciaux par le président de la province (1).

ART. 11. Il appartient encore à la compétence des Assemblées législatives provinciales :

I. D'organiser leurs règlements intérieurs sur les bases suivantes : 1^o aucun projet de loi ou résolution ne pourra entrer en discussion avant d'avoir été mis à l'ordre du jour au moins pendant vingt-quatre heures ; 2^o chaque projet de loi ou résolution subira au moins trois discussions ; 3^o entre chaque discussion il ne pourra pas s'écouler moins de vingt-quatre heures.

II. De fixer, après information du président de la province, la force de police.

III. D'autoriser les Chambres municipales et le Gouvernement provincial à contracter des emprunts pour subvenir à leurs dépenses respectives.

IV. De pourvoir à la bonne administration des biens provinciaux.

V. D'encourager, simultanément avec l'Assemblée générale et le Gouvernement, l'organisation de la statistique provinciale, l'instruction et la civilisation des Indiens et l'établissement des colonies.

VI. De décider, lorsque le président de la province ou son remplaçant aura été mis en accusation, si le procès doit continuer, et s'il sera ou non suspendu de ses fonctions dans les cas où, suivant la loi, il y a lieu à suspension.

VII. De décréter la suspension et même la démission du magistrat dont la responsabilité sera inériminée, après qu'il

(1) Ce paragraphe comprend seulement les employés provinciaux dont les fonctions concernent des matières de la compétence législative des Assemblées provinciales, et en aucune manière les emplois établis par une loi générale et concernant les objets de la compétence du pouvoir législatif général. (Art. 5 de la loi d'interprétation.)

aura été entendu, et qu'il lui aura été accordé la faculté de se défendre (1).

VIII. D'exercer cumulativement avec le Gouvernement général, dans les cas et suivant la forme déterminés par le § 35 de l'art. 179 de la Constitution, le droit que celle-ci concède au même Gouvernement général.

IX. De veiller à l'observance de la Constitution et des lois provinciales, d'adresser des représentations à l'Assemblée générale et au Gouvernement général contre les lois des autres provinces qui viendraient à offenser ses droits.

ART. 12. Les Assemblées provinciales ne pourront pas faire des lois sur les taxes d'importation, ni sur des objets non compris dans les deux articles précédents.

ART. 13. Les lois et les résolutions des Assemblées législatives provinciales sur les objets spécifiés dans les articles 10 et 11 seront envoyées directement au président de la province à qui il appartient de les sanctionner.

Sont exceptées les lois et les résolutions qui concernent les objets spécifiés dans l'art. 10, §§ 4, 5 et 6, et relativement à la recette et à la dépense municipale; dans le § 7, relativement aux emplois municipaux, et dans l'art. 11; §§ 1, 6, 7 et 9. Ces lois et ces résolutions seront décrétées par les mêmes Assemblées, sans nécessité de la sanction du président.

ART. 14. Si le président entend devoir sanctionner une loi ou une résolution, il le fera par la formule suivante revêtue de sa signature : « Je sanctionne, et que la publication en soit faite comme loi. »

ART. 15. Si le président juge devoir refuser sa sanction, en trouvant que la loi ou la résolution ne convient pas aux intérêts de la province, il emploiera cette formule : « A re-

(1) Le terme « magistrat, » dont fait usage le paragraphe, ne comprend pas les membres des cours d'appel et des tribunaux supérieurs. (Art. 4 de la loi d'interprétation.)

tourner à l'Assemblée législative provinciale. » Il exposera, avec sa signature, les raisons sur lesquelles il s'est fondé. Dans ce cas, le projet sera soumis à une nouvelle discussion. Et, s'il vient à être adopté tel quel, ou modifié dans le sens des raisons alléguées par le président, avec deux tiers des votes des membres de l'Assemblée, il sera renvoyé au président de la province qui le sanctionnera. S'il n'est pas adopté, il ne pourra pas être présenté de nouveau pendant la même session.

ART. 16. Quand toutefois le président aura refusé sa sanction, parce qu'il juge que le projet lèse le droit de quelque province, dans les cas spécifiés par le § 8 de l'art. 10, ou les traités faits avec les nations étrangères, et si le contraire est décidé, comme dans l'article précédent, par l'Assemblée provinciale avec deux tiers des votes, le projet avec les raisons alléguées par le président sera porté à la connaissance du Gouvernement et de l'Assemblée générale, afin que celle-ci décide définitivement s'il doit être sanctionné ou non sanctionné (1).

ART. 17. Si dans ce temps l'Assemblée générale n'est pas réunie, et si le Gouvernement juge que le projet doit être sanctionné, il pourra en ordonner l'exécution provisoire jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale.

ART. 18. La loi ou la résolution ayant été sanctionnée, le président la fera publier dans la forme suivante : « N^o . . . , président de la province de . . . ; je fais savoir à tous ses habitants que l'Assemblée législative provinciale a décrété et que je sanctionne la loi ou la résolution qui suit (texte des dispositions); j'ordonne, en conséquence, à toutes les autorités appelées à en connaître et à l'exécuter, qu'elles l'accomplissent et

(1) Cet article comprend implicitement le cas dans lequel le président de la province refuse sa sanction à un projet, parce qu'il le juge opposé à la Constitution. (Art. 7 de la loi d'interprétation.)

la fassent accomplir dans son intégrité. Le secrétaire de cette province la fera imprimer, publier et circuler. »

La loi ou la résolution ayant été signée par le président et scellée du sceau de l'Empire, l'original se gardera aux archives publiques, et il en sera envoyé des exemplaires à toutes les Chambres et à tous les tribunaux, ainsi que dans tous les lieux où la publication en sera opportune.

ART. 19. Le président donnera ou refusera sa sanction dans le délai de dix jours, sinon il sera censé l'avoir donnée. Dans ce cas, et lorsque la loi lui ayant été renvoyée, ainsi que le détermine l'art. 16, il refusera de la sanctionner, l'Assemblée législative provinciale en fera faire la publication avec la signature de son président, et en mentionnant le refus de sanction.

ART. 20. Le président de la province enverra au Gouvernement et à l'Assemblée générale des copies authentiques de tous les actes législatifs provinciaux qui auront été promulgués, afin qu'il soit examiné s'ils attaquent la Constitution, les impôts généraux, les droits d'autres provinces, ou les traités, cas uniques dans lesquels le pouvoir législatif général pourra les révoquer.

ART. 21. Les membres des Assemblées provinciales seront inviolables pour les opinions qu'ils émettront dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 22. Les membres des Assemblées provinciales recevront journallement, pendant le temps des sessions ordinaires, extraordinaires et des prorogations, un subside pécuniaire marqué par l'Assemblée provinciale dans la première session de la législature précédente. Quand ils habiteront hors du lieu de la réunion, ils recevront aussi une indemnité annuelle pour les dépenses d'aller et de retour, déterminée de la même manière par l'Assemblée et proportionnée à l'extension du voyage.

Dans la première législature, le subside et l'indemnité seront fixés par le président de la province.

ART. 25. Les membres des Assemblées provinciales qui seront employés publics ne pourront, durant les sessions, exercer leurs fonctions, ni cumuler les traitements; ils auront toutefois l'option entre le salaire de l'emploi et le subside qui leur revient comme membres de l'Assemblée.

ART. 24. Indépendamment des attributions que les lois accordent aux présidents des provinces, il leur appartient :

I. De convoquer la nouvelle Assemblée provinciale, de manière qu'elle puisse se réunir dans le temps marqué pour ses sessions.

Si le président n'a pas fait la convocation six mois avant cette époque, il y sera procédé par la Chambre municipale de la capitale de la province.

II. De convoquer la nouvelle Assemblée provinciale en session extraordinaire, de la proroger et de l'ajourner quand l'exigera l'intérêt de la province, pourvu toutefois qu'il ne se passe point une année sans session.

III. De suspendre la publication des lois provinciales dans les cas et suivant les formes marqués dans les art. 15 et 16.

IV. D'expédier les ordres, les instructions et les règlements propres à assurer la bonne exécution des lois provinciales.

ART. 25. En cas de doute sur les sens de quelqu'un des articles de cette réforme, l'interprétation appartiendra au pouvoir législatif général.

ART. 26. Si l'Empereur n'a aucun parent qui réunisse les qualités exigées par l'art. 122 de la Constitution (1), l'Empire

(1) Pendant sa minorité (de l'Empereur), l'Empire sera gouverné par une régence qui appartiendra au parent le plus proche de l'Empereur dans l'ordre de succession et qui sera âgé de vingt-cinq ans. (Art. 122.)

Si l'Empereur n'a point de parent qui réunisse ces qualités, l'Empire sera gouverné par une régence permanente, nommée par l'Assemblée générale, et formée de trois membres dont le plus âgé sera président. (Art. 125 de la Constitution.)

sera gouverné pendant sa minorité par un régent électif et temporaire, dont la fonction durera quatre années, l'élection pour cet objet se renouvelant de quatre ans en quatre ans.

ART. 27. Cette élection sera faite par les électeurs de la législature existante. Réunis dans leurs collèges, ils choisiront au scrutin secret deux citoyens brésiliens non naturalisés, et dont l'un appartiendra à la province dont les collèges dépendent. Les votes ayant été dépouillés, il se fera trois procès-verbaux de même teneur consignant les noms de tous ceux qui auront reçu des suffrages et leur nombre exact. Ces procès-verbaux, ayant été signés par les électeurs et scellés, seront envoyés l'un à la Chambre municipale du collège, un autre au Gouvernement général, par l'entremise du président de la province, et le troisième directement au président du Sénat.

ART. 28. Le président du Sénat, ayant reçu les procès-verbaux de tous les collèges, en fera l'ouverture en assemblée générale, les deux Chambres réunies, et les votes seront comptés; le citoyen qui en aura obtenu la majorité sera le régent. S'il y a parité de suffrages entre deux ou plusieurs citoyens, le sort décidera.

ART. 29. Le Gouvernement général désignera le même jour pour procéder à cette élection dans toutes les provinces de l'Empire.

ART. 30. Jusqu'à l'entrée en fonction du régent, à son défaut ou en cas d'empêchement, le Ministre d'État de l'Empire gouvernera, et, à défaut de celui-ci, le Ministre de la Justice.

ART. 31. La régence actuelle gouvernera jusqu'à l'élection et la prise de possession du régent, dont il est fait mention à l'art. 26.

ART. 32. Est supprimé le conseil d'État dont traite le titre III, chapitre VII de la Constitution.

Palais de Rio-Janeiro, 12 août 1854.

APPENDICE M.

RÉPRESSION DE LA TRAFIC DES NÈGRES AU BRÉSIL.

Loi n° 381, du 4 septembre 1850.

ARTICLE PREMIER. Les navires brésiliens, en quelque lieu que ce soit, et les bâtiments étrangers, dans les ports, rades, mouillages et mers territoriales du Brésil, trouvés avec des esclaves ou noirs libres à bord, autres que ceux dont il est fait mention en l'article 2, ou en ayant débarqué, seront arrêtés et considérés comme importateurs d'esclaves. Les bâtiments qui, sans avoir d'esclaves ou en avoir récemment débarqué, présenteraient toutefois des indices qu'ils s'emploient au trafic d'esclaves, seront également saisis et considérés comme ayant voulu tenter l'importation d'esclaves.

ART. 2. Le Gouvernement impérial déterminera, dans un règlement spécial, les indices qui constituent la présomption légale du trafic des noirs.

ART. 5. Sont punissables comme coupables d'importation et de tentative d'importation d'esclaves ou noirs libres, le propriétaire, le capitaine ou patron, le pilote et contre-maître du navire, ainsi que le subrécargue; et comme complices, l'équipage et quiconque aurait ou aidé le débarquement

d'esclaves sur le territoire du Brésil, ou concouru à les soustraire, soit à la connaissance de l'autorité, soit à la saisie en mer, ou lors du débarquement en cas de poursuite.

ART. 4. Le crime d'importation d'esclaves et noirs libres, sur le territoire de l'Empire, est assimilé à celui de piraterie; il sera puni du bannissement pour 4 à 12 ans, et d'une amende de 4 contos de reis (12,000 francs). La tentative et la complicité seront punies d'après les règles établies par le Code criminel.

ART. 5. Les navires dans le cas des articles 2 et 4, et tous bâtimens employés au débarquement, recèlement ou détournement d'esclaves ou noirs libres, seront vendus avec tout le chargement trouvé à bord; le produit en sera appliqué au profit des capteurs, un quart déduit, s'il y a lieu, pour qui aura dénoncé le fait; et le Gouvernement, quand la prise sera jugée bonne, rémunérera l'équipage du bâtiment capteur à raison de 40 mille reis (120 francs) par chaque Africain saisi, rémunération qui sera répartie suivant les lois en vigueur.

ART. 6. Tous les esclaves ou noirs libres qui seront saisis en pleine mer, ou sur les plages, avant ou pendant le débarquement, ou immédiatement ensuite dans des magasins ou lieux de dépôt, sur la côte ou dans les ports, seront réexportés aux frais du Gouvernement, dans les ports d'où ils seront venus, ou tout autre port d'Afrique, que le Gouvernement jugera le plus convenable, et jusqu'au moment de leur réexportation, ils seront employés comme travailleurs, sous la tutelle du Gouvernement.

ART. 7. Aucun passe-port ne sera délivré aux navires marchands pour la côte d'Afrique, à moins que les propriétaires, capitaines ou patrons, ne se soient préalablement obligés, par acte signé d'eux, à ne recevoir à bord aucun esclave, le propriétaire fournissant, à cet effet, caution pour une valeur égale à celle du navire et du chargement, cette caution étant

levée au bout de dix-huit mois, écoulés sans capture ni dénonciation du navire qui en aura été l'objet.

ART. 8. Toutes les prises dans le cas des articles 1 et 2 seront jugées en première instance par le tribunal de marine, et en seconde instance par le Conseil d'État. — Le Gouvernement déterminera, dans un règlement spécial, le mode de procédure à suivre en première et seconde instance, et pourra créer des auditeurs de marine, dans les ports où il conviendrait de le faire, les juges de droit de l'arrondissement, désignés à cet effet, devant servir d'auditeurs.

ART. 9. Les auditeurs de marine seront compétents comme juges d'instruction à l'égard des personnes prévenues du crime d'importation ou tentative d'importation ; on appellera de leurs jugements devant les cours de *relação* (d'appel).

ART. 10. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont révoquées.

Palais de Rio de Janeiro, le 4 septembre 1850.

APPENDICE N.

L'exécution de la loi du 18 septembre 1850 devait faire l'objet d'un règlement à promulguer par le gouvernement brésilien. Cette promulgation a eu lieu par un décret impérial, en date du 30 janvier 1854.

Le document qui suit, contenant l'analyse de la loi et du règlement, a été publié à Rio de Janeiro.

Réflexions sur le règlement pour l'exécution de la loi du 18 septembre 1850 relative au mesurage des terres en friche, ainsi qu'à la colonisation au Brésil.

Le problème dont le Gouvernement et le corps législatif du Brésil se sont occupés pendant plusieurs années est sans crédit de ceux qu'il est difficile de résoudre d'une manière satisfaisante. En 1845, le conseiller d'État Joaquim José Rodrigues Torres présenta à la Chambre des députés, dont il faisait alors partie, un projet de loi pour distinguer les terres appartenant aux particuliers des terres qui appartiennent au domaine de l'État, et pour mesurer ces dernières et procéder à leur démarcation en petits lots, afin qu'elles soient vendues à un prix fixe et peu élevé, rendant ainsi possible le système

qui aux États-Unis a tant favorisé la colonisation. Ce n'est que vers la fin de la session de 1850, et après de longues discussions à la Chambre et au Sénat, que la loi du 18 septembre 1850 fut adoptée; mais son exécution dépendit d'un règlement qui devait être promulgué par le Gouvernement.

Plusieurs commissions, composées de personnes dont les lumières et l'expérience des affaires étaient reconnues, travaillèrent, ainsi que le conseil d'état, à la confection de ce règlement; il y eut tant de difficultés à vaincre, tant d'intérêts légitimes à ménager, que le travail ne put être présenté qu'en août 1853.

Ce projet de règlement, étudié et corrigé par le Gouvernement, fut ultérieurement approuvé par un décret impérial, n° 1518, du 30 janvier 1854.

Ainsi les opérations nécessaires pour le mesurage, la démarcation et la description des terres nationales vont commencer prochainement; des ordres à cet effet ont déjà été expédiés aux provinces, et sous peu (un an au plus) divers lots dans différentes provinces seront mis en vente.

La loi et le règlement ont créé une administration centrale qui fonctionne déjà, avec des succursales, dans chaque province, pour le mesurage et la vente des terres nationales, et dans le but d'encourager la colonisation.

Le directeur général en personne et ses délégués dans les provinces dirigent le service et en ont l'inspection, en étant toutefois subordonnés au Ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, de son côté, attache une telle importance à cette nouvelle administration, qu'il a mis à sa tête un sénateur qui, pendant ces cinq dernières années, a rempli les fonctions de ministre de la guerre, et qu'il a nommé en outre comme chef de secrétairerie un des députés qui ont le plus étudié les questions de colonisation, après avoir pris part aux discussions y relatives.

Le règlement a respecté tous les droits acquis ; les particuliers qui par quelque titre légitime possèdent des terres continueront à en jouir, sans dépendance de nouveaux mesurages et de nouveaux titres ; il leur reste toutefois le droit de les faire mesurer et de faire procéder à leur démarcation en tout temps par la voie des autorités judiciaires compétentes, et une fois la sentence de mesurage obtenue, les brevets respectifs leur seront immédiatement expédiés par l'administration des terres.

Ceux qui possèdent des terres à titre seulement de les occuper et de les cultiver, sont obligés de requérir la légitimation de leur possession, qui se fait administrativement par des employés nommés par le Gouvernement. Les questions de fait qui pourraient survenir seront résolues par des arbitres choisis par les parties intéressées ; les autres différends par ces employés, avec appel de leurs décisions aux présidents des provinces, et ensuite au Gouvernement impérial.

Le règlement a si libéralement pris en considération les intérêts des possesseurs originaires, que non-seulement il leur reconnaît la propriété du terrain qu'ils auraient cultivé, faveur très-grande que le droit appelé d'achat antérieur a admise aux États-Unis, mais encore il leur a concédé gratuitement un rayon de terres nationales contiguës équivalant à celles qu'ils ont fait valoir, pourvu que leur totalité ne soit pas plus grande qu'une *sesmaria*. Les *sesmeiros* originaires qui n'auraient pas satisfait aux conditions de la concession des terres sont obligés de les faire valider de nouveau dans un délai fixe, et ces mêmes employés nommés par le Gouvernement sont chargés de cette commission.

Malgré l'extrême libéralité qu'on a montrée envers tous les possesseurs et *sesmeiros*, il reste encore des terres vastes et fertiles sous des climats variés et salubres, sur les bords ou dans le voisinage de grands fleuves navigables, ou de ports de

mer, lesquelles appartiennent au domaine public et vont être divisées en lots de 250,000 brasses carrées ou 226 acres, et mises en vente aux enchères ou à l'amiable, comme il sera plus convenable, et aux prix minimes de $1/2$ réal, 1 réal, 1 $1/2$ réal et 2 réaux la brasse carrée, ou 555 rs., 1 p. 106rs., 1 p. 659 rs., 2 p. 212 rs. l'acre, selon la position et la fertilité des dits lots ; prix très-inférieurs au minimum des États-Unis, qui est de 2 p. 500 rs. ou 1 $1/4$ par acre.

Les terres vendues sont garanties non-seulement par la législation antérieure, mais encore, d'après le nouveau règlement, par les moyens rapides et peu dispendieux auxquels on peut avoir recours. Les juges municipaux condamnent de deux à six mois de prison et à une amende de 100,000 rs. les individus qui envahiraient les lots achetés, y mettraient le feu, ou y couperaient du bois. Les juges de droit, dans les courses qu'ils sont obligés de faire, doivent veiller à ce que les juges municipaux remplissent leur devoir, et, dans le cas où il les trouveraient en défaut, les condamner à la prison et à l'amende. Les délégués et subdélégués (agents de police existant dans les paroisses) reçoivent les plaintes et instruisent les procès ; quand ils sont en défaut ils sont punis eux-mêmes par les juges de droit.

Ainsi, outre les moyens de défense que fournit la législation antérieure, la propriété territoriale a reçu de la loi du 18 septembre 1850 une protection et une force nouvelles par le secours de l'action criminelle rendue plus expéditive.

Le colon qui achète un lot de terre, aux enchères ou à l'amiable, pour le quart de ce qu'il lui coûterait aux États-Unis, ne peut avoir aucune crainte d'être inquiété dans sa propriété ; une simple plainte adressée au subdélégué qui demeure à peu de distance ou au délégué et au juge municipal, suffit pour qu'il voie ses droits maintenus et ses agresseurs punis.

Si, d'après tout ce que nous venons de dire, toute la garantie désirable est donnée à ceux qui achèteraient des terres nationales, le prix pour lequel elles peuvent être acquises est si minime que, quoique le voyage d'Europe au Brésil soit plus cher que d'Europe aux États-Unis, le colon qui viendrait au Brésil et y achèterait un lot de terres ferait une économie de 445,000 rs. sur celui qui irait aux États-Unis et y achèterait le même rayon de terrain.

L'administration générale des terres publiques, ayant à encourager la colonisation nationale et étrangère, veillera par elle-même, et par ses délégués dans les provinces, à l'exécution des contrats que les colons auront faits avec les entrepreneurs; elle examinera si les conditions sont remplies, et elle cherchera, par l'entremise des autorités compétentes, à les faire respecter.

Il est probable que dans peu de temps des sociétés plus ou moins protégées et surveillées par l'autorité, se chargeront de faire construire des maisons commodes, où, pour des prix raisonnables, les colons puissent être reçus et traités en attendant qu'ils se rendent à leur destination.

La vente des terres étant faite dans des délais fixes, à l'enchère, et en tout temps à l'amiable, les colons apportant avec eux 175,000 rs. ou piastres 87,5, pourront acheter immédiatement 250,000 brasses carrées ou 226 acres; et s'ils ne veulent acheter que la moitié ou le quart de ce rayon, ils n'auront à dépenser que piastres 45,75, ou piastres 24,87 pour devenir propriétaires ruraux.

Comme il existe au Brésil une grande disproportion entre le travail et les bras, le salaire est naturellement très-élevé; aussi, soit que les colons s'engagent avec les fermiers pour cultiver les propriétés de ceux-ci, soit qu'ils s'occupent de toute autre manière, les colons qui arriveront au Brésil, même sans aucun capital, pourront, dans un espace de temps assez

court, acquérir le nécessaire pour l'achat d'un lot de terre et des objets indispensables pour s'établir; ils deviendront alors propriétaires, et outre qu'ils seront habitués au climat, ils auront alors l'expérience nécessaire pour faire fructifier leur petite propriété.

Le système d'association, si injustement stigmatisé par quelques individus en Allemagne, a perdu les couleurs sombres que lui prêtaient les adversaires de la colonisation au Brésil. Si de tout temps le travailleur de bonne conduite a trouvé au Brésil du travail amplement récompensé, et qui en peu de temps l'a mis à même de ne plus être salarié, aujourd'hui que les terres mesurées, *démariquées*, garanties par le gouvernement, et d'une fertilité et d'une salubrité proverbiales, vont devenir d'une acquisition si facile, il est impossible que le travailleur assidu et de bonne conduite n'amasse pas en trois ans (plus ou moins) la somme nécessaire pour acquérir une propriété rurale d'une certaine étendue.

Le système d'association concourra donc avec efficacité et promptitude à transformer d'honnêtes prolétaires de l'Allemagne en petits mais heureux propriétaires brésiliens; et l'augmentation progressive de leur fortune ne dépendra que de l'intelligence, de l'activité, et de la moralité qu'ils déploieront. Le système d'association ne profitera pas seulement à cette nombreuse classe, digne des soins des gouvernements et des philanthropes; il sera en outre avantageux aux petits cultivateurs qui végètent dans différents États européens sans espoir d'un meilleur avenir pour eux, et dominés par la poignante conviction que le sort de leurs enfants sera moins heureux encore.

Les Allemands principalement, qui se conforment en peu de temps à nos usages et s'habituent à notre manière de vivre, quand ils auront passé deux ou trois ans dans des fermes où ils sont très bien traités, car le caractère brésilien est géné-

reux, hospitalier et humain; quand ils auront acquis l'expérience nécessaire du climat et de la culture du pays, ainsi que les fonds indispensables pour l'achat d'un lot de terre, ils le cultiveront, construiront une maison et prépareront de cette manière un établissement qu'ils pourront vendre avec profit à un émigrant récemment arrivé. Les colons faisant partie du système d'association au Brésil pourront être les *squatters* américains, qui, à peine possédant dans le principe une hache et une bêche, deviennent en peu de temps des propriétaires plus ou moins à leur aise, selon l'activité et l'intelligence qu'ils ont développées.

Si le climat du Brésil est excellent, surtout dans quelques provinces; si quelques-unes de ses terres donnent spontanément des produits de valeur en grande quantité; si l'agriculture récompense généreusement les fatigues du cultivateur, les émigrants ne doivent pas pour cela se faire illusion et nourrir de fantastiques espérances. Nulle part, dans les pays même les plus fertiles, on ne peut avoir d'aisance sans travail. Là l'homme laborieux et rangé vit content et s'enrichit; l'homme paresseux et sans conduite, s'il ne meurt pas de faim et s'il ne craint pas que la subsistance lui manque, mène toutefois une vie malheureuse et méprisable.

Les colons ne doivent espérer en venant au Brésil que l'avantage d'un plus grand produit de l'industrie à laquelle ils se livrent. S'ils veulent posséder des terres qui les fassent vivre dans l'aisance, il faut qu'ils aient les habitudes des cultivateurs, qu'ils soient robustes comme eux, et qu'ils fassent tous les efforts nécessaires pour faire fructifier leurs domaines. La terre, en général, n'accorde ses faveurs qu'à ceux qui cherchent à les mériter par des soins assidus.

L'oubli de cette vérité a été cause de grands malheurs et d'un tardif repentir. Des artisans de villes manufacturières, et, ce qui est pis, des hommes sans aucune habitude de quel-

que travail utile que ce soit, bercés par la flatteuse illusion de pouvoir, sans effort, jouir de toutes les commodités des anciennes sociétés dans les terres fertiles du nouveau monde, émigrèrent comme colons agriculteurs; arrivés à leur destination, ils trouvèrent la réalité, et les songes d'une vie heureuse et sans travail s'évanouirent; au lieu des jouissances qu'ils s'étaient imaginées, ils rencontrèrent une terre vierge qui n'attendait que des bras robustes et intelligents pour produire des récoltes abondantes. L'artisan qui ne s'est jamais servi de la hache, de la bêche, ni de la charrue, qui ne connaît que les outils délicats de son métier; le paresseux qui ne s'est livré à aucun genre d'industrie, ne savent pas changer l'aspect d'une localité, ni métamorphoser les belles, épaisses, mais jusqu'alors inutiles forêts et les vastes plaines, en champs ensemencés de grains alimentaires, ou en culture de plantes intertropicales: de là le découragement, le repentir et les malheurs plus ou moins grands, suivant le degré de prévoyance et d'intelligence de ceux qui ont dirigé l'entreprise.

La colonie projetée de Korou, dans la Guyane française, est le type des entreprises mal combinées et mal dirigées, ainsi que de l'entraînement des hommes incapables pour les travaux de l'agriculture. Des émigrations à peu près semblables se répètent aujourd'hui sur une plus petite échelle; un nombre considérable des individus qui vont, tous les ans, aux États-Unis, mourraient de misère s'il n'existait pas des sociétés de bienfaisance qui viennent au secours des imprudents qui, sans aptitude naturelle et sans capitaux, se hasardent à rechercher ce pays; les prisons de New-York et d'autres villes attestent les erreurs d'une semblable émigration.

Si au Brésil ce douloureux spectacle ne s'est pas offert jusqu'à présent, cela dépend moins du petit nombre d'émigrants que de la facilité avec laquelle on y trouve les moyens de subsistance, et de ce que les colons y ont été, en grande partie,

liés par des contrats et avec une destination déterminée. Il est vrai que beaucoup de ceux qui se sont engagés pour la culture des terres par le système d'association n'ont pas rempli les conditions de leurs contrats, soit qu'ils manquaient de la moralité nécessaire, soit que, ayant toujours été employés à des travaux très-différents, le travail agricole leur répugnât. Il est très-fréquent de rencontrer parmi les colons engagés pour la culture des terres des étudiants, des imprimeurs, des horlogers, des coiffeurs, des tailleurs et des personnes de professions analogues. De là principalement les plaintes des entrepreneurs contre les colons et *vice versa*; de là les déclamations qu'on entend de temps à autre en Europe contre le système d'association. Tel fut le motif qui fit disparaître la colonie du Sahy du docteur Mure, et quelques autres; mais les colons en les abandonnant ne sont pas morts de misère, ils ont toujours trouvé du travail bien rétribué.

Les corps allemands engagés en 1850 par le Gouvernement brésilien sont très-réduits par les congés que les soldats, trouvant des moyens avantageux de gagner leur vie, ont demandés, et qui ont été généreusement accordés par le Gouvernement. Débarrassés du service militaire, ils se sont avantageusement employés à des professions manuelles, ou dans les colonies de la province de S. Pedro, et se félicitent aujourd'hui de la résolution qu'ils ont prise de venir au Brésil, où ils gagnent leur vie avec facilité, et où ils peuvent même amasser quelque argent, à l'exception seulement de quelques individus adonnés à la boisson ou de quelques paresseux. Si les colons qui sont venus au Brésil sans avoir les qualités requises pour devenir de petits cultivateurs n'ont pas souffert les fâcheuses conséquences qu'ils auraient souffertes dans d'autres pays, ceux qui dorénavant possédant ces qualités viendront au Brésil avec la certitude d'obtenir immédiatement et à très-bas prix des terres fertiles mesurées, *démarquées* et bien garan-

ties, pourront compter sur une fortune prospère et sûre, soit qu'ils apportent avec eux le petit capital nécessaire pour l'achat d'un lot de terre, soit qu'ils s'assujettissent à des contrats d'association, tout en amassant en même temps, outre l'expérience, le capital suffisant pour l'achat des terres où ils voudront s'établir. C'est donc vers le Brésil que doivent se diriger, avec le plus de probabilité de bons résultats, ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas séjourner en Europe.

(*Moniteur Belge*, du 10 juin 1854.)

APPENDICE O.

Service de navigation à vapeur entre Anvers et Rio de Janeiro.

CONVENTION.

Entre le gouvernement belge, représenté par M. H. de Brouckere, ministre d'État et ministre des affaires étrangères, d'une part,

Et le sieur Spilliaerd-Caymax, négociant-armateur à Anvers, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

Le sieur Spilliaerd-Caymax s'engage à établir, entre Anvers et Rio de Janeiro, un service régulier de navigation à vapeur aux conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER. Le service se fera par trois et, au besoin, par quatre navires à vapeur à hélice ayant, au *minimum*, des machines de 100 chevaux de force et une capacité pour marchandises de 500 à 550 tonneaux de 40 pieds cubes, outre l'emplacement nécessaire aux machines et soutes à charbon.

ART. 2. Le service devra entrer en activité endéans les deux années qui suivront la signature de la présente convention.

Pendant la première année de l'exploitation de la ligne, il y aura un départ tous les deux mois, tant d'Anvers que de Rio de

Janciro; dès la seconde année, les départs auront lieu de mois en mois, de chacun des deux ports.

ART. 3. Il sera alloué par le Gouvernement à l'entreprise un subside de trois cent et trente mille francs, payable ainsi qu'il est dit ci-après.

Lors de la mise en activité du service au moyen des deux premiers navires, une somme de cent cinquante mille francs sera acquise à l'entreprise. Cette somme sera prélevée sur les reliquats des crédits de la navigation à voiles pour 1853-1854-1855, et sera payée aussitôt que la liquidation pourra en être opérée, sauf toutefois que le contractant d'autre part devra exhiber le contrat passé avec le constructeur pour la construction du troisième navire. Si le reliquat des exercices 1853, 1854 et 1855 n'atteignait pas cent cinquante mille francs, la différence serait prélevée sur le reliquat de 1856.

ART. 4. Le restant du subside de trois cent trente mille francs (soit cent quatre-vingt mille francs) sera payé à raison de trente-six mille francs par an en cinq années, qui prendront cours à dater du moment où il aura été établi un départ mensuel d'Anvers et de Rio de Janciro. Les paiements s'effectueront par semestre, c'est-à-dire que le premier paiement, soit dix-huit mille francs, aura lieu six mois après la mise en activité complète du service, et ainsi de suite.

L'intérêt de la partie de subside qui restera successivement due à l'entreprise sera bonifié à celle-ci au taux de 5 p. c. l'an, et ce à partir de la mise en activité du service.

ART. 5. Il est expressément entendu que si, la première partie du subside (cent cinquante mille francs) étant payée, le service, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure dûment prouvé, tardait plus d'une année à comprendre un départ mensuel d'Anvers et de Rio, le Gouvernement aurait le droit de répéter les paiements effectués pour la sûreté desquels les navires restent spécialement affectés par privilèges.

Il est également entendu que les paiements stipulés à l'art. 4 ne continueront d'avoir lieu qu'autant et aussi longtemps que le service sera maintenu en activité régulière sur le pied d'un départ mensuel, sauf événements de force majeure dûment constatés qui l'interrompraient momentanément en tout ou en partie. Néanmoins, si cette interruption se prolongeait au delà de six mois, le gouvernement aurait le droit de réduire l'allocation annuelle au *pro rata* du nombre des départs qui auraient fait défaut. Toutefois, le service continuant à marcher au delà du dernier terme, cette réduction serait bonifiée à l'entreprise sur les exercices suivant ce terme.

ART. 6. Les navires de l'entreprise seront exempts du péage de l'Escaut, et les droits de tonnage, de pilotage, de phares et fanaux lui seront remboursés tous les six mois, au vu des quittances constatant leur paiement au trésor belge, aussi longtemps que le service sera maintenu en activité régulière sur le pied d'un départ par mois d'Anvers et de Rio, sauf les cas de force majeure dûment constatés.

ART. 7. L'entreprise percevra la taxe de mer des correspondances transportées par ses navires. L'administration des postes lui remettra les correspondances portant sur la suscription la recommandation d'expédier par les paquebots de l'entreprise : mais le gouvernement se réserve d'expédier par la voie actuelle, ou par toute autre voie plus rapide, les correspondances sur lesquelles cette mention ne serait pas écrite. Toutefois, à vitesse égale, il remettra à l'entreprise toutes les correspondances ne portant pas d'indication contraire.

ART. 8. L'entreprise transportera gratuitement, avec leurs bagages, les agents du gouvernement voyageant par ordre de celui-ci, ainsi que les dépêches, paquets et colis expédiés ou reçus par le Gouvernement et ses agents.

ART. 9. Le Gouvernement aura le droit de nommer un commissaire pour surveiller l'exécution de la présente convention.

ART. 10. Les cas de contestations qui pourraient éventuellement surgir entre parties seront décidés par arbitres jugeant comme arbitres souverains et sans formalités de justice, comme aussi sans appel. Chaque partie nommera le sien, et, en cas de partage, le troisième sera désigné par les premiers arbitres ou, au besoin, par le président du tribunal de commerce du port de départ. Si l'une des parties se refusait ou tardait plus de dix jours (à partir de la date d'une mise en demeure) à nommer le sien, le même président nommerait trois arbitres à la requête de la partie la plus diligente.

Il est entendu que la présente convention ne sera valable qu'après avoir reçu la ratification législative, soit par une loi spéciale, soit à l'occasion du budget du ministère des affaires étrangères.

Fait à Bruxelles, en double original, le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-quatre.

H. DE BROUCKERE,
SPILIAERT-CAYMAX.

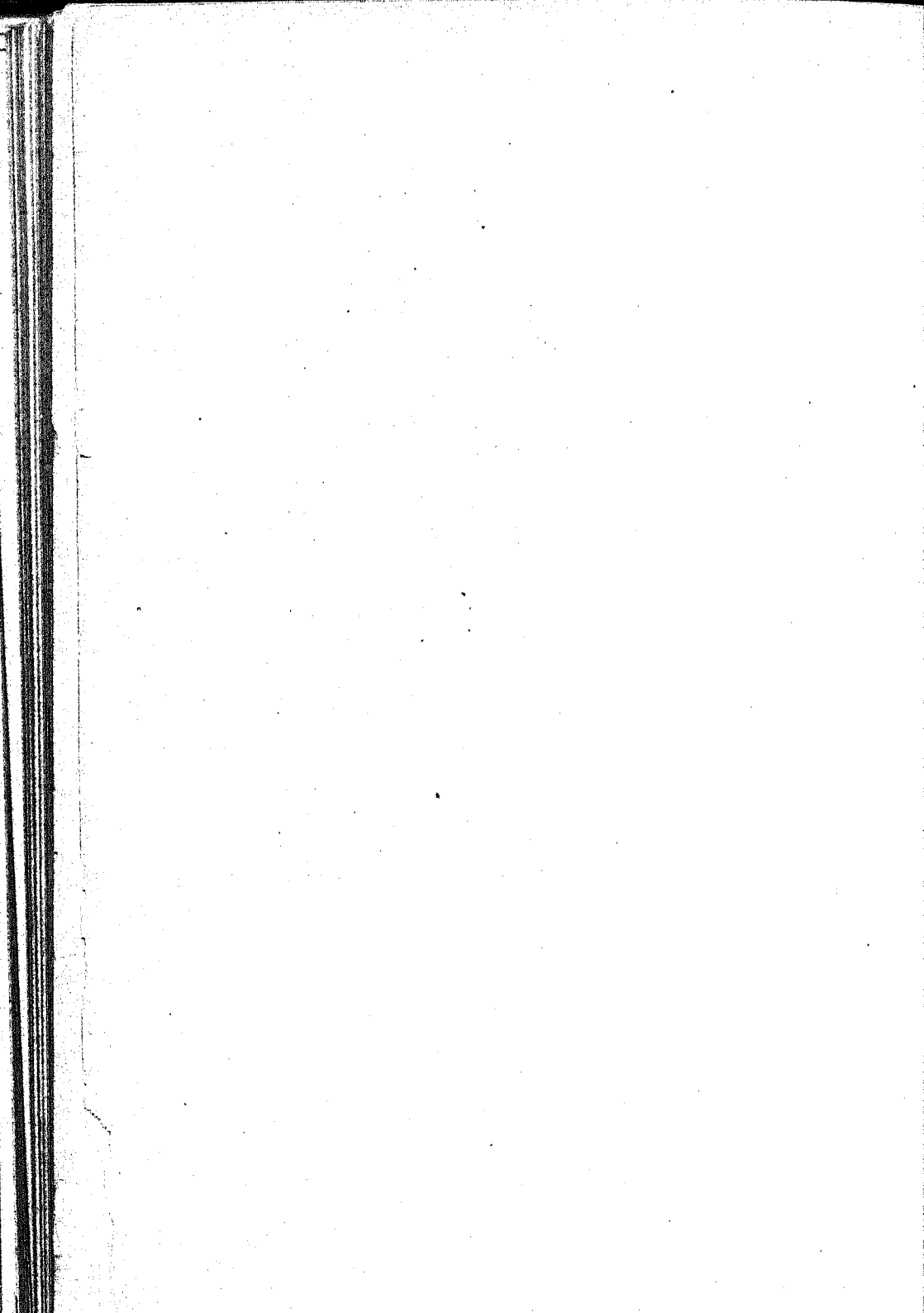


TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME TROISIÈME.

TROISIÈME PARTIE. --- LES RICHESSES LATENTES.

CHAPITRE PREMIER.

	Pages.
LE DÉFRICHEMENT.	1
I. Des terres publiques	2
II. De la colonisation	51
III. La sécurité individuelle.	138

CHAPITRE SECOND.

L'impôt foncier	173
---------------------------	-----

APPENDICES.

APPENDICE A.

Recrutement des colons allemands.

	Pages.
Note du ministre des Affaires étrangères du gouvernement prussien au vicomte d'Abrantès, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Brésil, en mission spéciale, à Berlin.	251

APPENDICE B.

Réponse au ministre du Brésil en Prusse, à la note précédente	254
---	-----

APPENDICE C.

Terres publiques.

Loi du 18 septembre 1850.	262
-----------------------------------	-----

APPENDICE D.

Circulaire de la Société irlandaise d'émigration de New-York au peuple de l'Irlande.	269
Avis publié dans le courant du mois de novembre 1848, par la commission d'émigration de l'État de New-York	275

TABLE DES MATIÈRES.

561

APPENDICE E.

Commission d'inspection des émigrants en Belgique.

	Pages.
Arrêté royal du 10 mai 1850	280
Arrêté royal du 28 décembre 1850	297
Règlement ministériel du 20 décembre 1850.	299

APPENDICE F.

Loi n° 108 du 11 octobre 1837, établissant diverses dispositions à l'égard des contrats de louage des services des colons.	301
--	-----

APPENDICE G.

Convention faite par le Consul général du Brésil, à Hambourg, avec les émigrants destinés à la colonie d'Ybicaba	307
--	-----

APPENDICE H.

Colonisation de la province de Sainte-Catherine	310
---	-----

APPENDICE I.

Tableau statistique des colonies existant au Brésil, avec l'indication de leurs noms, de leur population et de leur état en 1850	314
--	-----

APPENDICE J.

Décret du 8 novembre 1851, réglant dans l'empire les exemptions, les attributions des agents consu-	
---	--

	Pages.
lares étrangers et les formes de leur procédure, dans le recouvrement et l'administration des hé- ritages de sujets de leurs nations, en supposant le cas de la réciprocité	322

APPENDICE K.

Décret du 14 décembre 1852, approuvant le règle- ment qui détermine la manière pratique de dis- tribuer le nombre de recrues exigées annuelle- ment pour le service de l'armée	327
---	-----

APPENDICE L.

Loi des réformes constitutionnelles	331
---	-----

APPENDICE M.

Loi répressive de la traite des nègres au Brésil	341
--	-----

APPENDICE N.

Note explicative de la loi et du règlement des terres publiques	344
--	-----

APPENDICE O.

Convention pour l'établissement d'un service de bateaux à vapeur entre Anvers et Rio de Janeiro.	354
---	-----

